Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

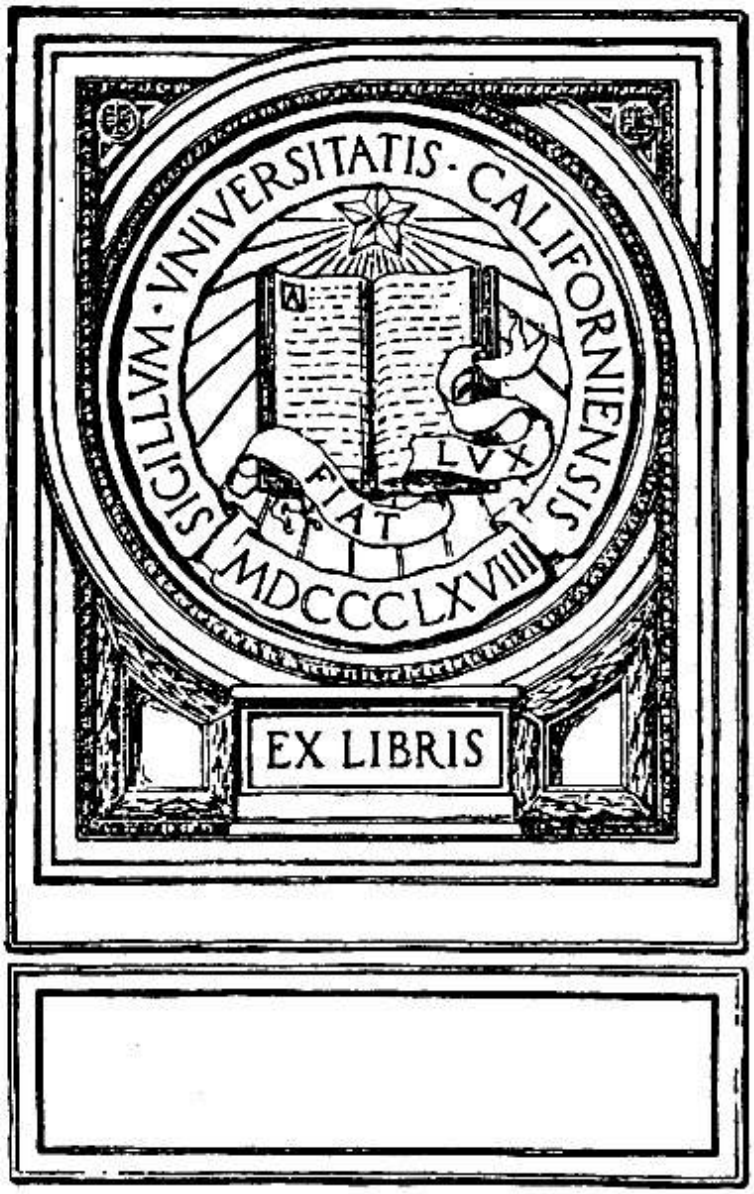

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à la Redaction de la Semaine Religieuse
hommage de l'Auteur.

HISTOIRE

DU

PEUPLE DE GENÈVE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Genève. — Imprimerie de J.-G. Fick, rue du Puits St-Pierre, 4.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

UNIV. OF CALIFORNIA

HISTOIRE

DU

PEUPLE DE GENÈVE

DEPUIS

LA RÉFORME JUSQU'A L'ESCALADE

PAR

AMÉDÉE ROGET

TOME DEUXIÈME

GENÈVE
JOHN JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PLACE DU BOURG-DE-FOUR, 32

1873

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

UNIV. OF CALIFORNIA

ERRATA DU 1er VOLUME

Page 30, 13me ligne, au lieu de *vingt écus*, lisez : *six*.
» 15me ligne, » *18 février*, lisez : *23*.
Page 31, 14me ligne, au lieu de *9 mai*, lisez : *9 mars*.
Page 319, dans la liste des conseillers de 1540, au lieu de *Jean Philippin*, lisez : *Jean Philippe*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

UNIV. OF CALIFORNIA

I

Calvin se remet à l'œuvre. — Les ordonnances ecclésiastiques. — Le Consistoire.

Calvin, durant son exil, avait élucidé et mûri ses idées sur le gouvernement de l'Eglise. Placé à la tête d'une communauté indépendante, la congrégation des réformés français réfugiés à Strasbourg, il avait pu constituer librement cette dernière et faire des expériences instructives. [1] De plus, le spectacle rapproché des Eglises allemandes qui acceptaient trop facilement une situation subordonnée vis-à-vis de l'autorité temporelle, l'avait vivement froissé et confirmé dans la résolution d'employer désormais toute son énergie à faire respecter l'indépendance et l'autonomie de l'Eglise.

Les dispositions de Calvin à cet égard sont clairement

[1] A Strasbourg Calvin avait victorieusement proclamé les exigences relatives à l'administration de la Cène qu'il eut dans la suite tant de peine à faire prévaloir à Genève. « Jusqu'ici, écrit-il à Farel en 1539, les gens avaient l'habitude de se présenter à la Cène quand bon leur semblait. Mais à Pâques je signifiai que nul ne serait admis à moins de s'être inscrit auprès de moi. »

489243

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

manifestées dans sa correspondance. En mars 1539 il écrivait de Francfort à Farel :

« Lorsque la conversation tomba sur la discipline, Philippe (Mélanchthon) soupira comme les autres. Car il est plus facile de mener deuil sur le lamentable état de l'Eglise à cet égard que de l'améliorer. Ne pense pas que vous seuls soyez tourmentés à ce sujet. Un digne pasteur vient d'être expulsé d'Ulm parce qu'il ne pouvait supporter de demeurer témoin muet du développement de la corruption. Les choses ne vont guère mieux à Augsbourg. Désormais on va se faire un jeu de chasser de leur poste les ministres et il n'y a aucun moyen de remédier à ce scandale, parce que ni le peuple ni les princes ne veulent distinguer le joug du Christ de la tyrannie du pape. » [1]

Calvin n'avait pas attendu d'être réinstallé dans son ancien poste pour acheminer les choses vers le but désormais bien déterminé qu'il avait en vue. On lit dans le protocole du Conseil du 5 avril 1541 :

« Affin qu'il est besoing fere plusieurs remontrances à plusieurs qui vivent mal, aussi des causes de mariage, ordonné qu'il soit érigé ung *Consistoire*, lequel se devra tenir tous les jeudis et qu'il y soit présent deux seigneurs du Petit Conseil, deux du Grand et ung secrétaire. »

Les prédicateurs eurent soin de rappeler à deux reprises au Conseil la résolution qu'il venait de prendre. Or, si on considère que les ministres étaient alors dirigés par Viret

[1] Calvin, *Ep. lat.*, p. 12.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et que ce dernier était en correspondance active avec Calvin, on ne peut guère douter que cette démarche des pasteurs ne fût inspirée par l'homme qui partageait alors ses soins vigilants entre les solennelles délibérations de la diète de Ratisbonne et les intérêts de la communauté genevoise à laquelle il était déjà décidé à se consacrer de nouveau.

Le magistrat ne mit pas un très-vif empressement à réaliser le désir des prédicateurs. « Sur l'eslection du Consistoire, dit le protocole du 17 mai, remis à la venue de nos ambassadeurs qui sont à Bâle. »

Rien n'était fait lorsque Calvin reparut dans les murs de la cité. Mais à peine arrivé, il met la main à l'œuvre et les mesures destinées à réorganiser l'Eglise se succèdent rapidement. Le surlendemain même de son retour, le 13 septembre, Calvin obtient du Conseil la désignation d'une commission chargée de préparer, de concert avec les ministres, des ordonnances sur l'Eglise. Cette commission est composée des conseillers Cl. Pertemps, A. Perrin, Cl. Roset, J. Lambert, A. Porral, J. Balard, tous, à l'exception du dernier, dévoués à la personne et aux idées du réformateur. [1]

[1] « Calvin, dit Bèze, protesta de n'accepter point la charge de ceste Eglise, sinon qu'il y eût Consistoire ordonné et discipline ecclésiastique convenable, pource qu'il voyoit que telles brides estoient nécessaires. »

C'est une chose assez remarquable que la première sugges-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Dès que j'eus offert mes services au Conseil, écrit Calvin à Viret, le 16 septembre, je déclarai que l'Eglise ne pouvait se maintenir si on n'établissait pas une constitution réglée d'après la Parole de Dieu et la pratique de l'Eglise primitive. J'en esquissai les principaux traits afin de faire comprendre mes intentions. Puis je demandai que des membres du Conseil fussent chargés de conférer avec nous et d'élaborer un projet d'articles ; *quelque chose tout au moins sera obtenu*. » [1]

Le 26 septembre, la commission avait déjà achevé la rédaction de son projet et en faisait une première lecture au Conseil. Il paraît cependant que les membres du Conseil n'apportaient pas beaucoup d'intérêt au travail inaccoutumé qu'on exigeait d'eux. « Pource que, dit le

tion relative à l'introduction d'un Consistoire vint de Berne. En janvier 1540, le Conseil de Berne avait engagé ses combourgeois à ériger un Consistoire ou Cour spirituelle. Mais cette ouverture n'avait pas été bien accueillie. « Il est répondu, lit-on dans le procès-verbal du 13 janvier, touchant le Consistoire, que pource que nous n'avons pas grand pays, ni terres, la cognoissance des choses spirituelles se fait en Conseil estroit, ayant convoqué avecque eulx les prédicans. »

Il est souvent fait mention de consistoires siégeant dans les domaines de Berne, à Gex et à Ternier, par exemple. Mais ces consistoires bernois étaient sans doute entièrement dépendants de l'autorité des baillis et n'avaient d'autre analogie que celle du nom avec l'institution que Calvin parvint à établir à Genève.

[1] Cette lettre est rapportée à tort dans l'édition latine des lettres de Calvin à l'année 1543.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

protocole du 28, plusieurs des Srs conseillers n'ont esté obéissants à comparoistre pour adviser sur les dites ordonnances sur la religion, résolu que de rechef soient demandés sur le serment et que remonstrances soient faites à ceulx qui ne sont comparus. »

Le Conseil cependant ne se borna pas à enregistrer les propositions de la commission, il les discuta sérieusement. « On a continué, dit le protocole du 29, à lire aulcungs articles des ordonnances sur le régime de l'Eglise ; les uns ont esté acceptés, les aultres rejectés. » Ce qui revient à dire, ce nous semble, que quelques-unes des dispositions proposées par Calvin parurent empreintes d'un rigorisme exagéré ; il est naturel de supposer que le désaccord se manifesta au sujet de la question de l'excommunication.

Le 3 novembre, le Petit Conseil mettait la dernière main aux ordonnances ecclésiastiques et le Conseil des Deux Cents fut convoqué pour le 9, afin d'avoir à statuer à leur égard. Les ministres demandèrent de pouvoir prendre connaissance des modifications que le Petit Conseil avait apportées au projet primitif. Cette demande ne fut pas vue de bon œil. « Sur ce que les Srs prédicans, dit le protocole, désirent voir les réparations sur les ordonnances de l'Eglise, ordonné qu'à eulx n'appartient de revoir les dits articles. » [1]

[1] On lit dans le protocole du Conseil des Deux Cents le 9 novembre : « Liseu les ordonnances de l'Esglise. Ung sindique

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Deux Cents sanctionna les ordonnances. Le 20 novembre elles furent ratifiées par le Conseil Général « sans contredicte » et dès ce jour entrèrent en vigueur.

Le 28 octobre, le Deux Cents, après avoir écouté de belles admonitions des prédicants, avait décidé qu'il y aurait des prières publiques dans le temple de St-Pierre, un jour la semaine, que ce jour le peuple serait assemblé au son de la grosse cloche, que les boutiques seraient fermées pendant le service et que les dizeniers contraindraient chacun à aller au sermon. [1] Le mercredi fut désigné et le Conseil eut la précaution de décréter « que le matin seroient mis deux chandoiles au temple de Saint-Pierre pour allumer le peuple. »

Le 6 novembre, la Cène fut distribuée pour la première fois depuis le retour de Calvin, deux fois à Saint-Pierre et deux fois à Saint-Gervais. Par une résolution du 7 novembre, la ville fut distribuée en trois paroisses, Saint-Pierre, la Madeleine et Saint-Gervais ; Calvin fut chargé

doive assister au Consistoire. Des pierres des baptistères qu'il ne soit rien parlé. Le reste bien. »

[1] Le 28 octobre, dit M. Roset, « fut estably un jour en la sepmaine pour faire prières solenpnelles en l'esglise pour toutes nécessités des hommes et pour détourner les verges de Dieu. Ce fut premièrement au mardi, puis au jeudi, et finalement est demeuré au mercredi. La forme des prières fut couchée par Calvin. » (*Chron.*, l. IV, ch. 55.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de desservir la paroisse de Saint-Pierre, Viret celle de Saint-Gervais. [1]

Avant même que les ordonnances fussent adoptées, les citoyens purent avoir un avant-goût du système rigoriste qui allait être inauguré. Le 8 novembre, Arnaud Asqui, teinturier, est condamné à demeurer trois jours en prison au pain et à l'eau, « pource qu'il n'a pas fait l'honneur qu'il appartient de faire à la sainte Cène. »

Tous les ministres ne se prêtaient pas volontiers à des mesures qui exigeaient d'eux un déploiement d'activité, apportant la perturbation dans leur train de vie habituel. Le Conseil, d'accord sans doute avec Calvin, n'hésita pas à user de son autorité pour surmonter des résistances incompatibles avec l'exécution du plan projeté.

Le prédicant de Jussy, Nicolas Vandert, ayant refusé d'aller prêcher à Vandœuvres, le Conseil décide le 18 novembre que, s'il persiste dans sa désobéissance, on lui cherchera un successeur. Le même jour, le prédicant Aimé Champereau, auquel on a fait commandement d'aller prêcher à Saint-Gervais, répond que Messieurs n'ont rien à lui commander et que les ministres savent leur ordre de prédication. Là-dessus on le fait comparaître, il doit

[1] « Saint-Pierre, dit Henry, était destiné pour les classes élevées, Saint-Gervais pour le peuple. » C'est là une allégation en l'air ; la distinction que suppose l'historien berlinois était complétement inconnue aux Genevois du seizième siècle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faire ses excuses et promettre d'obéir désormais au magistrat. Les ministres, reconnaissant qu'on a l'œil sur eux, viennent prier le Conseil « de vouloir bien les advertir à l'advance quand ils feront quelque chose contre leur office. » Le Conseil informa, le 22 novembre, au sujet d'une plainte portée par le prédicant de Céligny battu par ses paroissiens.

Mais quelles étaient les impressions de Calvin au sujet du champ de travail vers lequel nous l'avons vu s'acheminer avec une appréhension si marquée. Sa correspondance est loin de trahir une satisfaction illimitée.

« Le premier mois, écrit-il à Myconius, qui s'est écoulé depuis que j'ai repris mon ministère, m'a procuré un tel surcroît de travail et m'a suscité tant de tracas que j'en suis presque anéanti. C'est une rude tâche que celle de réparer un édifice chancelant. »

« Quoique Viret eût déjà commencé heureusement à replacer les choses sur un bon pied, comme l'ensemble de la réorganisation avait été remis à mon arrivée, il a fallu en quelque sorte reprendre l'œuvre par la base.

« Toutes les fois que je songe à la possibilité de voir Viret s'éloigner, j'en perds en quelque sorte l'esprit. » [1]

Le 11 novembre, Calvin écrit à Farel :

« Notre peuple se montre assez docile, les sermons sont fréquentés avec zèle et les mœurs sont assez bien réglées. Mais il y a encore bien des principes vicieux

[1] Calvin, *Ep. lat.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans la tête et dans le cœur ; si on n'y porte pas remède graduellement, je crains que le mal ne dégénère en un ulcère épouvantable. Ce n'est pas sans de très-grandes difficultés, tu ne l'ignores pas, qu'on lutte avec des maux aussi invétérés et tu sais de quels compagnons d'œuvre je peux disposer si Viret m'est enlevé. Privé du concours de ce frère, que deviendrais-je? je ne pourrais en aucune manière sauver cette Eglise. Aussi ne t'étonneras-tu pas si je remue ciel et terre pour le retenir. » [1]

Calvin voulut accompagner lui-même le conseiller Corne, envoyé à Berne le 7 décembre pour demander aux Seigneurs de Berne de prolonger le congé accordé à Viret. Dans le même temps il adressait à Farel une lettre très-pressante pour le conjurer d'oublier le passé et de venir se fixer à Genève. « Il importe à notre ministère commun, au mien en particulier, que dis-je, à l'Eglise universelle que tu viennes ici. » [2] Ces instances se comprennent lorsqu'on lit ce que Calvin écrivait quelques mois plus tard à Myconius :

« Quant à mes autres collègues, ils sont plutôt pour nous un embarras qu'une aide ; ils ont beaucoup de présomption, sont dépourvus de zèle et manquent totalement de science. Je ne puis avoir en eux aucune confiance et ils ne cachent pas leur éloignement pour nous. Je les supporte, même j'ai beaucoup d'égards pour eux,

[1] Calvin, *Ep. lat.*

[2] Calvin, *Ep. lat.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

par un effort d'indulgence. Lorsque nous établîmes la discipline, ces collègues m'appuyèrent sotensiblement, parce qu'ils auraient eu honte de s'opposer devant moi à une institution aussi raisonnable; mais sous main, ils engageaient les magistrats à ne pas se dessaisir de leur autorité, donnant même à entendre que les mesures proposées pourraient provoquer des troubles. »

En regard de ce portrait assez peu avantageux de ses confrères, Calvin décrit avec une certaine complaisance sa propre attitude :

« Je mets le plus grand soin à éviter toute dispute. Tu auras de la peine à le croire, cela est pourtant. Mes antagonistes eux-mêmes sont contraints de louer ma patience et ma modération. Quelques-uns de mes anciens adversaires font tous les jours des pas vers moi, j'en attire d'autres par l'amabilité de mes procédés. Dieu veuille me confirmer dans ces dispositions !» [1]

Nous ne savons pas si beaucoup de contemporains de Calvin auraient souscrit à ce témoignage qu'il se décernait à lui-même, en toute sincérité à ce que nous croyons.

L'animosité des adversaires de Calvin n'était pas complétement assoupie. Le 25 novembre, le Conseil chasse de la ville maître Jean Alberge, pour avoir outragé Calvin. [2]

[1] Calvin, *Epit. lat.*

[2] Dans une lettre à Myconius, Calvin dépeint cet Alberge comme un aventurier qui lui a emprunté de l'argent après avoir déposé en garantie une caisse dans laquelle on n'a trouvé que des pommes gâtées et des livres dépareillés.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Calvin avait donc réussi, dans l'espace de deux mois, à faire entrer dans les lois de l'Etat son programme ecclésiastique à peu près tel qu'il l'avait conçu. C'est le moment de présenter un aperçu de ces ordonnances célèbres, destinées à demeurer pendant des siècles la base de l'Eglise de Genève.

Les intentions du législateur sont exposées dans un préambule :

« Au nom de Dieu tout puissant, nous Sindiques, Petit et Grand Conseil avec nostre peuple assemblé au son de trompette et grosse cloche suyvant nos anciennes coustumes, ayant considéré que c'est chose digne de recommandation sur toutes les aultres que la doctrine du Saint Evangile de nostre Seigneur soit bien conservée en sa pureté et l'Esglise chrestienne duement entretenue, que la jeunesse pour l'advenir soit fidellement instruicte, l'hospital ordonné en bon estat pour la sustentation des pauvres, ce qui ne se peut faire synon qu'il y ait certaine règle et manière de vivre par laquelle chascun estat entende le debvoir de son office, à ceste cause il nous a semblé advis que le gouvernement spirituel tel que nostre Seigneur l'a démontré et institué en sa parole fust réduit en bonne forme pour avoir lieu et estre observé entre nous. Et ainsy avons ordonné et estably de suyvre et garder en nostre ville et territoire la police ecclésiastique qui s'en suit, comme voyons qu'elle est prise de l'Evangile de Jésus-Christ ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les ordonnances signalent dès le début quatre offices comme établis par Dieu pour le gouvernement de l'Eglise ; ce sont les *pasteurs*, les *docteurs*, les *anciens* et les *diacres*.

Le texte des ordonnances résume en ces mots les fonctions des *pasteurs* : « Annoncer la parole de Dieu pour endoctriner, admonester, exhorter et reprendre tant en public comme en particulier, administrer les sacremens et faire les censures fraternelles avec les anciens. »

Comment se recrutera le corps des pasteurs ? Les candidats seront examinés sur leur doctrine et leur vie par l'ensemble des pasteurs en charge. Cela fait, le candidat préféré devra être présenté au Conseil ; ce corps députe alors quelques-uns de ses membres pour écouter le candidat traitant de l'Ecriture dans l'assemblée des ministres, et sur le rapport de ses délégués il accepte ou repousse l'élu. Si le Conseil ne confirme pas la désignation faite par les pasteurs, ces derniers doivent procéder à une nouvelle élection. Si l'élu des pasteurs est accepté, il doit être présenté le dimanche au peuple et les assistants sont invités, s'ils ont des objections à élever, à les faire connaître au Conseil. Ce n'est que huit jours après cette présentation au peuple que l'élu pourra être proclamé définitivement et installé.

Les ordonnances prescrivent aux pasteurs de s'assembler une fois la semaine pour parler entre eux sur les Ecritures. Elles confèrent aux pasteurs le droit de cen-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

surer ceux d'entre eux qui auraient commis quelque acte répréhensible ; [1] mais le droit de déposer les ministres est réservé à l'autorité civile. Si quelque différend relatif à la doctrine surgit entre les ministres, l'appel au magistrat est également prescrit. [2]

[1] Le texte des ordonnances distingue « les crimes qui sont du tout intollerables en un ministre et les vices qu'on peult aultrement supporter moyennant qu'on en face admonitions fraternelles. »

Dans la première catégorie rentrent les articles suivants :

« Hérésie, — Schisme, — Rebellion contre l'ordre ecclésiastique, — Blasphème, — Simonye, — Brigues pour occuper le lieu d'ung autre, — Délaisser son esglise sans congé légitime, — Faulseté, — Perjure, — Paillardise, — Larrecins, — Ivrogneryе, — Batterie, — Usure, — Jeux deffendus par les loix et scandaleux, — Dances et telles dissolutions, — Crimes emportant infamye civile, — Crime qui mérite en ung aultre séparation de l'Esglise. »

La seconde catégorie comprend les articles suivants :

« Façon estrange de traicter l'escripture laquelle tourne en scandale. — Curiosité à chercher questions vaines. — Advancer quelque doctrine ou façon de faire non reçue en l'Esglise. — Négligence a estudier et lire les Sainctes Escriptures. — Négligence à reprendre les vices prochaine à flatterie. — Négligence à faire toutes choses requises à l'office. — Scurrilité. — Menterie. — Détraction. — Paroles dissolues. — Paroles injurieuses. — Témérité. — Mauvaises cautelles. — Avarice et trop grande chicheté. — Cholère désordonnée. — Noyses et tenseries. — Dissolution indécente à un ministre tant en habillements comme en gestes et aultre façon de faire. »

[2] Kampschulte fait remarquer avec raison que le chapitre consacré aux ecclésiastiques est le premier chapitre des ordon-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La fréquentation du catéchisme est imposée aux enfants de tous les citoyens et habitants. Les parents qui ne se conformeront pas à cette prescription auront à rendre compte de cette désobéissance. Les élèves devront, avant que d'être dégagés de l'obligation de suivre le catéchisme, être en mesure d'en exposer publiquement le contenu.

Mais les ordonnances n'ont pas seulement pour but de pourvoir aux besoins du culte. Ce qui en constitue la partie la plus caractéristique, ce sont les dispositions concernant la *discipline*, c'est-à-dire l'inspection incessante exercée sur les mœurs et la conduite de tous les membres de la communauté ecclésiastique confondue avec la communauté politique depuis 1536. Pour l'exercice de cette inspection, les ministres sont associés à des délégués de l'autorité civile désignés sous le nom d'*anciens*. Les ordonnances établissent que le Petit Conseil, après avoir demandé l'avis des ministres, désignera deux de ses membres, quatre membres du Conseil des Soixante et six du Deux Cents. Ces douze membres, si leur désignation est approuvée par le Deux Cents, formeront avec les pasteurs le *Consistoire*. Ce corps doit réaliser la condition énoncée dans les termes suivants : « Gens de bonne vie et honorés, sans reproche et hors de suspection,

nances et le plus développé, ce qui est entièrement conforme à l'importance capitale que l'*Institution chrétienne* assigne au ministère ecclésiastique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

surtout craignans Dieu et ayant bonne prudence spirituelle. Et les fauldra tellement eslire qu'il y en ait en chascun quartier de la ville, affin d'avoir l'œil sur tout. » Les anciens doivent être soumis chaque année à la réélection. Le Consistoire est tenu de s'assembler chaque jeudi et est présidé par un syndic.

Quelles sont les attributions conférées à ce corps nouveau et quelle procédure suivra-t-il ? Les anciens doivent reprendre en particulier les délinquants, s'il s'agit de vices secrets. Si le délinquant ne tient aucun compte des admonestations particulières, il devra être traduit devant le Consistoire pour être admonesté publiquement. Si la personne admonestée refuse de reconnaître sa faute ou qu'elle persiste dans ses errements, il lui sera signifié d'avoir à s'abstenir de la Cène jusqu'à ce qu'elle vienne à résipiscence.

Si quelqu'un se rend coupable de vices notoires et publics, il doit être cité immédiatement devant le Consistoire pour s'y voir admonesté, et s'il méprise les admonestations, il lui sera signifié comme à contempteur de Dieu qu'il ait à s'abstenir de la Cène. Quant à celui qui dogmatise contre la doctrine reçue, il sera appelé et exhorté à se ranger à l'opinion de l'Eglise, et si après plusieurs avertissements il s'obstine, la sainte Cène lui sera interdite et le cas sera déféré au magistrat. Si quelqu'un néglige d'assister au culte, on devra lui faire des observations en particulier; s'il n'y a point égard,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il devra être appelé en Consistoire et s'il ne s'amende, la Cène lui sera interdite et le magistrat sera averti. Le Consistoire prononcera aussi l'exclusion temporaire de la Cène contre ceux qui auront encouru une condamnation criminelle.

« Que tout cela, dit un article des ordonnances, soit tellement modéré, qu'il n'y ait nulle rigueur dont personne soit grevé et mesme que les corrections ne soient sinon médecines pour réduire les pécheurs à nostre Seigneur. »

Observons que les ordonnances interdisent au Consistoire d'infliger aucune pénalité et statuent expressément que le magistrat seul pourra, sur le rapport du Consistoire, prononcer un jugement.

« Que tout se façe en telle sorte que les ministres n'aient nulle juridiction civile et ne usent sinon du glaive spirituel de la parolle de Dieu comme S. Paul leur ordonne et que par ce Consistoire ne soit en rien dérogué à l'autorité de la Seigneurie ne à la puissance civile, mais que la puissance civile demeure en son entier. Et mesme où il sera besoing de faire quelque punition ou contraindre les parties, que les ministres avec le Consistoire, ayant ouy les parties et fait les remonstrances et admonitions telles que bon sera ayent à rapporter le tout au Conseil lequel sur leur relation advisera d'en ordonner et faire jugement selon l'exigence du cas. » [1]

[1] Les ordonnances prescrivaient quant à la visitation des malades « que nul ne demoure 3 jours entiers gisant au lict

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quant aux deux autres charges ecclésiastiques, celles de *diacres* et de *docteurs*, les ordonnances sont peu explicites.

Les *diacres* sont préposés à la distribution des aumônes et à l'administration de l'hôpital. Au nombre de quatre et nommés par le Conseil, ils n'ont pas proprement d'obligations ecclésiastiques à remplir.

L'article très-succinct consacré aux *docteurs* contient en germe les projets scolaires qu'il ne sera donné à Calvin de réaliser que vers la fin de sa carrière.

« Pource qu'on ne peut profiter en la lecture de la théologie que l'on ne soit bien instruict aux langues et sciences humaines et aussi est besoin de susciter de la semence pour le temps advenir, affin de ne laisser l'Esglise déserte à nos enfants, il faudra dresser *college* pour instruire les enfants, affin de les préparer tant au ministère que au gouvernement civil. »

Mais l'entière subordination de l'école à l'Eglise est formellement inscrite dans les ordonnances.

« Que tous ceux qui enseignent au college soient subjects à la discipline ecclesiastique comme les ministres.

qu'il ne le face savoir au ministre et surtout que les parents n'attendent pas que l'homme doibge rendre l'esprit, en laquelle extrémité les consolations ne servent guère à la plus part. » Il était aussi commandé que les ministres dussent visiter les prisonniers, « car quand on attend qu'on les doibve mener à la mort, ils sont souvent préoccupés si fort d'horreur qu'ils ne peuvent rien recevoir ne entendre. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Que nul ne soit receu à enseigner au college s'il n'est approuvé par les ministres. »

Tels sont les principaux linéaments des institutions ecclésiastiques adoptées, sous l'influence de Calvin, par les Conseils de Genève. C'est à tort que la dénomination de *théocratie* a été appliquée par un grand nombre d'écrivains à ce régime. Les ordonnances consacrent, en effet, l'intervention du Conseil dans l'élection des pasteurs et des diacres, lui confèrent le droit de prononcer la déposition des pasteurs, et les délégués des Conseils ont la prépondérance numérique dans le Consistoire. Il est vrai que l'exercice du pouvoir disciplinaire dont Calvin, par la vigueur de son caractère, fixa en fait la direction entre ses mains, produisit à la longue une déférence des autorités civiles pour les désirs des pasteurs, qui était bien voisine de la soumission. L'Etat, cependant, n'en maintint pas moins toujours avec un soin jaloux toutes les prérogatives dont il était nanti aux termes des ordonnances. [1]

Comparées au texte du mémoire présenté par Farel et Calvin en 1537, les ordonnances de 1541 s'en distinguent principalement par les articles concernant l'organisation du Consistoire et les fonctions des Anciens.

Calvin n'avait pas obtenu tout ce qu'il désirait, ainsi qu'il s'en explique dans une lettre adressée à Myconius

[1] J. Fazy prétend à tort que le Consistoire se renouvelait par lui-même et qu'il avait le droit d'infliger certaines peines.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en mars 1542 : « Nous avons maintenant une sorte de tribunal ecclésiastique et une forme de discipline telle que le comportait l'infirmité des temps. Mais ne pense pas que nous y soyons parvenus sans les plus grands efforts. » [1] L'expérience avait appris au réformateur à se plier aux circonstances. C'est vers ce temps qu'il écrit : « Je tolère ce que je ne peux abolir. »

Les innovations contenues dans les ordonnances n'avaient pas dû plaire à tout le monde ; cependant, on ne vit point se reproduire la résistance qu'avait provoquée en 1537 la signature de la confession de foi. Le parti qu'avait dirigé Jean Philippe était trop abattu par la disgrâce qui avait frappé ses chefs pour oser regimber. Si les citoyens eussent été portés à oublier tout ce qui s'était passé, le gouvernement eût suppléé à leur peu de mémoire. Le 6 juin 1541, le Conseil Général étant réuni, à cause des affaires traitées avec Berne, on avait saisi l'occasion d'aviser « comment il y a aujourd'hui un an passé que fust fait le grand tumulte par feu Jean Philippe et ses adhérens, duquel ledit Philippe fut exécuté, d'aultres tués, les aultres emprisonnés dont est procédé grand mal, parquoy personne ne présume fere telles conventicules et partialités. »

Il n'était rien qu'on redoutât davantage que d'être suspecté de quelque affinité avec les *Artichaux*. Le 14 juin, plusieurs compagnons arbalétriers viennent dénon-

[1] Calvin, *Ep. lat.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cer Cl. Curtet qui a outragé Laurent Syman, leur Roi, en disant qu'il était *Roi des Artichaux*; Cl. Curtet s'excusa en disant qu'il n'avait point tenu ce propos par malice et qu'il regardait les plaignants comme gens de bien. Ce ne fut pas sans peine que le Conseil réussit à calmer les arbalétriers qui demandaient une réparation éclatante.

De telles dispositions durent contribuer efficacement à aplanir les voies aux réformateurs. C'est ce que reconnait expressément leur admirateur Michel Roset, lorsqu'il dit: « La fraieur des cas advenus es rebelles à la parole tenoit alors les cœurs du peuple plus assubjectis. »

Aussi ne nous est-il pas possible de faire chorus avec M. Gaberel, lorsqu'il se déclare émerveillé de l'adhésion spontanée et réfléchie que le peuple de Genève aurait donnée aux ordonnances ecclésiastiques.

« Le peuple, dit l'historien de l'Eglise de Genève, ne pourra pas alléguer plus tard qu'on l'a trompé sur la portée des lois qu'il sanctionne. Durant plusieurs semaines il a médité à loisir les articles proposés; il connait la valeur de sa décision. »

Ici, M. Gaberel prête assez gratuitement au peuple genevois de 1541, des habitudes d'une démocratie remarquablement développée et telles qu'à grand'peine de nos jours on les trouverait réalisées. Rien ne nous autorise à croire que les projets élaborés par les Conseils fussent communiqués aux citoyens avant le jour auquel ils étaient soumis à leur approbation. Nous ne savons pas trop voir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

comment dans l'intervalle compris entre le 17 novembre, jour auquel le Deux Cents adopta définitivement les ordonnances, et le 20, jour de la votation par le Conseil Général, le peuple aurait pu trouver le loisir nécessaire pour méditer attentivement les 92 articles qui composent les ordonnances. Aussi inclinons-nous à croire que le peuple genevois, lorsqu'il vota les ordonnances en 1541, de même que lorsqu'il s'était prononcé pour la réforme en 1536, donna une preuve générale de confiance à ses conducteurs spirituels sans examiner de fort près toutes les résolutions qui lui étaient proposées. [1]

Ce fut le 6 décembre 1541 que le Consistoire siégea pour la première fois. [2] Les membres de ce corps n'entendaient pas que leurs fonctions fussent gratuites. « Sur ce que,

[1] « Le peuple, dit encore M. Gaberel, s'engage à renoncer à la débauche, aux divertissements immoraux, à faire régner la simplicité dans ses vêtements, la frugalité et l'ordre dans ses demeures. »

L'adhésion aux ordonnances ne comportait nullement de semblables engagements. L'auteur nous paraît ici avoir raisonné comme si les lois somptuaires, dont il reproduit plusieurs articles, eussent été votées par le peuple en même temps que les ordonnances ecclésiastiques. Or les lois somptuaires, dont il faut, selon nous, attribuer la rédaction à l'influence des juristes français réfugiés à Genève, notamment de Colladon, n'ont été promulguées que beaucoup plus tard, en 1564. Les ordonnances somptuaires, d'ailleurs, ne furent nullement soumises comme les ordonnances ecclésiastiques à la votation populaire.

[2] Le syndic Domaine d'Arlod fut le premier président du Consistoire, Ami Porral fut le premier secrétaire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lit-on dans le protocole du 12 décembre, les assistans au Consistoire ont demandé quel gage ils doivent avoir pour leur labeur, résolu que soient faites ordonnances sur les poinnes (amendes) des délinquants et icelles soient recouvrées par le trésorier et mises dans une boête et dudit argent soient payés à ung chascung des assistans deux sous par jour de séance et oultre ce le secrétaire se fasse payer des escriptures. »

Plusieurs des membres laïques du Consistoire furent chargés de distribuer la coupe à la Cène de Noël.

La compétence du nouveau corps embrassait des objets fort variés que nous voulons essayer de passer en revue.

En premier lieu, le Consistoire devait porter son attention sur toutes les manifestations religieuses trahissant quelque reste d'attachement à l'ancien culte que les décrets populaires avaient proscrit. A ce devoir se rattachait étroitement un second, celui d'astreindre tous les habitants à la fréquentation assidue du culte. Pendant les premières années, cette double tâche domine l'activité du Consistoire. En seconde ligne, nous voyons figurer parmi les occupations du Consistoire l'admonestation des délinquants, joueurs, débauchés, jureurs, querelleurs, etc., les remontrances aux ménages brouillés. Les marchands qui vendent leurs denrées à un prix trop élevé, les gens qui prêtent à renève, les charlatans qui font sonner trop haut la vertu de leurs drogues sont aussi justiciables du Consistoire. Enfin, c'est le Consistoire qui est chargé de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

donner un préavis au Conseil toutes les fois qu'une question litigieuse survient à propos d'un mariage.

Au reste, rien ne nous empêche de franchir les portes de la salle dans laquelle s'assemblent les gardiens de l'édifice ecclésiastique récemment construit et de prêter l'oreille à leurs délibérations. Ne nous attendons point à nous trouver en présence des redoutables arcanes du Conseil des Dix ; c'est une procession fort peu majestueuse qui va défiler devant nous sous l'œil scrutateur du puissant machiniste qui vient d'installer son observatoire braqué en permanence sur la bruyante cité.[1]

Antoine Simon, excoffier, demeurant sur le pont du Rhône, est sommé de déclarer s'il va au sermon ; il répond qu'il y va quelquefois, lorsqu'il peut. Le Consistoire lui enjoint de venir rendre raison de sa confession dans quinze jours, lui, sa femme et son fils âgé de 3 ans, et d'avoir à fréquenter les sermons tant le dimanche que le jour de la prière. — Jaques Symon, interrogé sur sa foi, répond en récitant le Pater et la Confession; étant en grand danger de brigands, il s'est bien trouvé de prier Dieu et la Vierge Marie, mais il réprouve la messe. — On demande à Cl. Tappugnier, ferratier, s'il entend être sauvé par les bonnes œuvres. Il répond qu'il entend qu'il

[1] Nous avons mis à profit pour présenter cette esquisse de l'activité naissante du Consistoire, le recueil autographié des extraits de registres dont nous sommes redevables aux patientes recherches de feu M. l'ancien syndic Cramer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sera sauvé par la miséricorde de Dieu et les bonnes œuvres, qu'il croit que Dieu agrée les bonnes œuvres, qu'il peut être bon de prier pour les morts et de prier la Vierge Marie, qui a puissance d'intercéder pour nous. Il lui est adressé des remontrances à cause de ses opinions.

Les femmes éprouvaient plus de répugnance que les hommes à renoncer aux pratiques de l'ancienne Eglise, aussi les voit-on paraître assez fréquemment à la barre du Consistoire.

Le 30 mars 1542, on fait comparaître une dame nommée Jeanne Petreman et on lui demande si elle va à la messe. Elle répond « qu'elle croit ainsi que l'Eglise croit » et elle récite son *Pater* en langue romaine. — « N'y a-t-il point, lui demande-t-on, d'Eglise en ceste ville? » — «Je n'en sais rien, répond la dame, je veux vivre toujours en chrestienne. » — « Pourquoi ne vous contentez-vous pas de la Cène célébrée en ceste ville, mais allez-vous aultre part? » — « Je vais où bon me semble, » réplique la dame impatientée. Cette obstinée est ajournée à huit jours et reparaît le 4 avril. Calvin lui demande « de quelle foy elle est envers Dieu. » Elle répond qu'elle croit qu'il est un Dieu et que les seigneurs prédicants doivent mieux savoir qu'elle ce qu'est Dieu, car elle n'est clergesse. — « N'a-t-elle pas dit, lui est-il encore demandé, que la Vierge Marie est son advocate? » Elle répond que la Vierge Marie est amie de Dieu et fille et mère de Jésus-Christ. Le Consistoire déclare que cette

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rebelle demeurera exclue de l'Eglise jusqu'à ce que Dieu lui ait touché le cœur.

La femme de Jean Corajod, hôte du *Lion d'Or*, est mandée à son tour. On lui demande si elle ne sait point dire une oraison chrétienne; elle répond « qu'elle prie Dieu en son cueur, car la langue ne fait rien si le cueur ne le dit. » Interpellée au sujet de l'observation du carême, elle dit qu'elle l'observe et entend que c'est bien fait, car elle a vécu toute sa vie ainsi. Il lui est enjoint de fréquenter les sermons et le catéchisme et de ne plus faire de séjour à Etrembières (village savoyard à une lieue et demie de Genève).

On demande à dame Jeanne Bergeon si elle n'a pas dit que les prédicants d'autrefois étaient aussi bons que ceux d'à présent. Elle répond que toutes les prédications sont bonnes. Il lui est demandé si elle dit l'*Ave Maria*. Elle répond que son père et sa mère lui ont enseigné à prier en latin. Le Consistoire lui ordonne de fréquenter les sermons et d'apprendre à prier Dieu en langue maternelle.

Jeannette, femme de Pernet Guex, tondeur, interrogée sur sa foi, dit que « la loi d'autrefois valoit bien celle d'à présent et que d'empuis que cette loi est venue, nous n'avons guère gagné. La veille de Notre-Dame elle alla chercher une chandèle vers les apothicaires pour la bailler à un charbonnier; elle ne peut guère aller au sermon parce qu'elle a un enfant qui la détorbe, cepen-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dant elle ouit le sermon de St.-Gervais le dimanche. » Il lui est enjoint « de ne plus faire les festes. »

Il est fait des remontrances en Consistoire à Tévenne, relaissée (veuve) de Marquet Perronet, à cause d'un vœu qu'elle a fait pour son mari malade. La bonne femme répond qu'elle fut mal avisée, s'en repent de bon cœur et demande merci à Dieu et à la Seigneurie.

Louis Piaget est mandé avec sa femme, parce qu'il a été rapporté qu'ils ont fait le carême. Le mari avoue qu'il a carêmé et ne cuidait mal faire, mais depûis qu'on lui a montré qu'il avait tort, il est tout prêt à obéir à Messieurs et il a entendu le dernier mardi un sermon qui l'a bien édifié. Appelé à réciter le *Pater*, il le fait en une façon bien étrange et dit la confession tout de travers. Sa femme, interpellée à son tour, dit que « si la chair estoit nuysable à son salut, elle n'en mangeroit jamâys et que si au contrayre elle sçavoit offenser Dieu de n'en pas manger, elle en mangeroit, or elle en mangera ; » elle n'a dit point de chapelet, et ne fit point de fêtes, « on les fait venir céans, pense-t-elle, par malveillance et elle ne comprend pourquoy on ne demande pas céans tous les autres gens aussi bien qu'elle. » Le Consistoire est d'avis de déclarer à ces deux époux qu'ils aient à venir au temple dès que la cloche sonne et que la femme ne barbotte plus pendant le sermon.

La femme de Laurent Syman, au rapport du syndic d'Arlod, a causé du tumulte le dimanche à Saint-Gervais

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pendant qu'on épousait le Sr de Pesmes. Elle répond qu'il est bien vrai qu'elle se rit d'un homme qui était derrière elle. Il lui est remontré par le Consistoire de ne plus faire de la sorte et d'avoir la crainte du Seigneur.

Le Consistoire questionne Aymon Perronnet, gagnedenier, au sujet de certains médicaments et « certaines parolles charmeleuses deffendues de Dieu. » Il répond « qu'il fait des emplâtres de pois et de beurre cuit pour guérir les rompures, mais n'use d'aucuns charmes, disant seulement : Au nom du Père et du Fils, et il va au sermon. »

Jana, femme de Jean Tissier, meunier, à qui on demande si elle n'a point donné de breuvage à son mari pour le guérir des fièvres, répond qu'elle n'a point donné de breuvage, mais a pris une araignée qu'elle a enveloppée entre deux coques de noix et l'a attachée au cou du malade qui a été guéri de la sorte au bout de neuf jours.

Les deux frères Curtet, qui n'ont pas reçu la Cène à Pâques à cause de quelque « mallivolence » survenue entre eux, sont mandés devant le Consistoire qui les exhorte à « condescendre en amitié. »

Les dizeniers sont chargés, le 30 août 1542, par le Consistoire, de savoir ceux de leurs dizaines qui sont malveillants les uns contre les autres, afin de les faire réconcilier avant qu'ils reçoivent la Cène de Notre Seigneur.

Décrivons une de ces scènes de réconciliation auxquelles présidait le Consistoire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Consistoire fait comparaître un jour en sa présence, au temple de la Madeleine, Pierre Tissot, trésorier de la république, sa mère Françoise et sa femme Louise, pour les réconcilier. Mais lorsque Tissot eut salué sa mère, celle-ci l'accosta en ces termes : « Garde tes bonjours, que le Diable te les fasse rentrer dans la gorge. » Invitée à dire la raison d'un accueil aussi étrange, la mère de Tissot déclare que son fils ne lui a point payé sa pension et lui a envoyé du mauvais vin qu'elle n'a pu boire, que pendant sa dernière maladie sa belle-fille ne lui porta point de potage. Tissot répond que la pension a été régulièrement servie, qu'il a payé l'apothicaire pendant la maladie de sa mère et lui a envoyé un vin de fort bonne qualité qui s'est aigri apparemment, parce qu'on l'aura mis dans de mauvais vaisseaux. L'épouse de Tissot affirme, de son côté, qu'elle a porté des soupes à sa belle-mère, ainsi que les voisins le peuvent témoigner, mais cette dernière n'a rien voulu recevoir et l'a accablée de malédictions. Le Consistoire exhorte les uns et les autres à déposer toute haine et rancune et à vivre en bonne paix et amitié ensemble. Tissot prend l'engagement d'avoir envers sa mère plus d'égards que par le passé et sollicite son pardon. Malgré cette humble déclaration, la mère, persistant dans son courroux, ne veut pas entendre parler de faire sa paix, et ce n'est qu'après que le Consistoire l'a menacée d'une nouvelle comparution pour le jeudi suivant, qu'elle consent à pardonner à son fils et à sa belle-fille.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Consistoire veut savoir de Tivent Mathé, tissotier, pourquoi il ne fréquente pas les sermons. Il répond qu'il va au sermon les dimanches, mais non les autres jours, car il lui faut gagner la vie de deux bessons (jumeaux) et deux autres enfants qu'il a. On lui demande ensuite s'il ne joue pas et s'il n'a pas dit qu'il pouvait bien jouer quand les prédicants jouaient aux dés. Il répond qu'il n'a pas joué depuis cinq semaines et qu'il avait dit qu'un prédicant d'Orléans avait joué cinq sous avec M. de Saint-Victor au logis de Jean Hugonier, mais il n'avait point parlé d'un prédicant de Genève, car s'il savait qu'un prédicant de Genève jouât, il le publierait, quand bien même ce serait M. Calvin.

Cette réponse amena deux jours plus tard sur la sellette Bonivard, ainsi qu'Hugonier et sa femme. Bonivard avoua avoir joué aux dames et même aux dés, n'ayant pas su que ce dernier jeu était prohibé, mais il n'a jamais joué avec un prédicant. Il résulta des explications données par madame Hugonier, que le prétendu prédicant joueur, n'était autre que Clément Marot, avec lequel Bonivard, un soir, en attendant que le souper fût prêt, avait joué aux dés un quarteron de vin.

Le Consistoire mande devant lui Jeanne, femme de François Bosset, peyrolier, ainsi que ce dernier. La dite Jeanne, la veille, redoutant le courroux de son mari, parce qu'elle avait versé de l'huile, avait couru se jeter dans le lac si avant qu'elle avait de l'eau plus haut que le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ventre. La pauvre femme se confond en regrets sur sa conduite, qu'elle attribue à un mouvement soudain de frénésie. Elle rend très-bon témoignage à son mari qui, de son côté, déclare qu'il a toujours été satisfait d'elle. L'un et l'autre hantent assidûment les sermons. Le Consistoire tient quitte ce couple docile, moyennant une bonne admonestation.

Les promesses de mariage étourdiment échangées donnaient beaucoup d'occupation au Consistoire.

De Pernot prétend devant le Consistoire que Claudine du Bouloz, il y a deux ans, étant allée se promener avec lui à Salève, au retour, a bu en nom de mariage à Collonge. Ce que la dite Claudine nie, confessant qu'elle a bu avec ledit, mais non pas en nom de mariage. Le Consistoire renvoie les parties devant le Petit Conseil.

A leur tour, les jeunes filles portaient plainte contre des amants infidèles et le Consistoire reçut maintes fois des suppliques du genre de celle-ci :

« Magnifiques S^rs, humblement vous requiert vostre très humble servante Mya, fille de feu Amy Duboule, que vray est qu'ung nommé François Périssod me donna en nom de mariage une pièce d'argent, moy pensant de l'amour que je ay à luy que me esposasse, et encore davantage l'ay gouverné le temps de trois sepmaines et l'ay soudoyé à mes despens, vous asseurant que je cuydois que me fisse cè qu'il m'avoit promis. Toutefois, je vois bien le contrayre, pourquoy Magnifiques S^rs il vous playra

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'y avoir de l'advis, en moy recommandant très humblement à vos bégnines grâces, vous priant de luy maintenir son bon droit. Magn. S^rs, il vous dira prou de mensonge, mais ne le croyez pas. »

Etienne Fougasse, appelé devant le Consistoire sous la prévention d'avoir contracté des marchés en blé illicites, justifie ses opérations et proteste qu'il veut perdre la tête s'il vend le blé plus qu'il ne vaut.

Tel est, considéré de près et sous son véritable aspect, le Consistoire de Calvin, qui n'a mérité, pensons-nous, ni les éloges qui lui ont été prodigués ni les anathèmes dont il a été chargé. Ce corps était, il faut bien le reconnaître, suffisamment armé pour vexer les gens et soumettre la vie privée à mille entraves ; mais ses pouvoirs n'étaient pas assez étendus pour comporter cette tyrannie impitoyable qu'on s'est souvent complu à lui imputer. Jamais des causes importantes ne s'instruisirent devant cette commission dont les attributions rappellent celles des censeurs romains et, ainsi que l'ancien syndic Cramer l'a déjà très-judicieusement fait observer, on ne rencontre ni le nom ni l'intervention du Consistoire dans ces trop célèbres procès dogmatiques dont le dénouement tragique a imprimé sur le régime calviniste un regrettable stigmate.

« Le Consistoire, ainsi s'exprime Calvin lui-même dans une lettre adressée aux ministres de Zurich, a été institué pour régler les mœurs, il n'a aucune juridiction civile, mais seulement le droit de reprendre d'après la Parole

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Dieu et la décision la plus grave qu'il puisse prendre est l'*excommunication.* »[1]

En présence des textes et des faits tels qu'ils ressortent des actes officiels, doivent tomber des appréciations semblables à celle que formule Mignet lorsqu'il dit : « Le Consistoire devient le véritable organe de la puissance publique. » Alfred Franklin n'est pas mieux renseigné lorsqu'il dit dans la préface de son édition de la Vie de Calvin, par Bèze : « Le Consistoire, dont Calvin est le président à vie, représente l'institution essentielle du nouvel Etat. » Bien loin d'être omnipotent, le Consistoire avait une compétence nettement limitée qu'il ne pouvait point facilement dépasser.[2]

[1] *Ep. lat.*, p. 167.

[2] Jusqu'à nos jours le texte primitif des ordonnances de Calvin n'avait pas été imprimé. Les éditeurs strasbourgeois qui ont entrepris la publication complète des œuvres de Calvin ont inséré dans leur douzième volume le texte des ordonnances telles qu'elles ont été votées en 1541. En 1561, les ordonnances subirent une révision qui y apporta de notables développements ; le texte de 1561 a été aussi publié dans l'édition de Strasbourg. Une nouvelle révision fut faite en 1576 et c'est ce texte qui figure dans la collection des *édits de la république de Genève* publiée en 1707.

La plupart des auteurs qui ont écrit sur ce sujet ont confondu les *ordonnances ecclésiastiques* de 1541 avec d'autres édits qui, il est vrai, ont avec les ordonnances une corrélation étroite, mais qui en sont cependant distincts et qui ont été promulgués plus tard; telles sont *les ordonnances sur les mariages* (1546), *les ordonnances sur l'administration des paroisses de la campagne* (1547), *les ordonnances sur les jurements et blasphèmes* (1551).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les personnes citées par le Consistoire ne déféraient pas toujours d'elles-mêmes aux injonctions qui leur étaient adressées et le Conseil fut maintes fois appelé à prêter main forte au nouveau corps.

Le 6 décembre 1541, le Conseil envoie en prison Gamaliet charroton et Bastien de Villa, surnommé le *bon hérige*, parce qu'ils n'ont pas obéi à la citation que le Consistoire leur a adressée. « Jaques Emin, dit le protocole du 15 mai 1542, ne sçait son *Pater* et plusieurs fois a esté demandé au Consistoire dont n'a obéi; résolu qu'il doibge aller tenir prison. » — « Robert Breissan, bastier, a esté au Consistoire, et quelles remonstrances qui luy aient esté faites, ne sçait tant seulement son *Pater* ni *Credo*, mésuse de gros propos; toutefois, pource qu'il est repentant, ordonné que encore une fois luy soient faictes bonnes remonstrances et luy soit enjoint d'aller au sermon tous les jours jusqu'à ce qu'il sache sa foi et créance, durant ung an et ung jour et les dimanches au catéchisme, sus poinne de l'indignation de Messieurs. » (24 juillet 1542.) [1] Il est ordonné à Pierre Baud, qui est fort ignorant de la loi de Dieu, d'aller tous les jours au sermon.

[1] Citons comme un spécimen des exagérations débitées sur le compte du Consistoire les lignes suivantes d'Eugène de Gerusez dans ses *Essais d'Histoire littéraire* : « Plagiaire de Rome et de Madrid, Calvin établit sous le nom de Consistoire, une *inquisition* nouvelle avec une juridiction plus étendue que celle de l'inquisition catholique. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Conseil avait eu l'inspiration assez étrange de nommer membre du Consistoire Jean Balard, ce magistrat qui était demeuré catholique de cœur. Balard, on le comprend sans peine, ne mit aucun empressement à venir occuper le siége auquel il avait été appelé. Le Conseil le somma d'avoir à remplir sa charge, et sur son refus l'emprisonna. Balard dut en passer par où le Conseil voulait, préférant au séjour dans la prison l'exercice des fonctions ingrates qu'on voulait à toute force lui conférer. Il avait d'autant plus de motifs de ne pas trouver à son gré le mandat dont il était investi, qu'une des premières causes dont le Consistoire eut à s'occuper fut les *forfaits commis aux nopces du fils de Balard, tant en dances, trompettes, maumeries, que sornettes.*

Ce membre du Consistoire est cité le 13 janvier 1542 devant le Conseil « pource qu'il est toujours idolastre et ne veut confesser que la foy qu'on presche soit véritable. » [1]

Parallèlement à l'installation du Consistoire, Calvin avait mis la dernière main à la rédaction de son caté-

[1] Balard se retira peu à peu des affaires publiques ; il continua cependant à faire partie du Conseil des Soixante jusqu'à sa mort survenue en 1555.

Une des filles de Balard avait hérité de ses sentiments catholiques. En 1545 le Lieutenant est chargé d'informer contre elle parce que voyant une fille du Sr Pierre Bonna qui mangeait de la chair un vendredi, elle s'était permis de dire « qu'on luy apprenoit bien tost d'être cagne. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chisme. Il déclare lui-même que ces deux mesures étaient étroitement connexes dans son esprit.

« A mon retour de Strasbourg, je fis le catéchisme à la haste, car je ne voulus jamais accepter le ministère qu'ils ne m'eussent juré ces deux points, assavoir de *tenir le catéchisme et la discipline.*[1] »

Calvin et Viret profitèrent de leur ascendant sur la communauté pour venir en aide à leur ami Farel. Ce dernier, pour avoir fort maltraité dans un sermon une dame de qualité, avait encouru la disgrâce du gouverneur, le sire de Prangins, et des magistrats de la ville de Neuchâtel. Le renvoi du réformateur avait été décidé en principe pour être exécutoire dans un terme de deux mois.[2] Dans ces circonstances critiques, le Conseil de Genève harangué par les deux ministres décide, le 17 janvier, d'envoyer une députation à Neuchâtel avec le mandat de certifier que Farel est homme de bien, de combattre les accusations portées contre lui et de solliciter sa réintégration.

[1] *Dernier discours aux ministres.* L. fr., II, 578.

[2] Déjà le 29 septembre 1542, les ministres de Genève avaient député aux autorités de Neuchâtel Viret pour conjurer la déposition dont Farel était menacé. Il était dit dans la lettre rédigée par Calvin dont Viret était porteur : « Maistre P. Viret remonstrera quel ordre nous pensons debvoir estre tenu en l'Eglise à déposer un ministre, assavoir qu'on y procède comme l'Escriture commande, par forme de jugement, voire spirituel, et non point par séditions ni tumulte. Quand il se fait aultrement, c'est deshonorer Dieu et troubler la police de la saincte cité. » (L. fr., I, p. 41.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Conseil de Berne avait interposé ses bons offices dans le même esprit et, le 29 janvier, un vote de la bourgeoisie de Neuchâtel, provoqué par une députation bernoise, maintint à son poste l'ami de Calvin. [1]

Le 5 février 1542, la victoire des citoyens qui avaient rappelé Calvin est consolidée par l'élection de quatre syndics dévoués à la cause de ce dernier : Ami Porral, Cl. Roset, Cl. Pertemps, Amblard Corne. [2]

Les ordonnances ecclésiastiques venaient à peine d'entrer en vigueur, que Calvin éprouva le besoin de les renforcer sur quelques points. Il expose au Conseil, le 14 février, que, « affin que l'honneur de Dieu fust mieulx avancé, il seroit nécessaire de faire imprimer une déclaration plus ample de l'usance des deux sacremens, assavoir la Saincte Cène et le Baptesme. »

[1] Au reste, Calvin, tout en soutenant Farel par les témoignages les moins équivoques de sympathie, ne craignait point de tancer parfois son aîné et de l'engager à modérer un zèle trop bouillant. « Puisqu'une bonne cause, lui écrivait-il, a besoin d'un bon défenseur, prends garde que les bons eux-mêmes n'aient quelque reproche à t'adresser. Nous ne t'exhortons pas à accomplir ton devoir selon ta conscience, car à cet égard nous n'avons aucun doute ; nous désirons seulement, qu'autant que cela est compatible avec ton ministère, tu te prêtes davantage aux inclinations du peuple *(te populo magis accommodes)* ; sous ce rapport nous voyons que même les bons ne sont pas satisfaits de ta conduite. »

[2] Porral, Roset et Pertemps sont connus de nos lecteurs ; Amblard Corne était entré dans le Petit Conseil en 1537.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Conseil invita Calvin à lui soumettre le texte de la déclaration qu'il avait en vue; mais il ne paraît pas s'être soucié beaucoup d'enrichir de sitôt les ordonnances par l'appendice proposé.

« Le seigneur prédicant, Jean Calvin, dit le protocole du 21 février, a liseu des instructions bien propices à entendre le mistère de la Saincte Cène et du Baptesme. Sur quoy a esté résolu qu'on doibge suyvre ainsi comment on a commencé jusqu'il soit arresté par un Synode concordant les Esglises. » [1]

Cette réponse du Conseil nous porte à penser qu'il y avait une sorte d'entente entre les magistrats des villes réformées pour maintenir le pouvoir civil en possession des prérogatives dont il s'était emparé et tenir en bride les ministres.

Les magistrats témoignèrent plus de condescendance aux désirs de Calvin, en priant la Seigneurie de Neuchâtel de permettre à Farel de venir à Genève. Farel, accordé pour un mois, arriva à Genève le 27 février [1] et se présentant devant le Conseil exposa le *grand desir et grand cueur qu'il a de servir une ville de Geneve en son esglise*. Farel fut défrayé aux dépens de la Seigneurie dans le logis de Calvin, qui reçut à cette occasion la somme de 15 fl. Farel repartit le 23 mars, escorté par un héraut.

[1] Voir dans les *P. hist.*, n° 127, la lettre écrite à cette occasion par les autorités de Neuchâtel au Conseil de Genève.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sans doute, réunis dans nos murs, les triumvirs réformés de l'Helvétie romande, Calvin, Farel et Viret, s'étaient concertés sur la conduite à tenir vis-à-vis de l'autorité civile. On ne saurait cependant pas signaler de résolution commune se rattachant à cette réunion.

« Le peuple, dit Th. de Bèze, s'esjouyssoit du bon accord de ces trois excellens personnages toutes les fois qu'il les pouvoit revoir ensemble et les ouïr prescher, se souvenant du temps premier qu'ils avoyent esté conjoincts ici en la conduite de ceste Eglise. Il est vray qu'il y avoit bien tousjours quelques malins, lesquels la présence de Calvin faschoit et beaucoup plus quand ils le voyoyent en la compagnie des deux autres ; tellement que par moquerie ils appeloyent entre eux l'union de ces trois serviteurs de Dieu, le *Trépied*. Mais tout compté et rabbatu, ou tels profanes estoyent contraints à faire bonne mine ; ou s'ils brassoyent quelque chose, il falloit malgré qu'ils en eussent qu'ils sentissent que Dieu avoit mis au cœur du peuple un amour de ses bons pasteurs. »

La mort enleva vers ce temps celui des magistrats qui prêtait aux ministres l'appui le plus vigoureux, le syndic Ami Porral. « Par le bon volloir de Dieu, dit le protocole du 5 juin, samedi 3 juin, icelluy nostre bon Dieu et Saulveur retira à luy le seigneur syndique Porral et hier fut mis en sépulture au lieu accoustumé. »[1]

[1] Le Conseil avait chargé Porral de rédiger les Chroniques de la ville. Après la mort de ce dernier, ce soin fut confié à Bonivard.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Calvin regretta vivement cet ami qui jusque dans ses derniers moments avait tenu à élever la voix en faveur de la cause à laquelle il était dévoué.

« Porral, dit le réformateur dans une lettre adressée à Farel le 16 juin, s'étant tourné vers ceux qui se tenaient près de lui, les exhorta à prendre à cœur la communion de l'Eglise et il pressa ceux qui gardent encore des sentiments superstitieux à l'égard des cérémonies et des jours de déférer à nos vues en déposant leur obstination ; car, ajoutait-il, les ministres discernent bien mieux ce qui convient que les membres du Conseil ; lui aussi avait été obstiné, mais ses yeux avaient été ouverts et il avait reconnu combien étaient funestes les contestations des magistrats avec les ministres. » [1]

Bien différents étaient les sentiments des Genevois dont Porral avait eu à réprimer souvent les trop bruyants ébats. « Pource qu'il y a aulcungs qui ont esté après à fere plusieurs insolences et mocqueries de la mort du syndique Porral, ordonné que soient prises légitimes informations et selon icelles soient chastiés. » [2]

Calvin voyait avec une vive inquiétude approcher le moment où il serait privé du concours de Viret réclamé instamment par l'Eglise de Lausanne. Le 16 juillet, ce précieux auxiliaire quitta Genève où il était à l'œuvre depuis dix-huit mois.

[1] Calvin, *Ep. lat.*, p. 38.

[2] Le Conseil Général élut syndic, à la place de Porral, J.-A. Curtet.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Maître P. Viret, dit le protocole, a pris congé de Mrs à grand regret de la Seigneurie de son despartement et luy a t'on fait les remerciations condignes et a esté ordonné de luy donner douze escus. »

Calvin s'était mis en mesure pour ne pas être pris au dépourvu par le départ de son frère d'armes. [1] Il présenta au Conseil, le 10 juillet, *quatre* nouveaux desservants, *deux* avec le titre de prédicants et *deux* avec la qualité de diacres ou coadjuteurs. [2] Ces nouveaux ouvriers étaient tous Français: c'étaient *Philippe Osias*, *Pierre Blanchet*, *Matthieu Geneston*, *Louis Treppereaux*. Le 14, le Conseil des Deux Cents agrée les quatre ministres qui sont présentés au peuple aux termes des ordonnances. On alloue aux deux premiers 240 fl. de gage annuel ; 200 fl. à Geneston, 140 seulement à Treppereaux qui n'a pas de famille.

Calvin avait inutilement insisté pour procurer à ses nouveaux collègues un gage plus fort.

« Voyant, écrit-il à Viret, que nos magistrats étoient si rétifs à cet égard, je leur frottai vigoureusement les

[1] Il était dit dans les ordonnances ecclésiastiques : « Pour soubtenir les charges du ministère, il sera besoin d'avoir cinq ministres et trois coadjuteurs. »

[2] « Nous sommes très-occupés, écrivait Farel à Calvin le 16 juin, à choisir de nouveaux collègues, d'autant plus que lorsque nous croyons avoir mis la main sur une personne bien convenable, nous découvrons qu'elle ne répond point à ce que nous aurions attendu. » (*Ép. Calv.*, p. 35.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

oreilles (*vehementer illis aurem vellicavi*) à propos de l'administration des biens ecclésiastiques. Pensez, leur dis-je, pendant qu'il en est temps encore, au compte que vous aurez à rendre un jour à Dieu et aux hommes; le pape fut voleur et sacrilége, prenez garde de ne pas marcher sur ses traces. » [1]

Ce recrutement du corps pastoral portait à six le nombre des pasteurs de la ville; ils se répartirent pour la prédication les trois temples de Saint-Pierre, de la Madeleine et de Saint-Gervais.

Jaques Bernard venait d'être transféré dans la paroisse rurale de Satigny. Lui-même avait sollicité le Conseil

[1] Dans maints endroits de sa correspondance, Calvin s'élève vivement contre le droit que s'arrogeaient les gouvernements de son temps de disposer des biens de l'Eglise. Il écrit à Viret en septembre 1542:

« Il a été décidé de vendre toutes les rentes et revenus ayant appartenu à l'Eglise, à charge pour l'acheteur de payer une cense annuelle. Pierre Vandel a acheté un prieuré pour 1500 couronnes, d'autres des vignes, des champs, des maisons. On a soin de laisser l'Eglise nue, pour que le magistrat lui alloue ce qui lui semblera bon. »

« En cette matière, écrit encore Calvin au même correspondant, le meilleur régime serait d'appliquer l'ordonnance du roi Josias prescrivant que les magistrats doivent exercer la surveillance sur la gestion des biens de l'Eglise, mais que la gestion doit incomber aux diacres. Vous pourriez cependant consentir à ce que les magistrats aient le droit d'administrer, pourvu qu'ils répartissent fidèlement les revenus annuels et qu'ils conservent le capital intact. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de le décharger des fonctions de prédicateur qu'il remplissait depuis quatre ans dans la ville, « pource que par adventure il n'a parole agréable à ung chascung, combien qu'il presche purement. »

Les ordonnances ecclésiastiques prescrivaient que les ministres entrant en charge seraient astreints à prêter serment, mais elles ne contiennent pas la formule de ce serment. Cette formule fut élaborée depuis lors, approuvée par le Conseil, et ce fut le 16 juillet que les quatre pasteurs nouvellement nommés prêtèrent serment pour la première fois devant le peuple.

Il nous paraît intéressant de transcrire ici le texte de ce serment dans lequel perce d'une manière bien frappante le désir de combiner le respect des droits de la communauté politique et de ses représentants avec l'indépendance revendiquée en faveur du ministère ecclésiastique :

« Je prometz et jure que au ministère auquel je suis appelé, je servirai fidèlement à Dieu, portant purement sa parolle pour édiffier ceste esglise à laquelle il m'a obligé et que je n'abuserai point de sa doctrine pour servir à mes affections charnelles ne pour complayre à homme vivant, mais que j'en useray, en saine conscience, pour servir à sa gloyre et à l'utilité de son peuple auquel je suis débiteur.

« Je prometz et jure de garder les ordonnances ecclésiastiques ainsi qu'elles ont été passées par le Petit, Grand

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et Général Conseil de ceste cité et en ce que m'est donné la charge d'admonester ceulx qui auront failly, m'en acquicter loyalement, sans donner lieu ni à haine, ni à faveur, ni à vengeance, ni à aultre cupidité charnelle, et en général de faire ce qui appartient à ung bon et fidèle ministre.

« Je jure et prometz encore de maintenir l'honneur et prouffit de la Seigneurie et de la cité, mettre poinne en tant que ce me sera possible que le peuple s'entretienne en bonne paix et ugnyon soubz le gouvernement de la Seigneurie, et ne consentir nullement à ce qui contreviendroit à cela.

« Finalement je prometz et jure d'estre subject à la police et aux statuts de la cité, de monstrer bon exemple d'obéissance à tous les aultres, me rendant pour ma part subject et obéissant aux lois et au magistrat en tant que mon office le portera, c'est à dire sans préjudicquer à la liberté que nous debvons avoir d'enseigner selon que Dieu nous le commande et faire les choses qui sont de notre office. Et amfin je prometz de servir tellement à la seigneurie et au peuple que par cela je ne soie nullement empesché de rendre à Dieu le service que je luy doibs en ma vocation. »

Calvin veillait avec soin sur la marche de ses collègues, comme on peut s'en convaincre par sa correspondance.

Il écrit à Viret dans les premiers jours de juillet :

« Tous ont terminé leurs épreuves. Le premier a donné

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de sa capacité un témoignage tel que je l'attendais de lui. Pierre (Blanchet) est plus apte à enseigner ; Geneston a prononcé un premier sermon avec succès ; le quatrième a dépassé mon attente. »

Le 28 juillet il mande à Farel :

« Les frères que nous avons récemment choisis cheminneront assez bien, lorsqu'ils auront acquis quelque expérience, bien que le plus instruit parmi eux auquel nous avons assigné le premier rang ne soit en aucune façon populaire, il a une manière de débiter obscure. Tout va bien avec les trois autres, bien qu'ils ne puissent en rien être comparés à Viret. Dimanche prochain, je me rendrai à Satigny pour l'installation de Jaques Bernard. J'éprouve quelque hésitation, comme tu peux le penser, quant à la question de savoir jusqu'à quel point je dois le recommander. »

« Nos collègues, écrit-il à Viret le 19 août, font de grands progrès dans la prédication ; mais chez deux d'entre eux, il y a, je le crains, quelque peu de vaine gloire. Pierre a déjà manifesté quelques tendances qui ne sont pas très-satisfaisantes, si du moins ce que m'a rapporté Geneston est vrai. Comme nous n'avons pas encore suffisamment constaté ce qui en est, j'ai résolu de l'observer de plus près. Si nous avons été trompés par lui, où peut-on trouver de la foi ? Louis (Treppereaux), à ce que je crains, fait preuve de plus de frivolité et de moins d'empire sur lui-même qu'il ne convient à un ministre de l'Evangile ; mais

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ce défaut, je l'espère, s'amendera avec le temps, si les autres qualités essentielles ne font pas défaut. »

Et Froment, l'ancien prêcheur du Molard, comment Calvin fait-il dans cette même lettre les honneurs de ce confrère ?

« Froment est dernièrement revenu de Lyon. Il rapporte que la reine de Navarre est aujourd'hui mieux disposée qu'elle ne l'a jamais été. Mais il ne faut pas croire trop à la légère le bon homme, car il est si transporté de l'honneur qu'il a obtenu d'un entretien avec la princesse, qu'il me paroît en avoir perdu le peu de bon sens qui lui restait. Il a prétendu qu'il avait été sur le point de prêcher devant le roi. Non-seulement il croit tout ce qu'il entend, mais il invente beaucoup de choses qu'il n'a jamais entendues. »

Jugeant que la présence dans la même chaire des mêmes prédicateurs pourrait avoir pour effet de lasser le public, Calvin expose le 18 août au Conseil « qu'il seroit bien convenable pour un temps fere changement de ministres affin que le peuple soit tant mieulx édifié. » Le Conseil entra dans les vues de Calvin et les ministres furent invités à prêcher successivement dans les divers temples.

Ce fut peu de temps après l'entrée en fonctions des ministres nouveaux que se présenta le premier cas de destitution d'un pasteur.

Le pasteur de Jussy, Nicolas Vandert, qui avait déjà

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

donné des sujets de plainte l'année précédente, avait pris la défense d'une personne incarcérée par le curial (officier judiciaire) du lieu, et comme il n'avait pas été tenu compte de ses représentations, il s'était emporté en invectives contre le curial. Plainte avait été portée là-dessus au Conseil.

« Maistre Nicolas Vandert, prédicant à Jussy, dit le protocole du 10 août, ne fait ce qu'ung bon ministre doit faire, mais se mesle de plusieurs choses non compétentes à ung prédicant. Toutefois à la requeste de maistre Calvin, résolu que pour ceste fois luy soient faites bonnes remonstrances d'exercer mieulx son office, sinon on advisera à pourvoir d'ung aultre. »

« Nicolas de Jussy, écrit Calvin le 19 août, nous a causé ces jours de nouveaux ennuis à cause de son orgueil. Nous avons intercédé en sa faveur, non pas tant en considération du personnage qui quelques jours auparavant s'était plaint de ce que le magistrat témoigne trop de déférence pour moi, mais pour éviter d'établir dans l'Eglise le précédent dangereux de la déposition précipitée d'un ministre. On se livre maintenant à une enquête complète, et après avoir communiqué avec nous, le Conseil statuera. Si je reconnais qu'il y a de justes raisons d'éloigner ce pasteur, je ne ferai aucune opposition. »

Vandert ne s'amenda pas et fut puni de son obstination.

« Pource que Nic. Vandert, dit le protocole du 27

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

novembre, ne fait son debvoir en son ministère, ordonné qu'il soit destitué et ung autre mis en son lieu. »

A quelque temps de là, le pasteur de Céligny, Jaques Baud, fut pareillement éloigné de son poste à cause de la conduite trop légère de son épouse.

Par ci, par là, le Conseil est appelé à dompter quelques citoyens qui se hasardent à murmurer : « Résolu, dit le protocole du 17 août, qu'André Piard, notaire, qui a blasmé la Seigneurie et les prédicans, soit détenu jusqu'à vendredi prochain et qu'il luy soit interdit de non plus se mesler de l'art du notaire. »

La question disciplinaire était alors vivement débattue dans toutes les Eglises réformées de la Suisse. Quelle extension faut-il donner au pouvoir disciplinaire ? Dans quelle mesure ce pouvoir doit-il être réparti entre l'autorité civile et les ministres ? Sur ces deux points se manifestaient des vues divergentes.

Tandis que Calvin prépose le Consistoire à la garde des mœurs publiques, que Farel dispute aux autorités civiles de Neuchâtel le droit d'excommunication, le Synode du pays de Vaud assemblé au mois de mars à Vevey, demande que les paillards, les adultères, les ivrognes soient châtiés, se plaint de ce qu'un grand nombre de gens ne vont pas au prêche, de ce qu'on danse et tire l'arquebuse pendant les sermons.

Dans ces circonstances, les ministres placés à la tête

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des Eglises se font part de leurs appréhensions et cherchent à s'encourager mutuellement.

Myconius, pasteur bâlois, écrit à Calvin :

« Les laïques mettent en avant un dogme bien anarchique et détestable *(valdè turbulentum et pestilens)*. Le Conseil, disent-ils, est l'Eglise (*Senatus Ecclesia est*); ils ont même usurpé le droit d'excommunication. Toute la puissance dont le pape a autrefois joui, ils s'efforcent de la revendiquer pour le magistrat; ils prétendent que Moïse, prince séculier, a intimé des ordres à son frère Aaron, que David et les autres rois pieux ont aussi commandé aux lévites; pourquoi, disent-ils, les choses ne se passeraient-elles pas de même sous l'économie du Nouveau Testament. »

Calvin embrassant du regard toute la ligne de combat, intervient par ses pressantes exhortations toutes les fois que les champions de l'autel lui paraissent disposés à faiblir.

Le Conseil de Berne avait convoqué les doyens de toutes les classes du pays de Vaud pour leur communiquer des décisions qu'il avait prises au sujet de la célébration de la Cène. Calvin donne essor dans sa correspondance au mécontentement que lui causent les procédés de leurs Excellences bernoises et la condescendance du clergé bernois.

Le 23 août il écrit à Viret :

« Il s'agit de peser quel exemple donneront nos frères

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

s'ils reconnaissent le Conseil comme juge de la doctrine, de telle façon qu'ils devront souscrire à tout ce qu'il aura décidé et à le tenir pour un oracle. Certes, si nous permettons qu'on nous impose ainsi le joug, nous trahissons par notre dissimulation le ministère sacré. »

Le 6 septembre il écrit à Viret :

« Que les doyens allèguent tout ce qui leur plaira, jamais ils ne feront que j'approuve leur faiblesse. Les nouvelles ordonnances statuent qu'à l'avenir il ne sera plus question de changements à introduire dans le rite ou les cérémonies. Or qui ignore que sous ce nom de cérémonies les Conseils de Berne comprennent l'excommunication, l'usage plus fréquent de la Cène et beaucoup d'autres pratiques que nous recommandons et dont nous désirons le rétablissement. Lorsque, le sachant et le voulant, vous vous laissez attacher un lacet au col, considérez que ce ne sera point là la fin de vos épreuves, mais le commencement ; car le Seigneur châtiera votre couardise par quelque rude verge, si vous ne vous mettez point en travers, alors qu'on jette ouvertement les fondements d'une tyrannie pernicieuse.

« Après un semblable précédent, ce sera bien force que notre doctrine soit assujettie à la direction, que dis-je ? au caprice de quelques hommes et d'hommes ignorants, en sorte qu'il nous faudra nous taire ou parler dès qu'ils auront levé le doigt. »

Ainsi Calvin et son école réagissent avec énergie contre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le droit d'organiser l'Eglise qu'au début de la réforme l'Etat s'était arrogé, droit que les ministres n'avaient fait aucune difficulté de reconnaître.

« Nous ne saurions, écrit à Calvin le pasteur bernois Sulzer, abandonner l'espérance de voir restaurer un jour l'autorité de l'Eglise et du ministère sacré. »

A Genève les choses allaient mieux au gré de Calvin ; cependant par ci, par là, le Conseil est appelé à dompter quelques citoyens ou habitants qui se hasardent à murmurer: « Resolu, dit le protocole du 17 août, qu'André Piard, notaire, qui a blasmé la Seigneurie et les predicans, soit detenu jusqu'à vendredi prochain et qu'il luy soit interdit de non plus se mesler de l'art du notaire. » — « Humbert du pays de Faucigny n'est qu'ung ivrogne et use de mechans propos contre les seigneurs predicans ; resolu qu'il doybge tenir prison 3 jours au pain et à l'eau et puis soit banni de la ville sus peinne du fuet. »

Réinstallé sur son siége, Calvin est loin d'éprouver des impressions simples ; le mécontentement et la satisfaction s'exhalent alternativement dans les confidences qu'il fait à ses amis et même sont souvent exprimés simultanément.

C'est ainsi qu'il écrit à Mélanchthon le 16 février 1543 : « Vous pouvez à peine vous représenter de quel fardeau d'affaires je suis accablé et incessamment tourmenté. C'est pour moi un grand chagrin que de reconnaître que nous ne paraissons pas obtenir un résultat qui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

soit en rapport avec notre labeur. Toutefois tous sont étonnés de ce que mes progrès sont si sensibles au milieu de tant de tiraillemens et d'accrocs dont la plus grande partie provient des ministres eux-mêmes. »

Les presses genevoises commençaient déjà alors à déployer au service de la doctrine évangélique cette activité qui demeura longtemps si féconde, mais toujours sous le strict contrôle de l'Etat et des pasteurs.

« Girard, imprimeur, dit le protocole du 7 août 1542, demande la permission d'imprimer un livre intitulé : *Les arrêts et ordonnances royales de la supresme, tres haute et souveraine Cour du Royaume des Cieulx ;* resolu qu'on visite cet escrit et ung aultre sur l'Epître de Paul et si est selon Dieu, soit imprimé. » Le 29 septembre, le même Girard demande la permission d'imprimer un livre nommé *Paraphrase sur les Psalmes de David,* et un autre en italien, de la *Justification des œuvres;* Calvin est chargé de visiter le manuscrit. Un autre imprimeur, Jean Michel, présente le manuscrit d'un ouvrage composé par le prédicant de Grandson et intitulé *les 52 Dimanches.* Le Conseil refuse d'autoriser l'impression, « pource que ce livre n'est pas de grande édification. »

Le 16 août 1543, Froment prie le Conseil de relâcher près de 1500 épîtres adressées à la reine de Navarre qui lui ont été saisies. On s'en remet à la décision de Calvin.

Déjà alors les auteurs cherchaient à attirer les lecteurs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

par des titres expressifs et ronflants. Le Conseil, auquel on a présenté le 10 juillet 1543 un écrit intitulé : *Les 14 miroirs pour consoler la créature en Dieu*, octroie le lendemain à Clément Marot la permission d'imprimer l'*Enfer de Paris* et autorise Bonivard à imprimer une ballade à la *louange de Genève tant sus l'ancienne que la novelle devise de Genève.*

Un imprimeur demande la permission d'imprimer les *Psalmes* avec la gamme et les prières des Eglises. « Resolu, dit le protocole du Conseil, pource qu'il est fait mention en iceulx de la *Salutation angelique*, qu'elle soit ostée et le reste est trouvé bon. » L'imprimeur Jean Michel ayant sollicité l'autorisation d'imprimer les *Sommaires du Nouveau Testament*, le manuscrit est soumis à l'examen de Calvin et des autres ministres qui rapportent y avoir trouvé plusieurs fautes. Le Conseil décide que l'autorisation demandée sera accordée, pourvu que l'imprimeur ne mette ni le nom de Genève ni celui de Calvin.

« Cette année, nous dit Michel Roset, commençaient les estrangers de se retirer à Genève, ceux dis-je qui laissoient France et Italie pour jouir des biens spirituels que le Seigneur deploioit journellement en ceste Eglise et d'empuys ont continué de toutes nations de l'Europe, tellement que la cité en a esté grandement peuplée. » « Nous voyons accourir, écrit Calvin le 12 mai 1542,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

une grande multitude de frères auxquels nous devons donner audience pour ainsi dire à chaque heure du jour. »

C'est un Italien qui ouvre cette glorieuse procession: Bernardin Ochino, de Sienne, prédicateur renommé et ex-général de l'ordre des Capucins. « Bernardino de Sesna, nous dit le registre du 21 octobre 1542, est homme sçavant et desire prescher publiquement la parolle de Dieu en langue italienne. Resolu qu'il luy soit baillé place de prescher à Saint-Pierre en la chapelle du Cardinal. » Bientôt après, le Conseil gratifie Ochin de quatre setiers de vin blanc.

Les autorités prenaient leurs mesures pour que les nouveaux venus ne s'écartassent pas du droit chemin. « Le Consistoire est de l'advis, dit le registre du 4 mai, que dès ores en avant ceulx qu'on amenera ceans pour la chrestienneté qu'on les fasse tous aller au cathechisme tous les jours et qu'on baille leurs noms aux seigneurs predicans, qu'ils apprennent à prier Dieu et qu'ils comparoissent tous le jeudi devant Penthecoste. »

« C'est un grand soulagement dans mes tribulations, pouvait écrire Calvin en février 1543, que non-seulement cette Eglise, mais tout le voisinage tire profit de ma présence en cette cité. Quelque chose de notre travail s'étend sur la France et pénètre même en Italie. »

Dans une lettre datée de décembre 1542 et citée par Kampschulte, les fidèles du pays vénitien écrivaient

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à l'Eglise de Genève : « Vous êtes pour nous comme la règle de la croyance et de la conduite, c'est vous que le Seigneur a placés comme sentinelles sur son troupeau pour signaler les loups qui le menacent de tous les côtés. »

Les préoccupations causées par les intérêts de l'Eglise n'étaient pas les seules qui réclamassent la sollicitude des magistrats.

Au printemps de 1542, François Ier avait tout disposé pour attaquer son rival Charles V, affaibli par le désastre qu'il avait essuyé devant Alger. Cet appareil de guerre ne laissa pas de troubler quelque peu la tranquillité de la république.

Le 27 mars, le président de Chambéry demande au Conseil l'autorisation de passage pour 2000 Suisses levés par le roi. Le Conseil accède à cette demande à condition que les soldats passent par bandes de 100 à 300 hommes et qu'après avoir dîné ils sortent de la ville. Il est enjoint aux capitaines préposés à la garde des portes de redoubler de vigilance.

Le 29 mai, l'ambassadeur de France auprès des Ligues résidant à Soleure, M. Dangerant, écrivait au Conseil de Genève :

« Magnifiques Seigneurs, ceste presente est pour vous advertir comme par commandement du Roi, j'ai fait une levée d'un bon nombre de gens des Ligues suisses pour les fere passer en Piedmont et pource qu'il est besoing

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de passer par vostre ville, je vous en ai bien voulu advertir affin que vous ne fassiez difficulté à les recepvoir et leur faire administrer vivres et aultres choses pour leur argent, vous priant de n'avoir aucune crainte d'eux ; vous ferez grand plaisir au Roi de en ce luy complaire. »

Quelques jours plus tard, le même ambassadeur écrit de nouveau au Conseil :

« Quant à ce que vous desirez que les bendes des Suisses qui doivent passer par vostre ville, le fassent enseigne par enseigne l'une après l'autre, je pense qu'ils ne passent point autrement, toutefois les deux enseignes de Solleure sont ensemble, par quoy s'il vous plaict ne ferez difficulté de les laisser passer ensemble ; celle d'Ury vient après et après celle d'Unterwalden, et puis celle de Lucerne. Il peut estre que aucuns des compaignons se vouldront fournir de quelque chose en la ville tant de harnois que aultres choses, vous priant de ne vous deffier en nulle maniere d'eulx, car ils ne feront chose qui vous soit desagreable non plus que s'ils estoient dans leur pays ou dans celluy du Roi et de cella vous en povez asseurer sur moy. »

L'effet ne répondit guère à de telles assurances et le 12 juin le Conseil s'émeut, parce que, contrairement aux conventions, treize enseignes à la fois séjournent dans la ville. Ces soudards en viennent aux mains pendant la nuit et les citoyens sont obligés de prendre les armes pour les séparer. Le promoteur de la querelle est mis en prison

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et le lendemain 13 juin les capitaines viennent présenter leurs excuses au Conseil et le prient de relâcher leur compatriote, s'engageant à le renvoyer dans ses foyers; ils remercient en même temps du bon vin qu'on leur a envoyé. [1]

Le 3 septembre passèrent deux compagnies de Valaisans. Ces derniers firent un grand tumulte au logis de la *Cloche renversée* et quatre d'entre eux furent mis en prison. Les Valaisans avaient à peine vidé la ville qu'on vit entrer deux compagnies de Fribourgeois. [2]

[1] Lausanne eut aussi à se plaindre de la conduite des soldats suisses: « Le contingent des Appenzellois, dit Ruchat, passant à Lausanne, y donna occasion à un grand tumulte. Un d'eux voulut changer une pièce d'or, il s'éleva une querelle entre le soldat et le changeur, et les autres soldats prenant parti pour leur camarade, et la bourgeoisie pour leur combourgeois, on en vint aux bâtons et aux épées, et sans les soins des magistrats qui accoururent, pour calmer la fureur des combattants, il y aurait eu beaucoup de sang versé. Cependant ils ne purent si bien faire qu'il n'y eût plusieurs personnes blessées des deux côtés, et un soldat tué. »

[2] Le 5 septembre, deux capitaines de Fribourg écrivaient de Morges :

« Nous vous vouldrions prier qu'il soit de vostre bon plaisir de laisser entrer nos deux enseignes conjointement et passer sans à vous ni aux vostres porter point de prejudice et cella sera le grand prouffit de vostre ville, car nous avons plusieurs compagnions qui hont desir de achepter drap et aultres accoustremens en vostre ville pour s'en habiller pour les monstres, pourquoy derechef nous vous vouldrions requester de nous laisser passer conjointement, en vous promettant que si par nous ou les nostres vous advenoit dommage soit à vous ou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On voit que les Suisses du seizième siècle qui, il est vrai, marchaient alors plus souvent sous la bannière des princes que sous la leur propre, ne se distinguaient guère par cette discipline excellente que les bataillons de la Confédération nous ont souvent procuré l'occasion d'admirer.

Le roi de France ne paraît point avoir été insensible à l'hospitalité exercée par la république envers les soldats qu'il avait enrôlés. Deux conseillers genevois envoyés en mission à Chambéry rapportent, le 1er janvier 1543, qu'ils ont été fort bien reçus par le seigneur d'Annebaut; ce dernier, après leur avoir dit « que le Roi aimoit fort une ville de Geneve pour les plaisirs qu'en icelle on a fait à ses gens, » a commandé au président du parlement de Chambéry « qu'il eut une ville de Genève en grande recommandation, car ainsi le Roi le vouloit. »

Au reste, la vigilance de nos magistrats était alors poussée très-loin. Le bruit s'étant répandu, le 10 juillet,

aux vostres de le satisfaire au double. Si cella est que ne nous veuillez laisser passer, serons contraints de tirer par Gex contre la Cluse qui ne sera pas le prouffit de vostre ville. Vous sçavez que par le passé nous sommes passés avecque deux enseignes ou plus en nombre de 2000 hommes et que ne vous avons porté dommage et à present nos deux enseignes ne contiegnent pas oultre 600 hommes, pourquoy s'il vous plaist nous donnerez passage.

Par les tous vostres bons amis prests à vous faire service,
Gaspard Verly et Rudolph Louwenstein. »

Martin Du Bellay, dans ses Mémoires, évalue à 14,000 le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que des galères turques étaient arrivées dans le port de Marseille, pour joindre les forces navales du roi de France, le Conseil crut devoir décider « de prier Dieu qu'il nous assiste et de faire bon guet. »

Les Genevois n'étaient pas complétement étrangers à ce goût pour les aventures militaires qui entraînait leurs voisins des cantons helvétiques vers les champs de bataille lointains. Mais le gouvernement ne favorisait point ce penchant: « Pource que, dit le protocole du 23 juin, on a entendu qu'il y a plusieurs jeunes gens de Geneve debauchés qui veulent tirer en guerre et se dit qu'ils ont fait une bandiere, résolu qu'ils soient mandés. » Toutefois, l'ardeur belliqueuse de la jeunesse se jouait des sages prescriptions des autorités et on fut obligé, le 22 août, de remplacer le banderet de Saint-Gervais qui était allé en guerre avec plusieurs compagnons.

Pendant toute l'année on travailla avec activité à étendre les fortifications du côté de Saint-Gervais. [1] Pour faire face aux dépenses nécessitées par ces travaux, il fut décidé en plusieurs fois d'emprunter aux Bâlois jusqu'à 24,000 écus et les citoyens les plus aisés furent invités à prêter à la Seigneurie à 5 %. On ne soumit point les ci-

nombre des Suisses qui allèrent combattre sous les drapeaux de François Ier en 1542; la plus grande partie de ces troupes fut employée au siége de Perpignan.

[1] « Arresté, est-il dit dans le protocole, de faire à Saint-Gervais ung belloard fort et puissant, affin qu'ils puisse battre de tous côtés. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

toyens à des taxes directes ; mais on n'observa pas tant de façons vis-à-vis des habitants de la banlieue et des anciennes terres épiscopales qui n'avaient rien à voir dans les affaires de l'Etat. Il fut décrété de les assujettir à une taille. Les sujets du mandement de Peney furent taxés à 2000 fl., ceux du mandement de Jussy à 1000 fl. Un recensement des chefs de maison opéré dans les villages de Cologny, Chêne, Champel et Saconnex le Petit constata dans ces localités 41 chefs de ménage dont les biens furent évalués à 25,913 fl.; chacun dut payer 16 sous pour 100 fl. Cette taxe donna un produit total de 321 fl. répartis ainsi : les 23 feux de Saconnex, 139 fl. 4 s. 6 d.; les 10 feux de Cologny, 125 fl., 9 s.; les 5 feux de Champel, 24 fl., 1 s., 6 d.; les 4 de Chêne, 32 fl., 6 s.[1]

On avisa d'utiliser pour les travaux en cours d'exécution les amendes encourues pour les contraventions aux ordonnances sur le culte. « Sur ce que P. Trosset, dit le protocole du 8 janvier, est contrevenu aux cries en ce

[1] Les réclamations des imposés n'étaient point accueillies favorablement. « Ayant oui les procureurs de Peney, dit le protocole du 19 mars 1542, resolu qu'ils doivent delivrer pour la taille sur eulx imposée 2000 fl. et si ne veullent cela accepter, leur soient imposés 1000 fl. oultre les 2000. » Un nommé Ami Dunant de Peicy qui a dit que « ceulx qui avoient fait la taille de Peney n'estoient que mallotrus, » est mis en prison 5 jours et mandé devant le Conseil ; il déclare qu'il n'a entendu parler en quoi que ce soit de MM. du Conseil ; là-dessus il est décidé qu'il criera merci à Dieu et à la justice et payera 6 écus pour la réparation du temple de Satigny.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'au lieu d'aller au sermon, tient taverne publique, resolu qu'il soit condamné à six bossots de chaux pour la fortification de la ville.» La même pénalité est infligée à Laurent Syman, qui a mis sans autorisation les armes de la Seigneurie sur un sien chenevier.

A peine la ville fut-elle débarrassée de la présence incommode des bandes suisses, qu'un fléau plus redoutable, la peste, la vint visiter, et il est naturel de présumer que ce fut l'affluence d'un nombre inaccoutumé d'hommes de guerre venus de divers lieux qui apporta la maladie. « Pource qu'il plaist à Dieu, dit le protocole du 25 septembre, nous tourmenter et à juste cause de sa verge pour nos forfaits de l'inconvenient de peste, ordonné que soit mis ordre à l'hopital pestilentiel et qu'il soit pourveu de hospitalier, barbier, guidon et ministre pour secourir aux infects de telle maladie. »

Les malades durent se retirer dans l'hôpital pestilentiel situé à Plainpalais ou dans des cabanes éloignées de toute habitation. Il leur était interdit de sortir avant cinq heures du soir, et quiconque avait eu des rapports avec un pestiféré, devait demeurer confiné dans son logis pendant huit jours au moins. Le 23 octobre, le Conseil invita les ministres à pourvoir aux besoins religieux des malheureux enfermés dans l'hôpital pestilentiel.

« La peste, écrit Calvin à Viret, commence à exercer de cruels ravages et peu de ceux qu'elle atteint en ré-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chappent. Nous dûmes désigner un membre de notre Compagnie pour assister les malades. Pierre Blanchet s'offrit de lui-même, ce à quoi tous les autres se sont prêtés volontiers. S'il lui arrive malheur, je crains d'avoir à encourir à mon tour le même risque. »

Le dévouement de Blanchet était assurément méritoire, car l'hôpitalier, quelques jours après avoir fait son entrée à l'hospice, succombait à la contagion.

Le 23 février 1543, le Conseil autorisait le prédicant, le barbier, les serviteurs et les servantes de l'hôpital pestilentiel à rentrer dans leurs maisons, parce que le danger était regardé comme passé.[1]

L'esprit de charité ne demeurait pas endormi dans ces tristes circonstances : « Le 20 decembre, dit M. Roset, un marchand allemand nommé Clebergue, qui quelquefois se tenoit à Geneve, quelquefois à Lyon, fit aulmosne memorable de 200 aulnes de drap pour vestir les pauvres de l'hospital de Geneve. »[2]

[1] « Maître Franc, hospitalier, dit le protocole du 21 novembre, a exposé qu'il seroit bon que, incontinent que les gens sont morts dans la ville, fussent dans une heure enterrés, pour qu'ils ne corrompent l'air ; aussi que quand aulcungs se trouveroient mal disposés, que promptement ils aillent au remede et davantage seroit bien propice de fere du feu par les rues la nuit. » — « Pource qu'au village de Champel est mort ung de peste, résolu que les gens dudit village n'aient à entrer dans la ville sus poinne de la vie. »

[2] En avril 1544 Cléberg fit encore un présent de 50 écus à l'hôpital de Genève et le Conseil lui témoigna sa reconnaissance en lui envoyant une douzaine de pâtés.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A l'époque même où on venait de mettre la dernière main aux ordonnances ecclésiastiques, le Conseil avait formé le projet de revoir les édits civils et politiques.

« Affin que ung chacung sache, dit le protocole du 28 septembre 1541, comment on se debvra regir a esté ordonné que l'on doybge fere des ordonnances et mode de vivre, et pour cella fere ont esté esleus les sieurs Dom. d'Arlod, syndique, Gir. De la Rive, Cl. Pertemps, Cl. Roset, J. Balard, P. Vandel, M. le lieut. Goulaz. »

Cette première commission était purement laïque; il semble qu'on ait compris la convenance d'en modifier la composition et d'y introduire un représentant de l'Eglise. On lit, en effet, dans le protocole du 21 novembre: « A esté ordonné qu'il soyent fait ordonnances sur le regime du peuple et pour commencer à icelles ont esté deputés M. *Calvin*, les secretaires Cl. Roset, Ami Porral et le sieur J. Balard et que de jour en jour ils suyvent après. »

Cette commission paraît avoir travaillé très-mollement, et avoir été désorganisée par le décès de Porral. Aussi le Conseil, désirant que la besogne fût vivement poussée, chargea plus spécialement, le 15 mai 1542, Roset alors syndic de se mettre à l'œuvre avec le concours du docteur Fabri et de Calvin. Les nouveaux commissaires ne semblent pas avoir été beaucoup plus diligents que les anciens; car le 11 septembre le Conseil charge Roset et Calvin de commencer à faire les édits et décide, afin que Calvin ait plus de loisir pour vaquer à l'accomplissement de ce nou-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

veau mandat, qu'il sera exempté de toute prédication autre que celle du dimanche ; en outre, en considération des peines que Calvin prend pour la ville, on le gratifie d'un bossot de vin vieux des vignes de l'Hôpital. [1] Le 2 octobre, une commission de 15 membres des différents Conseils est chargée d'examiner le travail des réviseurs.

L'œuvre de la révision était achevée au commencement de l'année 1543 et les édits, sous la nouvelle forme que leur avait donnée la commission, [2] furent adoptés successivement dans les derniers jours de janvier par le Petit Conseil, le Deux Cents et le Conseil Général. Ces ordonnances étaient principalement destinées à régler l'élection des syndics, des Conseils, des divers officiers de la ville, et leurs attributions. [3]

[1] On faisait souvent appel à l'habileté de Calvin pour des objets qui n'avaient aucun rapport avec les intérêts de l'Eglise. « Pource que, dit le protocole du 11 janvier 1543, Me Calvin s'est aidé à fere le grief (mémoire) contre Ami de Chapeaurouge, resolu qu'il luy soit ballié quelque bon bois pour son menage. »

[2] Il n'est pas douteux pour nous que la commission n'ait pris pour base de son travail les édits déjà existants. Le protocole du 15 septembre dit : « Ordonné qu'on ait à extraire des livres de la ville les edicts et ordonnances sur le public faits du passé le plus brief que sera poseible. »

[3] Voici le texte du protocole relatif à l'acceptation des édits par le Petit Conseil :

« On a procedé à fere esdicts et ordonnances sur les constitutions, offices et charges des sieurs sindiques, tresorier, deux secretaires, sautier, guets, sergens, maîtres de monnaie, gardes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C'est la participation de Calvin à la rédaction de ces édits qui a fait penser à beaucoup d'écrivains que Calvin, non content de réorganiser l'Eglise d'après ses vues, avait refondu et jeté dans un moule nouveau toutes les institutions politiques et civiles de Genève.

Les personnes qui soutiennent cette thèse nous paraissent se méprendre gravement sur le caractère de la révision opérée en 1543. Les dispositions fondamentales du régime politique sous lequel vivait la communauté genevoise ne furent en rien modifiées par les édits votés, et il serait impossible de citer un changement de quelque importance apporté à cette époque dans le régime politique de la république. Les magistratures demeurèrent les mêmes ; on ne changea ni le mode de nommer aux emplois ni l'époque des élections. Ce dont on doit inférer ou que les réviseurs s'abstinrent de toucher aux bases de la constitution, ou qu'ils se bornèrent à en proposer la confirmation.

Ce qui montre que le peuple genevois n'entendait aucunement se prêter à une transformation des coutumes qui constituaient sa vie politique, c'est le fait suivant

d'icelle, maistre de l'artillerie, capitaine général, banderets, touriers, portiers et aultres offices, conseillers, procureur général, dizeniers, contreroleurs, auditeurs des comptes et aultres officiers et serviteurs de la ville, lesqueulx ont esté liseus et trouvés fort bons pour le prouffit du public toutefois qu'ils soient mis au Deux Cents et conséquemment au Général. »

(22 janvier 1543.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rapporté par Roset. La commission proposait une disposition d'après laquelle on aurait nommé à l'avenir deux syndics au lieu de quatre. On faisait valoir à l'appui de cette proposition, que les syndics n'étant rééligibles qu'au bout de trois ans, il était très-difficile de trouver un assez grand nombre de citoyens capables de remplir dignement cette magistrature. Cette innovation fut acceptée par le Petit Conseil et le Conseil des Deux Cents; mais lorsqu'elle fut portée par devant le Conseil Général, elle fut repoussée; les jeunes gens, dit Roset, criaient : *Chascun son tour!*

Rien n'indique, au reste, que Calvin eût un programme relatif à la constitution de Genève. S'il avait professé à cet égard des vues particulières, il n'eût pas manqué de s'en ouvrir à ses correspondants. Or, dans les nombreuses lettres qu'il écrivit à cette époque, il ne fait aucune allusion à la constitution de Genève et ne mentionne pas la révision des édits.

Le 3 décembre 1543, le Conseil décida de procéder à la révision des ordonnances de droit sur le taux des « esmolumens, escriptures et aultres choses » et confia ce travail aux Srs Gir. De la Rive, Cl. Pertemps, Cl. Roset, Dom. d'Arlod, Me Calvin, Me de Geneston et le secrétaire Beguin. Ces commissaires rapportèrent au bout de six semaines et les ordonnances revisées par eux furent sanctionnées par le Conseil Général le 3 février 1544.

Plusieurs fragments écrits de la main de Calvin et se

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rapportant soit à la police de la ville, soit à des points de droit, ont été conservés dans la bibliothèque de Gotha et publiés par Bretschneider. [1]

On s'est beaucoup récrié, à propos de ces règlements, sur la prodigieuse étendue d'esprit et l'aptitude extraordinaire qu'ils accusent, et on en a pris occasion d'attribuer à Calvin une science en quelque sorte universelle, d'affirmer qu'il n'était pas moins éminent comme économiste et législateur, que comme théologien.

Il est certain que les règlements dont il s'agit traitent d'objets très-variés et entrent dans des détails très-minutieux. Ainsi, toutes les obligations du crieur public, des sonneurs, des veilleurs des portes, de l'inspecteur des bâtiments, du visiteur de l'artillerie, les prescriptions à suivre en cas d'incendie, sont indiquées avec une grande précision.

Mais c'est précisément le caractère tout municipal de ces règlements qui nous porte à croire que le réformateur n'a fait ici que recueillir, coordonner et amender quant à la rédaction d'anciennes ordonnances. On n'avait assurément pas attendu Calvin pour régler à Genève la voirie et la police, et de pareilles matières, surtout dans une république, relèvent avant tout des coutumes locales.

[1] Les éditeurs strasbourgeois des œuvres de Calvin ont réuni tous ces divers documents sous le titre de *Fragments des travaux de Calvin relatifs à la législation civile et politique.* (Vol. X, p. 125-146.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Calvin ne pouvait concevoir l'idée de faire des changements à cet égard et quel intérêt veut-on qu'il ait pu avoir à modifier les habitudes des Genevois en matière d'extinction d'incendies, de police des marchés ou autres objets semblables?

Nous admettons volontiers que les idées propres de Calvin aient marqué leur empreinte dans la partie des ordonnances traitant de la procédure judiciaire; mais encore là il était obligé de respecter les usages locaux. D'ailleurs, le délai fort court dans lequel le travail dut être achevé exclut l'idée d'une refonte radicale des édits en vigueur.

On s'explique aisément comment les autorités de Genève furent amenées à consulter très-fréquemment Calvin dans des matières étrangères à l'Eglise, lorsqu'on réfléchit d'un côté que Calvin, destiné originairement à la robe, était très-versé dans la connaissance des lois, et de l'autre, qu'il y avait à Genève, depuis la retraite de l'entourage de l'évêque, une assez grande pénurie d'hommes lettrés et habitués à manier les textes de lois. [1] Dans ces

[1] Le docteur Fabri, qui fut adjoint à Calvin pour l'élaboration des ordonnances, dut être appelé d'Evian où il résidait.

Ce qui vient à l'appui de notre affirmation au sujet de l'incompétence de la plupart des membres du Conseil dans les questions juridiques, c'est que Calvin ne fut pas le seul ministre aux lumières duquel les magistrats aient eu recours dans des cas embarrassants. « Le procureur général, dit le protocole du 25 août 1542, a prié luy pourvoir d'un advocat pour con-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

circonstances, le concours d'un personnage aussi instruit, d'une tête aussi apte à la coordination que celle de Calvin, avait une valeur inestimable.

A nos yeux, c'est en qualité de *rédacteur*, non à titre de *législateur*, que Calvin apporta aux autorités civiles sa coopération dans les années 1542 et 1543. Sans doute, il eût été fort capable de remplir le rôle de législateur politique; mais jamais les citoyens n'eurent l'idée de s'adresser à lui pour en obtenir une constitution, ils étaient déjà pourvus à cet égard et nous ajoutons que Calvin ne nous semble point avoir aspiré à donner à la communauté qui l'avait appelé comme ministre, une organisation politique nouvelle. Il n'était pas même encore citoyen, c'est-à-dire qu'il ne jouissait d'aucun droit politique dans cette république qu'il aurait, au dire de plusieurs, transformée de fond en comble. [1]

Peut-on admettre que les citoyens aient docilement accepté de la main de Calvin tout un ensemble de lois civiles et politiques, alors que nous les voyons trancher dans un sens opposé aux vues du réformateur la question du droit de refuser la Cène ?

sulter les causes de la ville; sur quoy résolu que pour à présent luy soit pourveu de M. de Geneston ministre.»

On continua dans la suite à associer souvent des ministres à des magistrats pour régler des points de droit. Ainsi, en 1546, quatre conseillers sont chargés de dresser, avec deux ministres Calvin et Des Gallars, des édits relatifs aux lévations et expéditions d'immeubles.

[1] Calvin ne fut reçu bourgeois qu'en 1560.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« En Conseil des Soixante, lit-on dans le protocole du 19 mars 1543, a esté exposé si le Consistoire aura puissance de deffendre aux non capables de recevoir la Cène de nostre Seigneur ou non. Sur quoy résolu que le Consistoire n'ait ni juridiction ni puissance de deffendre la Cène, sinon seulement d'admonester et puis faire relation en Conseil, affin que la Seigneurie advise de juger sus les délinquants selon leurs démérites. [1] »

[1] Bungener dit dans son *Calvin*, page 489 :

« Nous voyons Calvin peu après son retour chargé de la rédaction des ordonnances qui devaient fixer l'état politique de Genève, et ce n'était pas peu de chose que de coordonner les éléments d'une constitution jusque là si peu précise. »

L'état politique de Genève était tout à fait fixé avant Calvin, et ce dernier n'a jamais ambitionné le rôle de Lycurgue ou de Solon que son biographe lui assigne.

« Calvin, dit le même écrivain, était pour la démocratie fortement réglée, mais réelle et sincère, et il repoussait tout ce qui pouvait conduire à l'amoindrissement ou à la ruine du principe seul vrai, selon lui, seul logique. Il combattit dans ce point de vue certaines dispositions proposées en 1542, et qui malgré lui furent adoptées. »

Calvin n'eut guère l'occasion d'aborder directement des questions politiques. Comme nous n'avons aucune donnée sur les opinions qu'il émit comme membre de la commission chargée de revoir les édits, il est impossible d'affirmer qu'il combattit telle clause, appuya telle autre.

Tandis que Bungener n'hésite pas à ranger Calvin au nombre des défenseurs d'une *démocratie sincère*, James Fazy affirme que « ses avis n'avaient qu'un but, celui de fonder à Genève une *aristocratie* qui pût brider le peuple. »

D'autres écrivains relèvent à la louange de Calvin ce que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Peu de temps après l'adoption des ordonnances revisées concernant l'élection aux divers offices publics, le peuple élisait syndics pour l'année 1543 les sieurs Jean Coquet, Girardin De la Rive, Antoine Chiccand, Hudriod Du Mollard.

La peste qu'on avait crue éloignée pendant l'hiver, reparut au printemps de 1543 avec une intensité nouvelle.

Le 20 avril 1543, on révèle au Conseil « que, par le bon voulloir de Dieu, la peste a recommencé dans le logis de la *Rose*, au Molard. » Aussitôt le Conseil met la main aux diverses mesures destinées à la fois à isoler les malades et à les entourer des soins nécessaires. « Affin,

Fazy constate dans une intention critique. « Le principe de Calvin, dit le pasteur Henry, est *le principe aristocratico-oligarchique.* »

Ces commentaires divergents nous paraissent manquer de base sérieuse. Si on admet avec nous que Calvin n'est intervenu dans la législation politique de Genève qu'à titre d'expert consulté pour la coordination d'anciens édits, sur quoi peut-on se fonder pour lui attribuer un système politique arrêté? Dans ses écrits et notamment dans l'*Institution chrétienne*, Calvin ne consacre que quelques pages à l'organisation politique et il n'exprime de préférence bien marquée ni pour l'aristocratie ni pour la démocratie; il semble plutôt incliner vers une combinaison de ces deux principes.

Kampschulte affirme que, grâce à l'influence de Calvin, le Conseil Général ne fut plus convoqué que dans de très-rares occasions. C'est encore là une thèse bien hasardée, nous n'avons pas su découvrir que l'activité du Conseil Général se soit sensiblement ralentie du vivant de Calvin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lit-on dans le protocole du 7 mai, que les suspicionnés de peste se puissent essorer, ordonné qu'ils puissent fere des chavanes vers les tattes Saint Paul et aultres lieux hors chemins. » — « Pource que, dit le protocole du 11 juin, la maison du *Lion d'Or* est infecte de peste, résolu que tous les ménagiers demorant en icelle la doybgent vuider et que le sautier ait à leur fere commandement. » — « Le danger de peste a esté en la maison où demeuroit Michel Varo et aujourd'hui ils ont ouvert sa buttique et banc devant ; pour aultant que les 40 jours ne sont passés, résolu que ils doybgent serrer la dite maison, buttique et banc jusque les 40 jours soyent expirés. »

Dans ces circonstances douloureuses, les secours spirituels ne furent pas oubliés, et le 30 avril, les ministres avaient reçu l'ordre de désigner un des leurs pour aller consoler les pestiférés.

A peu près dans le même temps où Calvin était rentré à Genève, avait paru un homme qui devait attacher à son nom la gloire de plaider en plein seizième siècle la cause sacrée de la liberté de conscience. C'était Sébastien Castalion, né en 1515 à St-Martin du Fresne, près de Nantua, en Bresse. Castalion avait débuté à Genève par les fonctions modestes de directeur de l'école de Rive ; puis, sans quitter le gouvernement des enfants, il avait été appelé à desservir l'église de Vandœuvres.

Le 1er mai, Calvin vient déclarer que Castalion s'est

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

offert à entrer dans l'hôpital pestilentiel. Mais la généralité des ministres, en présence de l'invitation des magistrats, s'était montrée récalcitrante. Le même jour où il prend connaissance de l'offre de Castalion, le Conseil est informé qu'il y a des prédicants qui ont dit que plutôt que d'aller à l'hôpital pestilentiel, ils iraient au diable et un a dit *en Champel.*[1] Sur quoi il est décidé qu'on procédera à une enquête et que les prédicants, qui seraient convaincus d'avoir tenu un tel langage, seront démis du ministère.

L'offre faite par Castalion, nous ne savons pour quel motif, n'eut pas de suite[2] et le ministre Blanchet tira d'embarras ses collègues en se présentant pour le poste périlleux qu'il avait déjà occupé l'année précédente. Le 11 mai, le Conseil lui donnait l'ordre d'entrer dans l'hôpital en lui allouant, outre son gage ordinaire, 10 fl. par mois; il décidait en même temps d'exterminer tous les chiens et chats qu'on trouverait et de charger de l'exécution de cet arrêt Jean Blanc, guet, qui recevrait un sou pour chaque

[1] Nom de la place qui servait à l'exécution des criminels.

[2] On peut présumer ou que Castalion ne persévéra pas dans sa première résolution ou que le Conseil, pour un motif que nous ignorons, n'agréa pas ses services. Mais il résulte des protocoles que Roset n'était pas exactement informé lorsqu'il affirme que le sort étant tombé sur Castalion, ce dernier refusa ses services. Cette indication de Roset a induit en erreur plusieurs écrivains, qui ont fait à Castalion une réputation peu méritée de pusillanimité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chien tué. Le 21, le Conseil ordonne de construire 36 cabanes en bois pour recueillir les malades; le 29 mai, il arrête qu'attendu les progrès de la contagion, on cessera de rendre la justice jusqu'après moisson.

La répugnance des ministres à aller s'acquitter de leur office auprès des pestiférés était, sinon louable, assurément explicable. Car le 1er juin on apprit que Blanchet venait de succomber et le lendemain la mort emportait pareillement le chirurgien de l'hôpital. Aussitôt le Conseil enjoint aux ministres de s'assembler et de désigner l'un d'entre eux pour remplir la place du défunt, en ayant soin toutefois « que Me Calvin soit forclos de l'eslection, pource qu'on en a faulte pour l'Esglise et qu'on peut estre appelé à avoir conseil de luy. »

On comprend sans peine que grande fut la perplexité des ministres à la suite d'une semblable communication. Ils paraissent en Conseil le 2, au nombre de 5, et exposent qu'ils ont advisé entre eux « que pour aller à l'hospital il faut estre ferme et non point craintif; aussi ils ont jeté les yeux sur un Français qui n'est point de leur corps, mais qui est fort fidèle et le présentent si la Seigneurie le tient pour agréable. » Le Conseil, fort étonné de cette réponse des ministres, les remet à une séance subséquente pour qu'ils aient à s'expliquer.

Le 5, les ministres comparaissent de nouveau et exposent avec beaucoup de candeur « que nul d'entr'eulx n'a la constance d'aller à l'hospital pestilentiel, combien que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leur office porte de servir à Dieu et à son Esglise tant en prospérité qu'en nécessité jusqu'à la mort ; » ils avouent « qu'en cet endroit ils ne font leur debvoir. » Sur quoi le Conseil les engage à se retirer pour réfléchir de nouveau sur ce qu'ils entendent faire. Les ministres rentrent bientôt et prient qu'on les tienne pour excusés, « vu que Dieu ne leur a pas accordé la grâce d'avoir la force et constance pour aller à l'hospital. »

Le Conseil ne se paya pas de cette raison et exhorta de nouveau les ministres à accomplir un devoir positif de leur ministère. C'est alors que l'un d'eux, Geneston, se leva et déclara que si le sort le désignait pour remplir la redoutable fonction qui leur était proposée, il était prêt à obéir à l'appel de Dieu. Le Conseil renonça à imposer aux ministres une épreuve qui paraissait au-dessus de leurs forces, et après avoir décidé qu'on prierait Dieu « de donner aux ministres meilleure constance pour l'advenir, » il accepta les services du jeune homme de bonne volonté qui s'était offert. Ce dernier, nommé maître Simon Moreau, originaire de la Touraine, demeura trois mois enfermé dans l'hôpital des pestiférés. [1]

Le 2 octobre, le procureur de l'hôpital, Jean Chaultemps, vient annoncer que les prédicants négligent le soin des malades ; le Conseil décide de leur faire des remontrances.

[1] Moreau, qui n'avait pas fait d'études régulières, fut plus tard placé dans une paroisse de campagne, mais ses mœurs légères ne tardèrent pas à le faire éloigner de son poste.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les préoccupations pénibles de la population se reflètent presque chaque jour dans les protocoles du Conseil.

« Ordonné que si hont le moyen de se secourir en leurs maisons, ceulx qui seront férus de peste y puissent demeurer, toutefois le ménage pourra sortir pour éviter plus grand inconvénient. Quand il y aura plusieurs ménages en une maison, ils se pourront retirer, réservé le malade. » — « Guyod, le tondeur de la Pillicerie, est infect de peste et ne veut rien obéir aux commandements qui luy sont faits de se retirer. Résolu de luy fere commandement sus poinne de l'indignation de la Seigneurie que ne soit osé de sortir hors sa maison sans le guidon qui le conduira dans les heures ordonnées. » — « Pource que les compagnons se eschauffent au jeu des petites boules, pour éviter tel inconvénient, résolu que cella soit deffendu. » — « Pierre, le portier de la porte du chateau, et sa femme sont allés à Dieu de peste et hont délaissé trois petits enfants ; résolu qu'ils soient sustentés aux despens de l'hospital jusqu'à ce que leur bien soit mis en ordre. » — On défend à Jean Marchand, conseiller, dont le fils est mort de peste, de venir en Conseil ; toutefois il recevra ses 3 sols comme s'il était présent.

F. Chappuis, médecin, vient exposer « comment par la grâce de Dieu et pour le prouffit de la ville il a composé trois livres sur le régime du corps de la personne, desqueulx il en a deux parfaits, priant iceulx estre visités

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

par gens sçavans. » Sur quoi le Conseil décide « que on ait à appeler en Conseil les prédicans, cirurgiens, barbiers et médecins de la ville affin de visiter les dits livres pour les imprimer, pour mettre remède sur la peste et aultres maladies que pourroient survenir. » Le jour suivant, le Conseil autorise l'impression et alloue six écus à l'auteur « pource que cella est bien commode pour le peuple. »

Pendant que ces remèdes humains étaient mis en avant, un ancien prêtre du diocèse, nommé Mandallaz, devenu curé de la paroisse de Cernex, dans le pays de Gex, écrivait, le 14 août, au Conseil en ces termes :

« Dans toutes leurs tribulations et adversités, vos prédécesseurs imploroient par belles, dévotes et générales processions et litanies la glorieuse Vierge Marie, les ordres angéliques du Paradis, St Pierre, prince des apostres, patron de la cité et tous les Saints et Saintes, et par leurs dévotes et continues oraisons ont toujours apaisé l'ire divine et impétré grâce de Dieu. Au temps de vos ancestres, la cité de Genève estoit à toutes les autres cités de la chrestienté exemplaire de dévotion, et en cérémonies, office, honneur et culte divin entre toutes cités la première et la plus excellente et si bien de Dieu protégée, que bien souvent dormiez suavement en vos couches estant les portes de la cité la plus part de la nuit ouvertes et nul ennemi vous dommageoit. Or Dieu, qui a cure de tous humains et singulièrement de ceux desquels il ne veut la damnation, vous voulant réduire en la voie de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dévotion de vos prédécesseurs, ne voulant que continuiez à laisser le beau temple édifié en son nom en vostre cité désert du divin office, permet la mort pestifère soy paistre des corps de plusieurs de vos concitoyens, car les maulx que souffrons bien souvent nous compellissent à retourner à Dieu. »

Le Conseil décida qu'on n'aurait aucun égard à ces « folles parolles » et qu'il serait répondu par la parole de Dieu à l'auteur de la missive « qu'il est entièrement ignorant de la vraie lumière. [1] »

Déjà alors le soupçon se répandit que des mains scélérates n'étaient point étrangères à la propagation du fléau. « Pource que le bruit est bien grand, dit le protocole du 10 août, qu'on engresse les verroux des portes, en sorte qu'il y en a plusieurs que vont à Dieu et on ne sçait si c'est à cause de peste ou de poison, résolu que le capitaine général Bandière ait charge de trouver des compagnyons pour veiller sus telles gens. »

D'après un registre de l'hôpital de Sainte-Claire, conservé dans nos archives, 23 des malades soignés dans

[1] Calvin prit la peine de répliquer à l'épître du curé par une ample réfutation conservée dans la bibliothèque de Genève. Calvin se révèle ici dans son trait le plus caractéristique, il a l'œil sur tout, ne dédaigne aucun adversaire et ne néglige aucune occasion de mettre en lumière ce qu'il considère comme vrai; qu'il s'agisse de convaincre un obscur curé de campagne ou un prince, il se dépense tout entier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cet hôpital seraient morts de peste du 8 septembre au 23 novembre 1543, et 44 malades auraient survécu. [1]

Ces tristes conjonctures amenèrent les Genevois à se départir de leur hospitalité habituelle, et à plusieurs reprises on publia que tous les étrangers qui n'avaient pas les moyens de vivre dussent quitter la ville dans trois jours, sous peine de recevoir trois traits de corde.

Les autorités des pays voisins s'armaient de précautions minutieuses contre notre cité infectée. Les Genevois ne pouvaient entrer sur les terres de Savoie que s'ils étaient munis de bulletins de santé signés par un syndic; le conseiller Curtet, envoyé en mission, fut éconduit aux portes d'Annecy, et n'obtint qu'à grand'peine des syndics de cette ville la permission de loger une nuit dans un faubourg.

Des troupes soldées par le roi de France continuèrent à emprunter le territoire de la ville.

Le 1er juin 1543, le Conseil informé du prochain passage de plusieurs détachements, décrète que les hommes qui les composent ne pourront pas faire plus d'un repas dans la ville. En août, nouvelle alerte.

« Les Valleysans, Italiens et Suisses tirent en guerre pour le Roi. Sur ce ordonné que les Valleysans et Suisses puissent passer enseigne par enseigne, et quant aux

[1] Six de ces malades sont indiqués comme ayant été trouvés exposés à l'entrée de l'hôpital.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Italiens qu'il ne leur soit permis d'entrer dans la ville et qu'il leur soit envoyé un guet pour leur dire qu'ils passent autre chemin. Les capitaines du Valley sont arrivés ici ; résolu qu'il leur soit envoyé les coquasses de la ville pleines de vin. » (28 août.)

Nice avait été enlevé au duc de Savoie, le 20 août, par une flotte franco-turque, et à cette occasion nous pouvons constater que le magistrat d'une ville hérétique éprouvait à l'égard de l'alliance avec les infidèles plus de scrupules que le roi très-chrétien et ses ministres :

« A esté exposé, dit le protocole du 17 septembre, comment M. de la Chambre conduit pour le Roi 5000 Italiens que le pape envoie au Roi et qui doivent passer par Genève. Surquoy résolu de leur envoyer dire que le passage ne leur sera pas permis, attendu la suspicion qu'est entre le pape, le Turc et le roi François contre l'Empereur et peut-estre aussi contre la religion chrestienne, mais que les capitaines et banderets pourront entrer et sortir. »

Le 30 novembre, on apprend que le comte de Gruyère se propose de conduire à travers la cité 2000 hommes allant joindre le roi de France. Sur ce, il est immédiatement résolu de signifier à ce condottiere que le passage ne lui est pas accordé, et qu'il ait à faire route « par aultre part que par Genève. » Le comte déféra d'autant plus volontiers à cette invitation, qu'on lui faisait savoir que la peste sévissait dans la ville.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dans ces circonstances, on éprouva le besoin de redoubler de vigilance. Il est décidé que deux membres du Petit Conseil devront faire la ronde chaque nuit et que le Conseil des Deux Cents devra déléguer pareillement chaque nuit quatre de ses membres, dont deux seront en activité de neuf heures à minuit et les deux autres de minuit jusqu'au matin.

Les travaux des remparts furent activement poursuivis ; à la fin de 1543, on avait achevé les deux grandes courtines allant depuis le Rhône jusqu'à Saint-Léger et le boulevard de l'Oie entre deux, occupant l'emplacement de la Porte Neuve.

Le soin de l'artillerie ne fut pas oublié. En avril, il avait été commandé au fondeur Julien Boccard, de confectionner 24 pièces neuves. Ce dernier présentait déjà le 15 juin deux pièces, l'une pesant 728 livres, l'autre 480. Le 7 mars 1544, les douze pièces étaient achevées et le Conseil les faisait monter pour le prix de 3 écus pièce. Le 8 juin, on les produisait au papegay des coulevriniers et on les baptisait du nom de *dimanches*.

Eprouvés par la peste et le séjour des hommes de guerre, les habitants étaient de plus en proie à la disette. La coupe de blé atteignit le prix de 7 fl. la coupe. [1] On

[1] Le prix du blé était à cette époque sujet à de très-brusques variations. En 1532 la coupe de froment se vendait 5 fl., en 1536 3 fl.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dut interdire aux boulangers de cuire du pain blanc et leur enjoindre de ne vendre du pain qu'à la livre. Dans ces conjonctures, le Conseil prit le parti de faire des avances s'élevant à la somme de 2000 écus à quelques citoyens portés de bonne volonté qui, fournissant de bonnes cautions et s'engageant à payer un intérêt de cinq pour cent, se déclaraient disposés à aller faire au loin des achats de blé pour l'offrir sur le marché de la ville. Les conseillers Pertemps, Desarts ainsi que Baudichon de la Maison neuve se chargèrent de cette opération. Desarts se rendit auprès de François Ier à Fontainebleau et le Conseil de ce prince accorda l'autorisation aux Genevois de tirer jusqu'à mille muids de blé de l'Auvergne et du Bourbonnais. [1]

Le 20 octobre, le Conseil est nanti d'une requête des ministres qui prient qu'on augmente leurs gages, « attendu le chier temps. » On décide qu'ils seront exhortés à patienter. Ils reviennent à la charge trois mois plus tard et le Conseil répartit douze écus entre cinq d'entre eux.

Obligés de porter leur attention sur tant d'affaires urgentes, nos magistrats ne perdirent cependant pas de vue les intérêts de l'Eglise qu'ils avaient embrassée et la

[1] En août 1544, Baudichon qui faisait des difficultés pour rembourser les 200 écus qui lui avaient été avancés, fut mis en prison jusqu'à ce qu'il se fût exécuté.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lutte religieuse engagée alors dans une grande partie de l'Europe ne les laissait pas indifférents.

Fidèle à sa mission de pionnier de l'Eglise nouvelle, Farel s'était transporté, dès l'année 1542, à Metz, où ses prédications avaient vivement remué les esprits. Les partisans de l'ancienne doctrine faisaient feu de toutes leurs batteries contre le novateur, et le bruit de cette lointaine escarmouche était parvenu jusqu'à Genève.

« Pource que à ces dernières Pasques, dit le protocole du 16 avril (1543), M. de Guise, pour le roi de France en sa ville de Metz, fit quelque esclandre aux vrais chrestiens fidèles évangélistes, et pource que maistre Guillaume Farel y estoit, résolu, pource qu'il faut aller à Basle porter le procès contre Ami de Chapeaurouge, que le porteur pourra aller jusqu'à Estrabourg trouver maistre Guillaume pour savoir de luy la pure vérité dudit inconvénient et aussi le secourir en sa nécessité. »

Deux mois plus tard, le 16 juin au matin, on voit arriver à Genève Viret ; il apporte au Conseil une lettre de Farel, par laquelle celui-ci mande que Caroli, l'ancien contradicteur des réformateurs genevois, rentré dans le giron de l'Eglise catholique, prêche avec véhémence à Metz contre les ministres de Genève et les traite d'hérétiques. Le Conseil s'assemble à deux heures pour entendre ce que Viret a à exposer de bouche sur cette affaire et après avoir pris connaissance des communications de Viret, il décide d'envoyer Calvin à Strasbourg et s'il y a lieu à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Metz, afin de réfuter publiquement les allégations du téméraire agresseur de l'Eglise genevoise.

Calvin se mit sur-le-champ en route, et séjourna plus d'un mois à Strasbourg, attendant impatiemment que le signal de la joute fût donné. « Nous n'aurons pas obtenu un mince gain, écrit-il le 1er juillet à ses collègues demeurés à Genève, si des députés de la Ligue de Smalcalden se décident à venir avec nous pour contraindre malgré lui *ce chien impur* à une discussion que non-seulement il cherche à éluder, mais dans laquelle il refuse absolument de s'engager. »[1]

Le souhait de Calvin ne se réalisa pas. Le 16 août, le Sénat de Strasbourg informait par une lettre le Conseil de Genève que les magistrats de Metz ayant refusé d'autoriser la conférence proposée dans cette ville entre Caroli et les réformateurs, Calvin se disposait à retourner à Genève.

Tout en s'associant ainsi à des entreprises de propagande, les autorités genevoises n'éprouvaient pas le plus léger scrupule quant à la légitimité du régime de contrainte qu'elles appliquaient sur leur territoire.

Une dame Jeanne est interrogée le 26 mars 1543 sur sa « créance. » Le Conseil trouve « qu'elle tient grandement

[1] Les Archives de Genève ont conservé l'autographe de quatre lettres que Calvin adressa de Strasbourg au Conseil de Genève; elles sont reproduites dans les *Lettres françaises* de Calvin. v. I, p. 80-93.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la papisterie » et décide en conséquence qu'il lui sera donné huit jours pour retourner à Dieu et que si elle persévère en ses mauvaises opinions, elle sera déjetée des terres de la Seigneurie. Huit jours de réflexion sont pareillement donnés à deux habitants de Jussy qui ont conservé des opinions papistiques, et à l'expiration de ce délai, comme ils ne se sont pas amendés, ils reçoivent l'ordre de quitter le pays. Le 13 juillet, un ancien prêtre qui est venu à Céligny épouser une sujette de la Seigneurie à la mode papistique et a dit que tous ceux qui tiendront le saint Evangile mourront de peste, est détenu quelques jours, puis libéré en payant douze bossots de chaux ; la mère de l'épousée, qui a consenti au mariage, doit payer 10 fl. Un pâtissier est condamné à payer six écus parce qu'il tient l'idole de saint Honoré. Un habitant de Russin et sa femme qui ont été *idolastrer* à Saint-Claude, contre les édits, sont condamnés à demeurer 3 jours en prison au pain et à l'eau, à payer 5 fl., à crier merci à Dieu et à la justice et à aller au sermon.

On montra toutefois une certaine condescendance à l'égard du syndic De la Rive, qui avait demandé s'il lui serait permis d'aller faire honneur à l'épousement de sa fille domiciliée à Saint-Claude. Le Conseil, après avoir eu une conférence avec les prédicants sur ce cas très-grave, prononça « qu'il n'y avoit point de danger es dictes cérémonies, car le cueur fait tout. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II

Différend avec Berne. — Départ de Bale. — Relations avec la France.

De toutes les affaires que la Seigneurie avait sur les bras, aucune ne lui causa autant de souci que le démêlé avec Berne, dans lequel elle était enveloppée depuis plusieurs années.

Nous avons laissé les arbitres bâlois agréés par les deux parties quitter Genève en août 1541, en annonçant qu'ils ne tarderaient pas à faire connaître le projet d'arrangement qu'ils auraient minuté.[1]

Un incident survenu dans l'intervalle n'améliora pas les rapports entre les deux Etats.

Le 28 septembre, quelques Bernois faisant partie de l'escorte d'un nouveau bailli se rendant à Ternier, entrent dans la ville avec une bannière et une trompette. Il n'en fallut pas davantage pour mettre en émoi la population et les autorités. Le Conseil ordonne aussitôt aux capitaines des quartiers de se tenir sur leurs gardes, de tenir toutes les portes fermées, et le sautier, accompagné

[1] Voir t. I., p. 128.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de quatre guets, va sommer les gens d'armes de comparaître pour rendre raison de leur démarche téméraire, « car c'est une chose que Genève ne veut permettre ni endurer. »

Le banderet comparaît devant le Conseil et un syndic l'interpelle en ces termes : « D'où venez-vous, et en quel nombre, embastonnés comme vous estes ? De quelle autorité avez-vous fait sonner la trompette et ne savez-vous pas que tel son de trompette à banderette desployée est signe de scandale ? » — « Nous ne sommes point venus, reprit humblement l'officier bernois, pour vous fere oultrage ni mal et quand nous eussions pensé qu'eussiez eu nostre venue à déplaisir, nous ne l'eussions pas fait ; mais nous en usons de la sorte avec ceux de Fribourg. Puisque vous le prenez à déplaisir, nous n'aurons garde d'y revenir, mais nous n'eussions pas pensé que vostre ville nous fût fermée. »

Malgré le ton modeste de son officier, le gouvernement bernois ne cacha pas aux magistrats genevois combien il était blessé de la défiance témoignée vis-à-vis d'un Etat allié.

Le 13 janvier 1542, on reçut à Genève le texte de la prononciation amiable rendue par les surarbitres bâlois.

Ce prononcé ou *départ* était en général favorable aux prétentions des Genevois. Il laissait à la Seigneurie de Genève le droit de nommer les châtelains et autres autorités dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, ainsi que le droit de publier des mandements religieux et de rendre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la justice, à la réserve seulement de la dernière décision dans les causes criminelles entraînant mort ou mutilation. Les appels en première instance devaient être portés devant un tribunal composé du bailli de Ternier, d'un membre du Conseil de Genève délégué pour cela et d'un habitant notable des terres de Saint-Victor, choisi en commun par les deux Etats. Les sujets de Saint-Victor et Chapitre pouvaient être mis sur pied par le bailli de Ternier, avec le concours des autorités genevoises. Les Genevois étaient mis en possession de quatorze cures ou bénéfices qui relevaient jadis directement de l'évêché de Genève. Le droit de chasse et de pêche était réglé de manière à satisfaire les deux parties.

Deux articles cependant offusquaient les Genevois. [1]

[1] Voici le texte des deux articles auxquels s'achoppèrent les Genevois :

« Quant à ce que la ville de Genève querelle à ses combourgeois de Berne, à cause de l'hommage deu à l'évesque et aussi du debte au nom du duc de Savoye à payer, MM. les arbitres ont ouy ce que ceulx de Genève ont proposé à l'égard de ces deux points, et cela bien entendu, semblablement la réponse sur ce faite en escript et produite par les ambassadeurs de Berne disant que par plusieurs raisons, ils ne doivent satisfaire à une telle demande, car ils ont eu le pays et l'évesché totalement entre leurs mains, et par amitié en ont baillé quelque chose à la ville de Genève ; surquoy MM. les arbitres ayant écouté toutes allégations et réponses d'un costé et d'autre, autant qu'il leur a pleu de parler, ont fait une telle conclusion, c'est que, pour ce qui concerne ces deux points de l'hommage et du debte, que cella doive estre cassé, défait et annullé, en sorte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Se considérant comme héritière des droits de l'évêque, la république prétendait que les Bernois devenus maîtres du mandement de Ternier, ancien fief épiscopal, leur dussent rendre hommage pour ce domaine, car le traité de 1536 leur accordait les droits de l'évêché avec ses appartenances. La fierté des Bernois ne s'accommodait pas d'une semblable exigence, et la sentence arbitrale imposait aux Genevois l'obligation d'y renoncer. Il était, en outre, stipulé que les Genevois devraient faire le sacrifice d'une prétendue dette du duc de Savoie remontant à l'époque de la guerre de Bourgogne et s'élevant à 60,000 fl., que les Bernois, à entendre les Genevois, étaient tenus d'acquitter depuis qu'ils s'étaient substitués au duc de Savoie dans la domination des districts environnant Genève.

Lorsqu'on eut constaté à Genève que le projet bâlois n'était point sur tous les points conforme aux vues des citoyens, on fut très-désagréablement impressionné et le premier mouvement du Conseil fut de repousser absolument les conclusions formulées par l'arbitre, « lesquelles, dit le protocole, n'ont esté trouvées raisonnables. » Une commission composée de six membres du Conseil fut donc nommée le jour même où on eut connaissance du Départ pour rédiger un mémoire destiné à démontrer

que ni à eux ni à leurs successeurs s'en puisse plus rien demander, proceller ni quereller par ceulx de Genève et que de telle quittance ceulx de Genève leur doivent donner lettres et sceaux en forme légitime. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le mal fondé des décisions dont on se plaignait. Puis, le 19 janvier, on désigna une nouvelle commission de huit conseillers, auxquels furent adjoints Calvin et le juriste Fabri, avec le mandat de spécifier les articles dont on se proposait de demander la modification. [1]

L'horizon de Calvin était plus étendu et son coup d'œil plus perçant que le regard des bourgeois placés à la tête des Conseils. Entrevoyant dans un prochain avenir des luttes très-graves, il avait de sérieux motifs pour regarder le rétablissement de la bonne harmonie entre Berne et Genève comme beaucoup plus important que le maintien jaloux de droits purement honorifiques concernant trois ou quatre villages. Aussi, le 23, Calvin, d'accord avec Fabri, déclara que le prononcé bâlois ne lui paraissait léser sur aucun point important les intérêts de la république et en recommanda l'acceptation.

Le Conseil ébranlé d'un côté par les judicieuses observations d'un conseiller dont il était accoutumé à respecter les avis, redoutant d'un autre côté l'opinion générale des citoyens prononcée contre toute concession, décida, avant de prendre une résolution définitive, d'envoyer à Bâle trois de ses membres, Cl. Pertemps, J. Lambert, Cl. Roset, pour solliciter des explications sur quelques articles qui ne paraissaient pas suffisamment

[1] Les huit conseillers étaient : J.-A. Curtet, A. Bandière, J. Coquet, Gir. De la Rive, Cl. Pertemps, J. Lambert, Cl. Roset, P. Vandel.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

clairs, exposer les objections que soulevaient les deux dispositions plus haut citées et insister pour qu'elles fussent modifiées. Le 24, le Deux Cents approuva l'envoi de la députation, et les députés partirent, ayant pris soin d'emporter les titres qui attestaient les droits de la Seigneurie, et de plus 27 florins destinés à empletter trois douzaines de chapons pour faire des présents.

Les médiateurs bâlois, comme il était aisé de le prévoir, ne se soucièrent nullement de remanier de nouveau un jugement dont la rédaction leur avait déjà coûté beaucoup de peine, et les députés revinrent, le 26 février, sans avoir rien obtenu.

Le 5 mars, on fit en Conseil une lecture régulière du texte de la sentence, dont la communication avait été, semble-t-il, faite précédemment un peu à la hâte. C'était un dimanche, et comme le document était d'une certaine étendue, les conseillers en interrompirent la lecture pour se rendre au sermon, puis s'assemblèrent de nouveau après dîner pour assister à la fin de la lecture.

La même lecture fut répétée, le 13, devant le Deux Cents qui commit au Petit Conseil le soin d'élaborer un projet de réponse. A la suite de cette résolution, treize membres des divers Conseils furent désignés, le 24 avril, pour faire un examen détaillé de la sentence arbitrale, et aviser au parti à prendre. Ces commissaires s'assemblèrent dès le lendemain de leur nomination, à 4 heures du matin, afin de pouvoir assister ensuite à la réunion du Conseil

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui s'ouvrait à 7 heures. Leur nombre fut quelques jours plus tard porté à vingt,[1] et ils appelèrent dans leur sein Calvin et Fabri, qui s'efforcèrent de démontrer que les conditions du Départ étaient très-équitables et qu'un rejet ne pouvait avoir d'autre conséquence que de compromettre les avantages qu'assurait la transaction proposée.

Le temps et la réflexion avaient fait leur œuvre. Cette fois-ci les vues développées par Calvin et Fabri[2] prévalurent. Le 11 mai, le Petit Conseil décida d'accepter le Départ « pour bien de paix. » Le Conseil des Soixante et celui des Deux Cents adhérèrent à cette décision qui fut ratifiée, le 14 mai, par le Conseil Général. Le syndic Cl. Pertemps fut chargé d'aller notifier à Bâle l'intention de la Seigneurie d'accepter le Départ, tout en énonçant le vœu de voir quelques articles rédigés différemment.

Mais on avait pris une peine bien superflue, car le 29 juin le Conseil de Bâle fit savoir que les Bernois n'acceptaient point la sentence arbitrale. Ce refus ne découragea pas le Conseil de Genève qui, le 3 juillet, dépêcha à Bâle les conseillers Pertemps et Tissot, avec le mandat de prier les Bâlois de faire des démarches pour engager les Bernois à revenir sur leur résolution et à

[1] Il est à remarquer que la commission nommée en avril ne renfermait pas un seul des membres de la commission élue en janvier.

[2] Fabri, qui était venu d'Evian pour donner son avis, reçut six écus pour sa peine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

consentir à la réouverture des négociations en prenant pour point de départ le texte de la sentence arbitrale.

Le Conseil de Bâle se montra disposé à offrir de nouveau ses bons offices auprès des Bernois sur la base du Départ déjà accepté par Genève, et en même temps prévint la Seigneurie de Genève, par un message reçu le 16 août, qu'il était inutile d'espérer d'arriver à une conclusion favorable si les Genevois ne faisaient pas connaître préalablement leur intention formelle de renoncer aux deux articles des fidélités et de la dette pour le cas où le Départ serait accepté par les Bernois.

A la suite de cette communication, le Petit Conseil, après avoir envoyé Roset à Evian consulter le docteur Fabri, convoqua, le 21 août, dix membres pris dans le Conseil des Soixante et le Deux Cents pour avoir leur avis. Ces délégués se prononcèrent en faveur de la ligne de conduite recommandée par les Bâlois, et le Petit Conseil décida, le 30, de proposer aux autres Conseils de répondre aux Bâlois que la Seigneurie de Genève était prête à renoncer aux fidélités et à la dette tant que les Bernois demeureraient maîtres du pays qu'ils avaient occupé en 1536. Le lendemain, le Conseil des Soixante (onze personnes seulement y assistaient) adhéra à la proposition du Petit Conseil. Le 13 septembre, le Deux Cents l'approuva unanimement.

Or, cette attitude conciliante que la majorité du Petit Conseil avait adoptée sous l'influence de Calvin n'avait

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas rencontré un assentiment unanime. Un grand nombre de citoyens n'approuvaient pas qu'on cherchât à renouer les négociations; puisque Berne, disaient-ils, a repoussé le Départ, il faut le considérer comme nul et non avenu, ne plus accorder les points sur lesquels on avait cédé et, en particulier, ne se départir à aucun prix des hommages et fidélités.

Calvin suivait avec une vigilante anxiété ce mouvement des esprits. « Les nôtres, écrit-il à Viret, ont à dénouer un écheveau bien embrouillé ; car le parti opposé n'a pas renoncé à nous disputer la victoire. J'ai obtenu gain de cause auprès du Petit Conseil. Prie le Seigneur pour que l'affaire soit conduite à une issue heureuse. Car on peut craindre que, lorsque la question sera portée devant une plus nombreuse assemblée, cette poignée de gens que tu connais pour être des *démagogues* endurcis et exercés ne réussissent à tout plonger dans la confusion. »[1]

Calvin ne se trompait pas beaucoup dans ses conjectures. Il ne restait plus qu'à obtenir la ratification du Conseil Général dont la convocation avait été décrétée. C'est alors que les opposants, après avoir exhibé des parchemins qui démontraient victorieusement que les *fidélités* étaient dues à Genève, demandèrent, le 25 septembre, que l'affaire fût remise en discussion. Le Petit Conseil qui comptait 22 assistants (15 membres seulement avaient

[1] Calv. *Ep. lat.*, p. 37.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

assisté à la séance dans laquelle on s'était prononcé pour l'abandon des fidélités) décida de proposer aux autres Conseils que les fidélités ne fussent pas abandonnées, mais qu'on s'en tînt, à cet égard, à l'état antérieur sans rien stipuler. Le Conseil des Soixante fut convoqué pour le lendemain, celui des Deux Cents pour le surlendemain, et Calvin fut informé officiellement de ce revirement. Le 26, le Conseil des Soixante, « considérant que c'est grand cas de remettre tels fiefs et fidélités, » approuva la nouvelle proposition du Petit Conseil.

Le surlendemain 27, au Deux Cents, la discussion prit une tournure orageuse. François Paguet, au nom des mécontents, donna lecture d'une protestation contre la cession des fidélités, et avança que les ambassadeurs à Bâle avaient fait contre leur devoir, qu'ils n'avaient point pour mission de demander conseil à la Seigneurie de Bâle. Les deux personnages inculpés n'eurent aucune peine à se justifier en produisant le texte des instructions qui leur prescrivaient de consulter les Bâlois. « Si on me bailloit maulvaises instructions, répartit Paguet, je ne les suyvrois pas. » Là-dessus, les députés Pertemps et Tissot demandent qu'on fasse justice de l'orateur qui a tenu des propos offensants à leur égard. On procéda à la votation sur cette proposition ; 9 voix se prononcèrent pour que Paguet fût mis en prison, mais il fut décrété par 81 suffrages qu'il ferait réparation en Conseil céans et crierait merci à Dieu et à la justice. En conséquence Paguet,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

séance tenante, cria merci à Dieu et à la justice et aux ambassadeurs, confessant, les deux genoux à terre, avoir mal et méchamment parlé. Le protocole ajoute « qu'il a esté dit et levé la main de tenir icelluy différend secret. »

Calvin, dans une lettre à Viret, relate en ces termes ce même incident :

« Une autre affaire me cause de vives angoisses. Au moment où je pensais que le différend avec Berne allait s'arranger, voici que de nouveau tout est rompu. Déjà les Deux Cents avaient voté qu'il fallait céder aux Bernois ce qu'ils avaient demandé. Restaient les Comices (le Conseil général); comme le Petit Conseil délibérait sur leur convocation, notre Amédée (Perrin) déclara qu'il rétractait sa première opinion ; puis il exposa en termes emphatiques combien la cession proposée était humiliante ; quelques-uns se rangèrent à son avis. [1] La chose en vint au point qu'on dut assembler de nouveau le Soixante, puis le Deux Cents. Lorsque la question eut été soumise aux Deux Cents, voici que Paguet se levant comme s'il était l'Atlas supportant l'Etat sur ses épaules, s'emporte en amères invectives contre ceux qui

[1] Voir l'original de cette lettre à la Bibliothèque de Genève, vol. III. C'est à cette occasion que nous voyons pour la première fois Ami Perrin embrasser une opinion opposée à celle de Calvin ; toutefois rien n'indique que les bons rapports entre ces deux personnages fussent déjà altérés, l'expression de *notre Amédée*, dont se sert Calvin, conduit plutôt à présumer le contraire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dépouillent à plaisir l'Etat de ses plus précieuses prérogatives. La fureur s'est emparée de lui au point qu'il a menacé les membres du Petit Conseil de les traîner sur la place où on a coutume d'exécuter les traîtres ; il s'en est suivi un violent tumulte. Enfin l'avis de ce fougueux personnage a été adopté ; mais il lui a été enjoint de demander pardon au Conseil les genoux fichés en terre. »

Du moment que les Genevois persistaient dans une restriction que les Bâlois déclaraient inadmissible, il devenait inutile que ces derniers poursuivissent leurs démarches, et la tractation demeura suspendue pendant plusieurs mois.

Le Conseil laissa bien percer la mauvaise humeur qu'il éprouvait à l'égard des Bernois lorsque, le 13 novembre, un nommé Tivent Furjod sollicita l'autorisation de tenir taverne en prenant pour enseigne l'*Ours* : « Résolu que telle enseigne depuis lors tant à luy que aux aultres soit refusée, sans jamais la redresser à Genève.[1] »

Cependant deux Bernois influents, qui se trouvaient à Genève pour régler quelques litiges, ayant exprimé le désir qu'on cherchât de nouveau à terminer le différend entre les deux villes, le Conseil chargea, le 9 novembre, le syndic Curtet, qui se trouvait à Berne pour

[1] Ce qui montre que la prohibition était inspirée par un motif politique, c'est que quelques jours plus tard le Conseil ne fit aucune difficulté d'accorder au requérant l'autorisation d'ouvrir une auberge à l'enseigne de l'*Autruche*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ses affaires, de proposer officieusement l'ouverture d'une conférence ou journée amiable. Pertemps se rendit à Berne vers la fin de décembre pour appuyer la demande de son collègue.

Ces ouvertures ayant été accueillies favorablement, le Conseil, le 1er janvier 1543, donna à Cl. Pertemps et à Pernet Desfosses, le mandat de se rendre à Berne pour proposer d'une manière positive qu'une conférence eût lieu à Genève et que les Bâlois fussent priés d'y prendre part. Ami Perrin, envoyé le 29 janvier pour réclamer une réponse, rapporta le 12 février que les Bernois consentaient en principe à la conférence. Le Conseil décide, le 15 février, de dépêcher de nouveau le même député pour insister sur la prochaine réunion de la conférence. « Grâce à Dieu, écrit Perrin le 5 mars, les choses sont en bonne disposition, parce que le Seigneur a fait des cœurs de pierre des cœurs de chair. » De Berne il se rend à Bâle, conjointement avec un délégué bernois, pour demander au Conseil bâlois de désigner les mêmes conseillers auxquels on devait le premier prononcé. Perrin de retour de Bâle annonça, le 16 mars, que les Seigneurs de Bâle voulaient bien accorder les commissaires qui leur étaient demandés, pourvu que la conférence se tînt à Bâle, à Berne ou à Bienne.

Le Conseil, après s'être assuré de l'assentiment du Soixante et du Deux Cents, décida, le 16 mars, de répondre qu'il était disposé à accepter Bâle comme lieu de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conférence. Mais tel n'est pas l'avis des Bernois, qui font savoir, par un message reçu le 30 mars, qu'ils n'entendent pas que la conférence ait lieu ailleurs qu'à Berne. Cette exigence déplaît au Conseil de Genève qui envoie à Berne Ami Perrin pour déclarer que les Genevois persistent à vouloir que la conférence se tienne à Bâle.

Le 13 avril, Perrin revient avec la nouvelle que les Bernois maintiennent leur première résolution. Le Conseil embarrassé décide, le 16, d'avoir de nouveau recours aux Bâlois et de solliciter ces derniers d'agir auprès des Bernois pour obtenir qu'ils renoncent à tenir la conférence dans leur ville. Cl. Roset, envoyé à Bâle pour porter cette requête, rapporte, le 18 mai, que les Bâlois n'ont point voulu faire la démarche qu'on demandait d'eux. Le Petit Conseil, après avoir pris connaissance de la relation de Roset, comprit qu'il fallait céder, et sur son préavis le Conseil des Deux Cents décida, le 23 mai, que la république acceptait que la Journée se tînt à Berne, mais que les députés de Genève ne pourraient rien conclure sans en référer aux Conseils.

Le 22 juillet ayant été fixé pour l'ouverture de la conférence, le Conseil chargea, le 25 juin, sept de ses membres de s'assembler tous les matins à 5 heures, pour examiner les titres juridiques que Genève pouvait faire valoir à l'appui de ses prétentions.

Le 5 juillet, le Petit Conseil, auquel le Deux Cents

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avait donné pleins pouvoirs pour désigner les ambassadeurs, élut le syndic Jean Coquet, les conseillers Pertemps, Roset, Perrin, Béguin, le lieutenant Ant. Gerbel et F. Favre, membre du Conseil des Deux Cents. Toutes les résolutions prises par les divers Conseils à l'égard de la Journée, sont ratifiées le 18 par le Conseil Général.

Partis le 19 juillet, les envoyés furent de retour le 5 août. Ils rapportèrent que pendant onze jours ils avaient débattu contradictoirement avec les commissaires bernois sur tous les articles par devant les arbitres et que ceux-ci avaient demandé quatorze jours pour rendre un jugement. Pendant le séjour de nos députés à Berne, les Genevois fugitifs avaient essayé de les citer devant les Bernois, mais les députés avaient dédaigné de répondre à ces citations, alléguant que des juges genevois pouvaient seuls statuer sur les plaintes portées contre eux. [1]

Le 30 septembre, on reçut le prononcé rédigé par les

[1] Observons à cette occasion que les proscrits genevois saisissaient toutes les occasions de molester les Genevois qu'ils rencontraient sur les terres de Berne ; les doléances formulées contre les exilés forment la matière d'un cahier fort épais déposé dans nos archives.

Ainsi le conseiller J. Desarts rapporte que lui et son frère, revenant de visiter leurs biens, « furent aggredis villainement par Perrochet et Bezanson Dadaz, en telle sorte que pour éviter plus grand inconvénient, furent contraints par ce temps froid (18 novembre) de se jetter dans une rivière. » Le même Perrochet, ayant rencontré entre Ambilly et Annemasse le fils du conseiller Jean Marchand, lui avait donné deux grands soufflets

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

arbitres, accompagné d'une missive par laquelle le Conseil de Bâle pressait les Genevois d'accepter le verdict proposé. Comme le nouveau Départ était rédigé en allemand, Bonivard fut chargé de le traduire et, le 4 septembre, il fut présenté au Petit Conseil. Aussitôt le Conseil décide qu'il s'assemblera tous les jours dès 6 heures du matin, afin d'examiner de près le Départ, et qu'il s'adjoindra pour cet examen Calvin, le lieutenant, le secrétaire du droit, les

et avait dégainé sur lui en disant : « Si je tenais ton père, je le tuerais ! » Un autre témoin rapporte qu'à Versoix, chez Pitre, Biolley le barbier est venu un jour l'assaillir en l'apostrophant en ces termes : « Vous avez fait mourir le bon Jean Philippe, mais par le sang Dieu, le temps viendra que nous mordrons ceulx qui nous ont mordus. » — « Tant ce que j'en trouverai de ces meschans de Genève, s'était écrié un jour Durand dit *le rouge*, j'en dépêcherai. » Boniface Officher outragea un jour les ambassadeurs genevois J.-A. Curtet et A. Corne dans les rues de Berne en les traitant de *Schelm*. A. de Chapeaurouge et Jean Lullin sont accusés d'avoir brisé les armes de Genève qui étaient aux verrières du logis de la *Cigogne*, à Berne.

Le Conseil avait l'œil sur les adhérents des bannis demeurés dans la ville. « Jean de Presles, dit le protocole du 9 janvier 1543, portoit une plume de malard (canard) en son bonnet, signe des Artichaux et fugitifs. Toutefois ayant entendu que cella n'a fait par malice, résolu que doibge mettre bas icelle plume sus poinne d'estre pugni. » Malheur aux citoyens qui entretenaient des rapports avec les fugitifs. Cl. Franc, fils du conseiller Domaine Franc, convaincu d'avoir blâmé la Seigneurie et conversé avec les condamnés, avait été condamné en décembre 1543 à demeurer 6 mois en prison, enchaîné par le pied.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

châtelains de Jussy et de Peney et cinq membres du Deux Cents jugés compétents dans les matières de droit. En conséquence, le 6, le Conseil assemblé avec les adjoints entendit la lecture de la prononciation arbitrale, et, dit le protocole, « on nota les points faisant pour nous et contre nous. » Après que cet examen eut été continué le 7 et achevé le 10, le Conseil chargea une commission composée de Calvin, des conseillers Pertemps, Roset, Lambert, Gir. De la Rive, J.-A. Curtet, Dom. d'Arlod et P. Vandel de préparer un projet de réponse. « Le Conseil, écrit Calvin, a décrété que sept personnes s'occuperaient avec moi de rédiger une déclaration. Si Satan ne se met pas en travers, j'ai bon espoir. »

Le nouveau prononcé arbitral était presque entièrement conforme à celui qui avait été rendu l'année précédente et qui avait été accepté par Genève, rejeté par Berne.[1] Aussi les commissaires conclurent-ils à l'acceptation du Départ, moyennant certaines réserves et demandes de modifications concernant des points peu importants, et en abandonnant complétement l'article relatif aux fidélités. Un projet de réponse rédigé dans ce

[1] Calvin écrit à Viret : « Il n'est pas étonnant qu'on répande des bruits fâcheux au sujet de la sentence des arbitres ; car plusieurs font semblant de croire que les choses vont mal parce qu'ils le désirent. Au reste, la sentence nouvelle ne diffère guère de l'ancienne, on peut presque dire que c'est la même, si ce n'est qu'à l'égard des exilés il est tenu un peu plus compte du désir des Bernois. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sens fut approuvé, le 18 septembre, par le Petit Conseil et le Deux Cents.

Le 19, le Conseil Général, appelé à son tour à se prononcer, ratifia la décision des autres Conseils. Toutefois ce ne fut pas sans opposition : une dizaine de citoyens, à la tête desquels étaient François-Daniel Berthelier, le fils du martyr, et François Paguet, s'écrièrent qu'ils ne voulaient à aucun prix consentir à remettre aux Bernois les fidélités que ces derniers devaient.

Les opposants, non contents de cette démonstration, paraissent, le lendemain matin 20, devant le Petit Conseil, et protestent contre la clause par laquelle les fidélités sont abandonnées. « Jamais je ne consentirai à pareille chose, s'écrie Berthelier, combien que je deusse perdre la tête. » Ils demandent que l'affaire soit de nouveau examinée en Deux Cents et qu'on les autorise à présenter demain leurs objections. Le Conseil s'assemble le même jour à 2 heures après dîner pour statuer sur cette requête insolite, il décide de convoquer le Deux Cents pour le lendemain et de se plaindre du procédé des mécontents.

Le 21, le Deux Cents se réunit et le Petit Conseil l'informe que six citoyens cabalent entre eux pour s'opposer à ce qui a été résolu par la communauté, et ont donné aux magistrats un nom jugé injurieux, celui de *quittanciers*. Le Deux Cents décide que les mécontents seront invités à s'expliquer et comme ces derniers ne font

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas des déclarations satisfaisantes, ils sont envoyés en prison. Une enquête judiciaire fut entamée contre eux, à la suite de laquelle, le 28, le Deux Cents, après avoir déclaré qu'à l'avenir il ne serait permis à personne de protester contre ce qui aurait été décidé par le Conseil Général, consentit à ce que les prisonniers fussent relâchés en demandant pardon. Berthelier cependant, qui avait été plus arrogant que les autres, demeura encore en prison. Il ne fut libéré que le 29 octobre en criant merci à Dieu et à la justice, « attendu les services faits par son père. »

Cl. Pertemps et Pernet Desfosses furent envoyés à Bâle pour porter la réponse des Conseils.

Le 15 octobre, on reçoit à Genève une dépêche des deux députés. Ils mandent que les Bâlois ne veulent pas donner les mains à une modification de leur sentence, car ils sont très-fatigués de toute cette affaire et n'entendent pas fâcher davantage les Seigneurs de Berne à cause de nous; c'est en vain que nos députés ont fait des recommandations au banderet Mayer *jusqu'aux larmes*. Le 29, les députés confirmèrent de bouche la réponse négative des Bâlois.

Le Conseil ne crut pas devoir pour cela abandonner la partie et résolut d'écrire de nouveau aux Bâlois en les priant « de bien arregarder que les choses qui leur sont demandées sont sellon Dieu et raisonnables. » Calvin s'offrit à écrire au banderet Mayer pour lui faire com-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prendre le bien fondé des réclamations de la Seigneurie. Une commission composée de Calvin et de huit membres du Conseil prépara un nouveau projet de déclaration précisant les conditions moyennant lesquelles Genève voulait souscrire au Départ. Un article du prononcé stipulait que les Genevois ne pourraient conclure aucune alliance nouvelle sans le consentement des Bernois. Cette disposition gênait beaucoup les Genevois qui avaient bien quelques motifs de désirer de n'être pas limités à l'alliance de Berne et ils en demandaient la radiation. Ils étaient aussi mécontents d'une clause relative au droit d'emprisonner pour dettes, en vertu de laquelle le ressortissant d'un des deux Etats contractants devait, pour obtenir l'emprisonnement d'un débiteur récalcitrant, s'adresser aux juges de l'autre Etat.

Ces nouvelles propositions furent approuvées par le Conseil des Soixante, celui des Deux Cents et le Conseil Général, et le 12 novembre J.-A. Curtet et Louis Dufour furent choisis pour les aller porter à Bâle.

Le jour où cette ambassade était décrétée, le Conseil décidait d'écrire « à maistre Guillaume Farel qu'il ait à venir nous visiter par deça. » [1] Nous présumons que le Conseil se proposait d'utiliser l'éloquence de ce person-

[1] Calvin avait déjà pressé Farel en septembre de venir le trouver. Mais ce dernier, auquel Calvin reproche d'avoir fait preuve en cette occasion d'une fierté déplacée, ne voulut pas se mettre en route avant que le Conseil de Genève lui eût adressé une invitation formelle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nage pour calmer les esprits aigris par la scission qui s'était manifestée à l'occasion des avis divergents sur le Départ de Bâle.

Farel se rendit à l'invitation qui lui était adressée. Le protocole du 16 novembre mentionne en ces termes la présence dans nos murs du chef de l'Eglise neuchâteloise : « Maistre Farel est venu icy en pouvre habillement; est commandé de luy faire une robe semblable à celle de M. Calvin. »

Le lendemain 27, Farel paraissait devant le Conseil. « Maistre Guill. Farel a fait plusieurs remonstrances de bien vivre les ungs avecque les aultres, de maintenir bonne justice et aussi avoir la Parole de Dieu en honneur, et après luy a esté prié luy plaise que façe sa résidence icy. Il a dit qu'il ne le pouvoit faire, car il falloit que suyve sa vocation ; mais quant au reste que sera toujours serviteur de Messieurs de Genève et désirera leur bien et honneur. Quant à une robe que luy avoit esté donnée, il remercie Mrs, mais n'en a point de besoing. Ordonné que la robe luy soit baillée, et qu'il soit prié de prendre les choses à la bonne part. »[1]

Mais revenons au procès avec Berne qui s'approche enfin d'une solution. Curtet et Dufour font savoir par une lettre reçue le 1er décembre que les Bâlois ont eu

[1] « Guill. Farel, lit-on dans le protocole du 15 janvier 1544, n'a pas emporté la robe fourrée qui luy estoit faite. Ordonné que J. Chaultemps la garde avec soin pour une aultre fois. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

égard à leurs demandes et ont consenti à envoyer une ambassade à Berne pour exhorter les Bernois à accepter le Départ, en faisant les légers changements que demandent les Genevois. Les députés de Genève demeurèrent à Bâle pour attendre la réponse des Bernois. Cette réponse leur fut apportée au bout de quelques jours par les envoyés bâlois. Elle était empreinte d'un esprit de conciliation ; les Bernois acceptaient le Départ et concédaient une des modifications désirées par les Genevois, mais ils ne voulaient ni renoncer à l'article qui interdisait aux Genevois de conclure des alliances sans leur consentement, ni modifier la clause relative aux emprisonnements pour dettes. En communiquant cette réponse aux députés de Genève, les Bâlois leur signifièrent que si leurs supérieurs faisaient encore des difficultés pour accepter le Départ, ils étaient entièrement résolus à ne plus se mêler de cette affaire ni comme arbitres ni autrement.

Curtet et Dufour rendirent compte de leur mission le 15 décembre et firent connaître la réponse de Berne. Calvin, dont l'avis fut requis, vint déclarer au Conseil, le 30 décembre, que le Départ devait être accepté avec les amendements auxquels les Bernois avaient souscrit et avec l'addition de quelques déclarations explicatives. Le 31, le Petit Conseil décide de proposer aux autres Conseils d'accepter le Départ à la réserve de l'article sur les emprisonnements, et de prier les Bernois de s'en tenir à cet

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

égard aux stipulations du traité de combourgeoisie. [1] Cet avis fut ratifié le même jour par le Conseil des Soixante, le 1er janvier 1544 par le Conseil des Deux Cents, le 2 par le Conseil Général. Le 7 janvier, Jean Coquet, Cl. Pertemps et F. Favre furent chargés d'aller porter à Berne cette résolution des Conseils. Ils devaient, au cas où les Bernois accéderaient à la proposition des Genevois sur l'article des emprisonnements, se rendre directement à Bâle pour accomplir les dernières formalités destinées à clore ce long litige.

Mais les Bernois ne trouvèrent pas la proposition des Genevois sur les emprisonnements acceptable et proposèrent une nouvelle rédaction de cet article. Là-dessus Cl. Pertemps se rend en poste à Genève, et le 20 il donne connaissance au Petit Conseil de la proposition des Bernois. Le Petit Conseil délibéra le lendemain 21, et décida de s'en tenir à la première résolution par laquelle il se référait aux termes du traité de combourgeoisie par rapport aux emprisonnements. Cette résolution fut approuvée, le 22, par le Soixante et le Deux Cents. Le Conseil Général assemblé le 23 hésita, et il fallut convoquer à nouveau tous les Conseils pour examiner encore l'affaire. Il fut proposé alors dans le Petit Conseil de consulter les

[1] Le traité de combourgeoisie stipulait que les sujets des deux villes ayant une plainte à porter contre un ressortissant de l'autre Etat, pouvaient s'adresser aux juges de leur ville.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prédicants. Mais cet avis ne prévalut pas. Le jour même, le Petit Conseil, le Soixante et le Deux Cents, ayant siégé de nouveau, confirmèrent leur précédente résolution, et enfin le lendemain 24, le Conseil Général y adhéra pareillement.

Pertemps retourna à Berne avec cette réponse. Les Bernois déclarèrent qu'ils acceptaient de régler l'article des emprisonnements ainsi que les Genevois le demandaient. Les députés transmirent cette bonne nouvelle au Conseil de Genève par une lettre datée du 29 janvier. « Tous, écrivaient-ils, jusqu'au moindre, mènent joie de l'appointement et louent Dieu. » Désormais toutes les difficultés étaient aplanies. Les députés de Genève partirent pour Bâle, et le 15 février ils rapportaient le traité dûment signé et scellé.

Calvin s'explique dans une lettre adressée à Bullinger, le 17 février 1544, sur cet heureux arrangement et la part qu'il y avait prise :

« Je n'ai pas encore répondu à ta lettre par laquelle tu me représentais combien il était nécessaire que les contestations entre les Bernois et les nôtres fussent terminées par un règlement amiable, et tu m'invitais à m'employer dans ce sens. Bien que tes exhortations s'adressassent à quelqu'un qui courait de lui-même, cependant comme j'étais exténué d'avoir longtemps roulé en vain le même rocher, il n'a pas été inutile que tu m'aies poussé à ne pas me relâcher avant d'avoir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mené l'affaire à bonne fin ; car il faut que tu saches que je fus plus de dix fois sur le point de renoncer. Ce n'était pas sans difficulté que j'avais obtenu que la première sentence rendue par les Bâlois fût reçue. La seconde m'a donné encore bien plus de tablature. Car on y avait introduit quelques petites concessions aux Bernois, et les nôtres qui croyaient avoir fait tout ce qu'ils devaient, se montraient fort peu contents. Aussi combien il nous a fallu suer ! Peu s'en est fallu que tout mon labeur n'ait été infructueux. Mais, lorsque j'osais à peine espérer une issue heureuse, le Seigneur tout d'un coup a fait éclater son intervention en notre faveur d'une manière merveilleuse. Maintenant par une dispensation divine, non-seulement nous avons la paix, mais nous avons retrouvé la concorde et je suis assuré qu'elle sera durable. »

Cette négociation compliquée jette un jour instructif sur le genre d'intervention exercé par Calvin dans les affaires de la république. On voit que si par ses conseils il exerce une influence incontestable, il est bien loin de dicter sa volonté aux magistrats.

La conclusion de l'accord avec Berne coïncida avec le renouvellement des autorités.

Le 3 février, le suffrage populaire avait porté au syndicat *Antoine Gerbel*, *Pierre Tissot*, *Jean Philippin*, *Michel Morel*.

Le lendemain, suivant la coutume, le Conseil des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Deux Cents désigna les membres du Petit Conseil. Il mit de côté trois membres du Conseil sortant de charge et les remplaça par trois hommes nouveaux. Bien que le Deux Cents n'eût fait qu'user d'un droit qui ne lui était pas habituellement contesté, le Petit Conseil fut très-froissé de cette manifestation d'opposition et, le 18, il résolut de remontrer au Deux Cents « que MM. ne trouvent point occasion pour rejecter les trois anciens membres, et que cella seroit de maulvaise conséquence, en sorte qu'ils sont d'avis de laisser lesdits trois. » Le Deux Cents semble avoir accepté sans mot dire cette décision un peu leste. [1]

Le Conseil ainsi réélu fut appelé à statuer sur la réception à faire aux commissaires que Berne envoyait se concerter avec le gouvernement genevois sur l'exécution du traité. Il fut décidé le 22, « pource qu'il a pleu à Dieu que les deux villes Berne et Genève sont tombées à bon appointement, » que les trois ambassadeurs qui s'étaient récemment rendus à Berne iraient au devant des commissaires avec une douzaine d'hommes à cheval, et qu'on leur offrirait un dîner et un souper à la maison de ville.

[1] Les trois conseillers éliminés étaient P. Bonna, P. Mallagnyod, Cl. Salaz, et les trois élus à leur place Cl. Savoye, J. Balard, P. Vernaz. Cl. Savoye était suspect comme ayant soutenu un procès contre la Seigneurie avec l'appui de Berne, Balard comme ami des catholiques. C'est probablement à cette circonstance qu'il faut attribuer la susceptibilité tout à fait exceptionnelle dont fit preuve en cette occasion le Petit Conseil.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 25 arrivèrent les quatre commissaires bernois, J.-R. Nägueli, Michel Augsburger, Jean Hubert et Lando. Leur premier soin fut de régler d'accord avec le Conseil de Berne l'organisation des appels pour les terres de Saint-Victor et Chapitre, qui devaient, aux termes du compromis bâlois, être portés devant un tribunal mixte. Il fut convenu que le bailli de Ternier présiderait et scellerait une année, et un conseiller genevois délégué l'autre, que le tribunal d'appel siégerait à Troinex quatre fois l'année, que quand le bailli de Ternier présiderait, la ville de Genève nommerait le secrétaire et vice-versâ, que le troisième membre de la Cour serait choisi par les deux Etats. Un sceau aux armes de la ville fut confectionné pour les appels de St. Victor et Chapitre, considérant que « MM. de Genève sont princes. »

Le Conseil résolut de témoigner sa reconnaissance envers les Bâlois en envoyant 200 écus destinés à l'hôpital, en faisant présent à chaque conseiller d'une tasse d'argent gravée aux armes de Genève, et en allouant au secrétaire une gratification de 40 écus.

Le prononcé de Bâle contenait une clause concernant la situation des citoyens exilés à la suite des troubles de 1540, pour lesquels les Bernois avaient manifesté beaucoup d'intérêt. [1] Les exilés volontaires étaient autorisés

[1] Cette sollicitude des Bernois pour les réfugiés s'exprimait souvent d'une façon très-énergique. On rapporta un jour au Conseil de Genève le propos suivant qu'aurait tenu le conseiller Wattenville : « Il faut que les fugitifs rentrent dans Genève, quand nous devrions aller raser la ville de Genève. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à rentrer dans Genève en demandant pardon et sans encourir d'autre peine qu'une amende modérée. Quant aux Articulants qui avaient été frappés par une sentence judiciaire, cette sentence devait avoir son effet jusqu'à ce qu'elle eût été régulièrement révoquée, sauf pour ce qui concernait les biens des condamnés qui devaient leur être remis.

En exécution de cet article, neuf fugitifs, parmi lesquels Boniface Offischer et François Rosset, obtinrent l'autorisation de rentrer en faisant leur soumission.

Deux Articulants seulement survivaient, Monathon et J. Lullin.[1] Dès qu'ils avaient appris la conclusion du différend entre les deux républiques, ils s'étaient rendus à Berne auprès des députés de Genève pour les prier de faire des démarches aux fins d'obtenir leur réintégration. Le Conseil, auquel cette demande fut transmise, décida, le 15 février, qu'il n'oserait proposer au Deux Cents de leur permettre de rentrer dans la ville.

Mais les commissaires bernois s'employèrent avec zèle

[1] L'ancien syndic Ami de Chapeaurouge était mort en janvier 1544 ; il avait employé le temps de son exil à intenter une série de procès à sa ville natale. Nos registres portent de nombreuses traces du dépit qu'inspiraient au Conseil les procédés de ce personnage très-exercé dans l'art de la chicane. « Résolu, pource que Chapeaurouge porte tant de costes et dommages à la ville, que là où on le pourra trouver, il soit prins » (5 nov. 1542). — « Soit escript à Bâle au Surarbitre de la cause contre Ami de Chapeaurouge que nous ne voulons point appointer avecque ung tel homme » (12 février 1543).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en faveur des deux condamnés, et le 1er mars une requête de ces derniers fut présentée au Conseil par l'entremise des commissaires. Le Conseil examina la requête et décida qu'elle ne pouvait être admise parce que les signataires ne demandaient pas pardon. Les Bernois ayant communiqué cette réponse aux deux condamnés, ceux-ci firent savoir qu'ils étaient prêts à demander grâce et présentèrent la supplique suivante :

« Nous Jean Lullin et Monathon, vous prions et très-humblement requérons, et de bon cueur, que vostre bon plaisir soit oultroyer à nous deux suppliants de nous laisser rentrer au lieu de nostre nativité qu'est vostre noble cité de Genève et en icelle aller, venir, trafiquer, hanter, habiter et demeurer franchement et en liberté, affin que puissions vivre seurement et paisiblement et demeurer entièrement sous la protection et subjection de vos Seigneuries le remanant de nostre pauvre vie, et vous déclarons entièrement que voulons et désirons de bon cueur vous obéir et parfaire vos statuts et commandemens, prians et affectueusement requérans vos Excellences que ne veuillez nous sçavoir mal talent et tout ce en quoy nous aurions offensé le nous bénignement pardonner et fere grâce et le tout prendre à la bonne part, oubliant toutes choses passées, et sur ce magnifiques et très-puissants Seigneurs prions le Seigneur Dieu pour l'augmentation de vostre noble Estat lequel il veuille préserver et garder. »

Là-dessus, le Conseil, jugeant que les condamnés

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avaient suffisamment témoigné de leur repentir, les autorisa à rentrer dans le territoire de la république.

En conséquence, le 7 mars, le sautier alla quérir Lullin et Monathon au pont d'Arve et le lendemain 8 les conduisit devant le Deux Cents. Là, après qu'on eut donné lecture de la requête par laquelle ils demandaient grâce, et, après que les deux suppliants eurent crié merci à Dieu et à la justice les genoux en terre, le Conseil prononça qu'ils étaient graciés et agrégés de nouveau au corps de la cité en payant chacun deux cents écus pour la fortification de la ville. [1] Les commissaires bernois remercièrent le Conseil de la générosité dont il venait de faire preuve envers leurs protégés. [2] Les enfants de l'infortuné Jean Philippe, André et Claude, en faveur desquels les Bernois avaient pareillement intercédé, furent aussi réhabilités avec la condition de payer 500 écus. [3]

[1] Une année après les Articulants n'avaient pas encore pu s'acquitter de la contribution exigée d'eux. « Ordonné, dit le protocole du 17 août 1545, que J. Lullin et Monathon soient compellis à payer leur composition. » Le 17 juin, on dut procéder à la saisie de leurs meubles.

[2] « Les députés bernois, écrit Calvin à Viret en mars, ont regagné leurs foyers fort satisfaits et les nôtres, quoiqu'ils n'aient pas obtenu tout ce qu'ils désiraient, se félicitent du résultat. » Le réformateur fait même part à son correspondant d'un mariage qui lui paraît sceller la réconciliation entre les deux partis jadis hostiles : « Le lieutenant Lambert, dit-il, vient d'accorder sa belle-fille au fils d'Ami de Chapeaurouge. »

[3] Cl. Serais et six autres citoyens qui, à cause de leur participation au tumulte de Jean Philippe, avaient été condamnés à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C'est ainsi que les auteurs du traité malencontreux de 1539, jadis condamnés à mort, purent, après un exil de quatre ans, rentrer dans les rangs de leurs concitoyens. Mais ils ne furent pas à l'abri de manifestations peu bienveillantes. Le 10 mars, le Conseil fait comparaître et admoneste l'épouse d'Ami Perrin qui a chargé d'invectives en pleine rue J. Lullin et Monathon. Le 15 mai, le Conseil apprenant que J. Lullin se propose de loger à Saint-Gervais, lui intime l'ordre de demeurer dans la ville. Lullin ayant réclamé vivement contre cet ordre, obtint qu'il fût révoqué. [1]

L'amnistie accordée aux Articulants montre bien qu'ils n'étaient pas considérés comme ayant trahi de propos délibéré la cause de la patrie; car jamais, à Genève, personnages se trouvant dans ce dernier cas n'obtinrent leur

ne pas porter d'armes et ne pas sortir de la ville sans permission, furent libérés de cette astriction par une décision du Conseil rendue le 28 février, après avoir reconnu « en grande contrition de cœur qu'ils avaient grandement offensé Dieu et la justice et mérité plus griefve condamnation. »

F. Chamois et Etienne de Chapeaurouge, neveu du condamné, qui, en raison de leur sympathie présumée pour les Articulants, avaient été éloignés des emplois publics, furent en 1546 déclarés aptes à faire de nouveau partie des Conseils.

[1] Jean Lullin conserva jusqu'au bout son caractère peu traitable. En mai 1545, il fut emprisonné pour avoir désobéi aux magistrats et ne fut relâché que grâce à l'intercession pressante des baillis de Gex et de Nyon. Il avait cessé de vivre en février 1546 et sa veuve obtenait l'autorisation de continuer à diriger son auberge de l'*Ours*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pardon. C'est ce qu'éprouva F. Dupra, qui, neuf ans auparavant, avait combattu dans les rangs des Peneysans. Un destin fâcheux l'ayant fait tomber entre les mains des officiers de la république, son procès lui fut promptement fait, et le 27 juin 1544 il eut la tête tranchée sur la place du Molard. Un sort aussi cruel avait frappé, le 29 avril 1543, Gardet dit Pissepot qui, en 1535, avait révélé aux Savoyards postés à Veissy un projet de sortie des Genevois.[1]

Il ne faut pas s'imaginer que le Départ de Bâle eût mis fin aux discussions entre les deux Seigneuries. Le traité venait à peine d'être publié, que le 26 mars le bailli de Ternier commandait aux sujets de Saint-Victor et Chapitre de se rendre à Saint-Julien et à Gaillard pour entendre la promulgation d'une ordonnance défendant aux dits sujets de tirer en guerre ni pour le roi, ni pour l'empereur. Le Conseil de Genève se hâta de protester contre une exigence semblable, comme contraire aux stipulations du traité de Bâle.

Le 22 mai, arrivèrent des commissaires bernois chargés de fixer, d'accord avec les délégués du Conseil, les limites des mandements genevois de Peney et de Jussy. Les commissaires des deux Etats s'étant portés sur les

[1] Un an plus tard, en 1545, un nommé Jacques Favre qui avait été contraint à servir comme trompette en 1535 dans les rangs des Peneysans, sollicite son pardon. Il lui est signifié pour toute réponse que s'il ne se hâte pas de sortir des terres de la république, on lui fera son procès et il sera exécuté comme les autres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lieux, ne s'entendirent pas. « Les commis de Berne, dit le protocole du 27 mai, veulent qu'il aille ainsi qu'il leur plaist, et disent que des escriptures qu'on leur monstre on en fait comme d'ung nez de cire, et hont fait de grands reproches et, combien que les murailles de Geneve sont bien fortes, ils veulent garder le leur et qu'on leur ait à fere response resolue, sinon ils prendront congé. »

L'entente sur cette question des limites ne put être effectuée que l'année suivante.

Il y eut aussi une assez longue contestation au sujet d'une croix trouvée à Moing, terre du Chapitre, les Bernois réclamant ladite croix parce que, disaient-ils, les trésors cachés appartiennent aux souverains d'une terre, tandis que les Genevois la revendiquaient comme faisant partie des biens d'église. De guerre lasse, la croix finit par être adjugée à la Seigneurie de Genève.

Rien de plus incommode, au reste, que la double juridiction établie par la coutume et consacrée par le traité de Bâle pour les terres de Saint-Victor et Chapitre. Toutes les fois qu'un châtelain de Genève condamne un vaurien à recevoir le fouet, il faut qu'il entre en correspondance avec le bailli de Ternier pour fixer et le jour et la localité où il remettra le délinquant entre les mains d'un officier bernois. La première fois qu'une remise semblable eut lieu, la république eut à payer le dîner de 14 hommes d'escorte et d'un prédicant venus avec le bailli,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le conseiller Jean Coquet fut le premier juge genevois qui siégea avec un collègue bernois au tribunal des appellations de Saint-Victor et Chapitre. Les citations portaient pour en tête : « A nostre Sautier et à aultres nos officiers des Seigneuries de Saint-Victor et Chapitre. » Pendant l'audience le sautier de Genève portait un bâton de noyer garni d'argent aux deux bouts.

Au moment où s'opérait la réconciliation entre Berne et Genève, la paix était loin de régner dans la chrétienté. Les Impériaux et les Français en étaient venus aux mains dans la plaine de Cérisoles en Piémont, et l'écho de ce combat avantageux pour les armes françaises avait retenti jusqu'à Genève.

« Sur ce qu'on a entendu, lit-on dans le protocole du 24 avril, que le lundi de Pasques a esté donné bataille auprès de Carignan, et là ont esté deffaits environ 10 à 11,000 hommes de ceulx qui estoient du costé de l'empereur et la pluspart estoient lansquenets, et pource qu'aulcuns d'iceux lansquenets se sont sauvés en blanc et sont blessés et passent par icy, ordonné que pour aulmosne leur soit assisté tant en vivres qu'en médecines pour les fere rabillier aux despens de la ville et que les drogues soient prises vers le Sr Cl. Dupan, apothicaire de la ville. »

Quelques jours plus tard, les débris des vaincus de Cérisoles arrivaient en effet dans nos murs et, après les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avoir secourus de toutes manières, le gouvernement genevois les faisait conduire dans une barque jusqu'à Morges.

Au moment où la victoire venait de couronner les armes françaises en Piémont, un choc redoutable se préparait pour François Ier sur la frontière septentrionale de ses Etats, menacée par l'empereur et le roi d'Angleterre coalisés. Le 3 juin, le secrétaire du Conseil écrivait: « On a entendu que l'empereur s'en vient à Metz et de là en Champagne et qu'il a accordé aux Estats protestants que le Sainct Evangile soit purement receu et publié, combien que ny l'empereur ny le roi n'hont pas grande cure des afferes de Dieu, mestant seulement leur cueur aux choses terriennes, dont icelluy nostre bon Dieu les veuille inspirer en mieulx. »

Dans ces circonstances, bien des compagnies suisses se mirent en route pour joindre le roi, et le Conseil de Genève redoutant la contagion de cet empressement guerrier, publia « que nul n'eût à tirer en guerre, sans licence de la Seigneurie, sus poinne de la vie.[1] »

Le Conseil ne tarda pas à s'alarmer de l'attitude des puissances belligérantes. « Ordonné, dit le protocole du 10 juin, que le trésorier Corne ait à envoyer des espies du costé de Bourgogne, pource qu'on se doubte, à cause que l'empereur et le roi sont fort esmeus et dressés en

[1] Le Conseil avait sans doute oublié cette défense lorsqu'il prit, le 18 juillet, l'arrêté suivant: « Amied, fils de P. Masson, a prié luy fere aulmosne pour soy tirer en guerre, affin de se advancer; ordonné qu'il luy soit donné 12 sous. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

guerre l'ung contre l'aultre, que le Sr Desfosses, maistre des murailles de la ville, doybge mettre tous les massons après le belloard de St-Gervais. » Le 16, il est décidé que les citoyens bourgeois et habitants s'emploieront à travailler aux fortifications, qu'à cet effet on dressera un rôle de 100 ou 80 maisons des principales, qu'une vingtaine commencera, après quoi ce sera le tour des moindres. »

« On a liseu, lit-on dans le protocole du 20 juin, l'arrest et articles faits par le Ban de l'Empire, envoyés au roi pour fere retirer les Turcs de la chrestienté et qu'il ait à rendre au duc de Savoie ses pays, sinon il luy déclare la guerre à feu et à sang, et déclare aussi la guerre au pape qui donne aide, faveur et passage au Turc, et le dit Ban a dressé quatre camps francs pour aller en France, Bourgogne et ailleurs. Sur ce, ordonné que les fortifications de la ville soient faites là où il sera nécessaire, et que ung chascun de la ville ayant puissance doibge tenir des berrottes aux terreaux de la ville et aussi qu'il sera advisé entre les commis des forteresses et les capitaines, et que ni povre ni riche ne soient exempts de rendre son debvoir aux fossaulx, que les dizeniers aient à conduire leurs hommes et reçoivent 3 sous par jour. »

« Sur ce qu'on est après, est-il écrit le 4 juillet, à enroller tous ceulx qui habitent en Genève; a esté ordonné que les Allemands et aultres qui vivent de leurs biens et train de marchandise soient appelés pour savoir d'iceulx si n'ont pas volloir de deffendre la ville de leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pouvoir si la nécessité venoit, et quant aux povres étrangers inutiles, qu'ils puissent séjourner jusqu'après la prise (récolte). »

Jean Levet, potier, qui n'a pas obéi à l'injonction qui lui a été intimée d'avoir à envoyer une berrotte aux fossés pendant 6 jours, alléguant qu'il n'en avait pas les moyens, est envoyé en prison par l'ordre du Conseil et il lui est commandé d'envoyer une berrotte pendant 12 jours. Une femme qui a insulté l'officier qui lui communiquait l'ordre d'envoyer une berrotte est condamnée à l'envoyer un jour de plus. Le 18 juillet, sur la relation des seigneurs des forteresses, il est résolu de construire le boulevard de St-Gervais « ainsi que le portrait en a esté fait. [1] »

Il ne passa pas à travers la ville moins de 63 enseignes venant des Ligues suisses, du Valais et des Grisons.

[1] Voici un spécimen des contrats passés avec les entrepreneurs :

« On a appointé avecque maistre Monet-Dentant et Jean Burnet, massons, tant pour les cadres de pierre de taille que pour cinq canonnières et une porte estant aux belloards St-Laurent tirant contre Rive que pour les canonyères et cadres estant aux boulevards de Palais à 25 escus soleil et une robe à chascung d'iceulx. On accorde avec maistre Jaques Messiez, masson de tout le portail, glacis, maisonnement sus la porte et aultres choses de la porte Saint-Antoine à six vingt escus et une robe. Maistre Monet du Sertour, masson, a prié luy fere sa rayson des armes de la ville qu'il a faict en la porte de Rive et les estime 25 escus. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La République perdit cette année coup sur coup les deux citoyens auxquels incombait principalement l'obligation de veiller à la sûreté de la ville. Le 6 juin mourut Ami Bandière qui remplissait les fonctions de capitaine-général. Claude Pertemps le remplaça, mais ce fut pour bien peu de temps. « Cl. Pertemps, capitaine-général, nous dit le protocole du 1er juillet, par le bon volloyr de Dieu, est trépassé ; advisé de pourvoir d'ung aultre. » Le 8 juillet, le Deux Cents promut au poste important de capitaine-général Ami Perrin.

La République venait alors d'ouvrir avec le roi de France une négociation dont nous avons à parler.

Les magistrats genevois n'avaient pas perdu de vue le mandement de Thiez, cette ancienne terre épiscopale située à 4 lieues de la ville, sur les flancs du Môle, dont le gouvernement français avait pris possession et dont il avait chassé les officiers de la République à peine installés. Lorsque les rapports eurent été rétablis avec Berne sur un pied amical, le Conseil estima que les services rendus par la République en facilitant le passage des soldats suisses qui allaient recruter incessamment les armées françaises, disposeraient peut-être le roi à écouter favorablement les réclamations des Genevois, que le moment était donc propice pour tenter une nouvelle démarche.

En conséquence, J.-A. Curtet et Ami Perrin furent

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

désignés, le 26 mars, pour se rendre en ambassade auprès du roi très-chrétien ; ils devaient solliciter la restitution du mandement de Thiez et, en outre, chercher à obtenir la remise de certains bénéfices ecclésiastiques, situés dans les terres du roi, sur lesquels la République prétendait avoir des droits, ainsi que l'exemption de péages nouveaux mis à la frontière. Perrin essaya de décliner la commission qu'on lui donnait, en représentant qu'il ne pouvait pas, sans un grand préjudice, s'éloigner de sa boutique ; mais le Conseil n'admit pas ses excuses.[1]

Curtet et A. Perrin se rendirent d'abord à Chambéry, où ils obtinrent du président du Parlement, Raymond Pélisson, une lettre de recommandation adressée au roi.

Au moment où les députés genevois arrivèrent à la cour de France, le roi d'Angleterre Henri VIII et l'empereur Charles V s'avançaient, l'un vers la Picardie, l'autre vers la Champagne, avec une nombreuse armée. En présence du danger sérieux auquel étaient exposées plusieurs belles provinces, le roi et ses ministres ne pouvaient pas attacher une grande importance à la destinée du mandement de Thiez. Aussi le roi signa-t-il, le 23 mai, des lettres patentes au Parlement de Chambéry qui semblaient accorder aux Genevois toute la satisfaction qu'ils pouvaient désirer. Le roi dressa ces lettres à St-

[1] Les deux députés partirent accompagnés d'un héraut et d'un serviteur, emportant 150 écus pour les frais de leur voyage.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Germain en Laye, au retour d'une excursion en Normandie pendant laquelle les députés genevois l'avaient suivi de ville en ville.

« François par la grâce de Dieu, roi de France, duc de Savoie, à nos amés et féaulx les présidents et conseillers tenans nostre Cour de Parlement de Savoie séant à Chambéry, salut et dilection.

« Nos très-chers et bons amis les syndics et conseillers de la ville, cité et communauté de Genève nous ont remonstré par leurs députés que vous avés saisi, mis et réduit en nostre main la terre et seigneurie de Thiez. Ils nous ont rémonstré encore que, depuis la réduction du pays de Savoie en nos mains, ils ont joui et usé de ladite terre comme de leur propre chose et vrai domaine en tout droit de souveraineté ; aussi ne peuvent-ils sçavoir ni entendre les raisons qui vous ont pu porter à faire ledit saisissement et les déposséder à leur très-grand dommage, nous suppliant sur ce voloir pourvoir et impartir remèdes convenables, ayant esgard à la bonne volonté et singulière affection qu'ils ont toujours eue et portée envers nous, nos affaires et services. Pour ce est-il que nous, ce considéré, inclinant libéralement à la requeste desdits syndics et conseillers et ne voulant souffrir ni permettre aucune chose préjudiciable ni dommageable leur estre faite de nostre part, mais au contraire les soutenir, aider et favoriser en tout ce que nous sera possible, vous mandons, commettons et enjoignons par

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ces présentes que si ainsi est que d'empuis ladicte réduction en nos mains du pays de Savoie, ceulx de Genève aient tenu et possédé la terre et seigneurie de Thiez comme estant de leur domaine, vous les main mise, saisissement et tout aultre empeschement sur ce mis et apposé, leviez et ostiez incontinent, à pur et à plain, et laissiez les syndics et communaulté de Genève jouir et user pleinement et paisiblement d'icelle terre et seigneurie de Thiez, des droits, profits, revenus et émolumens y appartenans, sans sur ce plus les troubler ni empescher en quelque manière que ce soit, sauf toutefois le droit qui appartiendra quant à la propriété de ladite terre et à la charge aussi qu'ils ne innoveront, ni introduiront et ne soffriront estre fait, innové et introduict en icelle aucune chose touchant le faict de la religion, car tel est nostre plaisir. »

Perrin revint à Genève apportant avec lui un double de la déclaration royale ; Curtet prolongea son séjour en France, pour suivre aux autres négociations dont il était chargé.

« J'ai suyvi la Cour, écrit-il le 7 juin, et fait grosses résidences estant debout, sans nul avoir de siége et jusques à endurer grand mal de jambes. Toutefois icelles patiences tomberont en joie si jamais Dieu nous faisoit grâce pouvoir obtenir le résidu de nostre charge. Mais hier, après plusieurs devis avecque plusieurs gens et grands seigneurs, amateurs de nostre religion et de nostre ville, me dirent qu'ils ne croient pas que le Roi

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nous oultroysse le revenu des esglises, pource que ce seroit chose à luy odieuse et à trop gros reproche, et aussi pourroit empescher les alliances du pape et touchant les forainnes (péages) que le Roi nous les refuseroit aussi à cause qu'il les a refusées à MM. de Berne. Et ces choses avoir ouies me rendent hors d'espérance, fort pensif et marri, avoir tant demoré et despendu, sans avoir rien fait.

« Il se dict que Luxembourg soyt esté rendu à bagues saulves et enseignes déployées, non portant les François pour cella ne laissent fere grand chière. »

Il est curieux d'observer comment le diplomate genevois est informé des dispositions favorables à la réforme qui animaient déjà en France plusieurs personnages haut placés. On en est encore plus étonné en lisant dans une lettre de Curtet du 18 juin :

« Aujourd'hui M. le cardinal de Belley m'a tenu propos de M. Calvin pour aller quelque part pour les afferes du Roy et, s'il se fait, j'espère pouvoir profiter à nostre religion et aussi estre cause que les pauvres prisonniers pour l'Evangile, qui sont en grand nombre, seront relaschés. »

Le 25 juin, Curtet écrit de Fontainebleau :

« Le Roy a laissé le pays de Brie et est ici où je l'ai suivi et est arrivé M. de St Pol auquel je me suis présenté, luy faisant mes doléances de la grande demeure et aussi facheries et dispenses, dont en a esté marri et esbahi et, pource que le Roi aujourd'hui a eu un accès de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fièvre, et est fasché de ses guerres, ledit M. de St Pol m'a dit qu'on ne pourroit entendre en nostre affère, mais que je me deusse retirer à Paris où le Roy doit venir vendredi. Tous les seigneurs me disent que obtiendrai nostre dépesche et cette espérance me fait attendre, priant le Seigneur que je n'aie plus occasion tant suivre cette Cour. Lundi prochain, tous les gentilshommes de la maison du Roi se doibvent trouver à Sens, en Bourgogne, pour fere les monstres et le Roi s'y doit trouver et je crains estre contraint à le suyvre, qu'est chose non trop allègre. Toutefois si je pouvois obtenir ce que demandons, il récompenseroit toutes les fascheries et dispenses que j'ai faits, priant le Seigneur nous en fasse grâce et remplisse de son Saint-Esprit. »

Le 20 juillet, Curtet avait regagné Genève et faisait rapport à ses commettants.

Le roi de France avait exigé comme condition de la restitution de Thiez qu'on ne fît aucun changement relativement à la religion. Calvin, le 7 août, se présenta au Conseil pour protester contre une telle clause comme étant *contre nos ordonnances et le Saint Evangile.* Le Conseil arrêta « qu'on doibge se taire sur ledit affaire, espérant que l'Evangile se preschera à l'aide de nostre Seigneur en France. »

On n'a pas épargné aux magistrats suisses de justes reproches pour la trop grande facilité avec laquelle ils consentaient à recevoir les cadeaux des princes étran-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gers. Nous n'avons garde de chercher à les excuser; mais il n'est que juste d'ajouter que, de leur côté, les chefs des républiques suisses ne jugeaient pas inutile de mettre dans leurs intérêts les serviteurs des princes par quelques largesses faites à propos. « Seroit bien fait, écrivait Curtet à la Seigneurie de Genève, de non esparnier à acheter une douzaine de belles aquenées pour les distribuer aux seigneurs nos grands amis. » Le 25 juillet, Curtet, de retour, présentait son rapport au Conseil; il loue la reine de Navarre, sœur de François Ier, qui, dit-il, « porte bonne amour et amitié à Genève. »

Au reste, le mandement de Thiez que les Genevois croyaient tenir, grâce à la patente du roi, était encore destiné à leur échapper. Dès que le Conseil de Genève avait été nanti de la déclaration royale, il avait envoyé, le 18 juin, à Chambéry deux de ses membres, Ami Perrin et A. Corne, pour demander qu'elle fût mise à exécution, et délégué cinq de ses membres pour se rendre à Thiez. Mais dans le même temps où les députés de Genève arrivaient à Chambéry le Parlement de cette ville recevait un acte d'opposition émanant des chanoines domiciliés à Annecy, au nom des droits de l'évêque Pierre de la Baume qui venait de mourir; [1] les chanoines se disaient gardiens des droits de l'évêque pendant la vacance du siége et prétendaient que le mandement de Thiez leur devait être remis.

[1] « On a révellé, dit le protocole du 5 mai, que Pierre de la Baume, jadis évesque de Genève, est allé de vie à trespas. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En présence de ces réclamations discordantes, le Parlement de Chambéry avait ordonné une enquête pour le 11 juillet, et à cette occasion le Conseil, après avoir consulté Calvin et de Geneston, avait envoyé Cl. Roset à Chambéry pour faire comparaître devant les officiers du Parlement des habitants de Thiez, attestant qu'au moment de la conquête bernoise, la république de Genève avait pris possession du mandement et l'avait administré par ses officiers.

Tout en donnant la main à l'enquête, le Conseil de Genève jugea à propos, le 1er avril, d'envoyer de nouveau J.-A. Curtet en France pour demander au roi qu'il voulût bien user de son autorité pour aplanir les obstacles mis à l'exécution de ses ordres.

Curtet arriva en France dans un moment qui n'était guère propice. Saint-Dizier avait ouvert ses portes aux Impériaux le 17 août, Epernai et Château-Thierri ne tardèrent pas à éprouver le même sort; la route de Paris paraissait ouverte. Curtet réussit néanmoins à exposer l'objet de sa commission, et le 13 septembre François Ier signa des lettres au Parlement de Chambéry mandant à ce corps d'enregistrer ses lettres patentes et de remettre les Genevois en possession du district qu'ils réclamaient.

L'ambassadeur genevois, tout en poursuivant les négociations qui lui étaient confiées, ne négligeait point de recueillir des renseignements sur la marche générale

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des affaires et avait soin d'informer son gouvernement des faits qui pouvaient parvenir à sa connaissance. Dès le 14 septembre, Curtet entretient ses commettants des négociations qui viennent d'être entamées entre le roi et l'empereur. « M. l'Admiral est retourné vers l'Empereur pour la paix, laquelle est reçeue et accordée, comment la voix et clame court, par le moyen que l'Empereur baille sa fille en mariage au duc d'Orléans et en contemplation d'iceluy baille aussi Brabant, Olande et Flandre et tout celluy Pays-Bas faisant un royaume, plus la Franche-Comté de Bourgogne. Plus le Roi doit quitter perpétuellement la duché de Milan à l'Empereur et l'Empereur la baille après son décès à M. d'Orléans, cas advenant qu'il ait des enfans de sa fille. Plus le Roi doit retourner le pays de Savoie au duc de Savoie. Je vous rescripz volontiers ces choses pour y penser et y avoir de l'advis, car il en sera de besoing. »

Quelques jours après avoir donné ces avis, Curtet repartait pour Genève et, le 30 septembre, il présentait son rapport au Conseil qui l'envoya sur-le-champ à Chambéry pour solliciter l'exécution des lettres qu'il avait obtenues.

Curtet n'était pas le seul Genevois qui s'employât à la Cour de France en faveur des intérêts de la République. François Paguet, ce membre des Deux Cents que nous avons vu se mettre à la tête des citoyens faisant opposition à la conclusion de l'accord avec Berne, avait

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pris du service en France et était attaché au quartier général de François Ier en qualité de truchement. Il profita de sa position pour seconder les efforts de Curtet et correspondait aussi avec la Seigneurie. Il donna avis en même temps que Curtet des pourparlers engagés en vue de la paix.

« François Paguet de Genève, dit le protocole du 30 septembre, résidant en la Cour du Roy, a envoyé une missive advertissant de la paix entre l'Empereur et le Roy, et en après on a entendu qu'audit accord les Ligues suisses sont comprises et affin que pour l'advenir ne fussions surprins, ordonné de envoyer à Berne les sieurs A. Perrin et Cl. Roset pour les prier que soyons compris audit accord. »

Curtet revint de Chambéry sans avoir rien obtenu ; le Parlement avait déclaré que la lettre du roi n'était pas suffisamment explicite. Le Conseil résolut alors, le 13 octobre, d'envoyer de nouveau Curtet en France. Ce dernier représenta qu'il avait suffisamment payé de sa personne et qu'il croyait avoir acquis le droit de goûter quelque repos ; mais le Conseil lui intima l'ordre formel de partir.

Ces négociations pendantes entre l'empereur et le roi donnaient fort à penser à nos magistrats ; car il était permis de présumer que ces deux potentats s'entendraient pour nuire aux Etats protestants, et surtout il était à craindre que la restitution de la Savoie au duc ne figurât parmi les conditions du traité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Sur ce que, dit le protocole du 24 octobre, les Savoiens s'esjouyssent de la paix qui se dit estre faicte entre le Roy et l'Empereur et de ce que le duc de Savoie doibt retourner en ses pays, ordonné que le guet et l'exarguet soient faits par chefs de maison sur les murailles et forteresses de la ville nouvellement faictes. »

« On se doubte, dit le protocole du 13 novembre, que ni les Ligues ni Genève ne sont compris dans le traité de paix, parquoy a esté ordonné que avant toutes choses ung chascun doibge aller au sermon et retourner à Dieu. » Deux jours plus tard il est avisé « qu'il seroit bien le prouffit de la ville qu'on peust trouver moyen de s'allier avec la généralité des Ligues. » Le 21, sur la nouvelle que l'empereur doit tenir une diète à Worms et qu'il pourra y être question de la restitution des Etats du duc de Savoie, le Conseil décide de prier M. Calvin, qui a des relations en Allemagne, d'écrire pour avoir des renseignements et de se concerter avec les Bernois.

Pendant ce temps, Curtet vaquait consciencieusement et laborieusement à l'accomplissement de sa mission.

Tranquille du côté des Impériaux, François Ier avait toujours sur les bras la guerre contre les Anglais. Curtet venait à peine d'arriver à Paris que ce prince batailleur courait du côté de Dieppe, pour tâcher de reprendre Boulogne. « Vous laisse à penser, écrit Curtet à ses commettants le 24 octobre, comment pourroit estre propre aux poissons à passer tant d'eaux et fort dangereuses pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

exécuter ma charge. » Lorsque le roi eut dû lever son camp devant Boulogne, le député genevois recommença ses démarches, mais il parle sur le ton du découragement de son *maigre besognier*.

Il mande le 6 novembre qu'il s'est enquis des conditions de la paix, mais les uns disent une chose, les autres une autre, toutefois on dit que le duc d'Orléans n'aura pas autant de pays en mariage qu'on disait. Il obtint que les capitaines suisses, avant de prendre congé, recommandassent sa demande relative à la restitution de Thiez. Après avoir suivi la cour à Pontoise, à Poissy, à Meudon, il a enfin obtenu une audience du Conseil Privé qui l'a remis à un autre Conseil. Le 5 décembre, il n'a encore rien gagné. « Je suis dolent, écrit-il, de si longtemps demeurer par deçà, car on n'a pas tous ses aises. » Le cardinal de Tournon le traversait de toutes manières, disant que ce que demandaient les Genevois était contre Dieu.

Cependant, à force de persévérance, notre député finit par obtenir de nouvelles patentes royales qu'il rapporta à Genève le 7 janvier 1545. A peine était-il arrivé, que le Conseil le dépêchait à Chambéry pour mettre le Parlement en demeure d'exécuter la volonté du roi. [1]

[1] Paguet, depuis le départ de Curtet, eut soin de renseigner le gouvernement genevois sur ce qui pouvait l'intéresser. Le 28 avril 1545, à la veille de partir pour le Danemark, chargé d'une mission de François Ier, il écrit au Conseil que, suivant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les termes dont s'était servi François Ier en rédigeant les lettres patentes semblaient bien positifs; car il était dit : « Voulant subvenir à nos bien chers et bons amis les Syndics et Conseil de la cité de Genève, ainsi que les bons, grands et agréables services qu'ils nous ont faits et la grande affection qu'ils nous portent le méritent, nous mandons, commandons et enjoignons sur la possession et jouissance de la seigneurie de Thiez leur faire droit en la meilleure et plus briesfe expédition de justice que faire se pourra et ainsi que verrés estre à faire par raison; car tel est nostre bon plaisir. »

Mais à la grande surprise des Genevois, cette déclaration ne produisit pas plus d'effet que la précédente; le Parlement de Savoie ne jugea pas à propos de s'y conformer. Sans doute des instructions secrètes contrecarrèrent les communications officielles et les Genevois découragés mirent dès lors moins d'insistance dans leurs démarches, sans abandonner complétement la partie.[1]

Le déni de justice dont les Genevois furent victimes

toutes les apparences, les Etats du duc de Savoie ne lui seront pas encore rendus.

Robert Etienne avait avancé à Curtet pendant son séjour à Paris 20 écus qui lui furent remboursés par la Seigneurie.

[1] On lit dans le protocole du 23 février 1545 : « F. Paguet s'en va en France et s'est offert de s'employer pour la ville ; ordonné qu'il soit escript à la reine de Navarre, au cardinal de Bellay et aultres à cause de Thiez et si sentoit quelque chose, qu'il en advertisse. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

s'explique par les circonstances générales. Depuis que la paix était conclue avec l'empereur, François Ier n'ayant pas besoin des Suisses pour recruter ses armées, n'avait plus aucun intérêt direct à ménager la république de Genève.

Si nous nous sommes un peu étendu sur ces faits, ce n'est certes pas à cause de l'importance de la matière débattue, mais c'est parce que ces détails nous ont paru propres à mettre en relief l'insistance à faire valoir leurs droits qui a distingué de tout temps les conducteurs de la république genevoise. Cette indomptable ténacité n'est nullement en rapport avec les dimensions de l'Etat qui en fait preuve.

Mais revenons à Calvin que nous avons un peu perdu de vue. Sans doute l'heureuse conclusion du conflit avec Berne, à laquelle il avait activement contribué, avait dû affermir son crédit. Si quelques traits malicieux sont de loin en loin décochés contre lui, les téméraires ne tardent pas à reconnaître que l'Etat couvre d'une protection exceptionnelle le chef moral de l'Eglise.

Un nommé Roman Acqui qui a prétendu que Calvin a prêté 40 fl. à renesve, est enfermé 3 jours en prison, puis condamné, le 3 août 1543, à crier merci à Dieu et à la justice et à aller au sermon tous les jours pendant six mois. La femme Comparet qui a répété les propos calomniateurs tenus par Roman, devra aller tous les jours

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

au sermon pendant un mois. Jeanne Pinard est traduite, le 31 décembre, devant le Conseil « pour ce qu'elle a démenti M. Calvin. » Le 15 janvier 1544, le Conseil donne ordre au Lieutenant d'informer contre F.-D. Berthelier « pour ce qu'il a dit aulcunes parolles contre Calvin ». Berthelier est à peine enfermé à l'Evêché que la peste l'atteint, et on le libère, moyennant caution, avec ses compagnons de captivité.

Au reste, c'est précisément alors que Calvin se mesure corps à corps avec le plus sérieux antagoniste qu'il eût rencontré jusqu'ici : Sébastien Castalion.

Le 14 janvier 1544, Calvin représente au Conseil que « Castalion est bien sçavant homme, mais qu'il a quelque opignion dont n'est capable pour le ministère. » Inculpé de la sorte, Castalion vient déclarer, le 21, « que quant à ce que les ministres ont exprimé des doutes sur sa doctrine, il est prêt à répondre, affin de ne demeurer chargé. » Le Conseil décide de s'enquérir au sujet des accusations lancées contre Castalion.[1]

Quelles étaient donc les opinions malsonnantes imputées au ministre-maître d'école? Le protocole du Conseil du 28

[1] Dans une lettre adressée à Viret le 11 septembre 1542, Calvin se plaint de ce que Castalion qui lui avait soumis le manuscrit de sa version de la Bible, avait fort mal accueilli les critiques qu'il avait cru devoir lui faire.

« Cest esprit, dit Th. de Bèze, en parlant de Castalion, estant naturellement enclin à se plaire en soy-mesme, se plongea tellement en sa vanité, qu'à la fin il s'y est noyé. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

janvier nous renseigne à cet égard. « Sur ce qu'il y a débat entre Castalion et Calvin sus l'approbation du *Cantique des Cantiques*, lequel M. Calvin trouve sainct et ledit Bastian le répudie, disant que quand Salomon fit le chapitre septième il estoit en folie, conduit par mondanités et non pas inspiré du Sainct-Esprit, et sur ce a demandé Calvin d'être oui en dispute. Surquoy Bastian a dit qu'il laisse tel livre pour tel qu'il est et quant au passage du Symbole là où on dit que Jésus descendit aux Enfers, il n'est pas encore fort résolu, approuvant toutefois la doctrine estre de Dieu et saincte. »

La proposition d'une discussion publique sur le *Cantique des Cantiques* ne fut point du goût du Conseil ; il ordonne « que les ministres aient à fere disputes entre eulx secrètement, sans publier telles choses. »

Ce fut cette opinion énoncée au sujet du *Cantique* qui détermina Calvin à ne pas consentir à ce que Castalion qui venait de résigner ses fonctions de maître d'école, fût agrégé définitivement au corps des pasteurs genevois. C'est ce qui est expressément déclaré dans un certificat délivré le 17 février par Calvin, à Castalion, au nom de ses collègues : « Sébastien Castalion, est-il dit dans ce document, s'est comporté de telle façon dans l'exercice de ses fonctions de maître d'école que nous l'avions jugé digne du ministère. Si nous ne l'avons point admis, cela ne tient point à quelque irrégularité dans sa conduite, ni à quelque erreur touchant les points

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fondamentaux de l'Eglise, c'est uniquement parce qu'il rejette un livre que toutes les Eglises tiennent pour sacré. »

On n'entendit plus parler de Castalion jusqu'au 31 mai. Ce jour-là, Calvin vient révéler au Conseil que quelques ministres se permettent depuis quelque temps des insolences par trop grandes ; cependant il s'est tu, parce que les faits n'étaient pas publics. Mais la veille, au service de la Congrégation (explication familière de la Bible faite par un ministre devant ses collègues), un scandale révoltant s'est produit. A peine lui, Calvin, venait-il d'exposer un texte de saint Paul, que maître Bastian se leva et commenta le même texte *à rebours*, disant que les ministres faisaient tout le contraire de l'exemple de saint Paul. « Sainct Paul estoit humble, les ministres sont fiers; sainct Paul estoit sobre, les ministres n'ont soin que de leur ventre ; sainct Paul estoit vigilant sur les fidèles, les ministres veillent à jouer; sainct Paul estoit chaste et eulx sont libertins; sainct Paul fut mis en prison, mais les ministres font emprisonner les aultres, et ainsi en tout ils sont contraires à sainct Paul. [1] »

Calvin demande que le Conseil avise sans délai. Le Conseil remit sa décision au 5 juin.

Le 5, Calvin présenta par écrit les propos scandaleux

[1] Cette analyse des paroles de Castalion, que nous tirons des registres du Conseil, est entièrement conforme à la relation que fait Calvin du même incident dans une lettre adressée à Farel le 30 mai : « Castalion, dit Th. de Bèze, desgorgea publiquement mille injures contre les pasteurs de ceste Eglise. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tenus par Castalion. Le Conseil ajourna sa décision à huitaine, parce qu'on attendait Viret, prêté pour quelque temps par l'Eglise de Berne ; en même temps il prit la précaution d'ordonner qu'à l'avenir un syndic et un conseiller, avec un des secrétaires, devraient assister à la congrégation des ministres pour rendre compte de ce qui y serait dit.

Le 10, Viret arrive, et le 11, le Conseil s'assemble expressément pour statuer sur la question pendante. Après que Calvin eut développé sa plainte et que Castalion eut répliqué, le Conseil prononça en ces termes :

« Sus la contention estant entre Chatillon et les ministres pour aulcunes paroles, ordonné qu'à ung chacung d'iceulx soient faictes de bonnes remonstrances, que toutes rancunes, haines et malvollontés soient mises bas et qu'ils aient à se pardonner les ungs aux autres et dès icy en là vivent ensemble en toute bonne amitié et fraternité, aultrement procéderons plus oultre sur eulx. Et d'empuys a esté ordonné que d'aultant que Castalion n'a procédé ainsi que debvoit et que quand remonstrances et corrections se font les uns envers aultres, on doit procéder d'une autre manière qu'il n'a fait et qu'il n'a suffisamment justifié ses proposites, jugeons qu'il a mal procédé et mal parlé, et soyt démis du ministère, jusqu'à la bonne volonté de la Seigneurie. »

Castalion protesta inutilement contre cette décision, et un mois plus tard, le 14 juillet, il prenait congé de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Seigneurie en demandant une copie du jugement rendu contre lui, qu'on refusa de lui accorder.[1]

Le 15 janvier, les ministres étaient venus prier le Conseil de prendre des informations au sujet de leur collègue Jaques Bernard que ses paroissiens de Satigny accusaient de recevoir des présents, et le châtelain de Peney avait été chargé de procéder à une enquête.

Le 30 juin, le jour même où Calvin avait traduit devant le magistrat le premier théologien qui, dans les murs de Genève, eût osé lui tenir tête ouvertement, 4 membres

[1] Castalion se rendit de Genève à Bâle où son esprit indépendant et batailleur put se déployer plus librement que dans le voisinage immédiat de Calvin. De là il lança dans le public de nombreux écrits et saisit avidement toutes les occasions de rompre des lances contre le conducteur de l'Eglise genevoise. Calvin, de son côté, ne ménagea point un adversaire que sa science rendait redoutable et, dans maints endroits de sa correspondance, il se montre prodigue envers lui d'expressions méprisantes qui ne s'accordent guère avec l'attestation que nous avons citée plus haut. « Si tu savais, écrit-il à Farel en avril 1545, ce que ce chien déblatère contre moi, tu dirais que les moines, comparés à lui, sont modestes et bien élevés ; il décharge son venin à plein gosier et prétend que je l'ai tyranniquement débusqué du ministère, afin de régner seul. » De Bèze, qui nous a laissé une relation du débat de Castalion avec Calvin, débute de la sorte : « D'autant que Chastillon a voulu diffamer Calvin comme homme plein d'aigreur et d'amertume, il sera bon d'en toucher plus amplement, afin qu'un chacun entende quel homme ou plustost monstre estoit Sébastien Chastillon. »

(Vie de Calvin, p. 115.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du Conseil dénonçaient un autre ministre, Louis Treppereaux, qui, disaient-ils, les avait outragés dans un sermon, les traitant de *reneviers et papistes*. Le Conseil entendait encore moins raillerie sur un tel chapitre que lorsque la réputation de Calvin était en cause; aussi ordonna-t-il aussitôt d'informer et Treppereaux, mis en prison, fut appelé à rendre compte de sa conduite.[1] Le 17 juillet, le Conseil décréta qu'il serait censuré et suspendu de son emploi pour tout le temps qu'il plaira à la Seigneurie, vu qu'il résultait des informations prises qu'il avait joué à des jeux défendus, à savoir aux cartes et aux dés. Toutefois le 26, Treppereaux, « *d'un cœur contrit,* » vint prier le Conseil de lui faire grâce de ce qu'il a joué une fois et de le vouloir rétablir dans son ministère. Le Conseil, se laissant attendrir, arrêta de pardonner pour cette fois au délinquant et de le réintégrer dans ses fonctions.

Le 8 août, Calvin et son collègue Ferron viennent prier le Conseil de ne pas ajouter foi aux rapports qu'on fait tous les jours contre eux, car on a mal à propos chargé Ferron d'avoir dit dans un sermon des choses qu'il n'a pas dites ; ils demandent que les ministres soient châtiés s'ils manquent à leur devoir, mais que s'ils sont innocents on les protége contre d'injustes attaques. Là-dessus, le

[1] Au dire d'un des auditeurs, Treppereaux aurait été jusqu'à dire qu'on avait nommé des syndics l'année précédente pour couper la tête aux ministres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil arrête que lorsque quelqu'un viendra faire un rapport contre un ministre, il sera tenu de rédiger ses griefs par écrit.

Le même jour, on informe le Conseil que quelques personnes ont prononcé une *pronostication* en latin contre les ministres et en particulier contre Calvin. Le Lieutenant est chargé de s'enquérir diligemment de la source et origine de telle pronostication.

Ce n'était pas seulement à Genève que les langues malicieuses s'exerçaient à mordre Calvin. Le 4 septembre, le Conseil reçoit l'avis que quelques ministres bernois du voisinage, entre autres Ant. Piguet, prédicant de Ville-la-Grand « ne cessent de machiner contre Calvin, principal ministre de Genève. »

On informe, le 26 septembre, contre le serviteur de J.-Ph. Bonna qui a dit « que les prédicans n'estoient que bannis. »

En butte aux attaques de Castalion, fatigué par l'incapacité et la légèreté de bon nombre de ses collègues, Calvin, dans une lettre du 30 mai, décharge dans le sein de Farel le dégoût qui s'empare de lui :

« J'apprends de nouveau à connaître ce que c'est que d'habiter Genève ; je me trouve de tous côtés enveloppé d'épines (*versor inter mirabiles spinas*). De sérieuses contestations se sont élevées parmi mes collègues et deux d'entre eux se sont rendus coupables de parjure. Il a été rapporté que l'un d'eux s'est exprimé avec insolence sur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le compte des magistrats et tu sais par expérience à quel point notre Conseil est susceptible. J'ai convoqué mes collègues, je les ai prévenus que si les choses prenaient une tournure grave, je n'étais pas disposé à endosser la responsabilité de leur manière de faire et que, si je m'éloignais, c'était à eux de considérer si leurs épaules étaient assez robustes pour soutenir le fardeau du gouvernement de l'Eglise. »

Depuis que le peuple genevois, en 1538, avait adhéré aux décisions du Synode de Lausanne, on avait célébré les quatre fêtes de Noël, de l'Ascension, de l'Annonciation et de la Circoncision. Cette célébration offusquait Calvin qui voyait là un reste de ce qu'il appelait l'idolâtrie catholique. Après s'être contenu pendant deux ans, il fit en 1544 une première tentative pour ébrécher la solennité de ces fêtes. Le 22 mai, il représenta au Conseil « qu'il seroit à propos pour oster toutes superstitions que, quant aux grandes festes, on se contentât d'un sermon le matin et que l'après-midi il fût libre à chacun de faire ses besognes ou de se reposer. » Il fut répondu que cette proposition serait examinée par les divers Conseils. Au mois de décembre, Calvin revient à la charge et le Conseil décréta qu'il n'y avait pas lieu à célébrer plus d'un service à l'occasion des quatre fêtes.

Calvin trouva un appui plus empressé, lorsqu'il insista

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour que le gouvernement fît aller de force les gens au sermon, si besoin était. On publia à son de trompe que nul n'eût à se tenir dans les rues le dimanche à l'heure du sermon et que tous eussent à se rendre au sermon sous peine d'être mis à l'amende. Le roi des arquebusiers, le 7 octobre, vient prier le Conseil de pardonner à ses compagnons qui, le dimanche précédent, ne furent pas au sermon du soir, parce qu'ils étaient occupés à trouver un lieu pour faire le jeu d'arquebuse. La requête fut accordée.

Dans la ville, les guets s'acquittaient assez consciencieusement de leur office de recruteurs pour le sermon; mais, dans les villages, on ne disposait pas des mêmes moyens pour secouer la torpeur des populations. Le 20 octobre, tous les châtelains sont convoqués et il leur est commandé de disposer des gardes pour faire aller les gens au sermon; les renitents sont déclarés passibles d'un bamp dont les trois quarts seront assignés aux pauvres, un quart sera alloué aux gardes. Le 15 décembre, le pasteur de Cologny fait savoir que ses paroissiens ne viennent point au sermon et réclame un garde pour les aller relancer maison par maison. Là-dessus lesdits paroissiens sont tous mandés par devant le Conseil, il leur est enjoint d'aller au temple et un garde est désigné pour assurer l'obéissance aux commandements de la Seigneurie. Le 19, il est décidé que, vu que les sujets de Chêne, Saconnex le Petit, Champel et autres n'ont cure d'aller au sermon,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le Sr Calvin devra aller sur les lieux accompagné d'un officier pour les admonester d'aller au sermon.

Le concours empressé que l'autorité civile prêtait aux prédicateurs, donnait parfois lieu à des incidents piquants. Les guets, non contents de parcourir les rues de la ville à l'heure du sermon pour pousser les passants dans le temple, entraient souvent dans les maisons et mettaient à l'amende les gens qui se trouvaient au logis. Le 9 janvier 1545, le conseiller Pierre Verna vient dénoncer avec indignation l'impertinence inqualifiable d'un guet qui, étant entré le dimanche précédent chez lui, et ayant trouvé un de ses amis à table, avait saisi des gages dans son appartement et cependant lui et son épouse pouvaient attester que, pendant la visite de l'officier de police, ils assistaient dévotement au sermon. Un autre jour, c'est François Revilliod qui vient demander qu'on lui restitue les gages que deux guets ont levé chez lui parce qu'ils l'ont trouvé pendant le sermon occupé à aiguiser son épée.

Le 19 mars, le Conseil décrète que quelques-uns de ses membres devront se rendre de maison en maison pour intimer aux étrangers l'ordre d'aller au sermon. Les personnes qui, après avoir reçu trois sommations, ne s'y seront pas conformées, devront quitter la ville. [1] Un autre arrêté

[1] Des siècles s'écoulèrent sans apporter à ces règles sévères aucune modification sensible ; c'est ce que témoigne l'ordonnance suivante, promulguée le 4 avril 1788 :

« Il est défendu à toutes personnes de paroître le diman-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rendu quelques jours plus tard règle l'ordre dans lequel doivent prendre place, pendant le sermon, les syndics, le Conseil Etroit, ainsi que le sautier et les guets, le lieutenant et les auditeurs.

Calvin et Champereau viennent exposer « qu'ils ont entendu qu'on veut mettre au temple de St-Pierre les orgues de Rive (on venait de décréter la démolition du

che, pendant les heures de sermon, dans les rues, ports, places ou promenades publiques, à l'exception de ceux qui pourroient être appelés à quelques fonctions indispensables pour leurs offices ou professions, ou qui auroient à alléguer telle autre cause qui sera trouvée légitime par le magistrat commis à cette police. »

Le flot révolutionnaire de 1793, en bouleversant l'ancienne République, respecta, sous le rapport du culte public, les décrets dus à l'influence de Calvin. Le 19 décembre 1794, le procureur général Anspach établissait, dans un réquisitoire, « que ce seroit faire un raisonnement bien faux que de prétendre fonder sur la liberté d'assister ou ne pas assister au service divin la faculté de se trouver dans les rues pendant sa célébration, car on ne doit pas supposer la liberté de ne pas remplir ses devoirs. »

En conséquence de ce raisonnement, le magistrat révolutionnaire conclut :

« Que les portes de la ville soyent fermées le dimanche pendant le principal service du matin et du soir.

« Qu'il soit défendu de se trouver dans les rues pendant les heures du culte, à moins d'une urgente nécessité ou de service public, sous peine d'une amende déterminée croissant avec le nombre des récidives.

« Qu'un magistrat de police fasse le tour de la ville, suivi de deux huissiers, pour arrêter les contrevenans. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

temple de Rive à cause de son état de vétusté), et, si cella est permis, il pourroit survenir scandalle. Sur quoi il est résolu qu'il soit supersédé de remuer lesdites orgues, et, si on peut les vendre, qu'elles soient vendues. »

Les ministres ne bornaient pas aux soins du culte leur sollicitude pour le public. Le 14 janvier 1544, les prédicants font des remontrances au sujet de la grande usure qui règne à Genève et demandent qu'il y soit mis ordre. On décide de parler là-dessus à M. Calvin. En conséquence, le Conseil rédigea un édit fixant le taux de l'intérêt au 5 pour cent, édit qui fut approuvé par le Deux Cents et le Conseil Général.

Un Dauphinois se présente, le 4 juillet, pour remplir l'emploi de chirurgien en l'hôpital pestilentiel. Le Conseil décide que M. Calvin, joint à un autre ministre et aux docteurs en médecine, apothicaires et chirurgiens de la ville, devra interroger le postulant sur son savoir.

Rien n'échappait aux regards investigateurs de Calvin. C'est lui qui vient, le 29 août, dénoncer au Conseil l'hôpitalier de l'hôpital du St-Esprit qui se permet de détrousser ses malades et de ravir leur pitance. Puis il remet au Conseil un mémoire traitant du régime de l'hôpital.

Ce fut encore à Calvin qu'incomba principalement la tâche laborieuse de pourvoir de prédicants les quatorze villages que le traité de Bâle plaçait sous la juridiction ecclésiastique de Genève. Il fut décidé d'établir dans ce

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

territoire huit paroisses, à savoir: Draillans et Ursel, — Armoy (l'une et l'autre en Chablais), Moing et Genthod, — Troinex et Bossey, — Neydens, — Chancy, Cartigny et Laconnex, — Vandœuvres et Cologny, — Malval, Russin et Dardagny. Tous les pasteurs nommés à ces nouvelles cures étaient français. [1] Les nouvelles cures ajoutées aux trois anciennes paroisses de Satigny, Jussy et Céligny formèrent un total de 11 paroisses rurales.

En vertu d'arrangements conclus avec les autorités bernoises, quelques-uns des prédicants placés dans les nouveaux postes furent appelés à exercer en même temps le pastorat dans les localités voisines sujettes de Berne, et les pasteurs bernois durent prêcher à leur tour dans des villages genevois. Les deux villes contribuaient à l'entretien des pasteurs placés dans ces conditions. [2]

[1] Voici les noms des pasteurs installés en 1544 dans les nouvelles paroisses rurales : Jean Realis, résidant à Draillans, Aimé Mégret à Moing, Pierre de la Cluse à Neydens, Simon Moreau à Troinex, Louis Cugnier à Russin.

[2] Le prédicant genevois placé à Neydens dut desservir les paroissiens bernois de Beaumont, celui de Bossey les paroissiens de Veyrier. A la cure bernoise de Compesières on rattacha Lancy et Onex, dépendant de Genève, à la cure de Cheynex, les paroissiens genevois de Valeiry. Le pasteur de Céligny fut chargé de desservir la paroisse voisine de Crans et celui de Jussy fut appelé à faire le culte dans le temple de Foncenex en Chablais. Genthod fut attaché à la paroisse bernoise de Versoix ; en revanche, le pasteur genevois de Moing obtint comme annexe le village bernois d'Ornex.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

De plus, les baillis bernois invitèrent leurs gardes à associer leur vigilance à celle des officiers genevois pour procurer de gré ou de force des auditeurs aux ministres.

Tandis que les paroisses rurales se voyaient pourvues de pasteurs, le personnel des ministres de la ville était complété par deux nouveaux venus, Pierre Ninault, de Touraine, et Nicolas Des Gallars, de Paris, dont le Conseil agréa les services le 5 août. Des Gallars, seigneur de Saulx, appartenait à une famille distinguée, et l'Église de Genève fit en sa personne une précieuse acquisition.

Les gages des ministres furent augmentés sur leur demande par une décision du 2 janvier 1545; l'augmentation fut de 40 florins pour les ministres de la ville, de 30 pour ceux de la campagne.

Observons à ce propos que les pasteurs, si mal à propos dépeints comme les arbitres de la République, s'adressaient humblement au Conseil pour obtenir de chétives gratifications. On lit dans le protocole du 1er juillet 1544 : « Maître Geneston a fait faire requeste de luy bailler un peu de vin en reconnoissance de ce qu'il a conseillé les affaires de la ville. Ordonné qu'il luy soit donné de l'argent quand il conseillera, et quant au vin, qu'il ait patience jusqu'aux vendanges prochaines. » Le Conseil fait un cadeau de 10 florins à Treppereaux, pasteur à Céligny, et octroie la même somme au prédicant de Troinex, en lui permettant de plus de couper du bois pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

son ménage. 6 écus sont alloués à Abel Poupin, [1] lequel a exposé « comment, ainsi qu'il a pleu à Dieu, a esté battu de peste, tellement que grandement il est indigent. » Le prédicant de Russin ayant représenté que, « suyvant le commandement de Dieu, il s'est marié, en sorte que a nécessité, » reçoit une gratification de 4 écus.

Le dernier jour de l'année 1544, le Conseil, considérant que, vu la cherté des temps, les pauvres abondent dans Genève, arrête d'établir à l'hôpital un métier de draperie ou de futaine « afin que nul ne soit oiseux. » Cinq personnes, au nombre desquelles fut Calvin, furent chargées de l'exécution de cette résolution. C'est sans doute le concours que Calvin a pu apporter à l'établissement de ce métier de draperie, qui a permis à plusieurs écrivains, accoutumés à user d'un verre grossissant, de parler d'importantes manufactures de drap dont Calvin aurait doté Genève.

[1] Abel Poupin, natif de l'Anjou, avait été élu pasteur en 1543.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III

Procès des Boute-peste. — Réveil de l'opposition soulevée par le régime disciplinaire. — Négociations avec les Suisses et Berne.

Le renouvellement des autorités fut accompagné, en 1545, d'un incident imprévu. Le Deux Cents, le 6 février, avait, suivant la coutume, procédé à la désignation de huit candidats pour le syndicat « après que M. Jean Calvin, docteur et ministre de la parole de Dieu, eut fait plusieurs belles remonstrances et exortations. »[1]

Le surlendemain 8, le Conseil Général s'assembla pour élire les quatre syndics. Amblard Corne,[2] qui exerçait les fonctions de trésorier depuis une année, se lève et déclare que le bien public n'est point géré comme il doit l'être; les ambassadeurs, dit-il, ne rendent point compte exactement de leurs dépenses, les fermiers qui ont amodié les revenus publics ne paient pas régulièrement, la com-

[1] C'est la première fois que nous voyons Calvin prendre la parole avant l'élection des magistrats.

[2] Amblard Corne, mercier, un des plus riches bourgeois de Genève, était entré dans le Petit Conseil en 1537; il avait été syndic en 1542.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

munauté a dépensé, l'année dernière, 32,000 florins, bien qu'elle n'eût que 22,000 florins de revenu. Aussi annonce-t-il l'intention de se démettre de son emploi. De la Rive, syndic sortant de charge, ainsi que les procureurs de l'Hôpital protestent contre les accusations de Corne, et le Conseil Général lui enjoint de continuer son emploi sous peine de l'indignation de la Seigneurie. [1]

Corne ayant persisté dans son refus, le Petit Conseil, après avoir obtenu du Deux Cents le pouvoir de statuer sur le cas, décide que le trésorier récalcitrant sera mis en prison, attendu sa désobéissance, devra payer une amende de 300 écus et s'éloigner de la ville pendant un an et un jour. Corne ayant appelé de cet arrêt, le Conseil des Deux Cents, devant lequel l'appel fut porté, réduisit l'amende à 25 écus et autorisa le démissionnaire à demeurer dans la ville, à condition de rendre ses comptes. [2]

[1] La durée régulière des fonctions de trésorier était de trois ans.

[2] Le 4 février 1546, les comptes d'A. Corne furent approuvés (ils se montaient à la somme de 29,452 fl., 8 s, 6 d.). Corne déclara publiquement, dans cette occasion, qu'il n'avait entendu en aucune façon blâmer les syndics de l'an 1544 et les tenait tous pour gens de bien.

Le poste de trésorier était peu ambitionné ; car, après le refus de Corne, le Deux Cents porta ses suffrages sur trois personnes qui, successivement, déclinèrent cet honneur ; l'un des élus, Pernet Desfosses, finit cependant par céder aux instances de ses concitoyens.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Calvin, dans une lettre adressée à Viret le 12 février, semble approuver l'attitude de Corne : « Corne découvrit au peuple des choses qui étaient demeurées jusqu'ici renfermées dans les coulisses du Conseil. Bien que les membres du Petit Conseil soupçonnent que cette révélation n'a pas eu lieu sans mon aveu, ils n'osent donner cours publiquement à leur irritation, mais je crois qu'ils sont fort mécontents. Au reste, j'ai déjà, dans maints discours, divulgué l'état fâcheux de la République » (*jam decem concionibus statum interiorem urbis ventilavi*).

Le Conseil Général désigna comme syndics pour l'année 1545 *J.-A. Curtet, Domaine d'Arlod, Ami Perrin, Jaques Desarts.* [1]

Calvin, dans la même lettre que nous avons citée, après avoir communiqué à Viret les noms des quatre syndics et de quatre membres nouveaux du Petit Conseil, ajoute : « Nos nouveaux magistrats voudraient qu'on attende d'eux les meilleures choses. Je ne sais ce que je puis espérer; car, sous le couvert de Christ, ils entendent gouverner sans Christ. »

Les accusations lancées par Corne ne manquèrent pas d'être exploitées par les adhérents du parti vaincu en 1540, et le 13 février, le Conseil, informé que J.-G. Mo-

[1] Dom. d'Arlod avait été lieutenant en 1534, syndic en 1540; Desarts et Perrin étaient entrés l'un et l'autre dans le Petit Conseil en 1541.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nathon a dit au logis de la *Cloche renversée* « que tous ceulx du Petit Conseil estoient débiteurs de la ville, » envoie en prison ce citoyen « pource qu'on se doubte qu'aulcunes pratiques sinistres ne fussent conspirées. » Monathon fut relâché au bout de dix jours.

La gestion des nouveaux syndics ne tarda pas à être troublée par un événement épouvantable.

La peste avait de nouveau éclaté à Genève, en septembre 1544, et avait fait un certain nombre de victimes.[1] Le fléau cependant paraissait se ralentir et, le 22 janvier 1545, le conseiller Jean Chaultemps, préposé aux hôpitaux, était venu annoncer que, Dieu merci, il ne demeurait plus que deux malades à l'hôpital pestilentiel.

Le jour même où était présenté ce rapport rassurant, le bailli bernois de Thonon fait savoir qu'il vient d'arrêter un nommé Bernard Dallinges qui a avoué avoir, d'accord avec un nommé Dunant dit Lentille, demeuré à Genève, enduit de venin de peste un pied détaché du corps d'un pendu et avoir, par une malice infernale,

[1] Invités, le 20 novembre, à désigner un des leurs pour soigner les malades enfermés à l'hôpital pestilentiel, les ministres n'avaient pas pu se déterminer à répondre directement à cet appel et s'étaient contentés d'indiquer un nommé maître Claude Rey que le Conseil ne put pas accepter « vû qu'il étoit impotent. » Le 16 septembre, le prédicant de Jussy était venu faire ses excuses « de ce qu'il s'estoit un peu retiré à cause de la peste. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

propagé la maladie en frottant de cet enduit les serrures des maisons.

Aussitôt les magistrats s'assurent de la personne de Lentille et le public ne met pas en doute qu'une bande d'empoisonneurs ne se soit abattue sur la cité. « Jean Chaultemps, dit le protocole du 29 janvier, a refféru que la servante de Cl. Malbuisson est morte de peste et que, après qu'elle est esté expirée, elle est venue la moitié du corps pers et l'aultre moitié violet, qui dénote que cella est poison ; ordonné qu'on se doibve informer plus amplement dudit cas pour entendre si on trouveroit de ceulx qui sèment tel poison. »

Lentille est conduit à Thonon pour être confronté avec Dallinges, son complice, puis ramené à Genève. Là, Lentille endura deux traits de corde sans rien vouloir confesser, puis ayant été soumis à l'estrapade et le sang ayant jailli en abondance de dessous ses aisselles, il expira, le 17 février, au grand regret des juges qui s'étaient empressés de le mettre entre les mains de trois hommes de l'art. Son corps fut condamné à être traîné par la ville et conduit en Plainpalais pour être brûlé.

Ce n'était là que le prélude de la plus lugubre des tragédies.

A la suite des dépositions faites par Dallinges, les capitaines des quartiers reçoivent l'ordre d'aposter des gens pour appréhender ceux qui engraissent les serrures des portes, et bientôt plusieurs personnes, tant hommes que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

femmes, et dans le nombre un barbier de l'hôpital et un hospitalier, sont arrêtés sur l'inculpation d'avoir conclu un pacte formel avec le diable, et d'avoir, sous l'inspiration de ce dernier, formé une association pour vouer la cité à la destruction en propageant la peste. On se hâta d'instruire le procès des coupables présumés.

Le 7 mars, deux femmes, auxquelles était imputé ce contrat diabolique, sont exécutées et on ne s'en tient pas là. « A esté advisé, lit-on dans le protocole du 9 mars, voyant les grands maux que les semeurs de peste ont causés dans Genève, que les hommes soyent tenaillés parmi la ville et en après condamnés à mort, que les femmes aient la main dextre coppée au Molard et puis soient bruslées en Plainpalais, et que de jour en jour et d'heure en heure soit procédé à la formation de leur procès. »

Le même jour Calvin se présente en Conseil. Quel motif l'amène? Il requiert « qu'on advise de non fere languir les empoisonneurs. » Le Conseil, prenant ce vœu en considération, commande à l'exécuteur « qu'il soit plus diligent quand il coupe la main aux malfaiteurs, et quand il viendra à les brusler, qu'il mette moyen qu'ils soyent incontinent morts par un estrangle-chat ou aultrement. »

Le même jour il est décidé « d'enfermer tous les pauvres qui sont bellistres, pour voir s'il y a parmi eux des engresseurs de peste qui persévèrent en leur mallin vouloir. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

«Quatre détenus, dit le protocole du 16 mars, ne veulent confesser la vérité par quelle corde que leur soit esté baillée par plusieurs fois, combien que légitimement se conste que sont du serment de semer la peste et que ont engressé les ferrons des portes des maisons, dont la mort s'en est ensuyvie; sur quoy a esté advisé qu'il leur soit baillé ung aultre torment pour avoir la vérité d'iceulx. »

Le 21, trois femmes sont de nouveau suppliciées, et, le 25, le Conseil est informé que « deux prisonniers, plus que suffisamment acculpés d'avoir fait le serment de semer la peste et fait mourir les gens, toutefois tel torment que leur soit esté fait, ne veulent confesser la vérité; sur ce les uns sont d'advis de les murer entre deux murs, les autres de les noyer. » Sur quoi, le grave Conseil arrête « d'avoir conseil avec les docteurs pour entendre le moyen le plus propre de procéder contre telles meschantes gens. » Le résultat de cette consultation communiqué quelques jours plus tard fut que les prisonniers devaient être murés jusqu'à ce qu'ils eussent confessé la vérité.

Le 26 mars, quatre infortunées sont de nouveau exécutées.

Le 28, c'est le tour du barbier de l'hôpital et d'un enterreur; ils sont décapités « pour avoir composé un enduit dans lequel entroit de la graisse de peste et autres choses vilaines et avoir ainsi fait mourir plusieurs personnes. »

L'autorité judiciaire étant alors complétement identifiée

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec le pouvoir politique, le Conseil suspendait de temps en temps ses délibérations habituelles pour s'occuper du procès.

Quelques-uns des inculpés conjurèrent, par une résolution désespérée, le sort cruel qui leur était réservé. « Pour aultant, dit le protocole du 18 mars, que Bernarde Monyer, détenue pour avoir semé la peste, hier au soir se pendit et estrangla en la prison, et pour éviter tel scandalle, a esté ordonné que ses complices qui sont encore détenus aient toutes les nuits les *manètes* derrière et le jour devant, et que le plus brief que sera possible soit mis fin à leur prossès. » Mais les manètes ne furent pas une précaution suffisante. Le 31 mars, le Conseil apprend que la Guilloda, détenue comme boute-peste, s'est jetée par la fenêtre. « Attendu qu'elle est toute brisée, a esté ordonné que son prossès soit porté aux advocats pour en avoir leur conseil. »

Le dernier boute-peste fut exécuté le 16 mai ; c'était François Boulat, au sujet duquel nous lisons dans le protocole du 13 mai :

« Icy a esté proposé que F. Boulat est grandement intitulé de scavoir fere graisse et pouldre empoisonnée et d'en avoir distribué à une nommée Jeanne Bergognyaulte et à Pernon Paultre, lesquelles l'ont convaincu et combien que ait enduré 9 estrapades de corde et a esté tenaillé, assavoir ait souffert 4 blots avecque tenailles chaudes, il ne veut confesser la vérité ; ordonné que les ministres le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

doibvent aller admonester et soit répété, et si ne veut confesser la vérité, que encore aujourd'hui ait 2 blots de tenailles chaudes et, confessé ou non, soit remis à dire droit et soit exéquuté après demain. »

Trente et une personnes périrent ainsi dans l'espace de quatre mois.

Un certain nombre de femmes contre lesquelles ne s'élevaient pas des charges suffisantes furent bannies à perpétuité des terres de la République. [1]

Calvin, dans sa correspondance, eut l'occasion de mentionner ce procès terrible. Il écrit à Myconius, le 27 mars : « Le Seigneur nous éprouve d'une manière surprenante. On vient de découvrir une conspiration d'hommes et de femmes qui, pendant trois ans, s'étaient employés à propager la peste dans la ville au moyen de sortiléges dont j'ignore la nature. Quinze femmes ont déjà été brûlées, les hommes ont été châtiés encore plus rigoureusement. Vingt-cinq de ces criminels sont encore enfermés dans les prisons, et cependant chaque jour ils ne cessent pas d'enduire les serrures des portes. Jusqu'ici Dieu a préservé notre maison. »

Dans une lettre adressée à Farel le 25 avril, Calvin parle de l'hospitalier René qui avait avoué avoir fait

[1] « Mya, buandière, lit-on dans le protocole du 4 mai, suspicionnée de estre du serment de semer la peste, pource qu'elle a esté de bon nom et fame, est bannie perpétuellement elle et son mesnage sus poinne de la vie. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

périr cinq personnes, tandis que son épouse en aurait empoisonné dix-huit. Calvin ajoute que ce couple a marché au supplice allégrement, après avoir donné des signes éclatants de repentance et de conversion. [1]

Tous ces boute-peste ou quelques-uns d'entre eux étaient-ils réellement coupables du forfait qui leur était

[1] On ne lira pas sans intérêt, pensons-nous, la relation de ces mêmes faits telle qu'elle se trouve dans la chronique manuscrite de M. Roset :

« La cruelle conspiration et complot infernal de l'hospitalier, sa femme, le barbier, l'enterreur et autres hommes et femmes servans à l'hospital pestilential fut découverte au moys de febvrier 1545, cas abominable et d'horrible mémoire. Les bote pestes exécutés quinze ans auparavant tenoient encore le peuple en fraieur. Cependant plus de trente personnes s'accordent de s'adonner corps et ame par parolles expresses au Dyable, luy faire serment par deux fois à mains levées de nuict et d'entreprendre d'empoisonner ce que la peste avoit laissé de reste en la ville pour ung seul regard de s'enrichir de la substance des trépassés ; ils composoient une graisse comme leurs prédécesseurs et en oignirent les verroux des portes, les balandriers des rues et places esquels on soulloit s'appuyer et de fait par ce moien tuèrent grand nombre de gens estant le tout attribué à la peste, jusques à ce qu'ils furent apperçeus et faitz prisonniers les ungs après les autres les moys de Mars, Apvril et May, estans si eschauffez à l'exécution de telle horreur que mesme on en surprit au faict en plain midy pendant qu'on menoit brusler des complices. On exécuta à Genève sept hommes et vingt-quatre femmes, les ungs par tenailles, les autres par le feu. On en prit à Lyon, à Lozanne, Thonon et Syon en Valley.

« Ce malheur rendit Genève aulcunement odieuse envers

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

imputé, ou ce complot n'était-il que le produit de l'imagination populaire saisie d'une sorte de vertige frénétique et préparée à des suppositions sinistres par la croyance à l'activité malfaisante de Satan que l'Eglise avait entretenue avec soin? Ou bien la peur et une certaine rage produite par l'apparition d'un mal sans cesse renaissant, prêtaient-elles des proportions exagérées à des actes réels? C'est ce que nous n'avons pas la prétention de décider.

Quoi qu'il en soit, cette précipitation qu'on met à trouver des coupables, cette prodigalité avec laquelle on distribue la torture et les supplices, jette un triste jour sur les notions de justice et d'humanité qui avaient cours au sein d'une population qui n'était pourtant pas moins éclairée que la moyenne de ses contemporains et qui sut donner en mainte occasion des preuves de tact et de sens droit.

Mais quelque révoltantes que soient de pareilles procédures, c'est à tort que quelques auteurs se sont complu à représenter le gouvernement genevois comme ayant usé d'une barbarie inouïe même pour l'époque, et nous devons, à cette occasion, contredire une appréciation d'un

« les voisins, comme si elle fut mère de tels fruitz, combien que tous les dictz conspirez, hommes et femmes, ne fussent qu'advenaires des lieux prochains et qu'à la vérité le mal eust commencé en la ville de Thonon. Les ungs moururent obstinez, les autres furent touchez de grande repentance. »

(Roset, *Chronique*, L. IV, 51.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de nos estimables et savants collègues, M. le professeur Galiffe, qui donne à entendre que notre cité fut redevable à l'influence de Calvin d'avoir été le théâtre des lamentables scènes que nous venons de rapporter.

Voici ce que dit à cet égard cet écrivain :

« Quant à la superstition relative aux *semeurs et engraisseurs de peste*, superstition qui fit peut-être autant de victimes que le fléau lui-même, elle était complétement inconnue dans l'ancienne Genève et il est très-certain que ce fut de la nouvelle Genève calviniste qu'elle passa dans les pays voisins. » [1]

Quant à la première assertion, l'auteur prend lui-même le soin de la réduire à néant, puisqu'il rappelle dans une note qu'en l'an 1530 « plusieurs personnes, accusées d'avoir propagé la peste, furent punies avec une grande rigueur.» C'est une périphrase pour dire : *furent pendues.*

La superstition en question n'était donc pas « complétement inconnue dans l'ancienne Genève.» Nous croyons encore moins que « ce fut de Genève calviniste qu'elle passa dans les pays voisins, » et, à l'appui de notre incrédulité, nous pouvons invoquer ce passage-ci des protocoles du Conseil du 16 juillet 1543 : « On a entendu qu'à Clermont il y a deux prisonniers détenus à cause de ce qu'on va engresser les verroux des portes pour mettre

[1] *Procès de Pierre Ameaux*, p. 106.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la peste; résolu qu'il soit escript à Clermont pour savoir la vérité de l'affere. »

Ce qui montre encore que la croyance aux boute-peste était généralement répandue, c'est la lettre suivante, que les échevins de Lyon adressaient, le 7 mars 1545, au Conseil de Genève :

« Nous avons entendu qu'avez apperceu et trouvé moyen de prendre quelques meschants qui se sont ingéré de infecter et mettre la peste en plusieurs lieux, personnes et maisons, et pource que, depuis quelques jours en çà, la peste s'est mise en quelques lieux de ceste ville et ne pouvons penser que ce soit par quelque autre moyen que par tels malheureux bouteurs de peste, parquoy vous prions nous volloir advertir si en avez trouvé et de la manière qu'ils procèdent à mettre peste, affin de nous en préserver. »

Quelques jours plus tard, le 17 mars, le gouverneur de Brigue en Valais mandait au Conseil de Genève qu'il venait de saisir et d'exécuter un de ces scélérats qui propagent la peste.

Le 14 juillet, les députés des treize cantons, assemblés à Baden, écrivent aux Seigneurs de Genève :

« Sommes advertis comme seroit advenu ung meschief en vous qu'aulcuns soient qui auroient fait des graisses composées de poisons et d'ordures, desquelles s'ils en attouchent quelques-uns au nud du corps ou sur la peau les fait mourir, laquelle chose nous est, pour l'amour de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vous, à grand déplaisir et vous prions très-affectueusement nous advertir, si quelques-uns par aventure se sont échappés pour nous empoisonner aussi, de quelle stature corporante, et de quel habillement ils sont, affin de les pouvoir poursuivre et punir selon leurs démérites. » Les Seigneurs de Berne, dit l'historien Ruchat, par un édit publié à Lausanne le 28 avril, ordonnèrent de dresser une potence au milieu de la place de la Palud « pour y torturer les coquins qui infectoient de la peste les lieux où ils passoient. »[1]

Le dernier des conspirateurs avait succombé, lorsqu'un nommé Pierre Rouff chercha à faire remonter la culpabilité du complot jusqu'au conseiller Chaultemps, l'administrateur supérieur des hôpitaux. Mal lui en prit. Le 16 mai, le Conseil condamnait ce téméraire dénonciateur à être fustigé publiquement et banni à perpétuité, sous peine de la vie. Au mois d'août, le Conseil ordonna d'informer contre la femme d'Antoine de Rovera, surnommée les *Sept-Diables*, suspecte de connivence avec les empoisonneurs.[2]

[1] Burnier, dans son *Histoire du Sénat de Savoie*, cite un édit sur les semeurs de peste promulgué à Chambéry en 1577.

[2] Bien que le procès eût été clos au mois de mai, une femme nommée Genon fut encore exécutée, en mars 1546, pour participation au complot de 1545. Une des femmes bannies en 1545 est graciée en 1547 « pource qu'elle a de beaux enfans qui pourront servir la Seigneurie. »

Genève ne revit plus de procès semblable à celui qui l'avait ensanglantée en 1545, mais elle ne laissa pas d'être

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le procès des boute-peste avait été accompagné d'une recrudescence du fléau : « Sur ce que plaist à Dieu, dit le protocole du 26 mai, que la peste règne fort à Genève, et c'est à cause que les infects de peste se meslent avec les aultres, ordonné que la poinne comprinse aux cries soit exécutée. »

La peste de 1545 fut assez meurtrière. Nous pouvons signaler parmi ses victimes l'épouse du conseiller Aubert, qui légua à l'hôpital la moitié de sa dot montant à 100 écus, les pasteurs de Geneston et Regalis, ainsi que leurs épouses, maître Guillaume, flamand, chirurgien de l'hôpital pestilentiel.

En janvier, on avait dû séquestrer le syndic Morel parce qu'une de ses filles était morte de peste. Plus tard, on fait des remontrances sévères au procureur général Cl.

encore troublée de temps à autre par la frayeur des boute-peste. Vingt-un ans plus tard, en juillet 1566, on peut lire dans le protocole du Conseil : « Sur ce qu'on a rapporté que ces jours passés on a engressé en deux maisons et hier, hors la porte neuve, les serrures de plusieurs jardins, arresté que M. le syndic Villiet et le Sr Bernard commettent gens qui fassent la patrouille de nuit pour espier dans la rue tels engresseurs. » La même panique se reproduit en 1568 et en 1615 : « Ayant esté rapporté, est-il dit dans le protocole du 28 août 1615, que, ces jours passés, on a trouvé plusieurs serrures et portes de maison engraissées, a esté arresté que les dizeniers commettent chacun en sa dizaine quatre hommes pour veiller la nuit, affin d'attrapper les engraisseurs. »

Depuis lors, nous n'avons pas retrouvé, dans nos annales, la trace des semeurs de peste.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Roset et à son épouse qui, bien qu'infects de peste, sortent de leur maison, sans guidon. On admonesta pour la même raison le conseiller Pierre Bonna et son frère Jean-Philibert; ce dernier fut condamné à s'éloigner de la ville pendant six semaines. On dut fermer la maison de ville pendant huit jours parce que la fille du sautier était morte de peste. [1]

Les démarches pour procurer aux malades des secours spirituels n'avaient pas été inutiles cette fois-ci et, le 18 avril, maître Mathieu, présenté par Calvin comme étant « bien idoyne, » fut placé dans l'hôpital des pestiférés. [2]

Comme la population gémissait sous le coup du double fléau de la peste et de la disette, [3] le Conseil, sur la proposition de Calvin, chargea, le 8 juin, un des syndics de procéder à une collecte extraordinaire. Le montant de ladite collecte s'éleva à 76 florins.

[1] Spon, Thourel, Picot affirment, sans citer aucune autorité, que le nombre des victimes de la peste, en 1545, s'éleva à 2000. Nous avons de la peine à admettre un chiffre aussi considérable. La seule indication contenue dans les registres, c'est que, le 11 mai, Chautemps constate la présence de 40 malades dans l'hôpital pestilentiel.

[2] Maître Mathieu fut nommé, le 20 octobre, pasteur à Bossey; le Conseil, « pource qu'il a servi de bon courage, » lui fit présent d'un lit garni et de quelques meubles.

[3] Le prix de la coupe de blé s'éleva, en 1545, à 10 florins; en 1536, il n'était que de 3 florins; en 1547, le blé se vendait 18 sous la coupe.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Une plus précieuse ressource, ce fut un legs de 1,000 écus fait aux pauvres de la ville par David de Busanton, gentilhomme du Hainaut, logé chez Calvin.

La paix de Crespy avait eu de funestes conséquences pour les communautés réformées qui commençaient à se former en France. François Ier, qui n'avait plus d'intérêt à ménager les luthériens d'Allemagne, prêta l'oreille aux suggestions de la fraction fanatique du clergé français, et l'affreuse destruction des villages de Cabrières et de Mérindol, en avril, inaugura en France l'ère lamentable des violences religieuses.

Genève se montra compatissante envers ses coreligionnaires frappés par une main barbare.

« M. Calvin, dit le protocole du 4 mai, a refféru qu'il a eu nouvelles certaines comment le roi de France a fait fere grande persécution aux poures fidèles de la Provence et les a fait brusler petits et grands dans des granges, les femmes grosses ils leur ont fendu le ventre et tué les enfans dedans, ce fait, ont saccagé, pillé, bruslé et mis à feu et à sang tout ce qu'ont peu appréhender et que encore sont saulvés environ quatre mille tant hommes que femmes et enfans qui se trouvent par les montagnes, esqueulx il a grande pitié et qu'on ait advis de leur assister. »

Le Conseil décide sur-le-champ que Calvin ira, accompagné de Farel, à Berne, Bâle, Zurich et Strasbourg, pour obtenir des subventions en faveur des fugitifs et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

provoquer l'envoi d'une ambassade des cantons suisses chargée de plaider auprès de François Ier la cause des malheureuses populations de la Provence.

Bientôt on voit arriver des témoins de l'épouvantable catastrophe. « Le ministre de Mérindol, dit le protocole du 14 mai, causant la persécution que se fait en Provence, a esté contraint de se saulver en chemise et il y a grande pitié en luy. Arresté qu'il luy soit baillé quatre escus pour se accoustrer et dix escus pour les aultres fidèles, et que soyt faict une collecte pour leur assister. » [1]

Viret était venu de Lausanne pour remplacer Calvin. Le 18, il fait les « remerciations des biens que la Seigneurie fait es poures fidèles persécutés et, pource que ne veulent demeurer oiseux, prie les volloir mettre en œuvre, sans porter charge à la Seigneurie. » Le Conseil décide que les réfugiés travailleront à la construction des remparts. Calvin était de retour de sa mission le 28 mai.

« Nos malheureux frères, écrit Calvin au pasteur bâlois Myconius, le 24 juillet, languissent enchaînés dans les cales des navires et dans les souterrains des cachots, ou sont dispersés çà et là, cachés par des amis. Il faudra

[1] « Le prédicant de Mérindol est expert en médecine, lit-on dans le protocole du 11 juin, et a fait requeste de luy oultroyer de mettre par la ville les placquars des maladies lesquelles est expérimenté de guérir, moyennant l'aide de Dieu ; sur ce, ordonné que l'un des dits placquars soit visité et après sa requeste luy sera oltroyée. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

supplier le roi de relâcher les captifs, puis d'envoyer comme commissaires des hommes humains et équitables, d'enlever l'instruction de l'affaire à ces forcenés. Fais tous tes efforts dans ce sens. »

Le succès ne couronna pas les généreux efforts de Calvin. Il écrit à Viret en septembre : « Les Suisses sont très-fâchés contre moi, non-seulement les pensionnaires, mais tous ceux qui n'ont pas d'autre sagesse que celle d'Epicure, parce que, par mon importunité, j'ai exposé leur nation au ressentiment du roi. »

Cette année calamiteuse mit aussi à une rude épreuve la sollicitude pastorale de Calvin et lui apporta une ample moisson de difficultés.

En janvier, était arrivé un anabaptiste nommé Belot, qui se mit à débiter des livres contenant les doctrines de sa secte. « Je le fis saisir par le magistrat, écrit Calvin à Farel. [1] Comme je lui demandai si la loi de Dieu n'enseignait pas le chemin de la vie, il professa cette maxime abominable que le vieux Testament est aboli. Poussé par moi au pied du mur, il recourut à l'impertinence habituelle de sa secte, disant qu'il n'y avait pas de classe d'hommes qui vécût plus confortablement que les ministres. Je confondis en quelques paroles l'arrogance de cette bête sauvage. Alors il me traita d'avaricieux ; tous les assistants éclatèrent de rire. »

[1] *Calvin. Ep.*, p. 36.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mais on ne s'en tint pas à des raisonnements pour réduire au silence le sectaire obstiné. « Pource que, dit le protocole du 12 janvier, Belot l'anabaptiste ne veut dire la vérité et ne tient compte des fers, ordonné que après disner doibve être interrogé à respondre sus les indices et, si se récuse, soit mis au torment de la grue.»

Calvin raconte à Farel le dénouement de cette affaire :

« Comme ce misérable eut assez montré son obstination, il fut banni. Deux jours plus tard, on le surprit dans la ville; il fut alors battu de verges, ses livres furent brûlés publiquement et il lui fut signifié de ne point revenir sous peine du gibet. »

Mais le réformateur ne pouvait pas procéder avec tous ses contradicteurs aussi expéditivement qu'il venait de le faire à l'égard de l'anabaptiste.

Le 6 avril, Calvin vient en Conseil se plaindre de ce que le procureur-général Cl. Roset a apporté en Conseil l'histoire romaine de Tite-Live, en faisant des allusions transparentes concernant sa personne et celle du sieur Corne, l'accusant de chercher à dominer, signalant les ministres Calvin, des Gallars et de Geneston comme donnant de mauvais conseils à la Seigneurie; même il avait dit « qu'ils n'estoient que bestes. » Là-dessus, Roset se lève et déclare que Calvin a été mal informé, qu'à la vérité il a apporté un jour Tite-Live, mais que le passage qu'il avait cité ne s'appliquait qu'au sieur Corne et qu'il n'avait jamais parlé de M. Calvin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Conseil ordonna aux syndics de s'enquérir de la vérité du cas.

Un dissentiment entre deux personnages aussi importants que Calvin et Roset pouvait avoir des conséquences fâcheuses; aussi le Conseil se hâta d'y mettre ordre. « M. Calvin et Roset, dit le protocole du 17 avril, sont pour aulcunes paroles en contention; ordonné que ne soyt permis telles dissensions entr'eulx, mais qu'ils soient réduits en bonne amitié. » [1]

Le 20 mars, un nommé Jean Trolliet parut devant le Conseil; il exposa « qu'il est né à Genève et par ci-devant a vescu à la papisterie et résidé en Bourgogne en ung hermitagee; mes puisqu'il a pleu à Dieu luy faire ceste grâce de cognoistre la vérité, il est retourné icy au lieu de sa naissance, requérant luy donner place de prescher, s'il se trouve capable, et il rendra son debvoir. » Le Conseil répond au requérant qu'on songera à lui dès qu'un emploi de prédicateur deviendra vacant.

Mais Calvin n'avait pas de prédilection pour les ecclésiastiques indigènes et sa perspicacité semble avoir pres-

[1] Le dissentiment entre Calvin et Cl. Roset paraît s'être prolongé; il ressort d'une lettre écrite par Calvin, en janvier 1546, que Calvin avait adressé des reproches sévères et publics à Roset, parce que ce dernier n'avait pas craint de le décrier auprès de Viret, et que le Conseil avait dû intervenir de nouveau pour apaiser Calvin et rétablir l'entente entre les deux personnages.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

senti dans cet aspirant au ministère un successeur de Castalion.

Aussi, lorsque, le 8 juin, le Conseil eut annoncé son intention d'agréger Trolliet au corps des ministres, Calvin proteste qu'il ne consent pas à cette admission et ce pour de très-fortes raisons qu'il déclarera si le Conseil persiste dans sa résolution ; il ajoute que Messieurs du Conseil peuvent nommer Trolliet s'ils le veulent, mais qu'il saura ce qu'il doit faire. Le Conseil étonné exhorte Calvin à faire connaître les raisons pour lesquelles il estime que le postulant est indigne du poste qu'on lui destine. [1]

Le jour même où Calvin interposa ce fier veto, il s'éleva vivement en Conseil contre les personnes qui disent que les ministres veulent être *chanoines* et les désignent par ce nom; or ils ne sont nullement animés de l'ambition qu'on leur prête.

[1] Calvin écrit à Viret : « On présente un certain Trolliet, genevois, en la personne duquel nous apparaissent plusieurs choses qui ne sont guère agréables. Je ne sais quel titre ses fauteurs ont pu trouver en lui pour lui destiner le ministère, si ce n'est que les guenons chérissent leurs petits, tout pelés qu'ils sont. »

Michel Roset prétend que Calvin convainquit Trolliet d'avoir corrompu deux membres du Conseil, en offrant à l'un un saphir, à l'autre un rubis. Les registres du Conseil, aussi bien que les lettres de Calvin, ne disent rien à cet égard.

Plus tard, de nouvelles tentatives faites par le Conseil pour assigner un poste de pasteur à Trolliet, se brisèrent encore contre la résistance des ministres. Pour le consoler, on le fit notaire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les moindres ennuis de Calvin n'étaient pas ceux qui provenaient de ses collègues. On venait à peine d'éloigner de son poste Simon Moreau, pasteur de Troinex, dont la conduite n'avait pas paru très-régulière, lorsqu'on vint annoncer, le 15 juin, que Pierre de la Cluse,[1] ministre à Neydens, avait tout d'un coup décampé, délaissant femme et enfants, et emportant huit écus de l'argent de la ville.

Bientôt deux ministres, Champereau et Abel Poupin, se donnent un démenti en plein Conseil et les magistrats doivent inviter Champereau à être moins arrogant à l'avenir. Champereau paraît avoir été une assez mauvaise tête; aussi le Conseil, à l'instigation de Calvin, décréta-t-il de le transférer dans une paroisse éloignée, à Draillans près de Thonon. Champereau ayant murmuré

[1] « De la Cluse, écrit Calvin à Viret, pour échapper à ses créanciers, s'est enfui on ne sait où. Voilà ce que font les cabarets. Il s'était tellement enfoncé dans les dettes, grâce à son penchant pour la bonne chère, qu'il n'a pas pu se tirer d'affaire autrement. Je crains que d'autres ne suivent cet exemple ; car nous avons deux collègues qui, en jeûnant pendant deux ans, pourraient à grande peine régler leurs affaires. Ils ne cessent pourtant pas de se glisser à la dérobée dans les cabarets et de consommer en quelques repas l'argent nécessaire à l'entretien de leur famille. » L'épouse de De la Cluse exposa, le 25 février 1547, qu'elle n'a aucunes nouvelles de son mari ; sur ce, le Conseil décrète « qu'elle fasse crier son mari deux dimanches par le ministre de Neydens, et que, s'il ne compart, luy sera permis de soy remarier. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

hautement contre cette translation, la Seigneurie dut lui donner son congé.[1]

Le 23 novembre, trois ministres dénoncent au Conseil leur collègue Mégret,[2] ministre à Moing, qui a proféré des blasphèmes dans les tavernes, et demandent qu'il soit admonesté. A la suite de cette communication, le Conseil arrête, « pource qu'il y a plusieurs contentions entre les prédicans, » qu'un seigneur du Conseil devra assister à leur congrégation.

Les ministres, contraints ainsi à se surveiller et à se corriger mutuellement, sont à leur tour rappelés à l'ordre par le magistrat jaloux de maintenir sa compétence.

Comme les ministres avaient pris sur eux, sans consulter le Conseil, de transférer dans une paroisse rurale

[1] A peine Champereau venait-il d'être congédié qu'il se mettait sur les rangs pour obtenir une place de pasteur dans l'Eglise bernoise, et demandait au Conseil de Genève, le 30 octobre, une attestation de bonne conduite, alléguant qu'il avait été victime, comme Castalion et Trolliet, des caprices de Calvin. Le Conseil chargea les pasteurs de fournir au gouvernement bernois les renseignements qu'il sollicitait. Bien que ces renseignements fussent très-défavorables, le gouvernement bernois n'en appela pas moins Champereau à desservir la paroisse de Gex. Calvin s'étonne et s'indigne, dans une lettre du 18 décembre, à la pensée de voir l'Eglise de Berne ouvrir ses rangs à *ce polisson (iste nebulo)*.

[2] Calvin écrit à Viret le 7 novembre : « C'est maintenant le tour de Mégret ; il nous sera facile de le faire déguerpir. Si je ne le fais pas, je crains que nous ne réchauffions un serpent sur notre sein. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

P. Ninault, qui desservait la paroisse de Saint-Gervais, le Conseil décida, le 29 juin, de leur faire des remontrances et de leur défendre de procéder de la sorte.

Au reste, Ninault n'eut pas beaucoup à se louer de la décision qui le conservait dans la ville, car; le 4 août on expose en Conseil « que combien que Ninault qui prêche à Saint-Gervais est bien sçavant, ceulx de ce quartier ne le tiennent pas pour agréable, en sorte que, lorsqu'ils le voient monter en chaire, ils sortent du temple. » Cette démonstration fit changer d'avis le Conseil, qui décida que Ninault irait servir *sur les champs*, et cela malgré l'opinion des ministres qui, modifiant à leur tour leur ancienne manière de voir, auraient désiré retenir ce collègue en ville.

Le 1er octobre, le Conseil, informé que les ministres, en leur congrégation, « contrerôlent ceux de la ville et du Conseil, » ordonne « que soyt parlé à M. Calvin pour entendre de luy s'il est ainsi ou non. »

Le 23 novembre, les ministres exposent que Calvin est calomnié, qu'on lui impute d'avoir fait condamner injustement Champereau, Castalion et Trolliet, et que tel cas procède de la Maison de ville. Le Conseil décide qu'on examinera ce qui en est. Le sens de cette communication est clair : Calvin reconnaissait que le parti qui lui était opposé se reconstituait et que de nouvelles luttes étaient imminentes.

En présence de ces divers symptômes d'hostilité re-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naissante, combien Calvin eût désiré avoir à ses côtés un compagnon d'armes éprouvé et vaillant! Le 22 juin, Calvin et de Geneston avaient représenté au Conseil « que bont bien faulte en l'Eglise de maistre Farel.» Le Conseil s'empressa d'adresser message sur message à l'Eglise de Neuchâtel pour obtenir le concours de cet intrépide champion. Calvin lui écrivait: « Attendras-tu que je décharge sur toi ces tonnerres par lesquels tu me contraignis à demeurer ici. » Mais les Neuchâtelois ne voulurent à aucun prix permettre à leur pasteur de s'éloigner.

Dans les rangs de la population, les langues se déchaînaient de nouveau contre le réformateur. Un couturier, nommé Vinzenet, avait comparu, le 7 août, par-devant le Conseil, sur l'ordre du Consistoire. Il est accusé d'avoir dit « que Calvin avoit presché qu'il falloit pendre environ *sept à huit cens* jeunes gens,[1] » mais que lui était bien plutôt d'avis qu'on pendît les étrangers. Vinzenet fut châtié par dix jours de prison.

Le 22 juin, le conseiller Pierre Tissot est traduit par le Consistoire devant le Conseil, parce qu'il a proféré des invectives contre les ministres qui lui reprochaient

[1] Galiffe reproche à Calvin ce fragment de prédication assurément peu évangélique. Mais il faut remarquer que l'attribution de semblables paroles à Calvin ne repose que sur le témoignage du couturier qui ne saurait inspirer une confiance absolue. Les registres du Consistoire, qui auraient pu jeter quelque jour sur ce sujet, manquent pour les neuf premiers mois de l'année 1545.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'avoir vendu son blé trop cher. Il lui est fait de grandes remontrances et il lui est signifié « que plus tel cas ne luy adviegne. » — Le 11 août, le Conseil mande André Falquet, détenu pour *s'être moqué de M. Calvin.* Il lui est enjoint de ne pas aller aux tavernes pendant une année et d'être sage à l'avenir.

Les femmes elles-mêmes s'associaient à cette explosion de murmures. Le Conseil interroge un jour deux femmes; l'une, nommée Claudā, a dit en certaines vignes : « Que le diable ait part de tant de Français, qu'il y avait assez de monde au pays sans eux ; » la seconde a dit : « Mauldite soit cette loy, car depuis que nous l'avons reçeue, nous n'avons eu que du mal. » Ces deux personnes trop alanguées furent enfermées plusieurs jours au pain et à l'eau. Une dame Grante, qui a traité Calvin de *meschant homme*, est aussi mise en prison. Une femme, détenue à Satigny pour avoir blâmé le pasteur Bernard, est condamnée à porter la torche après le sermon et bannie perpétuellement sous peine du fouet.

Des personnes qui avaient cru pouvoir sans danger donner essor à leur mécontentement sur le territoire étranger, furent désagréablement détrompées. On dénonce, le 15 mai, un nommé Falcon, gagne-denier, qui, se trouvant à la foire de Lyon, a dit, au logis de la *Coupe*, que « si le magnifique Mégret (réfugié, ami de Calvin) et les prédicans de Genève se trouvoient à Lyon, ils ne s'en iroient pas quand ils voudroient. » Le coupa-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ble dut porter une torche allumée de l'Evêché à la Maison de ville et crier merci à Dieu et à la justice.

Des propos qui nous semblent fort inoffensifs provoquaient des recherches judiciaires. Un potier, nommé Herald, est mis en prison quelques jours pour avoir dit qu'en Genève il n'y a pas dix fidèles comme lui.

L'attention des autorités séculières et ecclésiastiques, portée sur tant d'objets divers, fut encore attirée par la présence de sorciers dans le mandement de Peney.

Le 9 octobre, le châtelain J.-Ph. Donzel annonce qu'il a fait saisir six personnes suspectes de s'adonner à la sorcellerie et, par l'ordre du Conseil, des poursuites sont entamées contre elles. Le châtelain, à la disposition duquel ont été remis les instruments de torture de la Seigneurie, apporte, le 29, le procès de deux des inculpés, Claude Borjaux et son épouse, ainsi que l'avis de l'avocat qui conclut qu'ils soient brûlés et qu'avant de les brûler on les étrangle, « affin qu'ils ne tombent en désespoir. » Ainsi fut fait.

Un autre de ces infortunés, nommé Ami d'Arnex, n'ayant pas voulu confesser la vérité, bien qu'il ait eu sept traits de corde et demi, le Conseil ordonne, le 12 novembre, « qu'il soit plus oultre torquis.» Soumis à un pareil régime, le détenu confesse qu'il a fait hommage au diable il y a six ans.

Nous regrettons d'avoir à dire que l'autorité ecclésiastique crut devoir, dans cette occasion, aiguillonner le zèle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des magistrats. Le 19 novembre, Calvin et J. Bernard, le pasteur de Satigny, exposent que, « combien qu'on ait fait justice d'aulcuns délinquans, il y a encore beaucoup d'hérétiques (sorciers) dans la terre de Peney ; » aussi requèrent-ils « de commander aux officiers de ladite terre de faire légitime inquisition contre telles hérésies affin d'extirper telle race. » Le 23, on lit les consultations de deux avocats sur le cas d'Arnex, l'un affirmant qu'il est digne de mort, l'autre que non, et il est rapporté que le détenu a rétracté ses premiers aveux. Là-dessus le Conseil ne sait rien trouver de mieux que de décider « qu'il sera plus oultre inquisité par les tourments à ce nécessaires. » Mais ce fut en vain qu'on appliqua à d'Arnex le procédé appelé le *chauffement des pieds*, il ne put pas être amené à confesser de nouveau ses rapports avec le diable, et le Conseil se contenta, le 8 décembre, de le bannir perpétuellement sous peine de la vie.

Une semblable manière de rendre la justice était alors fort appréciée par le public ; car le Conseil accorde une audience aux procureurs du mandement de Peney, qui viennent faire grandes remerciations de la bonne justice qu'on a fait des sorciers, et le prier de continuer à procéder *vivement et sans crainte*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 11 août, la mort priva Calvin d'un de ses plus capables auxiliaires, Mathieu de Geneston. [1] Mais le défunt fut promptement remplacé par Raymond Chauvet, originaire du Languedoc, qui sera pour Calvin un fidèle, mais souvent imprudent coopérateur. Quelques jours plus tard, le 24 septembre, le clergé genevois faisait une acquisition précieuse en recevant dans son sein Michel Cop, le fils du célèbre Nicolas Cop, ancien doyen de l'université de Paris. Le Conseil, en agréant ces choix, décida qu'à l'avenir un des Seigneurs du Conseil assisterait à la conclusion de l'examen subi par les ministres présentés.

En outre, la brèche faite par le départ de Champereau et de De la Cluse fut bientôt comblée par l'installation du pasteur de Mérindol du Perrier, et de Bourgoing, né à Anvers.

Ce renfort survenait à propos, car les obstacles s'accumulaient de jour en jour sous les pas du réformateur. Le penchant au plaisir et les instincts frondeurs très-enracinés dans la population réagissaient d'une façon menaçante contre le frein des ordonnances disciplinaires.

[1] Geneston mourut bien de peste, mais ce ne fut pas dans l'hôpital des pestiférés et c'est à tort que Gaberel le qualifie de *martyr* (*H. de l'Egl. de G.*, II, 160). La similitude du prénom l'a fait confondre avec maître Mathieu qui soigna les pestiférés en 1545.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 20 juillet, Calvin avait représenté qu'il y a plusieurs paillardises à Saint-Gervais, que les mauvais sujets de ce quartier ont insulté le ministre Ferron [1] qui les voulait réprimander, et que même trois d'entre eux ont dégainé. Le Conseil décide d'informer contre les coupables. Trois jours après, on dénonce l'épouse de Mathieu Manlich, négociant aisé, laquelle voyant les guets se disposer à gager un Allemand qui portait des chausses chapples, « les a envoyés au diable, leur donnant les fièvres quartanes. » Cette femme expia par une détention de trois jours l'intempérance excessive de son langage. On signale le même jour des attroupements suspects provoqués par les fils de Jean Philippe tant en la rue des Moulins qu'à Saint-Gervais. J.-G. Monathon, l'ancien Articulant, est admonesté « pour s'être trouvé *en des bandes* » et on l'exhorte « à vivre dorénavant en son ménage. »

Voyant des adversaires politiques se grouper et essayer de relever la tête à la faveur du mécontentement causé par le régime disciplinaire, le Conseil se laissa aisément persuader par Calvin qu'il fallait redoubler de sévérité. Jusqu'alors on s'était contenté de punir les débauchés par trois jours de prison et une amende de 60 sous.[2] Le Petit Conseil

[1] Ce même ministre Ferron, si prompt à réprimander son troupeau, ne prêchait pas d'exemple, et il fut déposé quatre ans plus tard pour avoir débauché une de ses servantes.

[2] C'est ici le lieu de réitérer l'observation déjà faite par nous, à savoir que les pénalités contre les débauchés ne fu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

exposa au Deux Cents, le 27 juillet, que cette pénalité était trop douce et proposa de la porter à 6 jours de prison et à 5 florins d'amende. Le Deux Cents, considérant « que se commettent tous les jours paillardises sans se vouloir amender par la poinne ci devant imposée, » adopta la manière de voir du Petit Conseil et décréta de publier à son de trompe une ordonnance portant l'aggravation de peine proposée. Le Petit Conseil fut en même temps chargé de préparer, pour enfermer les contrevenants, une prison nouvelle dont un membre du Consistoire aurait la clef.

Le 3 août, Calvin déclare au Conseil qu'il a pris connaissance de l'ordonnance sur les paillards, « laquelle est selon Dieu, » mais il ajoute qu'il serait bien bon de fixer une peine plus grave pour ceux qui tomberaient en faute une seconde fois. Le Conseil charge alors Calvin et les quatre syndics de dresser un édit en vue de ce cas.

Le 13 octobre, le Conseil décide, sur les remontrances des ministres, que les paillards, après avoir subi leur châtiment, devront comparaître une dernière fois devant le Consistoire pour recevoir une semonce. Le même jour, le Conseil ordonne une enquête, contre un de

rent point inventées par les réformateurs, mais remontent à Genève épiscopale. Nous lisons dans le protocole du Conseil du 2 avril 1493 : « Quia Petrus de Velles fuit compertus nocte lapsâ in stuphis cum ribaldâ, fuit conclusum quod pro pœnitentiâ remaneat in carceribus usque sabatum proximum cum pane et aquâ. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ses membres, Antoine Gerbel, syndic de l'année précédente, dénoncé comme ayant séduit une de ses servantes et toléré de graves désordres dans sa maison. [1]

« Les débauchés *(scortatores)*, écrit Calvin à Farel le 5 octobre, nous donnent fort à faire. Nous ruisselons de sueur et cela sans grand profit. »

Déjà alors Calvin représente au Conseil « qu'il seroit bon que les ménagers n'allassent point aux tavernes. » Mais le Conseil recula devant une mesure aussi radicale, et Calvin dut ajourner à un moment plus propice l'exécution du dessein qu'il avait conçu de supprimer les tavernes.

L'assiduité au culte laissait à désirer. Le 4 septembre, le syndic Des Arts déclare, au nom du Consistoire, que « les rues sont pleines de gens les jours de la prière (le mercredi), » et demande qu'on avise. A la suite de cette communication, le Conseil décrète que les Auditeurs et les officiers du Lieutenant, accompagnés chaque fois de deux conseillers, devront faire une tournée pour assurer l'observation des ordonnances. Le 11, on informe contre deux citoyens qui travaillaient à l'heure du sermon ; sommés par les guets d'obéir à la loi, ils ont répondu « que le

[1] Antoine Gerbel, entré au Petit Conseil en 1537, avait été deux fois syndic. Le mauvais train qu'il menait n'empêcha pas qu'il ne fût réélu membre du Petit Conseil en 1546. Mais dénoncé de nouveau pour sa mauvaise conduite, il fut mis en prison trois jours au pain et à l'eau, suspendu pour un an de ses fonctions publiques et condamné à une amende de 35 écus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

premier qui les viendroit gager, ils luy bailleroient sus la tête. » Un des conseillers, faisant la ronde le dimanche, ayant rencontré Piard qui allait à cheval, lui fit observer qu'il devait se rendre au sermon. « Viens panser mon cheval, » répartit le cavalier. Ce propos impertinent valut trois jours de prison à celui qui l'avait tenu. Le pâtissier Comparet jouait aux guillettes pendant le catéchisme, et lorsque deux conseillers lui eurent intimé l'ordre de cesser de jouer, il appela un compagnon en disant : « Veux-tu jouer aux carros? » Cet obstiné joueur fut enfermé trois jours au pain et à l'eau.

L'intervention des gardes dut aussi être requise à la demande du Châtelain de Chapitre, P. Vandel, pour faire rentrer dans l'ordre les sujets de Vandœuvres qui, disait ce dernier, « ne se soucient d'aller au sermon. »

Les revendeuses du Molard ayant été dénoncées « comme nommant le Diable à tous propos, » le Conseil décide d'enfermer les coupables pendant trois jours et de planter un *collard* vers la halle du Molard « pour chastier telles blasphémeries. »

Calvin rapporte au Conseil, le 19 novembre, « qu'il a entendu qu'en Saint-Gervais s'est dressée une confrérie qui est telle que quand quelqu'un va de vie à trespas, il donne une somme d'argent aux supervivans de ladite confrérie ; » il demande « qu'on advise pource que cella tomberoit en maulvaise conséquence. »

On comprend sans peine que Calvin, dans un milieu aussi agité, ait ressenti les atteintes de la fatigue.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Calvin est un peu malade, dit le protocole du 10 octobre, et désireroit avoir quelqu'un qui escrivisse sous luy; ordonné qu'il luy soit baillé ou maistre Trolliet ou un aultre qui escrive les sermons sous luy, celluy qui luy plaira. »

Les ordonnances ecclésiastiques de 1542 ne contenaient au sujet du mariage que quelques indications très-générales, réservant au magistrat le droit de statuer suivant ses lumières sur les causes matrimoniales. Depuis lors, on reconnut la nécessité de régler cette matière par des dispositions précises, et, le 13 octobre, Calvin reçut le mandat de dresser des ordonnances « affin de vivre sous la crainte de Dieu et que ung chascung puisse entendre comment il se doit régir sur le fait de mariage. »

Le 5 novembre, Calvin présenta en Conseil le projet qu'il avait rédigé, et quelques conseillers furent chargés de le revoir. Le 13, ce projet fut soumis au Conseil des Deux Cents qui nomma une commission de douze membres, présidée par Girardin De la Rive, avec le mandat de l'examiner et de lui faire un rapport.

La commission donna son adhésion au projet élaboré par Calvin, dont voici la substance :

L'âge auquel il est licite de contracter mariage contre la volonté des parents, est fixé à 24 ans pour les hommes, à 20 pour les femmes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Une pénalité est décernée contre les personnes qui contractent étourdiment des promesses de mariage et contre leurs témoins. « Que toutes promesses de mariage se façent honnestement et en crainte de Dieu, et non point en dissolution ne par une légiéreté frivole, comme en tendant seulement le verre pour boire ensemble, sans s'estre premièrement accordé de propos rassis, et que ceux qui feront aultrement soyent chastiés; mais à la requeste de l'une des parties qui se diroit avoir esté surprinse, que le mariage soit rescindé. »

L'ordonnance prévoit les cas où des promesses de mariage peuvent être annulées. [1]

L'ordonnance détermine les degrés de parenté qui ne comportent pas la faculté de contracter mariage,[2] fixe les précautions à prendre pour garantir la publicité des mariages et les conditions requises pour la célébration, qui doit se faire modestement et avec gravité, « sans tambourins ni menestriers, tenant ordre et gravité convenable à chrestiens. »

La conservation de la paix du ménage est placée sous la garantie du magistrat.

« Si ung mari, dit l'article 6 de l'ordonnance, ne vit

[1] « Que par faulte de payement de dot ou d'argent, ou d'accoustrements, le mariage ne soit point empesché qu'il ne vienne en son plein effet, d'autant que ce n'est que l'accessoire. »

[2] L'ordonnance prohibe le mariage entre cousins germains « jusqu'à ce que, avec le temps, il en soit autrement advisé. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

point en paix avec sa femme, mais qu'ils aient questions et débats ensemble, qu'on les appelle en Consistoire pour les admonester de vivre en bonne concorde et union et remonstrer à chascun ses faultes.

« Si on cognoit qu'ung mary traicte mal sa femme, la battant et tourmentant, ou qu'il la menasse de luy faire quelque oultrage, et qu'on le cognoisse homme de cholère désordonnée, qu'il soit renvoyé par devant le Conseil pour luy faire deffences expresses de ne battre sa femme, soubs certaine punition. »[1]

Enfin, l'ordonnance énumère les cas dans lesquels la rupture d'un mariage peut être prononcée, à savoir une infirmité constatée comportant incapacité de procréer des enfants, l'adultère, l'absence volontaire et prolongée.

La commission à laquelle ce projet d'ordonnances avait été renvoyé en approuva le contenu, mais jugea, pour des motifs que nous ignorons, qu'il n'était pas opportun de le publier. « Gir. De la Rive, dit le protocole du 30 janvier 1546, a présenté les advis des commis sur les articles de mariage disant que lesdits articles sont bons, mes que leur semble qu'on doit ordonner qu'on doive superséder à leur publication jusque à une aultre fois. »

[1] « La femme d'ung nommé Dimanche, lit-on dans le protocole du 15 avril 1546, fait plainctif contre son mari pour ce que à tous propos il la maltraite et la met hors de sa maison, requérant l'avoir pour recommandée. Ordonné que bonnes remonstrances soient faites au mari, et s'il persévère, en ce cas soit chastié par prison. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce *jusqu'à une autre fois* représente un laps de temps assez considérable, si nous admettons, avec les éditeurs strasbourgeois des œuvres de Calvin, qui appuient leur dire par des textes concluants, que les ordonnances élaborées en 1545 ne prirent définitivement place dans la législation genevoise qu'en 1561. Un aussi long délai est un indice frappant des obstacles que rencontrait Calvin ; il devait élever péniblement étage sur étage.

Le 25 janvier 1546, Calvin expose au Conseil qu'il est nécessaire de faire la visite des églises « affin de obvier aux scandales. »

Le Conseil prit en considération cette requête et élabora une ordonnance aux termes de laquelle désormais deux conseillers devaient être désignés pour aller, conjointement avec deux pasteurs, visiter chaque église au moins une fois par an, s'enquérir de la conduite du pasteur, des dispositions des paroissiens et adresser un rapport au Conseil.

En face de tant de manifestations de résistance, Calvin éprouva le besoin de tenir sous sa main, plus étroitement encore que par le passé, le corps préposé à la garde de la discipline, et d'en trier le personnel avec plus de soin. Aussi, lorsque les Conseils se disposèrent, en février 1546, à procéder, suivant la coutume, au renouvellement du Consistoire, Calvin demanda au Petit Conseil qu'à l'avenir on lût le rôle des membres du Consistoire « affin qu'on soit adverti lesqueulx rendent leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

debvoir et lesqueulx il fauldra oster ou laisser. » Là-dessus, il fut décrété par le Conseil « que quand on viendra à faire l'élection des assistans au Consistoire, on en doibve communiquer avec les ministres pour entendre lesqueulx sont les plus propres et rendent mieulx leur debvoir. »

Le 7 janvier 1546, on vient révéler au Conseil que trois ministres, Aimé Mégret, pasteur de Moing, sur le territoire de Genève, Champereau, pasteur de Gex, et Claude, pasteur de Compesières, ces deux derniers dépendant de Berne, ont été surpris aux étuves dans la compagnie de courtisanes. Mégret fut, pour ce fait, éloigné du ministère. [1]

La correspondance de Calvin atteste qu'il continuait à avoir fort à cœur les droits de l'Eglise à disposer des anciens biens ecclésiastiques, mais qu'à cet égard les magistrats étaient peu disposés à entrer dans ses vues.

« Je désespère, écrit-il le 5 octobre 1545, de voir jamais les biens ecclésiastiques rendus à leur véritable destination. Lorsque je fais des représentations à ce sujet, nos magistrats disent amen, mais rien ne se fait. J'ai déjà pris de très-grandes peines en pure perte. Je parle,

[1] C'est sans doute des hommes tels que De la Cluse et Mégret que Froment avait en vue lorsqu'il parle d' « aulcuns caffars et fripons de prédicans gallymyfrotiers, yvrognes. » Au reste, on sait que Froment lui-même n'était pas irréprochable.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

je dénonce, mais je n'obtiens d'autre résultat que de ne point paraître, par mon silence, approuver ce qui se fait. »

Farel ayant prié Calvin d'exhorter les magistrats neuchâtelois à ne pas disposer des biens d'Eglise, Calvin lui répond le 15 octobre : « Tu vois dans quel état piteux sont nos affaires. Nous devons craindre de prêter à rire à vos concitoyens si nous demandons d'eux ce que nous n'avons pas encore obtenu des nôtres. Que ne commençons-nous plutôt par mettre les choses sur un bon pied chez nous ! »

Nos magistrats cependant avaient d'autres préoccupations que celles qui provenaient du soin apporté au maintien de la police ecclésiastique. Les relations avec les Etats voisins leur donnaient fort à penser.

Afin de pouvoir subvenir aux dépenses croissantes nécessitées par les nouvelles mesures de défense qu'ils avaient dû prendre, les Conseils de la République avaient décidé, au mois de mai, d'augmenter les droits mis sur les marchandises exposées dans les halles. Cette augmentation n'était assurément pas considérable, puisque le produit total des halles fut affermé pour 590 écus. Cette mesure n'indisposa pas moins très-vivement les marchands suisses, qui portèrent leurs réclamations devant la Diète des cantons, réunie à Baden. Cette assemblée décida, le 14 juillet, d'écrire à la Seigneurie de Genève pour la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prier de révoquer les nouvelles ordonnances. « Est nostre très affectueuse requeste et amiable désir, ainsi s'exprimait la Diète, vous veuillez nos marchands en leurs personnes et biens de marchandise laisser estre joux les péages d'ancienneté observés et les laisser déchargés de telle nouvellité de charge de péages, affin qu'ils n'aient occasion de prendre aultres chemins par le moyen de quoy vous et nous serions du tout de nos péages et conduites dénués et frustrés. »

Le Conseil répondit, le 16, qu'il ne pouvait pas prendre une résolution immédiate, parce qu'un grand nombre de ses membres étaient occupés à leurs moissons, mais qu'il enverrait une ambassade à la prochaine Diète pour faire connaître la résolution à laquelle il se serait arrêté. Il fut décidé en même temps que des députés seraient chargés de donner suite aux ouvertures déjà faites pour demander l'admission de Genève dans l'alliance générale des cantons. On adjoignit Calvin à six membres du Conseil et aux secrétaires pour rédiger les instructions qui devaient être données à ces députés.

En conséquence de cette décision, le syndic A. Perrin et Cl. Roset furent chargés de se rendre en premier lieu à Berne et de prier les Seigneurs de cette ville de représenter à leurs alliés que les augmentations de droits dont ils se plaignaient avaient été rendues indispensables par les dangers auxquels la ville avait été exposée. Toutefois, ils devront faire entendre que la communauté de Genève

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

est disposée à exempter des droits nouveaux les marchands suisses si Messieurs des Ligues leur accordaient, de leur côté, une faveur, comme serait une accession, sous une forme quelconque, à l'alliance générale, et qu'à cet effet, ils prient Messieurs de Berne de seconder leurs efforts. « Ce qui nous a donné la hardiesse de requérir de cella les Seigneurs de Berne, est-il dit dans le texte des instructions, est qu'il nous semble advis que ce n'est pas moins leur prouffit que le nostre, d'aultant que nostre ville est circuie à l'entour de leurs pays et que, quand nostre ville sera défendue, le tout reviendra au bien de leurs subjects et au leur. »

De Berne, les ambassadeurs devaient se rendre à Zurich et à Bâle.

Le 6 septembre, les envoyés présentèrent leur rapport, qui n'était pas fort encourageant. Les Bernois les avaient fortement exhortés à supprimer les nouveaux péages et leur avaient en même temps déclaré qu'ils verraient de mauvais œil toute démarche tendant à procurer à Genève une nouvelle alliance. A Zurich et à Bâle, par contre, on leur avait donné des assurances bienveillantes.

Le 12 septembre, le Conseil, prévenu qu'une Diète des cantons s'assemblerait à Baden le dernier dimanche d'octobre, décida d'y envoyer Cl. Roset et J. Desarts, et, après avoir obtenu pleins pouvoirs des Deux Cents, arrêta, le 18 octobre, les instructions de ces députés. Ces derniers devaient représenter les motifs pressants qui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avaient déterminé les Genevois à mettre de nouveaux droits. « Nous supplions humblement Messieurs des Ligues, était-il dit dans le texte des instructions, de considérer nos grandes charges, et leur plaise la pauvre ville de Genève, qui tant a souffert et enduré, avoir pour recommandée, ainsi qu'après Dieu en eulx elle ha sa confiance, et quant à cest impost, supplions de vouloir accepter nos excuses et n'estre pas mal contents de nous. » Toutefois, si la Diète ne se laissait pas convaincre par leurs arguments, les députés genevois devaient déclarer qu'ils étaient autorisés par leurs commettants à rènoncer à l'impôt qui avait provoqué les réclamations des cantons dont ils avaient à cœur de conserver l'amitié.

Arrivés à Baden, les députés remontrèrent (nous citons les termes du recès de la Diète) « qu'icelle nouveauté de péages n'a point esté faite pour dommaige ni hayne des Seigneurs des Ligues ni de leurs marchands, mais que iceulx de Genève, dempuys que le duc Charles les a guerroyés et presque totalement détruits, leur ostant leurs maisons et leurs chevances, ont supporté de grands frais, et, combien qu'ils aient mis imposts sur les vins, chairs, sel et aultres viandes, néanmoins cella n'a peu suffire, au regard de quoy ils ont mis une petite somme sur les marchandises, requérant les laisser ainsi. Sur quoy, nous ambassadeurs de toutes les Ligues leur avons fait dire que nous n'avyons nullement préveu avoir telle responce, mais bien qu'ils eussent accordé de laisser le péage comme d'ancienneté, désirant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

savoir d'eulx s'ils auroient point d'aulre charge de leurs Seigneurs qu'ils nous la déclarent, car nous ne sommes nullement contens de telle responce. Lors, les députés de Genève nous ont remonstré qu'ils heussent pensé que causant les cas sus déclarés, nous heussions laissé leurs Seigneurs en paix pour ledit péage ; mais, puisqu'ainsi ne peut estre, ils ne nous veullent rien céler qu'il plaît à leurs Seigneurs de Genève de mettre bas tel péage, car où ils nous pourroient fere service, ils le vouldroient fere en bonne amitié et voisinage. Et comme nous avons entendu d'eulx telle amiable responce, les avons très-grandement merciés, et en tous lieux et moyens que le pourrons envers eulx desservir, comme envers nos chers et bons amis seront nos Seigneurs enclins et volontaires. »

Les Bernois, non contents de réclamer l'abolition des nouveaux péages, avaient publié, le 1er septembre, des défenses à leurs sujets d'amener aucune denrée à Genève. Une pareille défense était directement contraire aux stipulations du traité de combourgeoisie, et les Genevois manifestèrent leur douloureux étonnement en voyant leurs alliés user envers eux des mêmes mesures vexatoires auxquelles le duc de Savoie avait eu recours, et qui avaient été un des principaux motifs de la guerre entre Berne et la Savoie.

Les réclamations portées aux baillis n'ayant eu aucun résultat, Cl. Roset et Desarts avaient été députés à Berne,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le 11 septembre, pour solliciter la révocation de ces arrêtés, qui portaient le plus grave préjudice à Genève. Il avait été répondu à ces députés que les Bernois n'avaient point voulu faire de tort aux Genevois, et que les défenses faites par leurs baillis subsisteraient tant que Genève n'aurait pas remis sur l'ancien pied les droits perçus dans les halles.

Sur ces entrefaites, Genève ayant notifié à la Diète de Baden sa résolution de renoncer aux nouveaux péages, Berne révoqua, le 3 novembre, ses défenses, qui avaient été en vigueur pendant deux mois.

Tout en poursuivant ces tractations, le Conseil observait avec anxiété l'horizon politique européen qui se chargeait de nuages. [1]

[1] Les extraits suivants des protocoles montrent qu'on suivait, à Genève, avec intérêt les événements graves qui se préparaient en Allemagne :

« On a heu nouvelles certaines comment le duc de Brocheville (Brunswick) avoyt dressé une gendarmerie pour molester les fidelles, mes ainsi que a pleu à Dieu ses gens hont esté deffaits et luy et son fils constitués prisonniers par les seigneurs protestans, surquoy M. Calvin a prié luy oultroyer licence de rendre graces à Dieu mercredi prochain de telle victoyre ; résolu que sa requeste luy soyt oultroyée et que les dizeniers aillent maison par maison fere comandement de venir au sermon. » (*Reg.* du 5 novembre.)

« On a entendu que les protestans se assemblent à Franquefort pour mettre bon ordre aux afferes et augmentation

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Depuis la conclusion de la paix de Crespy, la politique de l'empereur Charles V a changé d'objectif. Ce prince n'a plus les yeux dirigés vers le roi de France; il veut restaurer l'unité de l'Eglise et se dispose à tourner ses armes contre les protestants allemands qui ont refusé de s'engager à se soumettre aux lois qu'édictera le Concile qui s'est assemblé à Trente. [1]

En vue de la campagne que médite l'empereur, des troupes espagnoles s'assemblent dans la haute Italie dès les derniers mois de l'année 1545, et il n'en faut pas davantage pour inspirer aux Genevois les alarmes les plus vives.

Le 23 novembre, le Conseil reçoit un avis portant que 3000 Espagnols qui se trouvent en Piémont ont l'ordre de marcher pour surprendre Genève *d'emblée* et que ce dessein doit s'exécuter dans trois semaines. Aussitôt le

de la parole de Dieu, et que dans les couffres du duc de Brocheville on a trouvé les meschancetés, entreprinses et trahisons que l'Empereur et aultres tenant la loi papale avoient conspiré contre ceulx qui tiennent la religion cristienne. Le duc Fernand (l'archiduc Ferdinand, frère de Charles V) envoyoit à Brocheville plusieurs bastons et armeures et s'estoit allié avecque le Turc pour pouvoir mieulx persécuter les fidelles; mes Dieu, par sa grace, a renversé telles entreprinses et les dits bastons ont esté retirés par les protestans qui maintiennent l'Evangile aux villes franches. On a aussi entendu que le comte palatin a mis bas rière luy la messe. » (*Reg.* du 19 novembre.)

[1] Le Concile de Trente tint sa première séance le 13 décembre 1545.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil charge le trésorier Desfosses d'envoyer des espions de tous côtés, décrète que les portes seront fermées de bonne heure, qu'on fera provision de fascines coupées dans les bois de Jussy, qu'on passera la revue des armes et de l'artillerie, que chaque pièce devra être pourvue de deux compagnons, non compris le charroton, que les dizaines iront travailler aux fossaux. Le lendemain, il est commandé aux sujets de Jussy et de Peney de venir avec leurs charrets et leurs pelles; le procureur de l'hôpital devra leur donner un pot de vin par homme. On donne l'ordre de faire rentrer tout le blé dans la ville et de suspendre les audiences de la justice. Deux citoyens sont chargés de surveiller les travaux avec un gage de 4 sous par jour. Les capitaines des quartiers commandent aux hôtes « de non loger les estrangers plus de trois jours sans sçavoir ce que vont faisant. » Le gouvernement bernois, instruit des projets attribués aux Espagnols, exhorte à la vigilance les autorités genevoises et les autorise à faire venir les sujets de Saint-Victor et Chapitre. Le 1er décembre, Ant. Lect est dépêché à Bâle avec la mission d'emprunter jusqu'à 4000 écus.

Le 6 décembre, arrivent dans notre ville deux envoyés bernois, Diesbach et Augsburger, chargés de se concerter avec le Conseil de Genève sur les mesures de défense à adopter. Ils disent que « le bruit se donne que les grands princes, l'Empereur et le Roi se appoinctent et, si cela estoit, cella seroit au détriment des communes,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que les Seigneurs de Berne sont délibérés d'employer corps et biens, avoir et puissance pour la protection de Genève comme ils ont fait par le passé et mieulx si la nécessité advenoit. » Interrogé sur les forces dont il dispose, le Conseil répond qu'il peut mettre sur pied 1500 hommes. Les envoyés de Berne offrent d'envoyer en cas de danger 2000 hommes pour concourir à la garde de la ville ; les Genevois s'offrent à solder 500 hommes de cette garnison.

Le 15, on rapporte que des défenses ont été faites au comté de Bourgogne (Franche-Comté) « que nul ne deut hanter ni traffiquer aux villes luthériennes, mesmes la ville de Genève. »

Le 28, on annonce que « delà les monts Charles, jadis duc de Savoie, a pris au Roi deux places et en outre fait amas de gens pour recouvrer son pays. » Sur ce, il est ordonné « qu'on persévère aux forteresses de la ville. » Le même jour Vandel, châtelain de Chapitre, fait savoir qu'il a opéré le dénombrement de tous les feux et de tous les hommes valides dans les terres du Chapitre ; il a trouvé 147 feux, 210 hommes portant bâtons et 42 chevaux. [1]

[1] La discipline laissait quelque chose à désirer. « Le Sr Lieutenant, lit-on dans le protocole du 12 décembre, a refféru que a pris informations de ceulx qu'on disoit avoir joué en gardant les portes de la ville, et que ne se conste que nul n'ait joué, sinon ceulx de la porte Saint-Leger, qui jouèrent cinq quarterons de vin. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Le 4 janvier 1546, dit le protocole, le capitaine général Perrin présente au Conseil « un homme ingénieulx es fortifications, lequel baillera le mode et façon de fere les lieux foibles forts à moindre costange, et en fera pourtrait et modèle de terre que monstrera avant de commencer. » Le Conseil arrête de défrayer cet habile homme, nommé maître Pierre, et de lui faire présent de 10 écus soleil.

Le 7, le Conseil, considérant « que la ville est grandement en regard et pour obvier à toutes entreprinses, » décide de choisir 100 compagnons qui feront le guet tant de nuit que de jour et recevront un écu par mois. Les frais seront supportés par ceux qui pour vieillesse, maladie ou pour tout autre motif, ne pourront pas prendre part au guet. Tous les citoyens faisant partie des compagnies de milice sont en même temps convoqués dans le temple de St-Pierre, capitainerie par capitainerie, pour prêter chacun le serment « d'estre bon et loyal à Dieu et à la ville, de vivre et mourir pour la liberté. » [1]

Sur ces entrefaites mourut le duc Charles, dont le règne n'avait été qu'une longne conspiration contre l'indépendance de Genève. « On a entendu, dit le protocole

[1] On lit dans la formule du serment : « Nous promettons de ne dresser, ny faire mutination, débat, rumeur, ny question, ny proférer parolles au déshonneur de Dieu et de la Seigneurie; mais de vivre en toute bonne amitié et paix par ensemble, et de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et les franchises que Dieu, par sa grâce, nous a mises en main.»

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du 11 janvier, que Charles, jadis duc de Savoie, est trespassé ; nonobstant, ordonné de se fortifier de jour en jour. »[1]

Le 11 janvier arrivent les commissaires bernois, qui demandent une audience pour le lendemain.

Le 12, les commissaires présentent, au nom de leurs supérieurs, un projet en 17 articles prévoyant les mesures à prendre en commun pour le cas où la ville viendrait à être attaquée. D'après ce projet, les Bernois s'offraient à envoyer à Genève une garnison de 2000 hommes, mais exigeaient que le chef des forces genevoises

[1] Nous pouvons observer que l'état de l'Europe ne justifiait guère les appréhensions qui s'étaient emparées des chefs de la République genevoise. En effet, depuis que la Savoie était au pouvoir des Français, l'hostilité de l'empereur n'était à redouter pour Genève qu'autant que la France se fût associée à ses plans présumés. Or la mort du duc d'Orléans, second fils de François Ier, que le traité de Crespy instituait héritier du Milanais, survenue le 8 septembre 1545, avait eu pour effet de rompre la bonne intelligence établie momentanément entre Charles V et François Ier. Martin du Bellay affirme dans ses Mémoires que François Ier, son souverain, prévit, dès le lendemain de la mort de son fils, qu'il serait appelé à combattre de nouveau l'empereur, et que, dans cette prévision, il l'envoya inspecter les places frontières de la Champagne. En outre, François Ier fut occupé, jusqu'au mois de juin 1546, par la guerre qu'il soutenait contre les Anglais. Charles V était complétement absorbé, de son côté, par les affaires d'Allemagne. Nous pouvons donc conclure que Genève ne courut alors aucun danger immédiat.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fût subordonné au capitaine et au Conseil de guerre bernois et que les gens de guerre genevois prêtassent serment d'observer les ordonnances militaires bernoises, « car il semble à nos Seigneurs estre chose mal convenable qu'en une mesme garnison soit aultre que ung seul chef suprême qui gouverne les affaires de la guerre et sus lequel seulement ung chascung ait l'œil. »

Mais une telle clause froissait la fierté des Genevois, car déjà alors on avait de la répugnance pour la centralisation, même en fait de militaire. Le Conseil décide que cet article du projet ne peut pas être accepté « comme impertinent et fort dangereux pour l'advenir, » et il charge une commission composée de Calvin et de dix conseillers de préparer une réponse.

La commission se mit à l'œuvre après dîner et apporta après goûter un projet de réponse. Ce projet ne fut pas agréé par le Conseil et la commission dut se remettre à l'œuvre pour rapporter le lendemain matin à 6 heures.

Le 13, on présenta un nouveau projet de réponse qui fut adopté. La plupart des demandes des Bernois étaient accordées ; mais sur l'article du commandement de la garnison, on se montrait inflexible. « Nous ne pourrions accorder ni souffrir, était-il dit, que en nostre ville le capitaine de Berne eust le gouvernement et supériorité par dessus le nostre de Genève et moins qu'il eusse juridiction ny puissance de faire exécution, ny cognoissance de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

justice, ny en criminel, ny en civil, car nous entendons que quelque secours ou ayde que nous demandons, nous ne doibgeons estre amoyndris à nostre aucthorité, mais que plus tost ceulx que nous aurions pour nous en nostre ville soyent obéissants à nous et à nos députés. »

Le lendemain 14, les commissaires bernois déclarent au Conseil qu'ils ont pris connaissance de la réponse faite à leur demande ; « ils n'eussent pas pensé, disent-ils, qu'elle fust tombée en telle sorte, ils en refféreront à leurs supérieurs. » Cela dit, les envoyés prennent congé de la Seigneurie en la remerciant du bon vin qu'elle leur a envoyé. Le 19, le Conseil des Soixante, auquel le Petit Conseil a fait part de ses résolutions, les approuve.

Mais comment les Bernois prendraient-ils un refus aussi nettement articulé? On crut à Genève qu'ils ne craindraient pas de recourir à la force pour rendre leurs combourgeois plus traitables, et pendant quelques jours la crainte chimérique d'une attaque espagnole fit place à la peur non moins vaine d'un coup de main des Bernois.

« Sur ce qu'on a entendu que font fere à Divonne 400 eschelles et que desja il y en a deux douzaines à Gex, desquelles on peut bien penser ce qu'en veulent fere, ordonné que soient envoyés des espies. » Le 22, on vient rapporter au Conseil « que l'Avoyer de Berne a esté par trois fois à Fribourg, que Bernois et Fribourgeois sont d'accord et délibérés de venir avec 2000 hommes et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

demander qu'on doybge ouvrir les portes, que si on ne le veut faire, ils entreprendront de le faire par force et de mettre lois dans Genève, que l'artillerie est prête à sortir, que les capitaines et banderets sont nommés. »

Dans ces circonstances, Cl. Roset est envoyé à Bâle avec le mandat d'emprunter une nouvelle somme de 3,000 écus et de rappeler les ouvertures faites pour l'alliance générale ; il a soin d'emporter 30 chapons et 200 oranges pour faire des présents aux conseillers bâlois. Le 5 février, le Conseil des Deux Cents approuve la réponse faite aux Bernois et ordonne qu'on fasse bon guet, qu'on soit approvisionné de vivres et d'armes.

Mais le danger n'existait que dans l'imagination frappée des magistrats et des nouvellistes du temps, et les Bernois ne songeaient nullement à envahir notre territoire. [1] Ce qui le montre, c'est que tout d'un coup, le 19 février, le Conseil de Genève s'avise que le moment est venu de renouveler le traité de combourgeoisie qui doit être juré de nouveau tous les cinq ans, et il écrit au gouvernement de Berne pour connaître quelles sont ses intentions. Le Conseil de Berne répond très-amicalement le 24 :

[1] « On a entendu, lit-on dans le protocole du 5 février, que les Bernois ont semé le bruit par les Ligues qu'il y avait 4 partis dans Genève, l'un pour la France, l'aultre pour la Savoie, l'aultre pour Berne, l'aultre pour Genève, ce que n'estoit ainsi. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Nobles et magnifiques Seigneurs, singuliers amis, très-chers et féaulx combourgeois, nous avons entendu ce que nous avés escript touchant la reconfirmation de la bourgeoisie, surquoy vous répondons que sommes prests de satisfaire à tout ce que ladite combourgeoisie contient, et sur ce, envoyons nostre ambassade, laquelle sera en vostre ville le 14 du mois de mars pour prester serment le dimanche, attendans aussy sur icelluy jour vostre ambassade pour icy faire le semblable. »

A la suite de ce message, le Conseil élit trois de ses membres, le syndic A. Corne, J. Philippin et J.-A. Curtet, pour aller à Berne recevoir le serment des Bernois. Ami Perrin est chargé de présider à la réception des députés bernois ; on enrôle 50 compagnons à cheval élégamment costumés pour aller à leur rencontre jusqu'à la frontière ; on apprête un banquet dans lequel doit figurer un paon apporté par le châtelain de Peney. [1]

Le 13 mars, arrivent les ambassadeurs bernois ; ce sont l'avoyer U.-F. Nägueli et le banderet Ant. Tillier.

Le lendemain, dimanche 14, jour fixé pour la cérémonie du serment, les ambassadeurs demandent d'abord à parler au Petit Conseil. Ils exposent de la part de leurs supérieurs qu'on a fait courir le bruit à Genève qu'ils

[1] Les taborineurs et fifres de la ville reçurent 3 aunes de drap pour s'accoutrer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nous voulaient mettre à subjection ; or, ils n'ont jamais voulu faire telle méchanceté et demandent qu'on châtie ceux qui sèment telles paroles tendant à leur déshonneur. Il leur fut répondu que jamais la Seigneurie de Genève n'avait eu à l'égard de ses combourgeois des soupçons aussi injurieux. A son tour, le Conseil se plaint « de ce que le bruit a couru tant es Ligues que ailleurs que nous voullions estre français et nous rendre au Roi, ce que nous ne pensames jamais, et prions MM. de Berne de ne point écouter ceux qui répandent de pareils bruits. »

Après ces explications, on se sépara en bonne amitié pour procéder après le sermon à la prestation du serment en présence du Conseil Général. Là, après qu'on eut donné lecture des articles du traité de combourgeoisie, tous les assistants prononcèrent le serment suivant : « Nous promettons et jurons de tenir et observer fidèlement et inviolablement le contenu des lettres de la bourgeoisie, ains nous aide Dieu. » Les ambassadeurs à leur tour prêtèrent le même serment. L'après-midi fut consacré au banquet, qui eut lieu à l'hôtel de ville avec accompagnement de salves d'artillerie. [1]

Le 19, les trois députés genevois reviennent de Berne,

[1] On donna un écu soleil à un musicien qui avait joué du fifre pendant le banquet, 2 écus au maître d'écriture qui, à cette occasion, avait composé une *histoire* en l'honneur de Genève, 2 écus à Jacques le cuisinier et à son compagnon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

où la même formalité avait été accomplie. Les seigneurs de Berne se sont montrés très « marris » de la résistance des Genevois aux propositions militaires faites par eux, et ont dit que si le Grand Conseil bernois avait été informé de cette affaire, il est douteux que la combourgeoisie eût été confirmée; néanmoins nos députés ont été traités et reçus très-honorablement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IV

Procès de Pierre Ameaux. [1]

Les magistrats auxquels le suffrage populaire confia le bâton syndical pour 1546, *Cl. Roset, J. Lambert, A. Corne, Cl. Dupan*, n'étaient pas destinés à conduire le vaisseau de l'Etat dans des eaux paisibles.

[1] On sait que le professeur Galiffe a inséré dans les *Mémoires de l'Institut national genevois* (1863) un mémoire fort détaillé concernant le procès de Pierre Ameaux.

M. Galiffe décore un peu pompeusement Ameaux du titre de *capitaine de l'artillerie et gouverneur des munitions de guerre de la République*. Or, l'office de *capitaine* de l'artillerie était exercé par le conseiller Ami Gervais et Ameaux était simplement un des deux citoyens chargés de surveiller les munitions sous les ordres du capitaine de l'artillerie. Le fait est qu'Ameaux, admis dans les rangs du Petit Conseil en 1535, n'avait marqué en aucune façon jusqu'au moment où le procès dans lequel il fut impliqué lui eut procuré une notoriété dont il se serait bien passé. Nous ne trouvons guère son nom mentionné que dans deux circonstances ; un jour il se met en avant comme

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Calvin, qui s'était aperçu que les opposants s'enhardissaient et serraient leurs rangs, voulut savoir si les magistrats étaient résolus à lui prêter main forte et à faire respecter dans toute sa rigueur le régime discipli-

éditeur de la réponse de Calvin à Sadolet, une autre fois il sollicite l'autorisation de fabriquer des cartes à jouer.

Si M. Galiffe tend à jeter sur Ameaux un lustre quelque peu usurpé, par contre M. Gaberel est entraîné à présenter sous un jour très-défavorable un personnage qui semble avoir encouru d'une manière toute spéciale l'animosité de Calvin. Il prétend qu'Ameaux avait fait profession ouverte de matérialisme et propagé les maximes délétères des *libertins spirituels*. Or, c'est là une supposition tout au moins hasardée. L'honorable écrivain n'a pas réfléchi qu'il eût été alors impossible à qui que ce fût, à plus forte raison à un conseiller, de professer ouvertement le matérialisme et que si un pareil grief eût pu être invoqué contre Ameaux, on ne se fût pas donné la peine de relever à sa charge des propos malsonnants tenus contre Calvin. Il est bien vrai que Calvin publia vers ce temps (en 1545) un écrit *contre la secte phantastique et furieuse des libertins qui se nomment spirituels*. Mais on ne saurait tirer de cette coïncidence aucune conclusion relative aux opinions d'Ameaux. Calvin, d'ailleurs, ni dans cet écrit où il nomme pourtant plusieurs représentants de la secte qu'il combat, ni dans sa correspondance, ne fait d'allusion à des ramifications que cette secte aurait eues à Genève.

Gautier, qui avait eu sous les yeux les pièces du procès qu'on ne retrouve plus dans nos archives, dit qu'il y est question d'objections qu'aurait faites Ameaux à Calvin au sujet du *péché contre le Saint-Esprit ;* or, ces objections accusent un esprit curieux et discuteur, mais nullement un parti pris dans un sens irréligieux.

Ameaux, il est vrai, avait été un des citoyens qui, en 1537,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naire. Ce fut aux dépens du conseiller Pierre Ameaux que cette épreuve se fit.

Le 27 janvier, on était venu révéler au Conseil que P. Ameaux avait dit que « M. Calvin n'estoit qu'ung

avaient le plus longtemps persisté à s'opposer à la prescription ordonnant la signature de la confession de foi; mais ce fait ne saurait être un motif suffisant pour ranger Ameaux parmi les gens irréligieux et on s'expliquerait difficilement qu'il fût venu à l'esprit d'un fauteur avoué de l'incrédulité de publier un écrit de Calvin, alors que ce dernier était en exil. D'ailleurs, Ameaux fut précisément exclu du Conseil pendant l'administration des Articulants et revint aux affaires après le retour de Calvin.

Gaberel allègue à l'appui de son dire les propos scandaleux tenus par l'épouse d'Ameaux, propos qui à diverses reprises amenèrent cette femme extravagante à la barre du Consistoire. Mais Ameaux ne saurait être équitablement rendu responsable des fredaines reprochées à sa femme, puisqu'il fit valoir le dévergondage de cette dernière (elle disait, entre autres énormités, que « tous les hommes sont ses maris ») pour réclamer son divorce.

De son côté, Galiffe prétend expliquer la rigueur dont fit preuve Calvin par le ressentiment que ce dernier aurait conservé parce qu'Ameaux s'était employé trois ans auparavant, d'accord avec le propriétaire, à le faire déguerpir de l'appartement qu'il avait occupé après son retour. Or, il n'est nullement nécessaire de faire intervenir un mobile aussi mesquin. Calvin ne se préoccupait guère, croyons-nous, de la personne d'Ameaux qui lui était assez indifférente. Il s'agissait essentiellement pour lui d'établir par un exemple public qu'on ne pouvait pas impunément blâmer la direction qu'il cherchait à imprimer à l'Etat.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Picard, ung meschant homme, qu'il preschait une fausse doctrine et que luy, P. Ameaux, le vouloit maintenir. [1] »

C'était dans un souper auquel il avait invité trois amis, qu'Ameaux avait ainsi malmené le réformateur. L'imprudent amphytrion aurait, en outre, dit (c'est ce qui ressort des informations prises ultérieurement) que le magistrat ne savait se décider à rien sans prendre l'avis de Calvin, que ce dernier était en fait *plus qu'un évêque*, que si on n'y prenait garde, les ministres français se rendraient maîtres de la ville, que Calvin avait eu grand tort de vouloir s'abstenir de la Cène à cause de ses dissentiments avec Roset, puisque les ministres doivent donner l'exemple du pardon des injures, et qu'il avait cherché à empêcher que les jeunes gens fussent instruits dans la langue latine.

Ce qui rendait cette dénonciation particulièrement grave, c'est que le personnage accusé de s'être exprimé sur le compte du réformateur avec si peu de ménagement était membre du Conseil, et que parmi les trois convives qui faisaient la dénonciation se trouvait aussi un conseiller, Pierre Vernaz. [2]

[1] Deux jours avant le dépôt de la plainte portée contre Ameaux, Calvin était venu au Conseil pour rendre deux écus que la Seigneurie lui avait envoyés à l'occasion d'une indisposition. Le Conseil le pria alors d'agréer un bossot de vin qu'A. Perrin fut chargé d'acheter; on remboursa en même temps 6 fl. aux syndics qui avaient été souper avec Calvin.

[2] La réélection du Petit Conseil eut lieu pendant la déten-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nanti de cette plainte, le Conseil décrète immédiatement qu'Ameaux sera mis en prison et qu'on informera contre lui. L'arrêt ayant été mis à exécution, le 2 février, Bernardin, fils du détenu, se présente devant le Conseil et demande que son père soit mis en liberté, attendu qu'il a déjà enduré plus de cinq jours de prison, et qu'aux termes des édits nul ne peut être détenu plus de trois jours pour un délit commis en paroles. Le Conseil répond au réclamant que la détention d'Ameaux sera prolongée jusqu'à ce que tous les témoins aient été examinés et que l'instruction de l'affaire soit achevée.

Ameaux, ayant d'abord nié les propos qui lui étaient reprochés, le Conseil décide, le 14, d'inviter le Lieutenant à administrer la preuve du délit pour lequel Ameaux était traduit devant lui. Le 18, le Conseil prend connaissance des réponses d'Ameaux, puis il prononce que le procès devra être porté à l'*avocat* (on appelait de ce nom un juriste consultant), puis lu le lendemain en Conseil, après quoi il sera procédé au jugement. Ameaux se détermine alors à renoncer à son système de dénégations et le 19 il présente une requête par laquelle, reconnaissant avoir *mesdit et blasphémé* du seigneur Calvin, d'autres prédicateurs et aussi de messeigneurs du Con-

tion d'Ameaux, et ce dernier fut, en raison du procès qui lui était intenté, suspendu de ses fonctions de conseiller. Galiffe affirme à tort qu'il fut réélu en même temps que ses collègues.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

seil, il demande grâce. Sur ce, le Conseil charge trois de ses membres de visiter les pièces du procès. [1]

Le 1er mars, le Petit Conseil s'assemble pour statuer sur la requête du prisonnier et rend la décision que voici :

« Ayant veu le contenu du prossès et responses de P. Ameaux par lesquelles se conste avoir parlé contre la réformation cristienne et grandement oultragé maistre J. Calvin, ministre, disant estre séducteur et depuis sept ans en ça avoir annuncé faulce doctrine, comme plus amplement est contenu en ses confessions, ordonné,

[1] Calvin avait écrit à Farel le 13 février :

« Quinze jours se sont écoulés depuis que le fabricant de cartes a été emprisonné pour avoir déclamé contre moi avec une violence telle qu'on ne peut mettre en doute qu'il ne fût hors de son bon sens. Je dissimulai mes sentiments, mais je fis savoir au juge qu'il me serait agréable qu'on procédât contre lui avec toute la rigueur que comporte la loi. »

Dans une lettre adressée au même correspondant, le 24 février, Calvin lui annonce qu'Ameaux ne sera pas hors d'affaire à bon marché, parce qu'il a enveloppé une partie des conseillers dans les attaques dirigées contre lui. « Quant à moi, j'ai cherché à atténuer ses torts. Mais après avoir suffisamment suivi les conseils de la clémence, j'ai résolu de m'arrêter dans cette voie. »

La suite du récit montrera que Calvin comprenait la clémence d'une manière un peu étrange. Si une partie du Conseil était irritée contre Ameaux, on verra que Calvin, bien loin de chercher à réprimer cette irritation, sut fort bien la faire servir à ses fins.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

voyant que demande luy fere grâce, que grâce luy soit faicte en venant crier merci à Dieu et à la justice en Grand Conseil, confessant avoir mal parlé et en payant pour la fortification de la ville 60 escus soleil. Et si on ne veut luy faire grâce, que viegne depuis l'évesché à teste nue, une torche allumée en sa main et entre les deux portes soyt liseu son procès et doybge à genoux crier merci à Dieu et à la justice et confesse avoir mal parlé en présence du Sr Calvin, le repellissant de tous honneurs. Et que ces deux oppignions soient mises demain en Deux Cent, lequel sera tenu aux despens du dit Ameaux. »

Il résulte de ce texte que deux opinions s'étaient produites dans le Conseil, une partie des conseillers se contentant d'imposer au délinquant une rétractation expresse, tandis que les autres prétendaient lui infliger une pénitence publique et humiliante.

En conséquence du partage d'opinion dans le sein du Petit Conseil, le Conseil des Deux Cents s'assembla le 2 pour trancher la question. Là, après qu'on eut lu les informations prises contre Ameaux, le préavis des avocats, les aveux de P. Ameaux, et la requête en grâce qu'il avait présentée à la suite de ses aveux, l'avis du plus grand nombre fut « que le Sr Ameaux vienne en Grand Conseil et illec à genoulx doybge crier mercy à Dieu et à la justice et aussi à Mr Calvin, confessant avoyr mal et meschamment parlé et par tel moyen luy soit faicte grâce. »

C'était donc l'avis le plus modéré qui avait prévalu et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le secrétaire dit qu'après le prononcé de la sentence « plusieurs se sont pris à parolles. » Les convives d'Ameaux qui l'avaient dénoncé, se plaignirent d'aucuns qui les avaient outragés, parce que, disaient-ils, ils avaient fait leur devoir.

C'était sans doute Calvin qui avait été l'inspirateur du projet de sentence le plus rigoureux. Il voulait imprimer le stigmate d'un opprobre public sur le front de l'homme qui avait attaqué son ministère. Aussi, résolut-il d'user de toute son influence pour changer la résolution du Conseil beaucoup trop douce à ses yeux.

Le jeudi 4, le Petit Conseil arrête que le lendemain le Deux Cents s'assemblera pour l'exécution de la sentence rendue au sujet d'Ameaux, et que Calvin sera convoqué. Ce jour-là, le Consistoire était réuni. Calvin déclare au sein de ce corps que le bruit a couru par toute la ville qu'Ameaux a dit que lui, Calvin, a prêché fausse doctrine, que la réparation de cet outrage doit être aussi publique, qu'il voudrait être à cent lieues de la ville et que les ministres ses collègues l'ont prié de déférer le cas au Consistoire pour qu'il avisât. Le Consistoire, prenant fait et cause pour son chef moral, décide qu'il se présentera avec Calvin devant le Conseil pour demander l'ajournement de la séance du Deux Cents dans laquelle Ameaux devait se rétracter.

Le même jour, les syndics Corne et Dupan se sont rendus auprès de Calvin pour l'inviter à être présent le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lendemain au Deux Cents. Calvin leur répond « qu'il ne viendra point, et de plus qu'il ne montera point en chaire jusques il soyt esté faicte réparation et justice patente à cause du blasme du nom de Dieu, que ce n'est pas assez que le prisonnier se dédise des paroles infames et blasphèmes contre Dieu. »

Le Petit Conseil, auquel est rapportée cette réponse, arrête que l'assemblée du Deux Cents sera ajournée « jusqu'à ce qu'on ait advisé plus oultre. [1] »

Le 5, les anciens du Consistoire paraissent devant le Conseil joints aux ministres. Ces derniers déclarent qu'ils ne peuvent décemment demeurer en charge si l'homme qui a osé dire qu'ils enseignaient une fausse doctrine ne reçoit un châtiment exemplaire et public; car quelle autorité pourrait avoir leur prédication après qu'ils auraient été ainsi outragés impunément? L'honneur de leur ministère exige une éclatante réparation.

A la suite de cette déclaration, le Petit Conseil décide que l'affaire sera portée le même jour devant le Conseil des Soixante et le lendemain devant le Deux Cents.

A 2 heures après midi, le Conseil des Soixante s'as-

[1] Calvin vint le même jour (4) en Conseil pour remercier la Seigneurie du bossot de vin qu'elle lui avait envoyé et lui présenter 10 écus en payement, car il ne veut pas charger la Seigneurie. On lui commande de garder les 10 écus pour payer son serviteur; mais Calvin, avec le consentement du Conseil, les distribua à ses collègues nécessiteux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

semble et les ministres reproduisent leur déclaration. Julien Boccard, fondeur, se lève et dit qu'il est d'avis de demeurer à ce qui a été résolu par le Deux Cents, car si on remettait le cas devant le Deux Cents, il pourrait bien y avoir quelque débat, et « les *prescheurs*, ajouta-t-il, *devraient nous laisser en paix.* » Ces paroles indignèrent les assistants; Boccard est sommé de dire comment il sait qu'il doit se faire débat et par qui, et on lui signifie que s'il survenait quelque mutination, on s'en prendrait à lui. Boccard réplique « qu'il n'a point dit cela à la mauvaise part, mais il lui semble que les prescheurs doivent prescher miséricorde et non pas tant solliciter. » Là-dessus il lui est enjoint « de parler une aultre fois plus discretement, sans mesdire de personne. »

Le 6, le Conseil des Deux Cents, après avoir pris connaissance de la remontrance des ministres, décide « affin que l'honneur de Dieu et de Genève soit préservé, » que la grâce qu'il a accordée à Ameaux est révoquée et que le cas sera porté de nouveau devant le Petit Conseil pour que ce dernier corps statue ainsi que sa conscience portera.

Les membres du Conseil se rendirent à la prison de l'Evêché pour interroger Ameaux ; le syndic Cl. Roset était chargé de diriger l'interrogatoire. Ce magistrat expose, le 9 mars, que ses collègues ne sont pas venus, ce qui provient de ce qu'on le tient pour suspect ; il demande en conséquence d'être exempté d'assister au

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

procès. Le Conseil condescend à son désir et désigne le syndic Dupan pour présider aux débats.

Il ressort clairement de ce dernier incident qu'à l'occasion du procès d'Ameaux, il s'était produit au sein du Conseil une scission entre la fraction modérée de ce corps dirigée par Roset, et la fraction obéissant à l'impulsion de Calvin. La démarche de Roset marque le moment où la pression de Calvin surmonta toutes les résistances.

Les choses en étaient là lorsqu'un nouveau personnage fut impliqué dans le procès. Le 11 mars, on vint rapporter au Conseil que le pasteur de Jussy, Henri De la Mare, (ce ministre, venu à Genève avant Calvin, n'avait pas fait cause commune avec Calvin et Farel lors de la résistance aux cérémonies bernoises) était un des adhérents d'Ameaux et avait tenu des propos blessants sur le compte de Calvin. Aussitôt le Conseil ordonna qu'il serait interrogé et, le 15, il fut envoyé en prison.

Le jour même où De la Mare allait rejoindre Ameaux en prison, le Conseil décide qu'avant de prononcer son jugement définitif, il convoquera pour le surlendemain, 17, tous les ministres officiant sur les terres de la Seigneurie pour leur demander : 1° s'ils ont remarqué que Calvin, depuis les sept ans qu'il séjourne en Genève, ait jamais prêché une fausse doctrine dans ses sermons ou dans ses livres ; 2° s'il est vrai qu'il y ait des sectes et divisions parmi eux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Douze ministres comparurent accompagnés des anciens du Consistoire. La réponse à la question qui leur était posée ne pouvait pas être douteuse : « Ils ont concordablement testifié, dit le protocole, que depuis qu'ils ont eu quelque notice de M. Calvin, soit par ses livres, soit par sa prédication et conversation, ils n'ont trouvé en luy sinon que toute charité, menant une vraie vie de chrétien, annonçant fidèlement et purement la parole de Dieu ; que quant à la doctrine qu'il professe et publie, ils veulent vivre et mourir dans la profession d'icelle et quant aux sectes qui pourroient estre entr'eux, de ce sont ignorants et, s'il y en a, ils prient qu'on en façe justice. »

Cette attestation obtenue sans beaucoup de peine ne présageait rien de bon pour les accusés. Un autre symptôme défavorable fut la présence de Farel et de Viret qui, selon toute apparence, avaient été mandés à Genève pour prêter leur appui à Calvin dans cette conjoncture. Le 1er avril, il sont autorisés à aller parler aux deux accusés et le 2 ils se présentent devant le Conseil pour offrir leurs services. Le Conseil les remercie de leur bonne volonté, ordonne qu'ils seront défrayés et que deux de ses membres, Perrin et Desarts, iront leur tenir compagnie jusqu'à Lausanne.

Pendant que le procès s'achemine vers son dénouement, les partisans d'Ameaux donnent essor à leur mécontentement par d'imprudentes manifestations.

Le 27 mars, comme Calvin prêchait à St-Gervais, un

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pâtissier nommé Alliod se lève et l'interrompt brusquement en déclarant que ce qu'il dit n'est point vrai. Le Conseil décide le lendemain d'envoyer en prison l'interrupteur. [1]

Trois jours plus tard, le 30, nouvelle alerte plus sérieuse. « Sur ce que, dit le protocole, ceulx de St-Gervais s'estoient assemblés ce matin et qu'on doute qu'il n'y ait quelque menée, a esté ordonné que le Sr Lambert, syndic, soit mis capitaine de St-Gervais et que soit dressée une berche (potence) en la place de Gervais, présents tous les seigneurs du Conseil, le seigneur lieutenant et ses officiers embastonnés. »

Six compagnons arrêtés pour participation à l'attroupement du 30 mars furent relâchés le 1er avril, non sans avoir auparavant crié merci à Dieu et à la justice.

Enfin, le Conseil jugeant apparemment que cet exemple avait frappé d'une frayeur salutaire les citoyens portés à la mutinerie, se décida, le 8 avril, à prononcer une sentence définitive :

« Veu le contenu des responses de P. Ameaux, par

[1] Galiffe affirme que Calvin avait traité du haut de la chaire les habitants du quartier de S. Gervais de *pendarts, batteurs de pavé, plus que bêtes, loups insatiables*. Nous avons peine à croire, jusqu'à ce qu'on nous cite un document probant, que Calvin se soit oublié jusqu'à employer un choix aussi riche d'expressions. De ce que Alliod s'était écrié « qu'ils n'étaient point bêtes, » il ne résulte pas nécessairement que Calvin eût adressé à ses auditeurs cette épithète peu flatteuse.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lesquelles nous appert qu'il a meschamment parlé contre Dieu,[1] le magistrat et M. Calvin, ministre, ordonné que soyt condampné à dêbvoir fere le tour de la ville, en chemise, teste nue, une torche allumée en sa main et venir ensuite par devant le tribunal crier mercy à Dieu et à la justice, genouix à terre, confesser avoir mal et meschamment parlé, le condamnant en outre à tous despens.[2] » La déclaration qu'Ameaux dut réciter sur trois places de la ville se terminait ainsi : « De ce, je me repens, promets et jure que je ne commettrai ci-après un semblable forfait ; je porterai dorénavant honneur et révérence de fait et de parole, selon mon pouvoir, à la parole de Dieu, au magistrat de la ville et aux ministres de l'Eglise, sans les contrister en façon que ce soit »

[1] Le reproche *d'avoir parlé contre Dieu* ne peut s'expliquer que par une interprétation très-large du blâme qu'Ameaux avait déversé sur les ministres ; la procédure ne relève à sa charge aucune assertion pouvant être qualifiée d'irréligieuse.

[2] Il est bon d'observer que tandis que *vingt et un* membres avaient assisté le 1er mars à la séance dans laquelle avait été portée la sentence contre laquelle Calvin avait protesté, *seize* membres seulement furent présents à la séance du 8 avril dans laquelle fut prononcée la sentence définitive. Voici les noms des 16 membres présents le 8 avril : *Cl. Roset, A. Corne, J. Lambert, Cl. Dupan, A. Gerbel, Gir. De la Rive, B. Messeri, L. Bernard, J. Desarts, M. Morel, A. Chiccand, A. Gervais, J. Chaultemps, P. Mallagnyod, P. Vernaz, P. Desfosses.* Les conseillers qui firent défaut étaient : *A Perrin, J.-A. Curtet, Dom. d'Arlod, J. Coquet, P. Bonna, P. Tissot, H. Aubert.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Certes, il est permis de trouver qu'un procès de trois mois était démesurément long, et le châtiment infligé bien disproportionné pour des propos de table que celui qui les avait tenus n'avait fait aucune difficulté de rétracter. [1]

Henri De la Mare ne devait pas échapper au sort qui venait de frapper son complice. Il faut reconnaître cependant que les dépositions à la charge de ce pasteur qui ont été conservées dans nos archives ne présentent pas sa conduite sous un jour bien noir. Il avait intercédé en faveur d'Ameaux et dit à un ancien magistrat qu'il était bien dur de détenir si longtemps un

[1] Roset mentionne en quelques mots seulement l'affaire d'Ameaux et la seule observation qu'il fait, qui le croirait? est celle-ci : « Calvin ne fit nulle poursuite. » Ou le chroniqueur était bien mal informé, ou il n'écrivait pas dans le but de mettre le lecteur au courant des faits.

L'évidence arrache, à cette occasion, à Gautier l'expression d'un blâme tempéré. « On ne saurait disconvenir, dit ce très-estimable écrivain, que cet attachement qu'avait Calvin à poursuivre sévèrement ceux qui donnaient la moindre atteinte à sa réputation, ou qui avaient des idées différentes des siennes, ne fût un défaut dans ce grand homme. »

Nous préférons cette appréciation du secrétaire d'Etat genevois au jugement par trop indulgent d'Henry :

« Nous devons, dit l'écrivain berlinois, admirer, à cette occasion, la grandeur d'âme et l'élévation d'esprit de Calvin, qui lui fait surmonter toute autre considération et le porte à dédaigner le danger de paraître exercer une vengeance personnelle. Il fallait aussi beaucoup de courage et de fermeté pour agir si vigoureusement contre un homme qui jouissait d'un si grand crédit. » — Il nous semble que l'*admiration*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

homme de bien pour quelques paroles inconsidérées. On l'avait entendu dire qu'il serait bien à désirer qu'il n'y eût point parmi les ministres de gens vindicatifs ; il s'était aussi plaint que « Calvin ne lui eût jamais porté amitié » et avait dit, en parlant de ce dernier, « quand il a la dent contre quelqu'un, ce n'est jamais fini. » Il avait prêché un jour « que Dieu punirait quiconque abuserait du glaive, » et cette parole lui était reprochée comme impliquant un blâme direct de la conduite tenue par le magistrat à l'égard d'Ameaux.

doit être réservée pour d'autres cas ; quant au grand crédit dont aurait joui Ameaux, aucun document ne l'établit, et l'homme qui sollicitait humblement du Conseil la permission de fabriquer des cartes ne faisait certainement pas très-grande figure dans la République.

Depuis le jour où Ameaux fut mis hors des Conseils, nous ne le voyons plus apparaître que comme membre de l'Eglise et membre assez renitent. En 1548, il est assigné devant le Consistoire et on lui demande « pourquoi il ne hante pas la parole de Dieu » ; il répond « qu'il ne va jamais au prêche que le ministre ne lui donne quelque coup de bec. » En 1549, on le fait venir au Consistoire « parce qu'il prêche en sa maison ; » il répond « qu'il croit bien faire de méditer en son logis. » En 1551, Calvin vient le dénoncer en Conseil parce qu'il ne fréquente point les sermons et s'abstient de la Cène ; il s'excuse en disant que les sermons sont pour les infidèles. Ces faits nous présentent Pierre Ameaux comme un rêveur mystique, une sorte d'illuminé et nullement comme un matérialiste. En 1552, la mort délivra Ameaux de la surveillance de Calvin et des importunes citations du Consistoire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 13 avril, le Conseil décide que le surlendemain les ministres s'assembleront afin de se prononcer sur les insolences reprochées au pasteur de Jussy. Le 15, sur le rapport des ministres, le Conseil ordonne que De la Mare sera démis du ministère et que, de plus, il sera mis trois jours en prison pour avoir blâmé le secrétaire du Conseil, démenti Calvin et dit qu'il ne voulait point que Calvin fût son juge.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

V

La famille Favre. — Débats au sujet des danses, des tavernes, des représentations dramatiques. — Les événements extérieurs.

Le procès d'Ameaux n'était qu'un combat d'avant-poste. Calvin, qui venait d'éprouver son ascendant sur le Conseil, était impatient de saisir corps à corps et de terrasser quiconque tenterait encore de s'insurger contre la prétention qu'énonçait l'Eglise de régler jusque dans les plus menus détails les mœurs de la nation.

Pendant que le procès d'Ameaux était encore en suspens, le 26 mars, on était venu annoncer qu'une danse avec tambourins avait eu lieu en ville au logis d'Ant. Lect et que le même divertissement avait été reproduit à Bellerive. Le Conseil avait ordonné au lieutenant de prendre des informations. [1]

[1] Les ordonnances contre les danses étaient accompagnées d'entraves apportées à l'industrie des musiciens.

« Cabusset, taborin, lit-on dans le protocole du 19 avril, mène et touche de plusieurs instrumens, comme de la floute

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Or, parmi les danseurs se trouvaient le syndic Corne, alors président du Consistoire, et sa femme, le capitaine-général A. Perrin et son épouse, fille de l'ancien conseiller François Favre. Ce dernier est, en outre, dénoncé comme ayant commis des actes de libertinage et médit de la justice. [1] La présence sur la liste des contrevenants aux édits de personnages si haut placés, rendait assurément la position critique. Le Conseil n'allait-il pas faiblir et la digue récemment construite ne risquait-elle pas d'être emportée ?

traversière, de la floute à 9 pertuys, de l'aubois, de la musette et d'aultres, dont il s'ensuit des danses et aultres superfleues insollences ; arresté que luy soit défendu de non toucher aucunes dances, ni basse-dances à point d'instrumens qui émeuvent point de dances. »

[1] François Favre, riche marchand, avait fait partie du Petit Conseil de 1526 à 1537 ; nous ne savons pourquoi Galiffe le décore du titre d'*ancien syndic*, car il ne fut jamais promu à la dignité syndicale. F. Favre s'était signalé par son zèle pour l'indépendance ; en 1525 il avait été un des citoyens qui montèrent à la maison de la ville pour approuver la conduite des eidguenots réfugiés à Fribourg. Il avait été plusieurs fois envoyé à Berne et avait conduit en 1536, avec F. Chamois, les galères genevoises destinées à l'attaque de Chillon. A l'époque où il eut des démêlés avec le Consistoire, Favre ne s'occupait plus activement des affaires publiques. Deux de ses gendres, A. Perrin et P. Tissot, siégeaient dans le Petit Conseil ; un troisième, Louis Bernard, était procureur-général.

« F. Favre, dit Bonivard, estoit ancien d'aage, mais jeune en savoir et vouloir le bien, autant paouvre de biens intérieurs que de extérieurs riche. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 8, l'épouse d'Ami Perrin comparaît devant le Consistoire où on lui reproche d'avoir dansé. Elle nie avoir dansé, mais confesse avoir vu danser ; puis s'emportant, elle dit que les membres du Consistoire veulent du mal à la famille Favre et qu'on s'efforce de salir la réputation de son père et de son frère. Calvin, à son tour, ne se contient plus. « Est-elle donc sacrée, s'écrie-t-il, cette famille des Favre, est-elle affranchie de l'obéissance aux lois ! Que ces gens-là se construisent une ville pour y vivre à leur guise, puisqu'ils ne veulent pas habiter avec nous sous le joug de Christ ; mais, tant qu'ils demeureront à Genève, ils se démèneront en vain pour esquiver les lois. » — « Quand il y aurait, écrit Calvin à Farel, dans la maison des Favre autant de diadèmes qu'il y a de têtes tournées à l'envers (*furiosa capita*), cela ne saurait empêcher que le Seigneur ne demeure victorieux. » [1]

L'épouse de Perrin ne se laisse point décontenancer par cette fulminante apostrophe ; elle refuse péremptoirement de nommer les danseurs, elle déclare qu'elle aimerait mieux être traduite par devant MM. du Conseil et être traînée par toutes les justices que d'aller au Consistoire.

Le syndic Corne et les autres danseurs n'imitèrent point l'attitude revêche de Françoise Perrin ; ils confes-

[1] *Calvin. Ep.*, p. 38.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sèrent humblement le délit qu'ils avaient commis et furent en conséquence, le 12 avril, mis en prison pour trois jours. Mme Perrin n'ayant donné aucun signe d'amendement, vit sa détention prolongée. [1]

Perrin, qui avait subi quelques jours d'emprisonnement, est à peine élargi qu'il va danser aux noces de Claude Philippe. Mandé, pour ce fait, devant le Consistoire, le 23 avril, il refuse de comparaître.

[1] Gaberel cite en preuve des excès qui accompagnaient les danses à Genève, un traité de Daneau écrit en 1579 et décrivant ce qui se passait dans le sud de la France. Conclure des désordres mentionnés dans cet écrit au dévergondage des danses genevoises, nous paraît une argumentation bien risquée. On trouvera peut-être plus opportun d'observer que Calvin ne fut point le premier à élever la voix contre les danses et que déjà au quinzième siècle les chefs de la communauté genevoise avaient à plusieurs reprises promulgué des édits prohibant ce délassement. « Ordonné, dit le protocole du 4 mai 1487, qu'avec la permission de M. le vicaire, on défendra les danses publiques. » — « Qu'on défende les danses sous peine de 5 sols d'amende pour les contrevenants (28 avril 1517). » Les ordonnances promulguées en 1536 par le gouvernement bernois dans le pays de Vaud, contiennent, à l'égard des danses, la disposition suivante : « Danses sont scandaleuses ; à cette cause les défendons sous le hamp de 3 fl. ; toutefois trois honnêtes danses sur les jours de noces octroyons. »

On peut inférer de là que si rien n'autorise à penser que les danses qu'affectionnait la jeunesse genevoise et auxquelles des magistrats, voire même un président du Consistoire, s'associaient, fussent très-désordonnées, il pouvait y avoir de bons motifs pour contenir par le frein de la loi ce divertissement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 13 mai, il se présente et est admonesté au sujet des danses. On lui demande ensuite pour quel motif il n'a pas reçu dernièrement la Cène ; il répond qu'il s'est abstenu parce qu'il ne veut pas participer à la Cène avec des méchants qui l'ont calomnié. Sommé de désigner les personnes à l'égard desquelles il éprouve des sentiments haineux, il s'y refuse et le Consistoire décide de soumettre le cas au Conseil. [1]

[1] Ce fut à l'occasion des poursuites dont son beau-père et son épouse furent l'objet que Perrin, un des Genevois qui s'étaient prononcés avec le plus de zèle pour la réforme et qui avait été le plus ardent instigateur du retour de Calvin, inclina vers le parti qui tendait à saper les institutions disciplinaires. Mais la nouvelle attitude qu'avait prise Perrin n'empêcha pas Calvin de conserver avec lui des relations d'amitié.

Nous ne garantissons pas que la malveillance soit étrangère au portrait suivant que trace Bonivard du nouveau capitaine des malcontents :

« Le père de Perrin estoit en son commencement marchand de vaisselle de boys et de voirres (verres) et luy ha on vu souvent porter sus son col la raphe (anneau) des voirres ; peu à peu il guaigna en sorte qu'il eut pour achatter et vendre des draps d'argent, et commença à lever deux boutiques, l'une de drapperie, l'autre de vaisselle, tant de boys que de voirres ; luy tenoit celle de draps et sa femme, fille d'un apothicaire piémontais, celle de vaisselle.

« Eux deux se firent riches en leur marchandise et acquirent quelque chevance, pour à laquelle heriter n'eurent qu'un seul fils qu'estoit cestuy-ci (Ami), des filles sans fin. Pour ce que le fils estoit seul, ils le nourrissoient mignart, tant en viandes que accoustrements, laquelle nourriture n'oublia pas

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 16, Perrin se plaint en Conseil du conseiller Bonna et du sautier qui lui attribuent des liaisons particulières avec les Philippe et autres gens suspects, [1] parlent de lui ôter la charge de capitaine-général et accusent sa femme d'avoir dit qu'il faut abolir le Consistoire et chasser Calvin. Perrin demande qu'il soit fait justice des *lasches et des meschants* qui ont tenu à son égard un langage aussi offensant, car il ne peut pas l'endurer, il « arregardera » qu'il est homme et saura bien se faire justice, si on ne la lui fait pas. Il ajoute qu'il tient sa charge de capitaine-général, non pas du Petit Conseil, mais du Deux Cents et du peuple. Le Conseil engage Perrin et

quand il fut en aage parcreu. Car il ne suivoit pas la nature des Bourguignons qui aiment mieux ventre de veloux et robe de bureau (bure) que ventre de bureau et robe de veloux, car cestuy-ci vouloit tous deux, il vouloit estre pompeusement accoustré et bien vivre, et n'estoit pas seulement en son vivre friant, qu'est de desirer peu et bon, mais friant et gourmant tout ensemble; car il luy falloit du bon et beaucop. »

[1] Il se peut que Perrin et ses amis aient pensé à s'appuyer sur les débris du parti des Artichaux; il se peut aussi que les adhérents de Calvin cherchassent à rendre odieux leurs adversaires, en les représentant comme faisant cause commune avec un parti qu'avait frappé le glaive de la loi. Quoi qu'il en soit, les adhérents de Jean Philippe ne paraissent pas avoir joué de rôle actif dans les événements subséquents. Dès 1547, les deux fils du capitaine-général, peu soucieux, semble-t-il, d'engager leurs personnes dans les conflits de leur ville natale, se faisaient recevoir bourgeois de Berne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ses adversaires à se calmer et à mettre par écrit leurs griefs. Le surlendemain, le Conseil des Soixante intime à Perrin la défense d'agir comme capitaine-général sans l'ordre du Conseil.

« On dit partout, écrit Calvin, qu'il n'y a aucun espoir d'impunité, puisqu'on n'épargne pas les premiers de l'Etat et que je ne ménage pas plus mes amis que des étrangers. Perrin, avec son épouse, frémit en prison; les autres, couverts de honte, gardent le silence. »

L'épouse de Perrin continue à braver l'autorité et on vient annoncer un jour qu'un mauvais plaisant l'a fait monter en chaire en disant « qu'elle estoit grande advocate. »

Un autre membre de la famille Favre, Gaspard, fils de François, rivalise d'arrogance avec sa sœur, Mme Perrin. Un guet, qui l'avait trouvé jouant aux quilles dans son jardin pendant qu'on célébrait la Cène, lui avait demandé si l'assemblée des fidèles était là ; il avait répondu que oui. Traduit pour ce propos devant le Consistoire, il parut devant ce corps « en grande arrogance, sans porter honneur ni révérence, son manteau en escharpe dessoubs son bras. » Lorsqu'on lui eut fait des reproches de ce qu'il délaissait la congrégation des fidèles, il dit qu'il ne croyait pas mal faire. Calvin ayant voulu l'interroger, il déclara qu'il ne répondrait pas à M. Calvin dont il ne reconnaît pas l'autorité, mais seulement à M. le syndic. « Nous sommes icy par-dessus vous, » s'était écrié Cal-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vin. « Je sais bien, avait répliqué Gaspard, et *par sus tous.* »

Décontenancé par cette réplique hardie, Calvin sort brusquement de la salle et, le lendemain, les membres du Consistoire viennent déclarer au Conseil qu'ils se démettront de leurs fonctions si l'homme qui les a bravés n'est pas châtié sur-le-champ comme il le mérite. Le Conseil ordonne, le 18 juin, que Gaspard Favre sera arrêté et que le Lieutenant devra informer. Dix jours plus tard, ce personnage insubordonné était élargi, après avoir subi une censure qui probablement ne l'impressionna guère.

Des personnes se virent recherchées pour des propos d'opposition tenus en dehors du territoire de la République. C'est ainsi qu'un menuisier comparaît devant le Consistoire pour avoir dit à Morges « que Calvin jouait le pape et maistre Abel le cardinal. »

Le 8 avril, le jour même où Ameaux ployait la tête sous une sentence humiliante, où Mme Perrin était rudement tancée par Calvin, le Conseil avait fait un nouveau pas significatif dans la voie du rigorisme. Non-seulement il avait renouvelé l'interdiction de jouer aux quilles, cartes ni dés, sous peine de cinq sous, mais convaincu apparemment que les tavernes étaient le foyer de la résistance que rencontraient les édits disciplinaires, il avait décrété de proposer au Deux Cents de défendre aux citoyens la fréquentation des tavernes,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Deux Cents, entrant dans les vues du Petit Conseil, arrêta, le 29 avril, de faire publier à voix de trompe « que nul de la ville et habitant en icelle n'ait à aller aux tavernes, ni les taverniers aient à les recevoir sous peine d'une amende de dix sous et de trois jours de prison. »

Mais supprimer les tavernes purement et simplement, c'était plus que n'eussent pu supporter les habitudes de sociabilité du peuple genevois. Aussi le Deux Cents résolut-il qu'il serait dressé des *abbayes sus lesquelles on pourra aller boire et manger les uns avecque les autres* et auxquelles seraient préposés des *gens de bien*. Quatre membres du Conseil furent chargés d'élaborer l'organisation de l'institution nouvelle.

Le 28 mai, on adoptait les ordonnances sur les abbayes. Ces établissements, au nombre de cinq, avaient leur siége fixé au Bourg-de-Four, au Molard, à Longemalle, à Notre-Dame du pont de la Monnaie et à St-Gervais; ils devaient, dans l'esprit du législateur, suffire au besoin de délassement des Genevois. Les cinq abbayes avaient pour présidents les quatre syndics et le lieutenant. Impossible de dire d'une manière plus claire qu'on entendait que désormais les citoyens n'eussent plus à s'amuser que d'une manière officielle et sous le regard du magistrat. [1]

[1] On peut lire dans les pièces historiques de nos Archives (n° 1374) le texte des ordonnances sur les abbayes. Il y est stipulé que l'hôte ne devra permettre ni jurements, ni blas-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Au reste, les abbayes officielles n'eurent qu'une existence éphémère. Déjà le 22 juin, le Conseil des Deux Cents, prenant en considération les plaintes qu'élèvent les taverniers contre l'institution nouvelle, décrète de ne pas maintenir les abbayes et de rendre aux hôteliers la faculté de donner à manger et à boire aux citoyens.

Tandis que Calvin déployait son énergie pour tenir en bride ses trop remuants paroissiens, il lui fallait encore se mettre en garde contre le zèle intempérant de collègues irréfléchis.

Le 15 avril, on était venu annoncer au Conseil que Louis Treppereaux, pasteur à Céligny, s'était laissé aller à prononcer du haut de la chaire des paroles telles que celles-ci : « Vous n'estes que dyables, pensez-vous que

phèmes, ni jeux de dés, ni danses, ni chansons déshonnêtes ; il ne devra recevoir personne après 9 heures. La direction pieuse qu'on voulait imprimer à l'institution nouvelle ressort surtout des deux articles suivants :

« L'hoste ne permettra boire ou manger à personne de quelque qualité que soit, que premièrement la prière ne soyt faite pour la bénédiction, et aussy à la fin la prière avec action de grâces comme est le debvoir de chrestiens et fidelles. »

« Sera tenu ledict hoste avoir en sa maison une Bible en français dedans laquelle puysse lire chacun qui vouldra et n'empescher que librement et honestement on ne parle de la parolle de Dieu en édification, ains qu'il y donne tout le faveur possible. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ce pays soit vostre? Il est à moi et à mes compagnons et serés gouvernés par nous que sommes estrangiers, deussiez-vous bien grinsser les dents. » Sur ce, les ministres prient le Conseil de ne point ajouter foi à la légère à un semblable rapport, car ils ne pensent pas que leur confrère ait tenu le langage qu'on lui impute. Le procureur-général dut procéder à une enquête.

Non moins fougueux que Treppereaux se montre le pasteur Reymond Chauvet qui, voyant un certain nombre de ses auditeurs de St-Gervais quitter le temple avant la fin du service, s'est écrié: « Male peste, guerre et famine, puisse vous advenir! » Plainte est portée là-dessus au Conseil, et Calvin ne peut empêcher que de sérieuses remontrances ne soient adressées à son véhément confrère. Mais en même temps deux officiers du lieutenant sont chargés, de concert avec un des syndics, de mettre ordre à ce que les gens de St-Gervais ne se permettent plus de sortir avant l'heure.

Si les danses publiques et le séjour des tavernes encouraient les prohibitions de l'autorité, cette dernière se montra plus condescendante à l'endroit des représentations théâtrales. Le 8 avril, Roux Monet et plusieurs gais compagnons avaient présenté une *moralité* requérant l'autorisation de la jouer. « Qu'icelle *ystoyre* soit visitée par les ministres, avait-il été répondu, et si c'est à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'édification de Dieu, cella leur sera permis. » Les ministres ayant pris connaissance de la pièce et constaté qu'elle tendait à l'augmentation et à l'édification de la parole de Dieu, le Conseil accorda, le 16, l'autorisation demandée. [1]

L'empressement de la population à assister à ces exhibitions scéniques était tel qu'on craignit que l'ennemi ne mît à profit l'occasion pour surprendre la ville. Aussi ordonna-t-on que le jour de la représentation, le dimanche 2 mai, tous les officiers de la ville devraient se tenir embastonnés, que toutes les portes de la ville seraient closes, à la réserve de trois, et qu'on ferait bon guet aux clochers. Le sermon du soir fut supprimé.

La réussite de ce drame encouragea les acteurs à tenter une nouvelle exhibition de leurs talents scéniques. Le 24 mai, les joueurs des histoires, par l'organe de Louis Dufour, demandent la permission de représenter

[1] Bien que nous n'ayons aucune indication précise sur le sujet de cette pièce, l'époque choisie pour la représentation, à savoir le premier dimanche après Pâques, nous porte à croire qu'elle devait se rapporter à la *Passion*.

Trois membres du Conseil étaient venus représenter que les acteurs se proposaient de *jouer et blasonner les marchands*, ce qui ne leur paraissait devoir être souffert à aucun prix. Les marchands constituaient en quelque sorte l'aristocratie; ils ne jouissaient officiellement d'aucune prérogative, mais ils croyaient bonnement avoir droit à plus d'égards que les autres classes de la population.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

une pièce intitulée les *Actes des Apostres* pour l'édification du peuple. Le Conseil arrête « que ladite ystoyre soit communiquée à M. Calvin et si elle se trouve saine et d'édification qu'on la joue. »

Il paraît toutefois que ce projet de représentation suscita quelques scrupules dans l'esprit des ministres, car le 30 mai on fait rapport au Conseil que Calvin et Abel Poupin n'ont rien trouvé dans la pièce qui fût contre Dieu, que néanmoins leurs collègues, avec lesquels ces deux ministres ont conféré, ne sont point d'avis que la représentation ait lieu, alléguant « que faut premièrement avoir regard de dépendre son bien pour son prochain plustost que le dépendre frustatoirement. » Là-dessus le Conseil décide de consulter une seconde fois Calvin et Abel Poupin sur la convenance de donner suite au projet de représentation.

Le 15 juin, Calvin vient déclarer au Conseil, au nom des ministres, que « l'ystoyre des *Actes des Apostres*, à la vérité, est bien sainte et sellon Dieu, » mais que néanmoins ils estiment qu'il vaudrait mieux, pour divers motifs, renoncer à une représentation qui leur paraît propre à engendrer une grande confusion. Mais le Conseil, influencé apparemment par les promoteurs du spectacle qui ne voulaient pas avoir fait en pure perte de grandioses préparatifs, résolut de ne point avoir égard aux observations des ministres ; il exhorta donc ces derniers à *ne point se mesler de la politique*, et intima l'ordre à maître

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Albert, qui était le directeur de l'entreprise, d'avoir à la continuer et à la parachever. [1]

Le jour de la représentation fut fixé au 4 juillet et, le 22 juin, le Conseil considérant « que cella est de grande édification » décide qu'à l'occasion de cette fête les créanciers devront s'abstenir de harceler leurs débiteurs. Le 25, les acteurs représentent qu'ils font de grands frais pour jouer leur histoire, ayant dû commander plusieurs *fainctes* (costumes) qui coûtent beaucoup. Là-dessus le Conseil décrète de venir en aide aux exécutants par une allocation de 30 écus soleil.

Mais l'autorité ecclésiastique envisageant d'un tout autre œil que le conseil laïque le divertissement projeté, il s'en fallut de très-peu, pour employer l'expression de Calvin, que les jeux n'eussent un dénouement tragique : *Paulo abfuit quin ludi nostri versi fuerint in tragœdiam.*

[1] Si les *Actes des Apôtres* trouvaient grâce auprès du Conseil, il n'en était pas de même d'autres exhibitions plus profanes. On lit dans le protocole du 1er juin : « Aulcungs joueurs des antiques et puissance de Hercules ont prié que plaise à MM. de les laisser jouer de bonne grâce la bataille des Mores et puissance de Harodes et aultres antiques héros. Arresté pour obvier scandalle que ne doibgent point jouer, mes que demain se doibgent retirer. » — « Richard Chaultemps, sa femme et ses enfants ont prié leur permettre de jouer quelque jeu de passe-temps, sans sorcellerie quelconque ; pour ce que c'est contre la religion cristienne, ordonné que leur soyt donné ung teston et que tirent leur chemin. » (Mars 1547.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le fougueux Cop, dans un sermon prononcé le dimanche 27, décocha contre les personnes qui se proposaient de prendre part à la représentation une vigoureuse bordée d'invectives. Calvin n'hésite pas à déclarer dans une lettre à Farel que son collègue a été trop loin. « Je le jugeai très-téméraire de s'être livré mal à propos à une semblable déclamation et je ne pouvais en aucune façon approuver ce qu'il avait dit. »

A l'ouïe de cette philippique, une vive agitation s'était produite parmi les auditeurs ; ils étaient accourus vers Calvin dans une attitude courroucée, presque menaçante. « On en serait venu aux mains, écrit Calvin, si je n'eusse pas réprimé par quelques paroles graves l'impatience de quelques-uns de mes amis. » Calvin prêcha le soir et s'efforça de ramener le calme dans les esprits.

Mais l'affaire ne devait pas en rester là. Le lendemain, une députation des acteurs se présente en Conseil ; ils dénoncent Cop comme les ayant blâmés et grossièrement insultés dans sa prédication de la veille, ils demandent en conséquence que ce ministre soit incarcéré pour répondre en justice ; ils ajoutent qu'ils sont pleins de respect pour M. Calvin avec lequel ils n'ont rien à démêler et entendent n'avoir affaire qu'à celui qui les a injuriés.

Cependant Calvin, informé de la démarche que se proposaient de faire les acteurs, avait de son côté rassemblé les ministres, ses collègues, et ceux-ci avaient décidé de se trouver en Conseil en même temps que les plaignants.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Lorsque ces derniers eurent formulé leur demande, Calvin se lève et déclare au nom de ses collègues que la plainte portée concernant la prédication ne peut être une cause de particulier à particulier, que les ministres ont droit à être ouïs, qu'ils se proposent de faire entendre que ce qu'a dit M. Cop dans son sermon n'a point été dit *à male part* et dans l'intention que supposent les plaignants.

Les plaignants sont alors invités à préciser l'accusation qu'ils ont portée. Le prédicateur, rapportent-ils, a dit « que les femmes qui monteraient sur l'échafaud pour jouer cette farce étaient des effrontées, débordées, sans honneur, n'ayant d'autre dessein que de faire voir leurs corps, habillements et richesses pour exciter des désirs impurs dans le cœur des spectateurs ; » il a développé ce thème pendant une demi-heure et a conclu qu'il était de son devoir d'anathématiser tous ceux qui assisteraient à une semblable farce, qui avait pour but de mettre en pièces l'Ecriture et de favoriser l'idolâtrie. Les plaignants demandent que l'orateur qui s'est laissé entraîner à de telles exagérations soit contraint à faire amende honorable.

Cop répliqua qu'il n'avait nullement parlé par animosité à l'égard de ceux qui devaient figurer dans le drame projeté, attendu qu'il ne les connaissait pas, mais pour prévenir les extravagances qui découlent habituellement de semblables jeux ; il avait désapprouvé que les femmes montassent sur le théâtre, parce qu'il estimait que cela était contraire à la modestie qui convient aux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

femmes ; il ne les avait point accusées de mauvais déportements, mais il avait entendu parler des regards impudiques qu'on pouvait jeter sur elles et s'il avait prononcé le mot d'*effrontées,* ça avait été par interrogation et non par affirmation. Il nie catégoriquement avoir anathématisé les spectateurs et affirme qu'il n'est point vrai qu'il ait parlé une demi-heure contre les joueurs, puisque tout son sermon, dans lequel il avait traité beaucoup d'autres matières, avait à peine duré une demi-heure.

Après que Calvin eut dit quelques mots pour excuser son collègue et qu'on eut entendu les rapports de dix témoins, les joueurs déclarèrent persister dans leur plainte, en chargeant quatre d'entre eux de la soutenir.

« On poussait des clameurs séditieuses, écrit Calvin ; on entendit des forcenés déclarer qu'ils auraient tué Cop s'ils n'avaient été retenus par le respect qu'ils me portaient. Pour apaiser l'émotion populaire, Cop fut mis en arrestation dans la salle du Conseil. [1] Le jour suivant, moi et mon collègue Abel, avec l'aide de Dieu, nous avons arrangé l'affaire et mis fin à l'agitation. Au fond, le Conseil était disposé en notre faveur. Mais je déplorai qu'il ne se montrât pas plus résolu ; suivant son habitude, il fit preuve d'une grande pusillanimité. » [2]

[1] C'est à tort que Roset dit dans sa *Chronique* : « Après toutes informations, on trouva que Cop avait fait office de bon prescheur. »

[2] *Calvin. Ep.*, p. 72.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Si Cop échappa au ressentiment de ses auditeurs, il fut impuissant à empêcher la manifestation qu'il avait si bruyamment réprouvée. Le 1er juillet, on dressait des loges pour les seigneurs du Conseil sur la place de Rive aux fins de voir plus commodément la représentation des *Actes des Apôtres* et on publiait au près et au loin :

« Qui vouldra vienne ouïr et voir l'ystoyre des Actes des Apostres et que nul ne puisse incarcérer ni faire incarcérer personne quelconque pour debte pendant quatre jours, sus peine de l'indignation de nos très-redoutés et souverains Seigneurs. »

Le dimanche 4 et le jour suivant, l'histoire fut jouée au milieu d'une grande affluence. Viret, qui se trouvait à Genève, honora la fête de sa présence. Le vieux F. Favre, qui s'était retiré dans sa campagne hors du territoire de la Seigneurie pour échapper aux poursuites dirigées contre lui pour cause de libertinage, obtint, par l'intercession de deux conseillers, ses gendres, un sauf-conduit valable pendant quatre jours pour pouvoir assister aux jeux.

Cependant les ministres persistaient dans leurs objections à l'endroit des représentations théâtrales. Le 12 juillet, ils viennent prier le Conseil « de ne plus permettre ainsi jouer telles ystoires, mes que l'argent qui s'employe à cella soit employé pour les povres. » Le Conseil eut égard à cette requête, il décréta « que telles ystoires soient suspendues jusque l'on voie le temps plus propre. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Or, comme depuis lors les inquiétudes résultant de la situation extérieure, aussi bien que les troubles intérieurs allèrent croissant, *le temps plus propre* ne survint pas. [1]

Dans cette circonstance les magistrats avaient maintenu, fidèles en cela à la tradition genevoise, leur droit de contrôler les discours tenus du haut de la chaire. Vers le même temps, le lieutenant Jean Philippin se permit de blâmer les prédicateurs de ce qu'ils parlaient mal en chaire du pape et de l'empereur. Mais le Conseil ne lui donna pas raison ; Philippin encourut une réprimande pour les propos qu'il avait tenus.

Les ministres avaient demandé qu'on augmentât leurs gages qui ne pouvaient suffire à leur entretien. Le Conseil décida, le 25 juin, que l'appointement annuel des ministres de la campagne serait augmenté de 20 fl. et que, quant aux ministres de la ville, on donnerait pour une fois 6 écus à ceux qui se trouveraient dans le besoin.

Le 3 août, Antoine Calvin est reçu bourgeois *gratis*, « en contemplation de ce que son frère prit grand poinne

[1] Les écoliers du collége se livraient avec l'approbation des autorités à des exercices scéniques. On lit dans le protocole du 7 juin 1547 : « Les escholiers en latin prétendent jouer ung dialogue du livre de Joseph et ont prié leur assigner jour, place et heure pour ce fere ; résolu que le lieu est laissé à la discrétion du maistre d'eschole et quand se seront assemblés, que le fassent assavoir à Messeigneurs et ils iront les ouïr, et que la Seigneurie leur donne ce que coustera leur souper. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à l'avancement de la parole de Dieu et à maintenir l'honneur de la cité. » [1]

Le 1er août, un membre de la famille des Favre, Jean, surnommé le bâtard d'Orbe, se présenta dans le temple de S. Pierre avec sa fiancée pour recevoir la bénédiction nuptiale. Abel Poupin officiait. Lorsque le ministre eut demandé à l'époux s'il était résolu à tenir foi et loyauté à sa femme, ce dernier, au lieu de répondre, secoua la tête comme par dérision. [2] Le lendemain cet insolent, traduit par devant le Conseil pour s'être moqué du sacrement de mariage, est condamné à tenir prison pendant 9 jours au pain et à l'eau et à faire réparation devant les fidèles assemblés pour le sermon. [3]

Quelques jours après, le drapier Jean Favre, est repris dans la rue par le pasteur Raymond Chauvet, parce qu'il blasphémait, puis traduit devant le Consistoire. Au lieu d'écouter patiemment les admonestations qui lui sont

[1] Calvin attendit encore quatorze ans pour postuler la nationalité genevoise.

[2] On voit par une lettre à Viret que Calvin reprocha à Abel de n'avoir pas immédiatement coupé court à la cérémonie ; Abel s'excusa en disant qu'il n'avait pas remarqué le geste de Favre. Le réformateur exhale son mépris en ces termes expressifs : « Le Seigneur a arrosé de fumier cette pompe nuptiale. »

[3] La faute commise par Jean d'Orbe n'eut pas pour lui de graves conséquences, car le 15 août, en sortant de prison, il requiert et obtient du Conseil l'autorisation de tenir l'enseigne du *Griffon*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

adressées, le misérable s'emporte et déclare au pasteur qu'il se repent fort de ne pas lui avoir arraché la barbe et de ne l'avoir pas foulé aux pieds. Le Conseil, informé de ce propos scandaleux, condamne celui qui l'a tenu à passer 9 jours en prison au pain et à l'eau, après quoi il devra, à l'entrée de la salle du Conseil, les genoux en terre, crier merci à Dieu, à la justice et au ministre Raymond, puis il comparaîtra en Consistoire pour y recevoir une censure.

L'ancien syndic Gerbel, déjà châtié l'année précédente, avait été mis en prison de nouveau parce qu'il persistait dans ses dérèglements. Le 13 août, il fait présenter au Conseil une supplique par laquelle il confesse avoir eu de très-grandes privautés avec Guillauma Baddel, d'Annemasse, sa servante, et prie qu'on le libère « ayant esgard à son vieulx âge et à ce qu'a servi Genève de tout son pouvoir. » Le Conseil décida que Gerbel eût à demeurer encore trois jours en prison, à payer 50 écus soleil pour la fortification de la ville, à crier merci à Dieu et à la justice et que, de plus, il serait suspendu pendant un an de ses fonctions de conseiller. Plus tard on le tint quitte pour 35 écus. [1]

De pareils paroissiens ne rendaient pas facile la tâche du pasteur. « Nous devons célébrer la Cène dans quelques

[1] Ant. Gerbel mourut avant la fin de l'année. Son fils Claude, très-détestable sujet, n'en est pas moins nommé, en 1547, membre du Deux Cents et du tribunal des appellations.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jours, écrit Calvin à Farel le 1er septembre, représente-toi de quelles angoisses je suis assailli. Plût à Dieu que je pusse m'éloigner pour ce jour, dussé-je me rendre vers toi en rampant sur mes mains. »

Le 11 octobre, Calvin déclare en Conseil « que quasi toute la jeunesse est toute meslée de paillardise et pareillement les mariés. »

En dépit de l'attitude opposante qu'avait prise Ami Perrin, Calvin n'avait point encore rompu avec son ancien adepte. Au mois d'avril, il lui adressait une lettre empreinte d'une sévérité amicale pour l'exhorter à se ranger de bonne grâce sous la loi commune et surtout à faire rentrer dans le devoir son indomptable compagne. Il mande à Viret, le 13 juillet, qu'il a soupé avec Perrin, chez le syndic Corne. Là, l'entretien ayant principalement roulé sur l'épouse qu'il convenait de destiner à Viret, veuf depuis quatre mois, Calvin avait proposé une personne qui lui semblait recommandable; mais Perrin, qui avait d'autres vues, avait bondi hors de la table en s'écriant avec fureur : Pensez-vous que notre ami voudra d'une fille née d'aussi bas lieu? Le 2 octobre, Calvin écrit à Farel : « J'ai eu dernièrement une conversation avec notre ami Perrin ; s'il tient ce qu'il a promis, les affaires ne prendront pas une trop mauvaise tournure. » [1]

[1] Si Calvin s'efforce encore de vivre en bons termes avec Perrin, tout en le qualifiant ironiquement de *César*, il flagelle impitoyablement, dans sa correspondance, la mère et l'épouse

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 27 août, les ministres viennent se plaindre de ce qu'il y a plusieurs gens idolâtres qui à tous propos veulent faire donner à leurs enfants le nom de Claude, quand on les apporte à l'église. Le Conseil prit en considération la doléance des ministres. « A esté ordonné, dit le protocole, à cause que l'ydolle appelée St Claude, laquelle est contre Dieu, est vénérée à 7 petites lieues d'ici et pour annihiler telle ydolastrie, que défenses soient faites que nul ne puisse imposer tel nom à ses enfants et que les ministres ne les aient à baptiser sur tel nom. »

Le 30, Calvin revient à la charge à ce sujet. Il signale la fâcheuse coutume qu'ont plusieurs parents de donner à leurs enfants des noms qui ne se trouvent point dans la Sainte Ecriture et demande au Conseil de vouloir bien ordonner qu'à l'avenir le parrain et non le ministre doive réciter la déclaration de foi destinée à précéder l'accomplissement du rite baptismal. Le Conseil se montra peu sympathique à l'extension du mandat de parrain recommandée par Calvin. « Ordonné qu'il soit persévéré comme par avant à cause que plusieurs seraient troublés. » Il fut toutefois décrété que défense serait faite de mettre d'autres

de Perrin qu'il désigne par les surnoms de *Proserpine* et de *Penthésilée*, les signalant comme ayant voué aux ministres une haine implacable. Il a dû aussi rabrouer la femme de Froment qui, tordant le sens des Ecritures, prétendait appliquer aux ministres le passage de Luc : « Gardez-vous des Scribes qui se promènent avec des robes longues. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

noms que ceux tirés de l'Ecriture et que *quiconque ne saurait pas sa foi* devrait s'abstenir de porter des enfants sur les fonts baptismaux.

Un tumulte s'éleva dans le temple de St-Gervais, parce qu'un ministre avait refusé de baptiser un enfant auquel on voulait donner le nom de Claude et avait substitué à ce nom celui d'Abraham. Le Conseil décida de faire des remontrances au ministre.

Calvin et ses collègues se plaignent de nouveau, le 15 novembre, de ce que des personnes présentent des enfants au baptême en leur donnant des noms non approuvés par la Sainte Ecriture, tels que *Claude, Mama, Aimé*, etc. Sur ce, le Conseil charge Calvin de dresser un rôle des noms qui ne doivent pas être donnés, afin que les dizeniers instruisent à cet égard leurs ressortissants.

En conséquence, le 22 novembre, on promulgua un édit proscrivant un certain nombre de prénoms parmi lesquels ceux de *Baptiste, Balthasar, Esprit, Ange, Dimanche, Toussaint, Sépulcre, Chrestien, Pasques, Pentecoste*. Cependant cette ordonnance ne prescrit point l'emploi exclusif de noms bibliques, il paraîtrait donc que l'idée d'abord émise de prohiber les noms ne se trouvant pas dans la Bible avait été abandonnée. [1]

[1] M. Eugène Ritter, dans un travail fort soigné, lu à la Société d'Histoire, cite les décrets d'un certain nombre de Synodes français réformés concernant les noms de baptême autorisés par l'Eglise, et Montaigne fait allusion à la disposi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un orfèvre nommé Revil a voulu, contre les défenses, donner à une fille qu'il présentait au baptême le nom d'*Hippolyta;* il a refusé de se découvrir et a poussé l'irrévérence jusqu'à dire que « s'il ne savait que sa fille fût bonne ribaude, il la mettrait à terre. » Ce grossier personnage fut mis trois jours en prison, au pain et à l'eau.

Bien que l'émigration des réformés français à Genève n'eût eu lieu encore que dans des proportions fort restreintes, les Genevois, dont les exigences des ministres troublaient les habitudes, se récriaient contre ce qu'ils appelaient l'intrusion de l'étranger. Luppi Tissot, repris par un ministre parce qu'il proférait des jurements à la porte de la Corraterie, lui a répondu : « Vertu Dieu, estes-vous venus icy pour nous gouverner ! » — Un nommé Gentilis est accusé d'avoir dit « qu'à la S. Martin, en Conseil général, tous ces Français sortiront dehors. » Jean

tion tendant à imposer des noms bibliques dans le passage suivant de ses *Essais*: « Ne dira pas la postérité que nostre réformation d'aujourd'huy ait esté délicate et exacte de n'avoir pas seulement combattu les erreurs et les vices, mais d'avoir passé jusques combattre ces anciens noms de nos baptêmes, *Charles, Louys, François*, pour peupler le monde de *Mathusalem, Ezechiel, Malachie,* beaucoup mieux sentans de la foy. » (*Essais*, liv. 1, ch. 47.)

Puisque cette préoccupation à l'endroit des noms de baptême était générale dans l'Eglise réformée, il faut reconnaître que M. Galiffe fait fausse route lorsqu'il prête à Calvin l'intention d'affaiblir l'esprit national en proscrivant des noms auxquels la population genevoise était attachée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Saulbre, guet, est mis en prison quelques jours pour avoir dit sur le pont du Rhône : « Il faut jeter au Rosne les Français. »

Si les campagnards n'avaient point leur franc-parler au même degré que les citadins, ils faisaient aussi preuve de mauvaise volonté à leur manière.

Le 15 novembre, le ministre de Vandœuvres et de Cologny, Ph. de Ecclesia, se lamente grandement de ceux de Cologny qui ne veulent point venir au sermon, alléguant pour s'excuser qu'ils n'ont point de cloche, et ont mis un pestiféré dans le temple. Le Conseil ordonne au syndic Lambert de faire conduire une cloche à Cologny aux dépens des habitants, de mettre dehors l'infect et de placer des gardes pour faire aller les gens au sermon. On enjoint au châtelain de St-Victor de châtier les sujets de la Seigneurie habitant Landecy *qui ne vont rien au sermon.*

Attentives à réprimer la licence, les autorités ne perdent pas de vue non plus la superstition dont elles cherchent à extirper les restes. Lucrèce, sœur du conseiller Curtet, est interpellée au Consistoire, le 30 août, parce qu'elle a fait chanter des messes à Annecy vers les moines de Ste-Claire. Elle répond qu'elle a été élevée dans une autre loi que celle d'à présent. On lui demande si elle ne prie pas S. Félix ; elle répond qu'elle prie S. Félix et les autres saints qui prient pour elle. Le Consistoire décide

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'eu égard à son obstination, elle sera tenue à assister à tous les sermons.

Un cordelier de Lyon qui va par la ville en demandant qu'on lui donne à souper au nom de Dieu et de la *Vierge Marie*, alléguant qu'il se conforme à ce qui est recommandé au chapitre X de S. Mathieu, reçoit l'ordre de tirer son chemin après que les ministres lui auront remontré que son interprétation de l'Ecriture est erronée.

Jean Bosson, de Dardagny, pour avoir soutenu que la messe et la cène sont une même chose et tenu *d'autres propos sinistres,* est enfermé trois jours au pain et à l'eau.

Pierre Gojon, cité parce qu'aux fêtes solennelles il va idolâtrer à la Roche, dit pour s'excuser « qu'il va où il fait son prouffit et quand ce seroit en Turquie. » Le Conseil signifie à ce marchand si accommodant « qu'il ait à jurer de vivre à Genève joux la réformation chrétienne ou à se retirer à la Roche. »

La femme de Bonivard, mère du syndic Corne, ayant été convaincue d'avoir assisté à la messe hors de Genève, son époux et son fils sollicitent l'indulgence du Conseil.

Un nommé René Lorre, rencontrant dans les rues de Lyon Guillaume Chiccand, membre du Consistoire, cria de toutes ses forces : « Voilà Chiccand qui m'a fait détenir prisonnier à Genève pource que j'avais ouï la messe à St-Claude. » Chiccand, de retour à Genève, fit son rapport et René, ayant été convaincu d'avoir assisté

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à une messe à Lyon, bien qu'il affirmât ne l'avoir pas ouïe tout au long, fut banni de Genève pour un an et un jour.

Les apothicaires sont censurés parce qu'ils fabriquent des chandelles de cire pour les envoyer *rière l'ydolastrie*.

Le 16 décembre, Calvin ayant exposé qu'il y a plusieurs personnes à Genève qui envoient leurs enfants aux écoles rière la papisterie, on arrête de faire crier à son de trompe « que ung chascung ait à retirer ses enfans desdictes escholes dans quinze jours, sus poinne de l'indignation de la Seigneurie. » Calvin vient dénoncer en personne une paysanne qui a fait faire des *brandons*. Un Espagnol qui porte un tableau dans lequel il y a des idoles, est incarcéré et ses idoles sont brûlées.

Les ministres passaient quelquefois les bornes dans la ferveur de leur zèle anti-catholique. Le Consistoire fait comparaître P. Pechod, sa femme et sa fille, il les invite à déclarer pourquoi ils portent rancune au ministre Raymond Chauvet. C'est, répond Péchod, parce qu'au service funèbre de mon beau-fils, ma femme ayant crié *Jésus Marie*, le ministre l'a poussée contre le poêle en lui disant : « Allez, meschante femme et de maulvaise conscience. » Le ministre nie avoir bousculé l'épouse de Péchod, mais il est bien vrai qu'il a crié *meschante ydolastre*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pendant qu'on s'agitait à Genève au sujet des danses et des noms de baptême, l'Allemagne allait être le théâtre de la première lutte armée entre les adhérents de la réforme et les partisans de l'ancienne Eglise. Les Genevois n'étaient point absorbés par leurs querelles au point de ne pas tendre l'oreille et diriger des regards inquiets vers les conciliabules des diplomates et les rassemblements de soldats qui s'opéraient dans diverses contrées de l'Europe, sans que leur destination fût bien connue.

« Sur ce qu'on a esté adverti, dit le protocole du 28 juin, que l'empereur d'une part et les villes franches d'Allemagne de l'aultre sont en contention, ordonné affin qu'on soit vigilant sur tel affere, qu'ung chascung soit prest et embastonné. »

Le 12 juillet, le Conseil recevant de nouveaux renseignements sur les préparatifs de l'empereur qui, dit-on, a dressé 100,000 hommes pour aller contre les protestants, arrête « qu'est bien de besoing de prier Dieu qu'il leur veuille et à nous aussi assister, » décrète de faire la revue des armes et des hommes en état de combattre, et charge une commission de 6 membres « de mettre ordre sur les affaires de la guerre. » On ordonne en outre « qu'ung chascung, joux sa faculté, fasse provision de vivres, tant bled, vin, que sel, et qu'il sera fait l'acquisition de 500 piques pour embastonner les subjects de la République. » On charge le trésorier d'envoyer « des espies sur les champs » et on avance à J. Boccard 20 écus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

soleil pour qu'il fonde 6 pièces d'artillerie du moule des *dimanches*.

Genève renferma de tout temps des enfants remuants qu'un accès d'ardeur guerrière saisissait toutes les fois que le bruit lointain de la trompette frappait leurs oreilles. Le 23 juillet, un certain nombre de ces compagnons viennent demander au Conseil l'autorisation « d'aller en guerre du costé d'Allemagne, voyant que n'ont moyen en Genève de gagner leur vie. » Le Conseil leur répond « que n'aient à absenter la ville, mes que aillent travailler aux fosseaulx de la ville et leur sera baillé pour homme 4 sous par jour. »

Le magistrat tenait d'autant plus à retenir la jeunesse, que des rumeurs étranges et sinistres circulaient sur les funestes desseins des adversaires présumés de la cité.

Le 23 juillet, le bailli de Ternier informe les syndics « que le pape a envoyé sur les terres où on tient l'Evangile 400 boute-feux pour brusler les villes, villages et récoltes. » 15,000 Italiens ou Espagnols, à en croire un autre rapport, enrôlés par l'empereur, traversent le Piémont pour se jeter sur le Faucigny et de là assaillir Genève. Un marchand protestant de Lyon, nommé Jean Arpeau, très-attaché à Genève, écrit aux magistrats que le comte Guillaume assemble à Verceil une armée destinée à surprendre Genève. Un de ses amis arrivé d'Avignon a recueilli de la bouche du vice-légat le propos suivant: « Les méchans hérétiques de Genève et leurs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

adhérens, lesquieulx n'ont jamais voullu avoir aultres gouverneurs et supérieurs qu'eux-mesmes, seront tout esbahis quand tout à coup ils auront la venue, car le comte Guillaume les pillera comme des grenouilles. » Arpeau ajoute que le vice-légat d'Avignon a charge du pape d'envoyer par subtils moyens des pèlerins déguisés feignant d'aller à St-Claude pour épier ce qui se passe à Genève, et il recommande de saisir aux portes « telles canailles, et monstres desguisés ; car, combien que il nous faut asseurer soubs la protection de nostre Sr J.-Christ, si est-ce que puisqu'il nous a donné les sentimens de nature pour nous en aider contre nos tyrans, ennemis et ennuyeux, il se faut mettre en debvoir et ne dormir point. »

Il est vrai que dans une lettre écrite dix jours plus tard, Arpeau a soin de rassurer ses amis de Genève en leur faisant savoir que l'armée du comte Guillaume n'a jamais existé. « Quant à l'alliance qu'on disoit que le roi s'entend avec l'empereur et le pape, cella n'est rien, ains le roi et tout le commung de la nation désireroient que l'empereur fust bien frotté des protestans. »

Le 3 août, Jean Arpeau écrivant de la Charité près Beaune au Conseil de Genève et signant : *Celuy duquel vous pouvés disposer comme du moindre de vos esclaves*, confirme sur tous les points les nouvelles tranquillisantes qu'il a transmises :

« Je vous asseurerai pour vérité que le roi n'a aucune intelligence avec l'empereur, ni moins avec le pape, et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vouldroit le roi, ensemble tout son pays, la ruine de l'empereur. Le roi n'a garde estre contraire aux Allemands, ains leur vouldroit aider plustost que nuire. Il se dit que le duc de Savoie a fait parler au roi de bailler son fils à sa fille. Le roi a fait du sourd et le commung bruit est que le roi ni son Conseil n'y veulent entendre, car le duc de Savoie est trop petit compagnion pour aujourd'hui. D'avoir inimitié contre vous ni à ceux de Berne, asseurés-vous que le roi n'en a aucune. A ceste cause nous remercierons de bon cueur ce bon pasteur céleste qui a si grand soin de son troupeau, tellement qu'il ne veut permettre la ruine de ses brebis, ains les veut préserver des loups ravissans qui cherchent à les dévorer. » [1]

Les bruits alarmants toutefois ne discontinuaient pas. L'avoyer de Berne écrit qu'on a enfermé dans les prisons de Berne un maçon portant une aiguillette attachée sous les brayettes de ses chausses et qui a avoué avoir reçu 30 florins d'or du prince de Piémont pour mettre le feu à Genève. Quelques jours après la réception de ce message, on saisit à Genève un nommé Denis Rouge, des environs de Narbonne, suspect d'être « espie et boute-feu ; » on a trouvé sur sa personne un fusil et une marque de plomb où il y a une flambe de feu. On met le malheureux aux ceps, puis comme il ne veut pas

[1] Les lettres d'Arpeau se trouvent dans les pièces historiques des archives de Genève, n° 1378.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

confesser la vérité, on suspend la question jusqu'à ce qu'on ait des renseignements plus positifs au sujet des personnes détenues à Berne pour le même cas. Les informations demandées n'ayant rien constaté à la charge du prisonnier et ce dernier ayant persisté à nier ce dont on l'accusait, malgré les traits de corde, on se contenta de le bannir à perpétuité sous peine de la vie. Le 18 septembre, l'avis ayant été communiqué que le pape a donné charge d'empoisonner les luthériens, on publie que tous les vagabonds aient à vider la ville dans trois jours, sous peine de trois traits de corde.

Pendant que les Genevois se prémunissaient avec le plus grand soin contre des dangers hypothétiques ou tout au moins bien lointains, un choc était imminent sur les bords du Danube entre les forces de l'empereur et l'armée de la ligue de Smalkalden. On sait que les forces imposantes que les protestants avaient mises sur pied se trouvèrent en ligne les premières et que la campagne s'annonçait sous des auspices favorables pour la cause réformée.

Les nouvelles de ces heureux débuts ne manquèrent pas d'arriver enflées par la renommée à Genève, où elles étaient avidement accueillies. « On a eu novelles, dit le protocole du 2 août, que les protestans et villes franches ont dressé trois camps de 30,000 hommes chascung et si peulvent avoir victoire, ils désirent aller jusqu'à Rome. » — « On a entendu, lit-on dans le protocole du 7 sep-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tembre, que ces jours passés, à Thonevert, s'est baillée une bataille entre les gens de l'empereur et les protestans, et sont bien morts 40,000 hommes, toutefois les protestans ont eu victoire. » — « On a entendu (28 septembre) que les protestans suybvent toujours à force d'armes l'empereur et que ils hont fait décapiter trois capitaines de l'empereur. » — « On a esté adverti (23 octobre) comment l'empereur et ses gens se sont retirés et que en son camp il règne plusieurs maladies, comment peste, flux de ventre et aultres, et que les protestans suyvent toujours. »

Le 12 novembre, on reçoit des lettres des Bernois qui exhortent à louer Dieu et à prier pour l'augmentation de l'Eglise chrétienne, car l'empereur, ennemi mortel de l'Evangile, s'est enfui devant le landgrave de Hesse.

Le 16 novembre, Calvin écrit à M. de Falais : « Combien que la retraicte du Renard (Charles V) soit doubteuse, ce n'est pas néanmoins peu de chose qu'au lieu de parvenir où il prétendoit, il est allé en escrevice. Et à ce que nous avons entendu, il a laissé les enseignes, comme la main de Dieu le persécutoit. Or j'ayme tousjours mieulx que Dieu luy couppe un doibt que nous un bras. Où est allé le meschant ? que deviendra-t-il ? Pour le moins, Dieu, en le chassant, a bien son orgueil avallé. »

Mais les événements ne tardèrent pas à infliger à ces bulletins triomphants de cruels démentis. Tandis qu'à Genève on se représentait l'armée protestante balayant devant elle les troupes impériales, cette armée se déban-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dait aux premiers jours de décembre à la nouvelle de la défection imprévue de Maurice de Saxe. Ulm capitulait le 23 décembre et, le 29, l'empereur faisait son entrée à Francfort.

Au reste, les plus étranges nouvelles trouvaient alors facilement créance, comme le témoignent les protocoles de notre Conseil :

« On a appris que au mois d'aoust dernier, en la ville de Malines sont advenues plusieurs choses monstrueuses, que la fouldre a bien bruslé 800 tonneaulx de pouldre de canon que le capitaine Buren pour l'empereur vouloit fere conduyre contre les protestans, plus que plusieurs maisons se sont renversées sens dessus dessous, plus les femmes enceintes ont enfanté des monstres et s'est trouvé ung poisson ayant teste de moineau et le reste poisson. [1] »

On vient rapporter, le 15 octobre, que Magnin, laborier, infect de peste, se trouvant dans une cabane sur la hauteur de St-Jean, et ayant renié Dieu, le diable l'a visiblement emporté par l'air. Le Conseil ordonne que les syndics, le lieutenant et les ministres devront aller ensemble pour s'enquérir d'un cas aussi extraordinaire. [2]

[1] Reg. du 13 septembre.

[2] L'aventure du laborier Magnin est évidemment la même que celle qui est longuement narrée par Calvin dans une lettre du 14 novembre 1546, adressée à Viret. Calvin raconte à son ami qu'un personnage qu'il ne nomme pas menait une vie désordonnée et bravait ouvertement les ministres ; lors-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 7 novembre, le protocole dit : « Hier, après 8 heures du soir, il a fait grans tonnerres, esclers et a grandement greslé, qu'est signe de quelque chose. »

Les nouvelles des revers inattendus qui avaient frappé coup sur coup en Allemagne la cause protestante, éveillaient sur les bords du Léman une tristesse mêlée d'inquiétude. Le 17 janvier 1547, les ministres prient le Conseil « qu'on advise de faire venir les gens au sermon, spécialement les dimanches et le jour des prières, affin de prier Dieu qu'il nous assiste, voyant le trouble qui est dans l'Eglise de Dieu et la machination dressée contre les fidèles. » Le Conseil arrête de publier que tous aient à venir au sermon, sous peine de 3 sous.

Le 27, sur la nouvelle reçue de la capitulation d'Ulm, le Conseil ordonne « qu'on se recommande à Dieu et qu'on se donne garde des papistes. » Il décide en même temps d'envoyer Calvin à Berne, Bâle et Zu-

qu'on l'exhortait à se rendre à l'Eglise, il répondait : « Est-ce que j'appartiens à M. Calvin pour aller écouter ses harangues ? » Un jour, saisi d'un violent accès de frénésie, il se précipita hors de sa maison et disparut sans que les perquisitions les plus minutieuses ordonnées par l'autorité aient réussi à faire découvrir aucun vestige de sa personne. Aussi Calvin ne met-il pas en doute que cet impie n'ait été emporté par le diable. « Le dimanche qui suivit, ajoute-t-il, je traitai ce sujet en chaire et je me déchaînai contre ceux qui traitoient ou feignoient de traiter de fable un fait aussi avéré. » (Voir cette lettre dans Henry, t. I, *Beilage*, p. 65.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rich avec la mission de recueillir des renseignements certains au sujet de la guerre entre l'empereur et les protestants et de consoler les Eglises ; on lui alloue 12 écus pour ce voyage.

Calvin est de retour le 10 février de sa tournée en Suisse. Les informations qu'il rapporte ne sont pas consolantes. Partout les protestants découragés déposent les armes. Les magistrats d'Ulm se sont jetés à genoux devant l'empereur en l'appelant *fontaine de toute grâce et miséricorde*, et lui ont juré hommage et fidélité, confessant qu'ils ont tenu une conduite séditieuse. Constance seule, soutenue par les encouragements des Zurichois, persiste avec courage dans son attachement à la cause protestante. « Pour nos faultes, dit le protocole du Conseil, et pource que ne recognoissons Dieu, le Dyable tourmente ceulx qui ont zèle à l'Evangile ; parquoy est nécessaire soy recommander à Dieu. »

Ce fut probablement la triste impression causée par les défaillances des protestants de la Souabe qui suggéra au Conseil de Genève, le 15 février, la résolution suivante :

« Qu'il soit fait un esdict que nul n'ait à parler de soy rendre, aliéner ni parlementer avecque princes quels qu'ils soient au détriment des libertés et franchises de la ville, sus poinne de perdition de vie, ains que soit fait serment de vivre et mourir pour maintenir l'Evangile et la liberté de la ville. »

Les lauriers cueillis par l'empereur n'en imposent

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas à Calvin qui, exempt de toute superstition monarchique, écrit à M. de Falais, le 27 février : « J'espère que nostre Antioche qui nous presse maintenant (Charles V) sera serré de si près qu'il ne luy souviendra des gouttes de ses mains ne de ses pieds, car il en aura par tout le corps. De son compagnon Sardanapalus (François Ier) Dieu luy garde la pareille, car ils sont bien dignes de passer tous par une mesme mesure. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VI

Démêlé au sujet de la juridiction consistoriale et des chausses chapples.

De retour à Genève, le front assombri par les lamentables événements dont la vallée du Danube était le théâtre, Calvin retrouva aussi éveillées qu'auparavant les résistances contre lesquelles il luttait depuis longtemps.

L'exemple fait sur la personne d'Ameaux n'avait point paralysé toutes les langues, et le fabricant de cartes avait trouvé un émule en la personne d'un fabricant de chandelles nommé Guil. Dubois, qui avait déclamé publiquement contre les ministres. Mis sur-le-champ en prison, puis traduit en Consistoire, ce personnage, au lieu de reconnaître humblement son tort, avait bravé Calvin, le traitant d'*hypocrite* et déclarant « qu'il luy vouloit mettre la rage dessus. » Calvin, hors de lui, était venu, le 13 janvier, déclarer en Conseil qu'il était déterminé à ne plus prêcher, ni se trouver au Consistoire, s'il n'était

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas fait justice de cet audacieux. Une instruction judiciaire fut en conséquence entamée, et le 31 le Conseil, statuant sur les informations recueillies, condamnait Dubois, pour avoir médit du Consistoire et des ministres, à faire amende honorable depuis l'évêché à la Maison de ville, en chemise, tête nue, la torche allumée au poing, à crier merci à Dieu et à la justice, et au bannissement pour un an. C'était la mésaventure d'Ameaux reproduite à un an de distance.

Peu de jours auparavant on avait mis en prison, pour huit jours au pain et à l'eau, un couturier querelleur qui avait présenté le combat à un compagnon pendant le sermon.

Quelques jours après que Dubois eut subi la rude pénitence qui lui avait été infligée, le Conseil général procéda au renouvellement des autorités et éleva sur le fauteuil syndical *Hudriod Du Mollard*, *François Béguin*, *Girardin De la Rive*, *Ant. Chiccand*.

Or, sur ces quatre magistrats, un seul, Ant. Chiccand, était un adhérent assez prononcé de Calvin. Trois nouveaux membres entrèrent dans le Petit Conseil en remplacement de J. Coquet [1] et Ant. Gerbel décédés, et de

[1] Jean Coquet, entré dans le Petit Conseil en 1526, avait été quatre fois syndic. Comme il ne laissait pas d'enfants et qu'il n'avait pas testé, ses biens, qui étaient assez considérables, furent dévolus à la Seigneurie.

Coquet trépassa le 29 septembre 1546. Quelques jours

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Jaques Desarts nommé lieutenant. Ces nouveaux conseillers, Pierre Vandel, Etienne de Chapeaurouge et Jean Philippin, inclinaient aussi vers l'opposition.

F. Favre, condamné l'été précédent à quelques jours de prison pour libertinage, avait espéré se soustraire à l'application de l'arrêt rendu contre lui en prolongeant son séjour dans une maison de campagne qu'il possédait près de Pregny. Mais la température hivernale l'ayant ramené dans l'enceinte de la ville, il passa quelques jours en prison. Le 31 janvier, le Conseil le libéra en lui enjoignant de payer une amende et de comparaître par devant le Consistoire.

Le 3 février, Favre se présenta au Consistoire dans des dispositions tout autres que celles qu'on attendait de lui. Le ministre Poupin l'ayant interpellé, Favre, au lieu de lui répondre respectueusement, s'est écrié, d'un ton fier, qu'il n'entend répondre qu'au syndic président, qu'il ne veut rien avoir à démêler avec les ministres qui sont venus de France et qu'il ne connaît point ; il a même été jusqu'à dire que le Consistoire était une *nouvelle juridiction*

auparavant on avait communiqué au Conseil le décès d'Ami Cléberg, cet Allemand philanthrope dont une rue de notre ville a perpétué le souvenir. La Seigneurie, informée de la maladie de Cléberg, avait eu soin d'envoyer à Lyon Louis Dufour, procureur de l'hôpital, « pour l'induire à fere quelque bien à l'hospital. » Ce voyage ne fut pas inutile, car Cléberg légua 400 écus à l'hôpital de Genève.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour gêner les gens. Poupin, de son côté, ne ménage pas son arrogant paroissien. « Vous vous montrez, dit-il, impudent comme un chien. » Favre quitte brusquement la salle en grommelant. [1]

Calvin se trouvait en Suisse lorsque se passa cette scène. Après le retour du réformateur, l'attitude de F. Favre fut dénoncée par les ministres au Conseil, le 21 février, comme constituant une rébellion qualifiée. Mais le Conseil ne jugea pas apparemment que tous les torts fussent du côté de Favre, car il décréta qu'on ferait de grandes remontrances à Favre, mais qu'on représenterait aussi aux ministres qu'ils devraient *user plus gracieusement dans les admonitions.* En même temps, on convoqua pour le lendemain Favre et le Consistoire *afin de les réconcilier par ensemble.*

Cet arrêt, qui semblait mettre sur le même pied un des corps de l'Etat et un citoyen indocile, ne raccommoda point les choses. Le 22, Favre et le Consistoire comparaissent. Le Consistoire insista pour obtenir satisfaction au sujet des discours offensants tenus par Favre. Ce dernier, de son côté, déclare qu'il veut obéir à la Seigneurie et à ses officiers, mais non aux ministres. « A. Poupin, dit-il, est un malappris, ne m'a-t-il pas traité de *chien* en plein Consistoire? » [2] Aussi, plutôt que se sou-

[1] « Favre, dit Bonivard, alloit partout grinçant les dents comme un chien et disoit : *Je suis un chien.* »

[2] « Favre, dit Bonivard, fut remis devant MM. au lundi,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mettre à l'autorité des ministres, il déclare aimer mieux vivre hors de Genève, en allant et venant comme les étrangers et en payant un impôt comme eux.

Farel, dans ces circonstances, était arrivé à Genève et il se trouvait présent, le 3 mars, à la séance du Consistoire. On avait assigné pour ce jour-là Mme Perrin, qui s'était plainte bruyamment de la manière dont on traitait son père. Invitée à s'expliquer sur les propos qu'elle a tenus, l'épouse du capitaine-général dit que « les ministres qui sont nouveaux venus en cette cité ne devoient pas insulter son père, qui a mieux servi la république que personne de cette compagnie, que leur famille est nombreuse et ne se laissera pas opprimer. » Là-dessus, on charge Farel d'adresser à cette femme opiniâtre les remontrances qu'elle mérite. Farel l'exhorte à avoir pour son père « un amour qui soit à son salut et à éviter les bandes. » Elle répond qu'elle ne veut pas faire de bandes et que son père ne viendra pas devant le Consistoire, à moins qu'il n'y soit contraint par l'ordre exprès du Conseil. Farel recourt à des citations de S. Paul pour confondre son interlocutrice, mais cette dernière l'interrompt : « Il n'est plus de S. Paul ; lorsqu'on lui faisoit quelque mal,

après le Consistoire ; mais il ne s'en soucioit, car il avoit les quatre sindics et la plupart du Conseil en sa manche et principalement Vandel qui estoit un merveilleux avocat pour les meschants. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

S. Paul l'enduroit, tandis que si je dis quelque chose qui déplaise aux ministres, on me jette en prison. »

Le Conseil avait arrêté, le 22 février, que Favre serait tenu de comparaître devant le prochain Consistoire, sous peine d'être mis en prison. Cette obligation de paraître devant le Consistoire semble avoir froissé d'une manière toute spéciale les sentiments des citoyens. On subissait sans trop murmurer l'amende ou la prison infligée par le magistrat civil, car chacun savait qu'une telle pénalité ne tirait pas à conséquence et n'empêchait point celui qui en avait été l'objet de devenir conseiller ou syndic. Mais devoir, au sortir de prison, dévorer en silence les objurgations dont il pouvait plaire à des ministres étrangers de les cribler dans des termes qui n'étaient pas toujours inspirés par le tact et la charité, c'est ce à quoi des bourgeois, qui n'étaient point dépourvus de fierté, ne se résignaient pas de bonne grâce.

Aussi F. Favre ne s'empressa-t-il point de se conformer à l'ordre du Conseil qui le traduisait devant le Consistoire, et ses amis mirent en question la convenance et la légalité de cette formalité qui, disaient-ils, ne pouvait pas se justifier par le texte des édits qui avaient réglé l'institution du Consistoire. A. Perrin proposa que le différend de son beau-père avec les ministres fût réglé dans une séance du Conseil.

« Les édits du Consistoire ont esté liseus, lit-on dans le protocole du 8 mars, pour assavoir si est bien contenu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en iceulx que, après que la Seigneurie a fait son jugement sur quelqu'un, on doit le renvoyer au Consistoire ou non. Or, cella ne s'est pas trouvé dans les édits, combien qu'ait esté observé de renvoyer les gens devant le Consistoire. » La matière étant très-délicate, l'examen en est ajourné à une séance où le Conseil sera plus nombreux.

Mais les ministres qui considéraient le droit de semoncer les pécheurs obstinés comme une partie essentielle de la discipline ecclésiastique, ne se montrèrent nullement disposés à y renoncer et, à vrai dire, une fois le principe du contrôle sur les mœurs privées reconnu, il ne nous semble pas que leur prétention fût déplacée. Aussi, le 17 mars, le Consistoire décide que, puisque le Conseil n'a point égard aux rémissions faites devant lui, il ne renverra plus les gens devant le Conseil, [1] mais les admonestera et les excommuniera s'ils ne prennent pas bien la correction qui leur est adressée. Il est en même temps résolu que le Consistoire se présentera le lundi suivant en corps devant le Conseil pour protester solennellement contre les tentatives qui se font ponr apporter des restrictions à la juridiction consistoriale.

En exécution de cette résolution, le 21, les ministres, au nom du Consistoire, se plaignent de ce qu'on leur a imputé à tort d'avoir outrepassé les pouvoirs que leur

[1] Le Consistoire n'eut garde de donner suite à cette déclaration faite probablement *ab irato* et les rémissions des délinquants par devant le Conseil suivirent leur cours accoutumé.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

confèrent les édits ; ils demandent qu'on les reprenne s'ils font quelque chose contre l'ordre ; ils désirent aussi savoir s'ils sont autorisés à interdire la cène aux pécheurs endurcis. Ils prient en même temps le Conseil de statuer à l'égard de F. Favre qui persiste à être rebelle et à méconnaître l'autorité du Consistoire.

Le Conseil est bien loin d'identifier sa cause avec celle des ministres. Il répond sur-le-champ que quant à ce qui concerne le renvoi des gens par-devant le Consistoire, attendu que les ordonnances ne disent rien là-dessus, la question sera soumise à une mûre délibération. Quant à F. Favre, on s'efforcera de le réconcilier avec les ministres et on lui adressera des remontrances dans la salle du Conseil, en présence du Consistoire. Mais en même temps on représentera à Abel Poupin qu'il « n'ait pas à traiter rudement les gens appelés en Consistoire, ni à médire des *princes* dans ses prédications. » [1]

Le 25, le Conseil se prononce d'une manière plus nette encore. « Pource qu'il y a des assistants au Consistoire qui à tous propos attaquent les gens, en sorte que souventes fois sont des gens assignés à tort, a esté ordonné d'advertir le Consistoire qu'il ne doit plus procéder de

[1] Par le mot *princes*, il faut entendre, pensons-nous, non pas le magistrat, mais les souverains étrangers ; car nous voyons qu'en mainte occasion on se plaint que les ministres malmènent du haut de la chaire les monarques des pays voisins.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cette manière, mais admonester les défaillans *gracieusement*, joux les édits. » Quant à l'usage en vertu duquel les personnes qui ont encouru une peine sont renvoyées devant le Consistoire, il est statué qu'on s'en tiendra au texte des ordonnances qui ne prescrit point un semblable renvoi et qu'à l'avenir le Conseil avisera dans chaque cas particulier, en observant la règle de libérer ceux qui se repentent et de réserver pour les obstinés et les rebelles la formalité d'une nouvelle comparution devant le Consistoire.

Comme il était à prévoir que ces décisions susciteraient quelque opposition de la part des ministres, le Conseil charge le syndic Béguin, les conseillers Corne et Gir. De la Rive de conférer avec eux.

Le 29, Calvin se présente au Conseil et remontre que l'arrêté pris par le Conseil est inadmissible, car le Conseil ne saurait être compétent pour discerner les pécheurs obstinés et les repentants ; il proteste que le renvoi devant le Consistoire ne fait en rien tort à la Seigneurie, « le Consistoire n'ayant jamais pensé faire chose qui soit au détriment de la souveraineté de Genève, mais s'offrant à être obéissant à la justice ainsi que le moindre de Genève. » Du reste, il convient qu'il est bien vrai qu'il y a des membres du Consistoire qui font assigner les gens pour des motifs futiles et qu'il serait bon de les réprimander à cet égard. Il dénonce Favre comme persistant à ne pas se présenter devant le Consistoire et ajoute que Claude

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Genève, souldan, a donné un soufflet à un homme en disant qu'il le redonnerait bien devant les ministres ; or, si on souffre de telles insolences sans les réprimer, il est décidé à quitter Genève.

Le Conseil maintient sa décision concernant le renvoi par devant le Consistoire et remontre aux ministres « que nul n'ait à fere d'appeler personne au Consistoire qu'il ne constât par bonnes informations de sa faulte ou que son péché ou forfait ne fût public ; » ce que Calvin a trouvé bon. Quant à Favre, il est résolu que le différend qui est entre lui, sa famille et les ministres sera pacifié amiablement.

Le 30, il est décrété « que Favre doybge aller au Consistoire et que les ministres n'aient à dire chose sinon de bonnes admonitions joux la parole de Dieu. »

Deux personnes moins bien placées que Favre qui avaient été dénoncées par le Consistoire comme rebelles, sont envoyées en prison sans plus de cérémonie.

L'attitude récalcitrante de personnages haut placés encourageait les petites gens à dire librement leur façon de penser.

On avait mis en prison, le 28 février, le serviteur d'Olier qui, repris par le ministre Raymond Chauvet parce qu'il blasphémait, l'avait menacé de lui couper le nez. Quelques jours plus tard, on dénonce le serviteur de l'apothicaire Voisin, qui a dit que « si la guerre venait, il frapperait plustost sur les Français que sur les enne-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mis et que M. Calvin a tous les revenus de la ville. » Jean Nergaz, fils d'un des condamnés mammelus, a dit « que son père était homme de bien, que le ministre Abel prêtait de l'argent à usure, qu'il donnerait volontiers sa maison aux seigneurs de Berne et que, s'ils la refusaient, il la donnerait à tous les diables. » Insulter à la fois les ministres et le Conseil, c'était se mettre dans un mauvais cas. Aussi Nergaz fut-il condamné à crier merci à Dieu et à la justice et banni de Genève pour un an et un jour.

On voit que le Conseil recommençait à faire à sa tête et que la population était portée à regimber. Aussi Calvin confie-t-il à ses correspondants sa perplexité et son isolement :

« Le Sénat entier, écrit-il à Viret le 27 mars, est en désarroi. Je ne vois personne à qui je puisse me fier complétement. Le courage fait défaut à nos conseillers ; dans une cause excellente, ils n'osent rien. Si je faiblis, tout le Consistoire croulera. Aucun conseiller n'a de liaisons avec moi, excepté Michel Morel, mais il n'est guère perspicace et encore moins influent. Jean Chaultemps m'offre ses services, mais c'est une pauvre ressource. Bien que j'aie de l'affection pour Corne, j'ai quelque raison de le tenir pour suspect, il est timide et fort ombrageux. Puissé-je être relégué chez les Garamantes ! » [1]

Les ministres insistaient vivement depuis longtemps

[1] *Calv. Ep. lat.*, p. 379.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour que des ordonnances ecclésiastiques spéciales fussent rédigées en vue des paroisses de la campagne. Le Conseil finit par accéder à ce désir. On confia, le 21 avril, à Calvin et aux conseillers Curtet et Roset le soin d'examiner le projet qui avait été préparé et, le 16 mai, les *ordonnances sus la police des Eglises de la campagne* furent définitivement approuvées. Nous en transcrivons quelques articles. [1]

« Que de chescune maison tous viennent les dimenches au presche, sinon qu'il soit nécessaire de laisser quelcun pour la garde tant des enfans que du bestial, sus poinne de 3 solz. »

« Que ceulx qui hont serviteurs ou serventes les mennent au presche quand ils pourront, tellement qu'ils ne vivent pas comme bestes sans instruction. »

[1] Voir le texte des ordonnances ecclésiastiques pour la campagne dans le volume X de l'édition strasbourgeoise des *OEuvres de Calvin*, p. 56. En application de ces ordonnances, la *crie* suivante fut faite dans le mandement de Peney: « Que tous subjects soient tenus et doybgent ouir la parole de Dieu le dimanche soubs la peine de 3 sols pour la première fois, 5 sols pour la seconde, 10 sols pour la tierce, et pour la quarte de la désobéissance desdits seigneurs et que chascung se doybge trouver incontinent qu'on finira de sonner soubs la peine que dessus. — Item qu'on ne taverne point durant que l'on preschera la parolle de Dieu, ni aussi de nuit, passé 9 heures, soubz la poinne de soyxante sols. — Item que l'on ne boyve point d'aultant, mais que l'on use du vin et des viandes soubrement comme Dieu l'a ordonné. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Que ceulx qui ne font pas leur debvoir de venyr au presche soient advertyz par les gardes, tant pour eulx que pour leur famille. Si apprès l'advertissement ils continuent à faillir, que pour chescune foys soient à 3 gros d'amende, dont le tiers sera appliqué aux gardes et les deux aultres tiers aux pouvres de la paroisse.»

Suivent des articles dirigés contre la superstition, les blasphèmes, les danses et chansons dissolues, les noises, les jeux, la paillardise.

Le prêt à intérêt, lorsqu'il dépasse 5 pour 100, est qualifié d'usure et puni par la confiscation de la somme prêtée.

Le législateur de 1547 n'a garde d'oublier l'ivrognerie et, en présence de ce fléau, les scrupules qui retiennent nos contemporains ne l'embarrassent guère.

« Qu'on ne s'invite point l'ung l'aultre à boire, sus poinne de 3 solz. Si quelcun est trouvé yvre, il poiera pour la première foys 3 solz et sera remis au Consistoire; pour la secunde foys sera tenu de poier la somme de 5 solz et pour la tierce de 10 solz et estre mys en prison. »

Le différend survenu à propos des citations par devant le Consistoire se compliqua d'un débat roulant sur une question de toilette. Les édits proscrivaient le port des *chausses chapples*, regardées comme favorisant la coquetterie. La jeunesse ne tenant point de compte d'une inter-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

diction qui contrariait ses goûts, le lieutenant Desarts vint demander au Conseil, le 22 mars, comment il devait procéder à l'égard des contrevenants. Il lui fut répondu qu'il eût à poursuivre tant les personnes qui portaient les chausses prohibées que celles qui les fabriquaient.

Viret se rendit à Genève au milieu d'avril. Il n'est pas douteux qu'il ne fût amené par le désir d'effectuer un rapprochement entre Calvin et Perrin. On voit, en effet, par la correspondance de Calvin que le chef des opposants avait conservé des liaisons fort étroites avec Farel et Viret. « Notre frère St André, écrivait Calvin à Viret le 27 mars, m'a confié que notre *César comique* (Perrin) et quelques autres de sa cabale se sont informés avec curiosité si tu ne viendrais pas bientôt. » — « Je crois, écrit encore Calvin le 6 avril au même Viret, qu'il faut désespérer de *César*. Si je pouvais lui parler en particulier, je m'efforcerais de le ramener à de meilleurs sentiments, mais un prince est moins difficile à aborder. Je préfère que tu le voies et que tu en juges ; aussi je te conjure de nous visiter après Pâques. » Viret se rendit au désir de Calvin et le protocole du Conseil du 21 avril mentionne en ces termes la visite du pasteur lausannois : « Maître P. Viret, ministre à Lausanne, est venu ycy et est fort homme de bien, désirant l'union de l'Eglise ; ordonné que luy soit assisté en ce que l'on verra estre nécessaire. » Le 25, il est décidé, « attendu que Viret *porte*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

grande amitié à Genève, que luy soit baillé homme et cheval pour luy tenir compagnie jusqu'à Lausanne. »

Le retour de la belle saison ramenait le divertissement cher à Terpsichore ; mais l'autorité veillait sur les ébats de ses ressortissants. « Pource qu'on se doubte, dit le registre du 13 mai, que secrètement on danse et qu'ung aveugle mène la violle en chambre, ordonné de luy fere comandement d'absenter la ville.» Le même jour on publie à son de trompe la défense de porter des chausses chapples, sous peine d'une amende de 60 sous. [1]

[1] M. Galiffe père a énoncé, à l'occasion de la prohibition des chausses chapples, une opinion que l'examen des faits ne justifie point. Voici ce que dit cet écrivain :

« En 1547, sous le joug abhorré de la théocratie, le peuple de Genève imagina de témoigner son aversion pour le tyran du jour, en adoptant la mode bernoise pour les hauts de chausses chapplés aux genoux, parce qu'on connaissait la haine de Calvin pour Berne. Aussitôt Calvin fit défendre cette mode par un édit. » (*Not. généal.*, III, 259.)

La haine de Calvin pour Berne est assez problématique et, Calvin eût-il été animé d'un pareil sentiment envers les Bernois, on se le représente difficilement mettant en cause à cette occasion les hauts de chausses des Genevois. Mais il y a plus : l'affirmation que les hauts de chausses chapplés constituaient une *mode bernoise* ne nous paraît guère conciliable avec le fait que le gouvernement bernois avait, bien avant Calvin, légiféré contre les chausses chapples. On lit, en effet, dans les ordonnances disciplinaires publiées en 1536 dans le pays de Vaud : « Concernant les habillemens, ordonnons que tous, hommes et femmes, se doivent vêtir honnêtement et nommément que nul en dorénavant doive faire *chausses dé-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cette réglementation du costume par le magistrat n'est pas du goût des citoyens. Un nommé Bienvenu, interpellé en Consistoire parce qu'il porte des chausses chapples, répond « qu'il cessera d'en porter quand la femme de M. Calvin laissera de porter un bonnet. » Le 23 mai, le lieutenant Desarts expose au Conseil que « nonobstant qu'on ait faict les cries, on ne laisse point de porter tous les jours des chausses chapples et que le capitaine-général en porte lui-même et chascun s'appuie sur ledit capitaine. » Le Conseil arrête d'exhorter ce dernier à se conformer aux édits.

Le lendemain, le capitaine des acquebutiers, Chamois, expose au Conseil que le Lieutenant a voulu gager ses compagnons, parce qu'ils portaient des chausses chapples au papegay des arbalétriers; il demande qu'on veuille bien les exempter de l'amende qu'ils ont encourue et en même temps leur permettre de porter des chausses chapples pour le papegay des acquebutiers; ils s'engagent à ne pas les porter plus outre, car ils n'ont point l'intention de contrevenir aux édits et encore moins de chagriner la

coupées sous le bamp de 30 sols et perdition des chausses. » (Ruchat, IV, p. 530.)

Nous pouvons observer, en outre, que le port des chausses chapples aussi bien que leur prohibition remontaient à Genève à une époque antérieure à 1547. « Soyent faictes cryes, dit le protocole du 16 avril 1543, que nul n'ait à fayre ni fere fayre des chausses et pourpoints chapplés ni iceux dès icy en avant porter sus peine de 60 sols. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Seigneurie et de se mettre en désaccord avec la parole de Dieu. Le Conseil se laissa fléchir et octroya aux requérants la fin de leur demande, si toutefois le Deux Cents qu'on convoqua pour le lendemain y consentait.

Mais dès le lendemain matin, Calvin, informé de cette condescendance, fit savoir au syndic De la Rive qu'il désirait être entendu par le Deux Cents au sujet de la demande des acquebutiers. Le Conseil lui accorda audience.

Le même jour, Calvin se présente devant le Deux Cents, accompagné des ministres ses collègues. Ils sont venus, dit-il, pour exprimer leur étonnement de ce que le Conseil a pris une résolution qui est en opposition avec les édits qu'il a rendus lui-même. C'est le devoir qu'ils ont à Dieu qui les a poussés à faire entendre leur voix ; c'est aussi le danger que court la cité, car on voit les choses en plus grand désordre que jamais, surtout parmi les jeunes gens. C'est en vain qu'aucuns allèguent que l'Evangile ne prescrit rien sur le sujet des chausses chapples, « car l'Ecriture déclare qu'en tous les accoustremens qui ne sont faits pour nécessité, il y a orgueil et par conséquent c'est contre Dieu et du diable et un tel désordre ne doit à aucun prix être toléré. »

De leur côté, les acquebutiers présentèrent brièvement et humblement leur requête; ils désiraient pour un seul jour être autorisés à paraître en public dans le costume qu'ils affectionnaient.

Mais le langage de Calvin en avait imposé à l'assem-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

blée. Il fut résolu qu'on remettrait les amendes encourues pour le passé, mais que dorénavant nul ne pourrait porter des chausses chapplées sous peine de 10 florins.

Nous pouvons compléter ce compte rendu de la séance du Conseil par la relation que donne Calvin de ce même incident dans une lettre à Viret :

« Nous avons eu dernièrement une vive estriffle à l'occasion des chausses découpées (*de caligis dissectis fuit nobis nuper aliquid negotioli*). [1] C'était là le prétexte, mais le véritable motif était que la licence avait commencé à couler à pleins bords. Le Deux Cents ayant été convoqué, nous nous y sommes tous présentés. J'ai alors prononcé une harangue qui en peu d'instants a mis à néant les espérances de nos adversaires. Après avoir dit que je faisais peu de cas de ces bagatelles, j'ai parlé en général de la corruption des mœurs. Les mauvais, n'osant pas protester ouvertement, grinçaient les dents et murmuraient. Mais ils connurent que le peuple était avec nous. Le *César tragique* décampa le lendemain pour ne pas assister au cortége des acquebutiers qui a ainsi tourné à sa confusion, tandis qu'il y voyait un gage de sa domination. [1] Nous avons renversé toutes ses batte-

[1] On ne comprend pas trop pourquoi Calvin dans cette lettre explique le départ de Perrin par le désir d'esquiver la fête des acquebutiers. Il ne pouvait pas ignorer, en effet, que Perrin avait été chargé par le Conseil, le 25 mai, d'une mission à Berne. Il écrivait lui-même au seigneur de Falais, le 26 : « J'espère que le porteur des présentes sera le capitaine de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ries ; c'est ainsi que Dieu se joue de ces Thrasons (*ita Deus ludit istos Thrasones*). »

L'arrêt rendu par le Conseil provoqua les murmures de ceux dont il traversait les projets. Le lendemain 27, un Auditeur dénonce Louis de la Tour qui aurait dit près du banc (boutique en plein air) de Paquinot « que puisques on ne voulloit point permettre de porter des chausses chapplées, ils feroient les testes rouges et chapelleroient la chair. » L'inculpé se défendit d'avoir tenu un propos aussi menaçant et déclare avoir dit seulement : « Je tirerai mes chausses et je chappellerai ma chair. » Le Conseil décide que s'il est constaté que le prévenu ait proféré les expressions comminatoires qu'on lui impute, il sera châtié.

Ce fut sans doute pour donner essor au dépit que leur causait la décision du Conseil que les acquebutiers, appe-

notre ville, duquel j'ai loué la maison pour vous. Il est venu ce matin tout botté me dire adieu. »

Comment se fait-il que Calvin, qui malmène Perrin dans sa lettre à Viret, parle de lui en termes amicaux en écrivant à M. de Falais ? On trouvera la clef de cette contradiction dans un papier trouvé chez Gruet, duquel il ressort que Perrin, après avoir d'abord soutenu les porteurs de chausses chapples, aurait faibli au dernier moment. Voici ce fragment : « Ainsi a fait nostre galant de Calvin que tu cognois qui, après avoir usé de colère en son pontificat, voyant que ne lui servoit de rien, est venu admonester la communauté par paroles blandiantes, en sorte que le chef des contrariants que tu cognois a varié d'opignion. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lés à désigner des candidats pour le poste de capitaine, portèrent en première ligne leurs suffrages sur François Favre et demandèrent au Conseil, le 6 juin, de bien vouloir confirmer leur choix. Mais Perrin et Tissot prient le Conseil d'exempter leur beau-père de cette charge et le Conseil, craignant apparemment de voir la confrérie faire une nouvelle désignation qui lui serait désagréable, décida que la fête des acquebutiers n'aurait pas lieu pour cette année. [1]

Laissons Calvin expliquer lui-même, dans une lettre qu'il adresse aux *fidèles de France* le 24 juillet, les motifs qu'il avait de déclarer une guerre aussi implacable aux porteurs de chausses chapples :

[1] Bonivard raconte que le Conseil, après avoir fait une enquête sur le complot que Favre et ses amis auraient tramé pour la fête du papegay, assigna Favre par devant le Consistoire et que ce dernier envoya sa fille pour répondre à sa place. Ce récit est formellement contredit par les registres du Conseil et du Consistoire, desquels il ressort que F. Favre ne fut point cité, et que sa fille fut interrogée sur les danses auxquelles elle avait participé et non point sur la conduite de son père.

« Favre, dit Bonivard, pour se vanger, fit un complot avec les mauvais garçons par lequel il fut esleu capiteine des hacquebutiers. Ce qu'il ne fit pas par affection de profit, mais de vengeance, pour muttiner sa bende contre les prédicants et les autres François, puis les aller massacrer. »

Le dessein que Bonivard prête ici à Favre ne peut pas tenir devant le fait officiellement constaté que Favre refusa la charge à laquelle on l'avait appelé.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Vrai est que nous en avons plusieurs de dure cervelle et de col rebelle au joug, qui à toutes occasions ne demandent que s'élever et par tumultes dissiper et abolir tout ordre en l'Eglise, voire tant jeunes que vieux. Et principalement nous avons une jeunesse fort corrompue ; quand on ne leur veult point permettre toute licence, ils font des mauvais chevaulx à mordre et à regimber. Naguère ils se sont fort despitéz soubs umbre d'une petite chose ; c'est qu'on ne leur vouloit point concéder de porter chausses découppées, ce qui a esté défendu en la ville il y a douze ans passéz. Non pas que nous fissions instance de cela, mais pource que nous voyons que par les fenestres des chausses, ils vouloient introduire toutes dissolutions. Cependant nous avons protesté que c'estoit un fatras qui ne valoit pas le parler que la découpure de leurs chausses et avons tendu à une aultre fin qui estoit de les brider et réprimer leurs follies. Durant ce petit combat, le diable en a entrelassé d'aultres, tellement qu'il y a eu de grands murmures. Et pour ce qu'ils ont senti plus de magnanimité en nous qu'il n'eussent voulu et plus de véhémence à leur résister, le venin que tenoyent aulcuns caché dedans leur cueur s'est jecté. Mais tout cela n'est que fumée ; car leurs menaces ne sont que comme une écume de l'*orgueil de Moab.* »[1]

Nous retrouvons ici la tactique favorite de Calvin. Comme il avait frappé Ameaux, non point parce qu'il en

[1] *Lettres franç.*, I, 214.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

voulait à ce personnage, mais pour assouplir le Conseil, il s'acharne après les porteurs de chausses chapples non pas à cause du scandale qui pouvait résulter de cette mode, mais afin de mâter la jeunesse et de l'accoutumer à respecter la règle prescrite par l'autorité.

Le 11 juin, le Conseil charge Perrin d'une mission auprès du roi de France. L'épouse du capitaine-général profita de l'absence de ce dernier pour donner libre carrière à son humeur turbulente. Le 23 juin, citée devant le Consistoire parce qu'elle a dansé, elle réplique aux questions des ministres qu'elle a déjà répondu au Lieutenant et qu'elle ne veut rien avoir à démêler avec le Consistoire. Abel Poupin l'exhorte à respecter l'autorité du Consistoire, à ne point suivre l'exemple de plusieurs qui ont bravé ce corps et qui s'en sont mal trouvés et à s'exprimer avec calme. « Eh quoi, vous prétendez être timide et incapable de répondre, vous qui en fait d'injures êtes capable de tenir tête à plusieurs. » Mais les remontrances ne font qu'exciter cette femme arrogante. Elle prétend que c'est à son mari à la redresser et non au Consistoire, puis apostrophant directement Abel : « Si j'en injurie cent, s'écrie-t-elle, vous en injuriez cent mille. » Elle s'oublia même jusqu'à dire à ce pasteur : *Va, gros groing de porc.* « Si on ne lui eût fermé la bouche de force, écrit Calvin à Viret, elle nous eût accablés de ses foudres. »

Le lendemain, le Conseil informé de la conduite inso-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lente de Mme Perrin, décide qu'elle sera incarcérée et qu'une poursuite judiciaire sera immédiatement entamée contre elle. Mais Mme Perrin n'attendit pas que les officiers de la justice vinssent s'emparer de sa personne. Elle monte aussitôt à cheval pour aller rejoindre son père dans son bien près de Pregny. « Elle rencontre, rapporte Bonivard, le prédicant qui avoit appelé chien son père, lequel elle chocqua avec son cheval, puis picque et s'en va. » [1] « La femme de vostre hoste, écrit Calvin à M. de Falais, a tant faict la diablesse qu'il a fallu qu'elle ait gagné les champs. » [2]

Trois semaines plus tard, les parents de Mme Perrin demandèrent en son nom l'autorisation de venir dans la ville pour régir son ménage. Le Conseil signifia aux requérants que la personne à laquelle ils s'intéressaient pouvait venir, mais à condition de se rendre en prison.

Le jour où le Conseil s'occupa des incartades de

[1] Gaberel a jugé à propos de renchérir sur la scène que nous décrit Bonivard : « Madame Perrin rencontra A. Poupin ; elle était à cheval ; elle pousse sa monture au galop, renverse le ministre, *le foule aux pieds* et se retire à Pregny. » De plus, Gaberel place cet incident une année trop tôt, en 1546. Calvin, qui mentionne aussi dans une lettre la rencontre de Poupin et de l'amazone, sa paroissienne, se borne à dire que cette dernière insulta le pasteur. Les registres ne disent rien de l'incident.

[2] Calvin avait loué pour M. de Falais, qui se proposait de fixer sa demeure à Genève, une maison appartenant à Perrin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mme Perrin, le châtelain de St-Victor, Lambert, révèle « que se dressent plusieurs murmures contre les ministres. » Là-dessus, le Conseil charge quatre de ses membres de prendre secrètement des informations contre les cabaleurs.

Pendant que Mme Perrin se met ainsi en insurrection ouverte, les porteurs de chausses chapples ne s'amendent pas. Le 13 juin, on informe contre André Philippe qui s'habille journellement à la mode prohibée. Le 27, on met en prison Thomas Bonnoz qui, non content de porter des chausses *à la matelotte*, a raillé les ordonnances de la Seigneurie en disant « que Dieu gardasse son paradis et il garderoit sa mye. » Le 14 juillet, le Conseil condamne ce mauvais plaisant à demeurer encore trois jours en prison au pain et à l'eau, et à venir crier merci à Dieu et à la justice devant l'hôtel de ville, en confessant avoir mal parlé.

« Quant aux chausses chapples, lit-on dans le protocole du 22 juillet, advisé de ne permettre les porter, ni moins celles qui sont chapples et recousues, mais qu'on les doibve faire toutes pleines. » Le même jour, le Lieutenant demande « comment il se debvra guider sur ceulx qui baillent des soufflets à tous propos. Ordonné, lui est-il répondu, que celuy qui baillera ung soufflet à ung aultre sans sang soyt constitué prisonnier trois jours et doibge poyer 5 sous pour le bamp. »

Quelques jours auparavant, on avait traduit devant le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil un pâtissier nommé J. Gren, accusé d'avoir dit à Et. Pillon qui lisait la Bible : « Comment vous rompez-vous ainsi la tête, ce sont les hommes qui ont escript cecy. » — « Pource qu'est blasphémé, dit le registre, ordonné qu'il soyt constitué prisonnier et qu'on le fasse répondre. » Ce pâtissier qui, sans s'en douter, avait résumé en deux mots le principe du rationalisme moderne, ne paraît avoir encouru aucun châtiment.

Mais au sortir de scènes qui sont plutôt burlesques, nous voici tout d'un coup arrivés au pied d'un échafaud. Le régime calviniste va tracer sa première page sanglante. Une tâche pénible s'impose ici à notre plume ; abordons-la cependant sans autre préoccupation que celle de la vérité historique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VII

Procès de Jaques Gruet.

Le 28 juin (c'était le lendemain du jour où l'arrestation de Mme Perrin avait été décidée), on vient révéler en Conseil qu'hier, lundi, vers le soir, il a été mis en la chaire de St-Pierre un billet auquel sont contenues *plusieurs parolles villaines et infames contre les ministres de la parolle de Dieu.* Le Conseil décrète aussitôt de prendre des informations sur le fait qui vient de lui être signalé, d'envoyer en prison Jaques Gruet, [1] qui est soupçonné d'avoir placé le billet incriminé et de faire apporter de l'écriture de ce dernier pour la confronter avec le billet. [2]

[1] Gruet avait été dénoncé par une femme nommée Jaqueline Marronne, laquelle fut mise en prison en même temps que lui, puis relâchée le 5 juillet.

[2] MM. Gaberel, Jules Bonnet et Bungener se sont trompés en confondant Jaques Gruet avec l'ancien chanoine de ce nom. Jaques Gruet était fils du notaire Humbert Gruet et propriétaire d'une maison sise au Bourg-de-Four. Il était employé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Or, voici le contenu du papier qui devait coûter si cher à son auteur :

« Gros ventru, [1] toi et tes compagnons, vous feriez mieux de vous taire ; si vous nous irritez trop, nous vous mettrons en poudre. Prenez garde de ne maudire l'heure où vous salîtes de vostre moinerie. Aurez-vous bientôt terminé vos reproches, fottus prestres renégats qui venez nous mettre en ruine. Quand on a trop enduré, on se venge. Prenez garde qu'il ne vous adviegne comme à M. Verle de Fribourg (chanoine tué en 1534 dans une émeute). Nous ne voulons plus avoir tant de maîtres. »

Un vent d'opposition soufflait alors dans les régions

dans la maison des Philippe et paraît avoir été un personnage assez obscur, car nous ne trouvons son nom ni sur le rôle des *Soixante*, ni sur celui des *Deux Cents*, et nous le voyons figurer pour la première fois en 1546 à l'occasion de la danse au logis d'Ant. Lect, à laquelle il avait participé. Il avait une culture intellectuelle assez étendue, mais beaucoup d'incohérence dans les idées. Galiffe, père, dans le 3e volume de ses *Notices généalogiques*, le qualifie ainsi: « Jaques Gruet, poète et bon citoyen, vrai Genevois de l'ancienne roche. » Nous ne connaissons pas les titres de Gruet à la qualité de poète et, quant aux autres mérites que lui prête cet auteur, ils nous paraissent assez imaginaires.

[1] Le texte du placard en patois figure dans les actes du procès.

Il va sans dire que l'épithète de gros ventru (*gro panfar*) ne s'adressait pas à Calvin, dont la maigreur était extrême. L'auteur du placard visait Abel Poupin, qui avait tout particulièrement encouru l'animosité de la jeunesse genevoise.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la magistrature. Le jour même où l'apposition du placard a été dénoncée, Calvin déclare qu'il y a des officiers qui prennent secrètement des informations contre les ministres pour *mettre la rage sur eux*, et il demande qu'on réprime ce scandale. Le Conseil ne s'émeut guère de cette communication et prononce que « si les ministres délinquent, ils soyent pugnis comme les aultres. » Le même jour on somme le conseiller P. Vandel [1] de déclarer pourquoi il s'est plaint de Calvin à la dernière Pentecôte. Vandel répond qu'il n'a point de reproche à formuler contre Calvin, mais qu'il s'est plaint de ce que ce dernier a prêché contre les banquets et dit que c'étaient des *monopoles;* « or, ils sont plusieurs accoutumés à banqueter ensemble, lesquels n'entendent nullement être des *manipollateurs* (cabaleurs), et même le syndic Béguin est du nombre et s'ils font quelque mal, ils consentent à ce qu'on les châtie. »

Le 30, Calvin prie le Conseil, pour l'honneur de Dieu, de mettre la main sur plusieurs calomniateurs qui machinent tant contre le magistrat que contre les ministres ; il désire aussi que lorsque quelqu'un voudra dire du mal de lui, on l'appelle pour qu'il puisse se défendre. Il lui

[1] P. Vandel était le principal acolyte de Perrin, et Bonivard le représente comme doué de plus de résolution : « Vandelli s'estoit toujours trouvé où les chats se peignoient, si que l'on peut dire de eux deux que un Perrin avoit moins de malice et moins de hardiesse, un Vandelli plus de malice et plus de hardiesse. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

est répondu que l'enquête commencée au sujet de ceux qui cabalent contre les ministres, suivra son cours.

Cependant les officiers du Lieutenant avaient opéré une visite domiciliaire dans l'appartement de Gruet et saisi un certain nombre de notes et de brouillons de lettres. Ce furent ces papiers qui, joints au placard cité plus haut, servirent à échafauder une accusation capitale sous la double imputation d'*impiété* et de *rebellion*.

Le dossier de Gruet dort depuis trois siècles dans la poudre de nos archives ; nous allons l'en tirer et dérouler un à un les actes d'une procédure dont, Dieu merci, nous avons perdu les traditions. Dégageons tout d'abord les éléments divers de la cause qui va s'instruire.

Dans une lettre écrite en février 1547, Gruet s'exprime ainsi sur le compte de Calvin :

« Ledit évesque tient son parti ferme et a telle audace en luy que dit que fera trembler Roi et Empereur. C'est un grand hypocrite, il se veult faire adorer, ostant la dignité de nostre St. Père le pape. » Dans un autre fragment, Calvin est qualifié d'homme *abuseur*, *ambitieux*, *fier*, *glorieux*, *pertinax ;* il est aussi désigné par ces mots : *nostre gallant*.

Parler de Calvin et des ministres en termes peu respectueux et même injurieux, c'est ce que beaucoup de gens se permettaient sans courir le risque d'une poursuite criminelle ; un emprisonnement ou un bannissement temporaire était la seule pénalité qu'on pût encourir pour un

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

délit semblable, et il ne serait venu à l'esprit d'aucun magistrat de trouver, dans des propos ou des écrits offensant les ministres, matière à une accusation d'*impiété*.

Mais, en parlant de Moïse, Gruet avait eu le malheur de griffonner ces mots : *Iste cornutus multa dicit et nihil probat*. Il n'en faut pas davantage aux magistrats informateurs pour conclure qu'*il a blasphémé contre Dieu et Moïse*. Il a écrit encore : « Toutes les ordonnances tant divines que humaines ont été faites suivant le caprice des hommes, » d'où l'on infère « qu'il ne connaît point de Dieu. » Sur un livre de Calvin contre les Anabaptistes, au chapitre qui traite de l'immortalité de l'âme, il a écrit en marge : *Toutes folies ;* preuve évidente qu'il n'admet pas d'autre vie que la présente. Il est vrai que Gruet n'a fait part à personne de ces propositions jugées si condamnables ; mais cela importe peu, observe l'acte d'accusation, car on doit compte du poison qu'on tient chez soi, lors même qu'on ne s'en sert pas.

Mais le cas de Gruet présentait aussi un côté politique. Parmi ses papiers on avait trouvé un projet de supplication au Conseil Général, dans lequel l'écrivain s'élevait contre l'intervention du gouvernement dans le domaine de la vie privée. On lisait dans ce document : « Il ne doit estre permis à un homme de faire ce qu'il ne vouldroit luy fût fait ; exemple : d'ung qui meurtrit un aultre, cella mérite punition corporelle ; d'ung larron de même, ainsi d'ung violateur de femmes par force, d'ung

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

traistre, d'ung conspirateur, brief, toute personne qui contrarie à l'aultre par meschant vouloir mérite punicion. Mais si ung homme veut manger son bien, les autres n'ont rien à y voir, et si je veux danser, sauter, mener joyeuse vie, qu'a à faire la justice? rien, car aultrefois la trop dure justice engendra plusieurs machinations, etc. »

De telles maximes, aujourd'hui, ne scandaliseraient que bien peu de gens, mais elles étaient la condamnation directe de la législation alors en vigueur à Genève. La distinction entre les offenses contre Dieu dont le magistrat n'a pas à s'inquiéter, et les offenses contre la société qui doivent être réprimées, constituait précisément aux yeux de Calvin la plus détestable et la plus pernicieuse de toutes les hérésies. Bien que les lignes plus haut citées n'eussent été communiquées à personne, l'acte d'accusation ne crut pas moins devoir y démêler « l'intention de promouvoir le peuple de Genève à contrevenir à la réformation du St. Evangile de nostre Seigneur et de empescher les emprisonnemens expédiens pour pugnir les malfaiteurs. »

On trouva encore autre chose dans les papiers de Gruet. Dans la lettre déjà citée où Calvin était traité de *grand hypocrite* et qui était adressée à un nommé Pierre Dubourg résidant à Lyon, Gruet disait: « Il (Calvin) mesdit à tous propos du grand Turc (François Ier) et de sa cour et des aultres princes, que je trouve bien estrange. Je vouldrois bien que vous leur escripvissiez un peu ample-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment et mesme avecque vous quelque aultre gros maistre qui confirmast vostre dire. Car quand en auriez ēscript aux Seigneurs, leur faisant remonstrance que il appartient, la crainte qu'on leur feroit avecque les aultres craintes qu'ils ont déjà causeroit faire cesser ce *raillard*, car tout le reffuge d'iceulx gist en vostre Maistre. »

Le sens de ce passage est clair : Gruet avait eu l'idée de faire dénoncer Calvin auprès de François Ier et de pousser ce monarque à faire auprès des magistrats genevois une démarche qui eût pu avoir pour résultat de fermer la bouche à Calvin et d'intimider les adhérents de ce dernier. Les circonstances étaient favorables pour une insinuation de cette nature, car au moment où Charles V poursuivait à outrance les protestants, les Genevois avaient un grand intérêt à ménager François Ier.

Le tort de Gruet est ici manifeste. Cependant, on ne pouvait, ce nous semble, présenter équitablement cette suggestion blâmable comme un acte de trahison constatée. D'ailleurs Gruet affirmait que la lettre n'avait point été envoyée et il était impossible de prouver le contraire. [1]

[1] Gaberel s'exprime ainsi au sujet de la partie de la correspondance de Gruet qui fut incriminée au point de vue politique : « Une correspondance, dont le but était de *livrer Genève au pouvoir de la Savoie*, compliqua le procès de Gruet. » L'auteur n'a pas réfléchi qu'il ne pouvait pas être question alors d'intrigues tendant à livrer Genève à la Savoie, puisque la Savoie elle-même était depuis onze ans au pouvoir de la France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pour établir la prétendue trahison de Gruet, on alléguait un autre motif. Il résultait d'une lettre du 23 mai 1545 que Cl. Franc, Genevois condamné à Genève pour fausse monnaie et attribuant sa condamnation à de faux témoignages, s'était plaint à Granvelle, ministre impérial, du jugement injuste rendu contre lui, et que là-dessus Granvelle lui avait dit « que ceux de Genève étoient trop superbes, qu'ils en faisoient beaucoup, que l'Empereur notoit bien les choses du passé et qu'on la garde belle à Genève. » Or, Franc avait confié son entretien avec Granvelle à Gruet et ce dernier n'ayant rien révélé, ce silence fut interprété comme un acquiescement aux projets menaçants que le langage du diplomate impérial semblait accuser. Certes, un pareil grief prouve plus la subtilité du magistrat informateur que la culpabilité de Gruet. [1]

Gruet avait été emprisonné le soir du 28 juin. Le Lieutenant s'était mis aussitôt en devoir de procéder à un interrogatoire préliminaire. Le 30, il présentait déjà les réponses du détenu et le remettait au Conseil pour être jugé comme *criminel*. Le 2 juillet, le Lieutenant produisit une liste de 47 articles sur lesquels le prisonnier devait être interrogé. Dès ce moment, l'accusé comparait chaque

[1] Ce qui montre jusqu'à l'évidence que l'accusation n'avait rien de sérieux, c'est que le personnage même qui aurait eu avec Granvelle l'entretien incriminé, Cl. Franc, fut mis en jugement à la suite de la découverte des papiers de Gruet et libéré le 8 août.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jour par devant les syndics assistés d'un certain nombre de membres du Petit et du Grand Conseil, et on procède à son interrogatoire définitif.

Gruet nia d'abord de la manière la plus péremptoire avoir mis le placard dans la chaire de St-Pierre et même avoir eu aucune connaissance de cette démonstration. Quant aux divers feuillets trouvés dans son bureau, il reconnut les avoir écrits, mais déclara que c'était pour sa propre satisfaction, par manière de passe-temps, et nullement pour provoquer une agitation ou obtenir un résultat quelconque.

Gruet, dans ses réponses, ne se montre pas dépourvu de finesse. Lorsqu'on le questionne sur la maxime: *Toutes les lois divines et humaines ont été faites suivant le caprice des hommes*, [1] il répond qu'il n'entend

[1] Cette phrase latine, qui fut principalement invoquée pour prouver l'impiété de Gruet, est écrite sur un tout petit carré de papier avec quelques autres phrases inachevées et insignifiantes (c'est ce dont les curieux pourront s'assurer dans nos archives). L'écrivain n'avait probablement eu d'autre but en traçant ces lignes que d'essayer sa plume. Aussi peut-on dire que c'est bien dans cette circonstance que s'est trouvé vrai le dicton: Donnez-moi deux lignes de l'écriture de quelqu'un et je le ferai pendre. Au sujet de cette phrase latine, le questionnaire rédigé par le juge informateur, disait: « Celuy qui a composé l'escript latin ne mérite t'il pas d'estre bruslé tout vif ou puny par autre torment beaucoup plus grief? »

Calvin lui-même reconnaît, dans une lettre à Viret, que les propositions condamnables trouvées chez Gruet et qui, dit-il, sont *farcies de solécismes et de barbarismes*, ne sont probable-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nullement affirmer cette sentence comme vraie, mais qu'il l'a trouvée quelque part et n'a fait que la transcrire. Il s'excuse de son allégation au sujet de Moïse, en disant qu'il l'a tirée de Platon ou d'Aristote. Lorsqu'on lui eut demandé raison de cette annotation : *toutes folies*, placée en marge d'un écrit de Calvin, il répondit qu'il n'avait point entendu par là s'élever contre la doctrine enseignée par Calvin, mais qu'il avait seulement voulu dire que les arguments de ce théologien étaient incompréhensibles. Il lui est demandé si « celluy qui dit qu'on ne doit avoir esgard à l'honneur de Dieu, mais seulement qu'on doit chastier le mal qui se fait contre les hommes, ne se monstre pas contempteur de Dieu et n'a nulle religion ; » il répond que « celluy qui dit cella peut avoir religion et conscience et s'en rapporte à l'Escripture. » — « Ne sait-il pas que les commandements de Dieu sont plus créables que ceulx des hommes et que les contrevenants doivent être punis ? » Il répond « qu'il n'en sait rien. » Le magistrat interrogateur, à propos de la lettre adressée à Dubourg, demande à l'accusé « quelle crainte il a entendu qu'on fasse aux Srs de Genève. » Il répond « qu'il n'entendoit faire autre crainte sinon d'admonester amyablement affin que les prescheurs se déportassent de

ment pas de lui ; mais il ajoute qu'il n'en doit pas moins répondre, puisqu'il les a transcrites. Au nombre des papiers saisis se trouvait un factum assez injurieux dirigé contre Gruet lui-même.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

médire des princes. » — « N'a-t-il pas dit que c'estoit mal fait d'empescher les gentillesses qui se devoient fere au papegay des acquebutiers? » — « Il l'a dit et le dit encore. Il entend que M. Calvin soit vray prescheur, toutefois luy semble que ung ministre ne doit parler, sinon de l'Evangile, et quant au reste des choses mondaines, il ne s'en doit point mesler. »

Un seul témoin fut appelé à déposer dans le procès ; ce fut Treppereau, pasteur à Céligny. Il raconta que, comme il se trouvait à souper chez le seigneur de Crans, survint Gruet qui lui dit qu'il disputerait volontiers avec lui, s'il était moins sévère que ses collègues. Le ministre ayant agréé la proposition, Gruet mit l'entretien sur les danses et la paillardise, demandant si c'était péché. « Où est, dit Gruet, le commandement défendant la paillardise? — Au commandement donné à Moïse, répond le ministre. — Comment le sçavés-vous? — Par la Sainte Escripture. — Moïse étoit-il à la création du monde? — Non. — Qui donc l'a dit à Moïse? »

Gruet reconnut l'exactitude de la déposition.

Gruet, bien que pressé chaque jour d'avouer sa participation à l'apposition du placard, persistait à affirmer qu'il y était étranger ; le 7 juillet il déclare encore « que s'il se conste qu'il ait escript le billet, il se soumet à avoir la teste coppée. »

Tandis que la procédure contre Gruet suivait son cours, des bruits sinistres circulaient au sujet de complots for-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gés contre la cité. On lit dans le protocole du 7 juillet : « Il se dit que le bruit est à Lyon qu'on s'est battu à Genève entre les citoyens et bourgeois et les Français, que plusieurs sont morts et qu'on murmure secrètement qu'on doit se battre encore. »

Sous l'impression de ces rumeurs, le Petit Conseil convoque pour le lendemain 8 le Conseil des Deux Cents. Là, on a révélé « comment on a entendu que si on avoit tiré le papegay des acquebutiers, il se fust dressé ung desbat, car il y avoit 50 gentilshommes avecque ung mesme nombre de pied qui debvoient venir dans Genève. criant : *Liberté, liberté*, et se vantoient de ce que dans Genève il y avoit 25 de leurs adhérents, et le comte de Montrevel s'estoit vanté que entreroit dans Genève avec tel équipage que luy plairoit et qu'il avoit une porte à son commandement. Plus il se bruit que l'on veult déchasser les prédicants et *qu'on a mis en la chayre de St-Pierre ung placquard très-villain qui a esté liseu*, et aussi se bruit plusieurs menasses contre Genève ; parquoy on a bien voulu advertir les Deux Cents affin que ung chascung soyt vigilant sur lesdictes affaires. » Là-dessus, le Conseil arrête de continuer à prendre des informations « sur tout ce qu'on pourroit apercevoir contre le magistrat et les ministres, que ung chascun rière sa charge, tant de jour que de nuit, fasse bon guet, que si on trouve aulcung délinquant, il soyt chastié, et que ung chascun doibge aller au sermon. Et on a fait ung chascung le ser-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment la main eslevée de venir réveller à la Seigneurie tout ce qu'il pourroit entendre estre préjudiciable à la communaulté. »

Pourquoi venait-on annoncer gravement, le 8 juillet, l'incident du placard survenu le 27 juin, qui n'était certainement pas ignoré des assistants? Il nous paraît difficile de ne pas voir, dans le soin avec lequel on rapproche la démarche de Gruet des prétendus complots dénoncés, une intention hostile au prisonnier.

Le 9 juillet, Gruet, sommé de nouveau d'avouer qu'il avait mis le placard, reproduit ses déclarations négatives. Le Lieutenant demande alors et les juges ordonnent « qu'il soit mis à la corde jusqu'à ce qu'il ait dit la vérité du fait. » L'aspect des engins de torture produisit l'effet prévu par les juges : « Il a spontanément confessé, lit-on dans le relevé de l'interrogatoire, estre vrai qu'il a faict et escript ledit brevet qui a esté mis en la chaire, et l'avoit posé ne sçait bonnement auquel endroict, pource que se hasta fort affin qu'il ne fût aperçeu, et il écrivit ledit brevet pour donner crainte aux prescheurs que, quand ils le verroient, ils se donneroient occasion de se taire, et personne ne sçait du billet sinon luy. »

Le lendemain Gruet affirme encore que personne ne l'a poussé, ni assisté, mais qu'il a agi comme il l'a fait *par folie*, parce que les prédicants ne veulent pas condescendre à laisser passer le temps aux jeunes gens, parce que Calvin l'a traité en chaire de *ballaufre* et que la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

femme de Perrin avait dû fermer sa boutique et prendre le large.

On voulait à toute force trouver des complices à l'accusé. Aussi, le 12, comme il s'obstinait à dire qu'il avait fait ainsi que la tête lui disait, les juges ordonnent qu'il soit attaché à la corde et torturé « jusqu'à ce que la vérité soit issue de sa bouche. » Gruet reçoit deux estrapades et, avant d'endurer la tierce, il prie qu'on le mette bas. Il déclare alors que François Favre a dit plusieurs fois « que les prédicans volloyent tout gouverner et estoient meschans, qu'il falloit prendre garde que les estrangiers ne missent le pied sur la gorge des citoiens. » Jean Favre lui a dit aussi un jour : « Vous aultres enfans de Genève, ne vous laissés pas gouverner à ces prédicans ; si on leur laisse fere, ils feront comment l'évesque et si les évesques du passé eussent fait cella que font, on ne l'eût pas tant enduré ; mais le temps viendra que n'auront pas tant de babil. »

Evidemment, l'apposition du placard doit être attribuée au dépit qu'avaient causé aux opposants, soit leur échec dans l'affaire des chausses chapples, soit l'ordre intimé à Mme Perrin de se rendre en prison ; car ce fut le lendemain du jour où un mandat d'arrestation avait été lancé contre cette dernière que Gruet avait exécuté son coup de tête. Action bien extravagante ; car il fallait bien peu connaître Calvin pour caresser l'espoir de l'intimider par un placard.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Calvin n'avait point à intervenir directement dans le procès, qui fut conduit d'un bout à l'autre par l'autorité civile. [1] Mais nous voyons par une lettre à Viret écrite le 2 juillet, trois jours après l'arrestation de Gruet, qu'il était exactement informé du contenu des papiers trouvés chez Gruet, puisqu'il les analyse et envoie à son correspondant une copie du placard. D'autres passages de sa correspondance nous autorisent à penser qu'il n'usa pas dans le sens de l'indulgence de l'influence qu'il pouvait avoir sur les juges. Le 14 juillet, il écrit à M. de Falais : « Il y a bien quelques murmures de gens desbauchés qui ne peuvent porter le chastiement. Mesme la femme du capitaine-général s'étoit élevée bien fièrement. Mais il a fallu qu'elle ait gagné les champs pource qu'il ne faisoit pas bon dans la ville pour elle. Les aultres baissent bien la teste, au lieu de lever les cornes. *Il y en a un qui est en danger de poyer un escot bien cher ; je ne sçais si la vie n'y demeurera point.* Il semble aux jeunes gens que je les presse trop. Mais si la bride ne leur estoit tenue roidde, ce seroit pitié. Ainsi, il fault procurer leur bien maulgré qu'ils en aient. »

[1] Les registres du Consistoire ne contiennent aucune allusion au procès de Gruet. On peut faire la même observation au sujet des procès de Bolsec et de Servet. C'est, en effet, une des particularités de la prétendue théocratie qui régnait à Genève, que les juges civils étaient appelés à juger seuls des procès de doctrine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Enfin, le long interrogatoire de Gruet arriva à son terme. Le 18 juillet, le Lieutenant présenta un résumé des déclarations arrachées à l'accusé; on lisait dans ce document: « Item, a spontanément confessé que toujours inclin à mal, voyant les choses justement et équitablement establies tant par l'inspiration de Dieu que de ses esleus en la ville de Genève, a tasché de tout son pouvoir iceulx establissemens et divins édicts anéantir. »

Le même jour un mémoire consultatif, rédigé par un jurisconsulte, fut présenté au Conseil. On peut se faire une idée de l'esprit qui animait ce docteur par le fragment que voici:

« Par dessus tous lesdits crimes, le plus énorme qui se trouve, c'est des blasphèmes que l'accusé dit contre Dieu et Moïse, par lesquels il appert qu'il ne connaît aucune divinité, car on voit qu'il n'a aulcune honte de se moquer de Moïse, disant: *Iste cornutus nihil probat* et se veult impudemment couvrir de l'authorité de Platon, et d'Aristote qui jamais n'en parlèrent. Item, il dit: *Omnia statuta tam divina quam humana ad placitum hominum facta sunt,* monstre bien que de Dieu il n'en cognoist point, ne faysant de sa loy et comandement non plus que d'une juridiction controuvée au plaisir des hommes. — Item, quand il dit qu'on ne doit punir que les offenses qui se font contre les hommes et non celles qui se font contre le comandement de Dieu, il est bien évident par là qu'il veut anéantir toute divinité. Or, il est certain

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'ung tel crisme est plus exécrable que nulle hérésie qui ait jamais esté et est un monstre en nature de trouver homme qui tienne tels propos. » La conclusion est digne des prémisses : « Par quoy il s'ensuit, attendu la loi de Dieu et des hommes, qu'il est coupable des poinnes ordonnées par icelles qui sont toutes *capitales* comme il appert. *Deutéronome*, ch. 18. »

Le Conseil, après avoir pris connaissance de ce mémoire, décida, avant de procéder plus outre, d'entendre encore Gruet et de requérir l'avis d'un second avocat.

Le lendemain, deux des parents de Gruet demandent la permission de parler au détenu, afin de l'engager à présenter une requête en grâce. On le leur permet.

Le 22, les mêmes requérants apportent une supplication par laquelle le prisonnier confesse les délits qu'il a commis et implore sa grâce en déclarant « qu'il a grand vouloir de laisser le mal et faire le bien. » Le Conseil répond en ajournant une résolution définitive jusqu'au moment où il aura entre les mains l'avis du second jurisconsulte.

Certes, le Conseil n'usait pas envers Gruet de ménagements excessifs. Et cependant Calvin s'indigne de la lenteur apportée à cette procédure. Le 24, il écrit à Viret : « Les syndics traînent en longueur le procès de Gruet (*Grueti negotium syndici protrahunt*) ; le Sénat (Conseil) désapprouve ces ajournements, mais ne s'y oppose pas comme il conviendrait ; tu sais, en effet, que parmi

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les conseillers il en est peu de courageux (*scis enim paucos esse cordatos*). [1] Je déploie ma sévérité dans la répression des vices publics et surtout des excès de la jeunesse. Le Seigneur nous donnera telle issue qu'il lui paraîtra bon. »

Le Conseil n'eut pas à attendre longtemps le préavis du second jurisconsulte. Il n'était pas beaucoup plus favorable au prisonnier que le premier, comme on en peut juger par le début. « Il y a deux points principaulx vérifiés au procès criminel de Jaques Gruet. Le premier et le plus grand est l'honneur de Dieu blessé et blasphémé ; l'autre la rebellion, mespris et contemnement de la Seigneurie et des statuts d'icelle, qui sont deux crismes fort exécrables et dignes de grande punition. » L'auteur du mémoire aboutissait, avec force renvois au Code Justinien, aux mêmes conclusions que le premier jurisconsulte. [2]

[1] Tandis que Calvin se plaint à Viret de l'attitude du Conseil, il écrit le même jour aux fidèles de France : « Le Seigneur a daigné nous faire une grâce signalée en nous donnant des magistrats très-bien disposés pour porter remède au mal qui nous travaille. »

Ce n'est pas la seule occasion dans laquelle nous surprenions des contradictions de cette nature chez notre réformateur. Evidemment, la fermeté énergique qui le caractérisait si éminemment, s'alliait à un tempérament très-mobile, très-excitable, et son esprit agité passait brusquement d'une impression à une autre toute contraire.

[2] Les actes du procès ne donnent pas les noms des auteurs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Désormais, la cause parut suffisamment instruite, et le 25 juillet, moins d'un mois après l'incarcération de Gruet, le Conseil promulguait la sentence suivante :

« Nous, sindiques et juges des causes criminelles de ceste cité de Genève, ayant veu le procès formé par devant nous à l'instance de nostre Lieutenant en ceste cité, en ceste cause instant contre toy Jaques Gruet, fils de feu Humbert Gruet de Genève, et les réponses et confessions *spontanées* en nos mains faictes et par plusieurs fois réitérées par lesquelles nous conste et appert avoir grandement offensé et blasphémé Dieu, contrevenant à sa saincte parolle et aussi avoir perpétré chose contre le magistrat, oultragé, menassé et mesdit des serviteurs de Dieu et commis crisme de lèse-majesté méritant pugnition corporelle, à ceste cause, séans pour tribunal, au lieu de nos majeurs, ayant Dieu et ses sainctes escriptures devant nos yeux disant : Au nom du Père, du Fils et du St Esprit amen, par iceste nostre définitive sentence, laquelle donnons icy par escript, toy Jaques Gruet condapnons à debvoir estre mené au lieu de Champel et illec debvoir avoir tranché la teste de dessus les espaules et ton corps

des mémoires ; mais comme l'un de ces documents puise ses textes dans le code Justinien, tandis que l'autre cite l'Ancien Testament, nous ne serions pas étonnés que ce dernier eût pour auteur un théologien. C'est là une conjecture plausible ; car nous voyons quelquefois soit Calvin, soit son collègue Des Gallars, appelés à donner leur avis dans des procès.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

attaché au gibet et la teste clouée en iceluy et ainsi finiras tes jours pour donner exemple aux aultres qui tel cas vouldront commettre. Et à vous, nostre Lieutenant, commandons nostre présente sentence fere mettre en exécution. » [1]

Le lendemain, 26, le condamné fut livré au supplice.

Le triste sort de Gruet n'avait point attendri Calvin qui, le 16 août, écrivait à M. de Falais : « Vray est que Sathan a icy assez d'allumettes, mais la flambe s'en va comme celle des estouppes. *La punition capitale qu'on a faict d'ung de leurs compaignons leur a bien abattu les cornes.* » [2]

[1] Voici les noms des membres du Conseil qui assistèrent à la séance dans laquelle il fut donné lecture de la sentence : *Gir. De la Rive, A. Chiccand. H. Du Mollard, F. Béguin, Cl. Roset, J.-A. Curtet, Dom. d'Arlod, P. Tissot, A. Gervais, Cl. Dupan, Et. de Chapeaurouge, M. Morel, H. Aubert, Jean Chautemps, P. Mallagniod, P. Vernaz, P. Desfosses.*

[2] La *Chronique* de Roset est fort laconique au sujet du procès de Gruet :

« Qui plus est, fust attaché un billet diffamatoire en chaire contre les ministres. L'autheur du dict placard fut mis en procès par la justice. Le bruit aussi couroit d'aulcuns qui menaçoient de jeter Calvin au Rhône. Le prisonnier confessa plusieurs grands et énormes blasphèmes et détractions de la Parole de Dieu, tant il y a qu'il fut condamné à la teste. »

Bonivard passe complétement sous silence ce tragique événement. Lorsqu'on considère que cet auteur relate en détail les incidents relatifs à Favre et à sa fille, il est impossible de croire que l'omission du procès de Gruet ait été acci-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il y a lieu de s'étonner de ce que le parti dans les intérêts duquel Gruet s'était mis en avant avec une ardeur si inconsidérée, ne se soit donné aucun mouvement pour le soustraire au cruel destin qui le frappa. Et cependant ce parti, les événements subséquents le montrèrent, était encore actif et influent. Cette attitude passive des ennemis du régime disciplinaire vient à l'appui de ce qu'alléguait Gruet, qu'il ne s'était concerté avec personne. On le considérait apparemment comme un *enfant perdu* dont

dentelle. Il nous paraît naturel de présumer que, n'osant pas blâmer les juges de Gruet, l'ex-prieur de St-Victor aura préféré se taire. Nous soupçonnons même que Bonivard, un des habitants de Genève que le Consistoire fut le plus souvent appelé à admonester, ne trouvait pas Gruet bien coupable pour avoir couché sur le papier les sentences malsonnantes qui le conduisirent sur l'échafaud.

Bonivard travaillait alors activement à la rédaction de ses *Chroniques*, en sollicitant pour son œuvre le concours du magistrat.

« Bonivard, dit le protocole du 25 juin 1546, est vacquant après les cronicques de la ville ; ordonné que luy soit baillé une paire de chausses. » Le 5 juin 1547, Bonivard expose au Conseil qu'il a conduit sa narration jusqu'au procès de Pécolat et demande qu'on veuille bien lui communiquer toutes les informations dont il a besoin ; puis il termine sa requête par ces mots : « Touchant à mon labeur, je m'en remetz à la discrétion de Messeigneurs ; si mes S^s^ me font quelque bien, je ne suis pas pour le reffuser et me donneront tousjours meilleur courage, ce que j'ay et auray encore sans cela. »

Il paraît qu'au dehors on se faisait une idée exagérée de l'agitation produite à Genève par les actes d'insubordination

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les coups de tête n'engageaient personne et pour lequel il ne fallait pas se compromettre. Sans doute aussi, l'absence du chef du parti, Perrin, qui ne revint de son ambassade que quelques jours après l'exécution de Gruet, empêcha les hommes qui pouvaient éprouver quelque sympathie pour l'accusé, de tenter quelque démarche en sa faveur.

Nous venons de reviser de notre mieux le procès de Gruet et nous en avons recueilli l'impression que ni l'accusation d'avoir professé systématiquement l'impiété, ni celle d'avoir trempé dans des manœuvres séditieuses contre le gouvernement établi, ne furent judiciairement démontrées. Nous ne pouvons donc excuser les juges en disant qu'ils ont appliqué les principes d'une législation odieuse, il est vrai, mais qui s'imposait à eux d'une manière impérieuse. Il nous paraît difficile de ne pas trouver qu'ils ont été dominés par la préoccupation de trouver l'accusé coupable et qu'ils se sont placés volontairement en dehors des conditions d'impartialité requises par tout tribunal

de la famille Favre et par le procès de Gruet. Calvin écrivait le 24 juillet aux fidèles de France : « Quant est des bruits qui ont vollé de nos troubles, ils sont forgés sur les champs pour la plus grande part. Car, si vous estiez sur le lieu, vous n'y verriez point la dixième partie de ce qui s'en dit dehors. » Le 10 août, il écrit à M. de Falais : « J'apperçois qu'on augmente par de là ce que nous avons eu icy de fascheries. On m'a fait mort à Lion en plus de vingt sortes. Par tout le pays on dit merveilles dont nous ne sentons rien, Dieu mercy. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ayant la conscience de son auguste mission. Mais ceci accordé, nous ne croyons pas que la victime mérite un autre intérêt que celui qui est légitimement dû à tout homme frappé par un jugement inique. Si Gruet réclamait la liberté, ce n'était pas dans l'intérêt général, c'était pour la satisfaction de ses appétits. [1] Gruet nous paraît avoir été au plus haut degré ce que nous appellerions aujourd'hui un *foldtre*, c'est-à-dire un de ces personnages mal équilibrés qui parlent et écrivent à tort et à travers et soulèvent toute sorte de questions curieuses, sans avoir aucun but en vue, mais uniquement poussés par l'inquiétude de leur esprit fiévreux. [2]

[1] On lisait dans une des lettres manuscrites trouvées chez Gruet : « On a défendu la chasse comme sçavés (allusion aux édits contre la paillardise) ; mais, maulgré eulx, toujours se prendra quelque biche ou lièvre. On en est quitte pour 5 fl. »

[2] Gruet déclara dans ses réponses avoir eu des entretiens avec le célèbre humaniste Etienne Dolet, qui avait été brûlé à Paris en 1546, pour outrage à la religion. Or, le principal chef d'accusation mis en avant contre Dolet, présente beaucoup d'analogie avec le cas de Gruet. On lui reprochait d'avoir traduit un passage d'un dialogue de Platon de manière à lui donner un sens contraire à l'immortalité de l'âme. Dolet avait eu pour ami Bonaventure des Periers, renommé pour les libertés de sa pensée et de sa plume. Or, les œuvres de ce dernier contiennent la traduction d'une satire d'Horace dédiée à Pierre Dubourg, le correspondant de Gruet.

Certes, ces rapports ne sont pas purement fortuits, ils indiquent une affinité de tendances et peut-être des projets communs. Serait-il bien téméraire d'énoncer la supposition que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Du reste, on se rendra peut-être mieux compte de la poursuite criminelle intentée contre Gruet, si on considère que son supplice précéda seulement de quelques jours le procès intenté à Ami Perrin. [1]

L'année 1547 avait vu l'armée impériale, après avoir subjugué, sans coup férir, l'Allemagne du sud, se diriger vers la Saxe, dans l'intention de détruire le luthéranisme dans la contrée qui en avait été le berceau, les duchés de Saxe et de Thuringe.

Les cités protestantes de la Suisse suivaient avec anxiété les évolutions de l'aigle impérial. De son côté, le

les libres-penseurs français, traqués par le clergé et les parlements avaient pensé à se ménager à Genève comme un lieu de refuge et un quartier général et qu'ils auraient vu avec plaisir Calvin contraint à en déguerpir? Sans doute, il faudrait de plus amples données que celles que nous produisons ici pour transformer cette présomption en affirmation ayant une valeur historique.

Peut-être de nouvelles investigations pourraient-elles éclaircir ce point. Au reste, ces indications n'ont point de rapport direct avec le procès de Gruet, car des Periers et Dolet moururent avant Gruet.

[1] Le procès de Gruet eut en quelque sorte un *post-scriptum* ; nous voulons parler du procès instruit en 1550, contre un manuscrit trouvé dans son grenier. Voir l'appendice, p. 324.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

roi très-chrétien, François Ier, bien loin d'accompagner de ses vœux son rival marchant à l'assaut de la citadelle luthérienne, pensait sérieusement aux moyens de traverser ses desseins. Le Conseil de Genève était renseigné par les soins d'Arpeau sur les dispositions du monarque français. Ce vigilant correspondant écrivait de Lyon, le 17 février : « Le roi a mandé à l'empereur que son plaisir fust luy mander la cause pour laquelle il fait si gros apprêts de guerre, sçavoir si c'est contre luy ou non. L'empereur n'a donné aulcune responce, parquoy j'ay sçeu de ceulx qui le peuvent sçavoir que, combien que l'empereur ne façe pour ceste année la guerre, *le roi la luy fera*, car il ne veult attendre que l'aultre se fortifie pour après se ruer sur luy, et soyez certain que si l'empereur ne commence, le roi commencera. » [1]

Le fait suivant, relaté par les registres de nos Conseils, atteste les sentiments hostiles qui animaient le roi de France à l'égard du vainqueur des protestants allemands.

Une ordonnance royale prohibait, sous des peines rigoureuses, de sortir de France du numéraire, à destination des pays de l'empereur. Le gouvernement français

[1] Les renseignements donnés par Arpeau concordent complétement avec le passage suivant des *Mémoires de Martin du Bellay* : « Considérant que l'événement de la guerre est incertain et que, advenant que l'empereur vînt à ses fins contre les Allemands, il pourroit tourner ses forces sur luy, le roy dépescha le seigneur de Langey pour faire parachever les fortifications de la frontière de Champagne. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fut informé, en janvier 1547, qu'au mépris de cette interdiction, une somme de 500,000 francs avait été envoyée de Lyon pour payer les troupes impériales à Milan. Un négociant genevois, Léger Mestrezat, soupçonné d'avoir pris part à cette exportation, fut arrêté à Bourg et conduit dans les prisons de Lyon. Dès que le Conseil avait eu connaissance de cette arrestation, il avait envoyé A. Perrin pour solliciter la libération de son concitoyen. De son côté, un conseiller de la Cour de Chambéry se rendit à Genève et demanda, le 8 février, l'autorisation d'informer dans le territoire de la cité au sujet de ceux qui ont fait parvenir de l'argent à l'empereur, *qui est ennemi du roi et de Genève*, ce dont le roi est *fort contristé*. On accorda au magistrat français l'autorisation qu'il sollicitait à condition que deux membres du Conseil assisteraient à l'enquête. Mais les informations prises soit à Lyon, soit à Genève, n'ayant établi aucune charge sérieuse concernant Mestrezat, ce dernier fut élargi et, le 22 février, il remerciait le Conseil des démarches faites en sa faveur.

Le Conseil de Genève recevait vers le même temps l'avis que le *petit duc, jadis de Savoie*, dressait une grosse armée en Piémont, de concert avec l'empereur pour rentrer dans ses Etats. Des mouvements de troupes suspects sont aussi signalés dans la Franche-Comté. On décide aussitôt de travailler avec la plus grande vigueur aux remparts et d'appeler les sujets de la Seigneurie à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prêter main forte aux bourgeois pour cette besogne ; on leur alloue 1 sou par homme. [1]

Le 7 mars, Arpeau, venant de Lyon, annonce « que le comte de Montrevers, Mangeron et d'autres gentilshommes devisent de Genève. » Il conseille d'avertir le roi de France.

Calvin écrit alors à M. de Falais : « Nos gens ont quelque petit de paour. Mais je n'estime pas qu'il y ait cause. Vous sçavez que villes frontières sont subjectes à craindre. Et pource que nous avons Granvelle pour voisin et qu'on ouït parler de lever gens, on se doubte. Quant à moy, j'ai ma conjecture diverse, car ce n'est pas la saison d'attenter rien icy. Mais il nous fault laisser escouler beaucoup de bruits, tout ainsi que nous ne pouvons empescher que l'eau n'aille à val. »

Le 17 mars, le capitaine-général Perrin fait savoir au Conseil « qu'il y a ici aulcungs passans que sont expérimentés à fere des pots à feu et aultres gentillesses servant au fait de guerre. » Il est arrêté « que tirent leur chemin, veu que dans Genève il y a gens qui sont de cella expérimentés. »

Au moment où Charles V se mettait à la tête de l'armée

[1] Les sujets ne se montraient pas tous empressés à obéir aux ordres de la Seigneurie. Le 21 mars, le Conseil réprimande sévèrement Emonin, de Céligny, qui, pendant qu'on publiait le commandement de venir aux fosseaux, s'est permis de dire « que MM. fissent les portes de l'hospital grandes, affin que puissent tous entrer dedans. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

destinée à envahir la Saxe, son infatigable adversaire François Ier s'éteignait. « On a esté adverti, lit-on dans le protocole du Conseil du 8 avril, que le dernier du mois passé, le roy est allé de vie à trespas. »

Le 24 avril, la seule armée protestante qui tînt encore la campagne, celle de l'électeur Jean-Frédéric, est battue à plate couture dans les plaines de Muhlberg ; l'électeur devient prisonnier de l'empereur et Wittemberg est investi par le vainqueur.[1]

[1] Pendant la campagne de Muhlberg, la fertile imagination des nouvellistes se donna libre carrière. « L'empereur, dit le protocole du 17 mars, est départi de Ulm et va au secours du duc Mauritius et du comte de Buren qui ont perdu trois batailles. » — « On a esté adverti, dit le protocole du 8 avril, de la victoire grande que le duc de Saxe a eue contre l'empereur, dont sont morts passé 20,000 hommes. » Le conseiller Chautemps s'empressa de publier la relation de cette prétendue victoire et fut vertement semoncé par le Conseil pour avoir fait cette publication sans autorisation.

Le désastre de Muhlberg ne découragea pas les inventeurs de victoires protestantes. « L'empereur, lit-on dans le protocole du 5 juin, menoit par son camp l'électeur luy ayant laissé son prédicant, son cirurgien, son cuisonier et son varlet de chambre. En après, le duc Ernest de Saxe, frère de l'électeur, estant adverti comment l'empereur voulloit fere conduire l'électeur en ung chasteau imprenable, s'en vint au camp de l'empereur prenant les escharpes et croix rouges et tellement s'entrebatit avecque les Espagnyols que d'ung costé et d'autre moururent environ 3000 hommes, et enfin emmena l'électeur lequel est maintenant en son pays en liberté. Plus on a entendu que le roi de Danemarc, avecque les villes marines, vont en grande puyssance au secours de Wyttemberg. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La nouvelle de ces désastres venait de parvenir à Genève lorsqu'on y reçut l'avis, le 28 mai, que le nouveau roi de France, Henri II, et les seigneurs de Berne, inquiets à bon droit des succès de l'empereur, négociaient pour la conservation des pays qu'ils avaient conquis ensemble sur la Savoie.

Aussitôt il fut résolu de se tenir au courant de ces négociations, afin de ne pas perdre l'occasion de faire comprendre la République dans le traité projeté.

Le 6 juin, on rapporte au Conseil que le comte de Montrevel, ancien gouverneur de la Bresse pour le duc de Savoie, a dit « que entreroit à Genève en telle compagnie que luy plairoit, que dans la ville il y avoit vingt des principaux qui luy assisteroient et son fils seroit évesque de Genesve. » On s'empressa d'inspecter les postes et de doubler les sentinelles. Le 11, on décide de charger Perrin, qui se rend en France pour solliciter l'exemption des péages mis sur les draps, d'obtenir des renseignements certains sur les projets d'alliance entre le roi et les Suisses, et on lui remet des lettres pour le roi, le cardinal du Bellai, la reine de Navarre, le duc de Guise.

Le 24 juin, on apprend que l'empereur a conquis le pays de l'électeur de Saxe, « qu'il a fait pendre, estrangler, arracher les mamelles des femmes et tuer les enfans de ceulx qui tiennent la part de l'Evangile, et mesme a condapné l'électeur de Saxe à avoir la teste tranchée ;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

toutefois grâce luy fust d'empuys faicte à la requeste de l'électeur de Brandenbourg, et se dit que l'empereur veut aller contre les Anglois ou contre les Suisses, par quoy fault prier Dieu que nous assiste. »

Le 25 juillet, il est notifié au Conseil que l'empereur « s'en vient à Augsbourg pour tenir une journée impériale et qu'on se doubte qu'après telle journée il ne fasse quelque fascherie aux Ligues, toutefois les Ligues sont ugnies pour soy deffendre. »

Cependant, le nouveau roi de France, Henri II, auquel les rapides succès remportés par Charles V donnent fort à penser, jette les yeux sur les Etats qui pourraient être amenés à faire cause commune avec lui pour le cas où le vainqueur de Muhlberg viendrait à menacer la France, et il ne dédaigne pas de s'adresser à la petite république frontière. Par une lettre du 22 juillet, il assure la République de sa sincère amitié.

Le lendemain du jour où avait été remise la lettre du roi, le 28, arrivèrent à Genève deux envoyés royaux, le Sr de Brissac, chevalier de l'ordre du roi, et Marillac, maître des requêtes. Le Sr de Brissac, chef de l'ambassade, introduit devant le Conseil, s'exprime ainsi : « Le roi, mon maître, veut bien vous advertir que vous ne vous laissiez pas surprendre par pratiques comment ont esté ceulx de la Germanie, qui sont maintenant si maltraités par l'empereur et que preniez grand soin de vous maintenir en bonne union avec les Ligues. Et quand quelqu'un voul-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

droit fere force et viollence à Genève, le roi de France. est celluy qui veult employer toute sa puissance à la défendre et l'assister plus que jamais. Que l'on ne regarde donc point à la religion, mes que l'on se entretienne en bonne amitié et voysinance les ungs les aultres. »

Il est répondu à cette communication « que sommes en volonté de non nous désunir des Ligues et que vollons de nostre pouvoir fere les services au roy à nous possibles et nous entretenir avec luy et ses serviteurs et subjects en toute bonne voysinance et amitié, ainsi qu'avons faict par le passé et que des entreprises ou prattiques sinistres, Dieu aidant, prétendons tellement nous en donner garde qu'obvyerons à toutes surprises. »

Pendant que les envoyés royaux échangeaient avec les magistrats de Genève ces assurances de bon vouloir, Perrin était arrivé à la cour du roi. « Mes redoubtés seigneurs, écrit de Villers-Cotterets, le 20 juillet, le député genevois, depuys mon département ai fait la meilleure diligence que à moy a esté possible, combien que aie séjourné quelque temps causant ung mien cheval lequel a esté fort mallade en sorte qu'ay esté contraint le laisser en chemin que m'est grand déplaisir et perte. Or, néanmoins ay poursuyvi votre commandement jusqu'en ce lieu là où le roy estoit à St. Germain en Laye. » Perrin se loue du gracieux accueil que lui a fait le roi, puis il ajoute: « Il est besoyn que vous teniés sur vos gardes, car le bruit est icy que l'empereur a totalement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

délibéré nous fere ung mauvais tour. Le roi est en délibération de secourir les alliés de toute sa puissance, soit gens et argent. Je poursuyvrai ma charge tant que à moy sera possible, combien que je ne suis point trop bien disposé de ma personne, car vostre messager, Domaine, moy trouva bien malade à Paris et ai demeuré 8 jours à la couche et aux médecins, causant une marfroidure comme james tant que m'a fallu seigner. »

Perrin a ensuite suivi la cour à Reims pour le sacre du roi, lequel, ainsi qu'il écrit le 29 juillet, « a esté grande richesse et braverie, chose inestimable. » — « Je n'espère pas demeurer plus guère icy, car ce m'est grand fascherie et à vous grand couste. Il se dit icy qu'il y a trois cantons qui sont allés parlementer avecque l'empereur ; ce seroit une grande playe pour vous, car on dit communément : Femme qui prend et ville qui parlemente est rendu ou est bien près de se rendre. Ce sera ung grand bien si le roy et les Ligues soyent unys, car estant deshunis ils sont perdus les uns et les aultres, et les Français le savent bien, Dieu soit pour nous et nous fasse miséricorde ! »

Les circonstances disposaient favorablement le gouvernement français envers les Genevois. Aussi Perrin obtint-il des patentes royales défendant aux gouvernements de Bourgogne et de Dauphiné d'exiger des péages des trafiquants genevois. [1] On lui fit espérer aussi que ses réclamations concernant Thiez seraient examinées.

[1] « Nous sommes contens, écrivit François Ier au Conseil de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pendant que Perrin suivait le roi de résidence en résidence, un personnage influent ne se disposait pas à lui rendre agréable le séjour de sa ville natale. Le 16 août, vingt jours après le supplice de Gruet, Calvin écrivait à M. de Falais : « Quant à Perrin, je ne sçai quelque mine il nous tiendra à son retour. Il fauldra qu'il file doux. »

Le 9 septembre, Perrin rendait compte au Conseil de la mission. Il ne tarda pas à se ressentir des effets de l'activité de celui qui s'était vanté de le faire *filer doux*. [1]

Genève, le 10 août, que vos subjects trafiquans en notre royaume ne soyent aucunement molestés et à ceste fin escrivons à nos officiers de Bourgogne et Dauphiné. »

[1] Bolsec, dans sa *Vie de Calvin*, a écrit au sujet de l'ambassade de Perrin, une page qui est un chef-d'œuvre de fausseté malicieuse. Qu'on en juge :

« Calvin considérant un seigneur A. Perrin, l'un des plus apparens et insignes de la ville de Genève, contredire le plus souvent à ses entreprises et rompre ses desseins, délibère de le faire mourir par quelque subtil moyen, sous prétexte de trahison contre la ville. Cherchant donc la commodité et opportunité de mettre sa délibération et désir en exécution, passa le Sr cardinal du Bellay par Genève, retournant de Rome, pour aller en France en la cour. Les Genevesans s'efforcèrent de l'honorer selon la coutume du lieu, lui envoyant les grandes cymaises du meilleur et plus excellent vin et le courtisant le plus apparent de la ville.

« Après son partement et arrivée en la cour, Calvin poursuivant son entreprise, contrefit des lettres du dit seigneur cardinal, par lesquelles il faisoit entendre à ceux de Genève que le roi étoit en bonne volonté de recevoir leur alliance et amitié et qu'il seroit bon qu'ils envoyassent quelqu'un des leurs en ambassade vers Sa Majesté pour requérir, de la part de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ville, la dite alliance et combourgeoisie. Ces pauvres fous reçurent cette nouvelle fort légèrement; et sans plus peser cette affaire, firent élection d'un ambassadeur pour aller à la cour et traiter de cela avec le roi. Or à cette charge fut élu le dit A. Perrin comme vraiment le mieux parlant et plus idoine de leur ville. Calvin, bien joyeux de cette élection, se persuadoit pour vrai que le dit Perrin n'en retourneroit jamais pour l'inimitié laquelle le roi et son Conseil avoient conçue contre la dite ville qui étoit le refuge des plus iniques de France, banqueroutiers, faux monnayeurs, faussaires et apostats. Et pour vrai le dit Perrin eut très-mauvais visage du Sr de Montmorency qui, ayant entendu la cause de sa venue, lui dit fort brusquement qu'il étoit un sot téméraire et qu'il dit à ses beaux seigneurs de Genève qu'ils s'en vinssent nus en chemise, la corde au cou, se prosterner aux pieds du roi, requérant sa miséricorde, non pas outrecuidement demander son alliance et amitié. De ces paroles et plusieurs autres se trouva le dit Perrin fort étonné. » (Bolsec, *Vie de Calvin*)

Cette historiette injurieuse à la fois pour Calvin, Henri II, Perrin et les Genevois, est suffisamment réfutée par les documents officiels dont nous avons tiré la matière de notre récit.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

APPENDICE

I

A propos de la représentation des *Actes des Apôtres* qui eut lieu en juillet 1546, il est bon de noter que cette pièce avait pour auteur le pasteur Abel Poupin. Cette circonstance explique la condescendance dont Calvin fit preuve en cette occasion.

II

Voici le texte patois de l'écrit déposé dans la chaire de St-Pierre le 27 juin 1547 :

« Gro panfar te et to compagnon gagneria miot de vo queysi. Se vo no fatte enfuma, i n'y a personna que vo garde qu'on ne vo mete en tas. Lua què pey, vo mauderi l'oura que jamet vo salistes de votra moinnery. Et me zuit prou blama quin Diablo et tot su fottus prêtres renia no vegnon ici mettre en ruyna. Après qu'on a prou endura on se revenge. Garda vo qu'i ne vo n'en pregne comme i fit à Mosieur Verle de Fribor. Non ne vollin pas tant avey de metre. Nota bin mon dire. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III

Plus d'un an après la fin tragique de Gruet, la salle du Conseil retentit de nouveau du nom de cet infortuné.

« Les Auditeurs Pernet et Costel, lit-on dans le protocole du 15 octobre 1548, exposent qu'en faisant l'inventaire des biens de Gruet, ils ont trouvé quelques placards, épitaphes et autres escripts de sa main et aussi a mesdit des ministres, de Calvin, de la Seigneurie et plusieurs aultres choses infames, par quoy ils le revellent, affin y avoir regard, car il y a aulcungs qui disent que l'on a fait espancher le sang innocent. »

A la suite de cette communication, le Conseil décide que les écrits saisis seront annexés au dossier de Gruet et, en outre, qu'il sera pris des informations au sujet de ceux qui ont dit qu'on avait épanché le sang innocent.

Mais deux ans après, a lieu une nouvelle exhumation de manuscrits de Gruet.

Le 20 avril 1550, il est rapporté qu'en réparant la maison que possédait et habitait Gruet, on a trouvé dans les combles un livre en 13 feuillets, écrit de la main du défunt ; « ledit écrit est plein d'énormes et épouvantables blasphèmes contre la puissance, honneur et essence de Dieu, contre les saints patriarches et prophètes. » Le Conseil charge les syndics de prendre conseil de gens savants pour déterminer ce qu'il convient de faire dans cette conjoncture.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le 29 avril, le procureur-général, P. Vandel, est chargé de dresser des articles au sujet du libelle en question.

Le 1er mai, le procureur-général produit des articles « contre la voix et fame de Jaques Gruet. » Ces articles, d'accord avec la dénonciation primitive, représentent l'écrit saisi comme un tissu d'attaques audacieuses et grossières contre la religion chrétienne. Un mémoire rédigé par Calvin ne permet guère de douter que le manuscrit dénoncé ne méritât les qualifications qui lui avaient été assignées. Ce mémoire nous apprend que dans l'écrit en question, Christ est traité de *bélître*, de *fantastique*, de *rustre*, les miracles qui lui sont attribués ne sont que des *singeries*, les apôtres sont qualifiés de *marauds*, *lourdaux*, *écervelés*, et il est dit « qu'en toute l'Ecriture il y a moins de sens qu'aux fables d'Esope. » D'où la conclusion « que cet écrit dégorge telles abominations dont les cheveux doivent dresser en la tête et qui sont des infections si puantes qu'elles pourraient rendre tout un pays maudit. »

On ne pouvait pas supplicier une seconde fois Gruet. Il fallut se contenter de sévir contre son manuscrit, et le 22 mai, le Conseil statue gravement que le livre de Gruet, *pour ses énormités*, sera brûlé. En conséquence, le lendemain, les syndics, après avoir rappelé que l'information judiciaire a constaté dans le livre de Gruet « énormes, damnables, détestables et abominables blasphèmes contre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dieu, son fils nostre Sauveur Jésus-Christ, et le Saint-Esprit, les saints patriarches, prophètes, disciples, apostres, évangélistes, la glorieuse Vierge Marie, contre toutes sainctes Escriptures, contre toute divinité et contre toute religion crestienne, » formulent la sentence suivante : « Affin que la vengeance de Dieu ne demeure point sur nous pour avoir enduré ou dissimulé une impiété si horrible et aussi pour fermer la bouche à tous ceulx qui vouldroient excuser ou couvrir telles énormités et leur monstrer quelle condamnation ils méritent, iceluy livre devant nous présent, sentencions, jugeons et condamnons à debvoir estre par l'exécuteur de nostre justice porté au lieu du Bourg de Four, devant la maison dudit Gruet, escrivain d'iceluy, et là estre jetté au feu tant que soit bruslé, ars et consumé en cendres, si que la mémoire de telle abominable chose en soit perdue, et ce pour donner exemple à tous complices et adhérens, s'il s'en trouvoit, d'une telle secte si infecte et plus que diabolique. »

Le docteur Henry, après avoir reproduit [1] le préavis de Calvin sur l'écrit de Gruet, ajoute que ce préavis servira de *justification éternelle* au Conseil de Genève dans la conduite qu'il tint à l'égard de Gruet. Nous ne voyons pas trop comment on pourrait invoquer en faveur des juges des documents qui ne furent connus que deux ans et demi après le prononcé du jugement.

[1] *Leben Calvins*, vol. 2, *Beilage*, n° 16, p. 410. Le texte de ce préavis se trouve aux archives de Berne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il paraît bien avéré que l'écrit dénoncé et brûlé en 1550 dénote des opinions antichrétiennes qui ne ressortaient pas d'une manière évidente des pièces produites dans le premier procès de Gruet. Mais il n'est pas démontré que Gruet eût fait autre chose que de copier les élucubrations de quelque *esprit fort* de son temps. D'ailleurs, le fait que l'écrit en question était enfoui dans un grenier et que, lors du premier procès de Gruet, on n'avait produit à sa charge aucune assertion se rapprochant du contenu du libelle, exclut toute intention de propagande.

Observons que le réquisitoire contre le livre de Gruet fut présenté par Vandel et la sentence signée par Berthelier, l'un et l'autre personnages très-marquants du parti opposé à Calvin. Ce fait montre qu'en dépit des insinuations contraires de divers écrivains, il n'y avait aucune connivence entre le parti *perriniste* et les souteneurs d'idées antichrétiennes tels que Gruet. Ce dernier était isolé ou n'avait que des adhérents inconnus et clairsemés.

Rapprochons des audacieuses négations de Gruet ces lignes tirées d'un écrit de Dolet qui avait expiré sur le bûcher une année avant l'écrivain genevois :

« Est il rien qui prête autant à rire que la folie de quelques uns qui, comme s'ils étoient proches parents de Dieu et ses confidents, ont toujours son nom à la bouche et nous prétendent enseigner par quelle voie nous

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pouvons monter au ciel et par quel chemin on descend vers les ténèbres infernales. Oh la sotte et insupportable engeance ! »

Calvin est impitoyable à l'égard de Dolet : « On sait assez, écrit-il dans son traité *de Scandalis* publié en 1550, qu'Agrippa, Villeneuve, *Dolet* et leurs pareils ont toujours professé, semblables aux Cyclopes, un mépris hautain pour l'Evangile. Enfin, ils en sont venus à un tel degré de démence et de fureur que non-seulement ils ont dégorgé d'exécrables blasphèmes contre le Fils de Dieu, mais qu'ils pensent que l'homme ne diffère en rien des chiens et des porcs. D'autres, tels que Rabelais, *des Periers* et Govean, après avoir goûté l'Evangile, ont été frappés du même aveuglement. »

Bonaventure des Periers, dans son curieux ouvrage intitulé *Cymbalum mundi*, sous le voile de l'allégorie, décoche des traits analogues contre la théologie chrétienne ; il dépeint l'Evangile sous la figure de la *pierre philosophale* pulvérisée dont les théologiens se disputent avec acharnement les débris imperceptibles :

« Sambieu ! je voudrois que tu eusses vu un peu le déduit, comment ils s'entrebattent par terre, et comment ils s'ôtent des mains l'un de l'autre les mies d'arène qu'ils trouvent ! comment ils rechignent entre eux, quand ils viennent à confronter ce qu'ils en ont trouvé ! L'un se vante qu'il en a plus que son compagnon ; l'autre lui dit que ce n'est pas de la vraie. Et il y en a aucuns d'entre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

eux, qui sont tant outrecuidés et opiniâtres, que, pour la grande persuasion qu'ils ont que l'arène par eux choisie est de la vraie pierre philosophale, promettent rendre raison et juger de tout, des cieux, des champs élysées, de vice, de vertu, de vie, de mort, de paix et de guerre, du passé, de l'avenir, de toutes choses et plusieurs autres, etc. »

Or on sait que Dolet communiqua ses idées à Gruet, et Bonaventure des Periers, ami de Dolet, était en relations avec Pierre Dubourg, correspondant lyonnais de Gruet. Ce dernier se rattachait donc, non-seulement par ses tendances, mais en fait à ce courant frondeur qui, violemment refoulé au seizième siècle, reparut au dix-huitième siècle avec une intensité décuplée.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ROLE DES CONSEILS

1542

SYNDICS

Ami Porral (décédé en juin).[1]
Claude Pertemps.
Claude Roset.
Amblard Corne.

CONSEILLERS

Jean-Ami Curtet.
Ami Bandière.
Pernet Desfosses.
Domaine d'Arlod.
Jean Philippin.
Antoine Gerbel.
Jean Coquet.
Antoine Chiccand.
Girardin De la Rive.
Hudriod Du Mollard.
Jean Lambert.
Ami Gervais.
Ami Perrin.
Michel Morel.
Pierre Vandel.
Louis Chabod.
Claude Salaz.
Henri Aubert.
Claude Dupan.
Jaques Desarts.
Jean Marchand.
Jean Chautemps.
Pierre Bonna.
Pierre Mallagniod.
Pierre-Jean Jessé.
Pierre Tissot, *trésorier*.
Pierre Ruffi, *secrétaire*.

LIEUTENANT

François-Philibert Donzel.

1543

SYNDICS

Jean Coquet.
Gir. De la Rive.
Antoine Chiccand.
H. Du Mollard.

[1] A. Porral est remplacé par J.-A. Curtet.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CONSEILLERS

J.-A. Curtet.
Cl. Pertemps.
Cl. Roset.
A. Corne.
Ami Bandière.
Dom. d'Arlod.
P. Desfosses.
Jean Philippin.
Jean Lambert
Ami Gervais.
Michel Morel.
Ami Perrin.
P. Vandel.
H. Aubert.
Cl. Salaz.
Cl. Dupan.
Jean Chautemps.
P. Bonna.
Jean Marchand.
Jaques Desarts.
P. Mallagniod.
P. Tissot, *trésorier*.
P. Ruffi, *secrétaire*.

LIEUTENANT

Antoine Gerbel.

—

1544

SYNDICS

Ant. Gerbel.
J. Philippin.
P. Tissot.
M. Morel.

CONSEILLERS

J. Coquet.
Gir. De la Rive.
Ant. Chiccand.
H. Du Mollard.
J.-A. Curtet.
Cl. Pertemps (décédé en juillet).
A. Bandière (décédé en juin).
Cl. Roset.
P. Desfosses.
Dom. d'Arlod.
A. Gervais.
A. Perrin.
P. Vandel.
H. Aubert.
Cl. Dupan.
J. Chautemps.
J. Marchand.
J. Desarts.
Cl. Salaz.
P. Bonna.
P. Mallagniod.
A. Corne, *trésorier*.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

P. Ruffi, } *secré-*
François Beguin, } *taires.*

LIEUTENANT

Jean Lambert.

—

1545

SYNDICS

J.-A. Curtet.
Dom. d'Arlod.
A. Perrin.
J. Desarts.

CONSEILLERS

J. Coquet.
Ant. Chiccand.
Cl. Pertemps.
Cl. Roset.
P. Desfosses.
H. Aubert.
A. Gervais.
Ant. Gerbel.
J. Philippin.
Michel Morel.
P. Tissot.
J. Lambert.
Cl. Dupan.
P. Vernaz.
Guill. Beney.
P. Bonna.
J. Chautemps.
Pierre Ameaux.
P. Mallagniod.
Louis Bernard.
Bart. Messeri.
A. Corne, *trésorier.*
P. Ruffi, } *secrétaires.*
F. Beguin, }

LIEUTENANT

Gir. De la Rive.

—

1546

SYNDICS

Cl. Roset.
J. Lambert.
A. Corne.
Cl. Dupan.

CONSEILLERS

J.-A. Curtet.
A. Perrin.
Dom. d'Arlod.
J. Desarts.
Ant. Gerbel (décédé en décembre).
P. Tissot.
M. Morel.
J. Coquet (décédé en septembre).
Gir. De la Rive.
Ant. Chiccand.
Barth. Messeri.
A. Gervais.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

H. Aubert.
P. Bonna.
J. Chautemps
P. Ameaux.
P. Mallagniod.
L. Bernard.
P. Vernaz.
P. Desfosses, *trésorier*.
P. Ruffi, } *secrétaires*.
F. Beguin, }

LIEUTENANT

J. Philippin.

—

1542

SYNDICS

Gir. De la Rive.
Ant. Chiccand.
H. Du Mollard.
Fr. Beguin.

CONSEILLERS

Cl. Roset.
A. Corne.
J. Lambert.
Cl. Dupan.
J.-A. Curtet.
A. Perrin.
Dom. d'Arlod.
P. Tissot.
J. Philippin.
M. Morel.
Et. de Chapeaurouge.
P. Vandel.
Barth. Messeri.
A. Gervais.
H. Aubert.
P. Bonna.
J. Chautemps.
L. Bernard.
P. Mallagniod.
P. Vernaz.
P. Desfosses, *trésorier*.
P. Ruffi, *secrétaire*.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ROLE DES PASTEURS EN OFFICE

1542

Jean Calvin.
Henri De la Mare.
Pierre Blanchet.
Matthieu de Geneston.
Aimé Champereau.
Louis Treppereaux.
Philippe de Ecclesia.
Jaques Bernard (transféré à Satigny).
Nicolas Vandert (à Jussy, destitué en décembre).

1543

Jean Calvin.
P. Blanchet (meurt en juin).
M. de Geneston.
Abel Poupin.
A. Champereau.
Louis Treppereaux.
Ph. de Ecclesia.
H. De la Mare (transféré à Jussy).
Jaques Bernard.

1544

J. Calvin.
M. de Geneston.
A. Poupin.
A. Champereau.
Ph. de Ecclesia (transféré à Vandœuvres).
L. Treppereaux (transféré à Céligny).
Nicolas Des Gallards.
Pierre Ninaux.
Jean Ferron.
Jaques Bernard.
Henri De la Mare.
Louis Cugniez (à Russin).
Pierre de l'Ecluse (à Neydens).
Simon Moreau (à Troinex).
Nicolas Pietyd (à Chancy).
Aimé Mégret (à Moing).

1545

J. Calvin.
M. de Geneston (décédé en août).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A. Poupin.
A. Champereau.
Nic. Desgallards.
Jean Ferron.
Raymond Chauvet.
Michel Cop.
François Bourgoing, dit Dagnyon.
P. Ninaux (transféré à Drail-lans).
H. De la Mare.
Ph. de Ecclesia.
J. Bernard.
Louis Treppereaux.
Jean Périer.
Simon Moreau (déposé).
P. de l'Ecluse (déposé).

—

1546

J. Calvin.
A. Poupin.
M. Cop.
F. Bourgoing.
Raymond Chauvet.
Nic. Desgallards.
H. De la Mare (déposé).
Pl.. de Ecclesia.
J. Bernard.
Jean Périer (à Neydans).
Louis Treppereaux.
Jean Balduin (à Jussy).
P. Ninaux.
A. Champereau (déposé).
A. Mégret (déposé).
Saint André (à Moing).

—

1547

J. Calvin.
A. Poupin.
M. Cop.
Raymond Chauvet.
Nic. Desgallards.
Jean Ferron.
F. Bourgoing.
Saint André (transféré à Jussy).
Ph. de Ecclesia.
J. Bernard.
J. Périer.
J. Balduin.
P. Ninaux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLEAU SYNCHRONIQUE

1542

François Ier déclare de nouveau la guerre à Charles V (juillet). — Siége de Perpignan par les Français (août). — Mort de Jacques V d'Ecosse (13 décembre).

1543

Siége de Landrecies par l'empereur. — Siége de Nice par une flotte franco-turque (août). — Organisation de l'ordre des Jésuites. — Conversion de l'électeur de Cologne au protestantisme.

1544

Bataille de Cérisoles (14 avril). — Prise de Saint-Dizier, d'Epernay et de Château-Thierri par l'empereur (août). — Prise de Boulogne par Henri VIII. — Paix de Crespy (18 sept.). — La couronne de Suède est déclarée héréditaire.

1545

Massacre de Cabrières et de Mérindol (15 avril). — Mort du duc d'Orléans (8 septembre). — Ouverture du Concile de Trente (13 décembre).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1546

Mort de Luther (18 février). — Traité de François Ier avec Henri VIII (7 juin). — L'empereur met au ban de l'empire les chefs de la Ligue de Smalkalden (juillet). — Commencement des hostilités entre Charles V et les protestants dans le sud de l'Allemagne (août). — Exécution de 14 protestants à Meaux (octobre). — Capitulation d'Ulm (23 décembre). — Déposition de l'électeur de Cologne. — Supplice d'Etienne Dolet.

1547

Conjuration de Fieschi (janvier). — Mort de Henri VIII (28 janvier). — Capitulation d'Augsbourg (29 janvier). — Le pape transfère le Concile de Trente (11 mars). — Mort de François Ier (31 mars). — Strasbourg se soumet à l'empereur (mars). — Bataille de Mühlberg (23 avril). — Capture du langrave de Hesse par Charles V (19 juin). — Diète d'Augsbourg (9 septembre).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DU TOME II

LIVRE PREMIER

(Pages 1-84.)

CALVIN SE REMET A L'ŒUVRE. LES ORDONNANCES ECCLÉSIASTIQUES. LE CONSISTOIRE.

Un premier décret est rendu le 5 avril 1541 pour l'établissement du *Consistoire*. Calvin, de retour, fait nommer une commission chargée de rédiger les *ordonnances ecclésiastiques*. Les ordonnances sont adoptées le 20 novembre par le Conseil Général. Ce que dit Calvin de son troupeau et de ses collègues. Exposé du contenu des ordonnances. Les divers offices de l'Eglise. Composition du Consistoire et ses attributions. Rapports de l'école et de l'Eglise. Comment étaient pratiquées les citations par devant le Consistoire. Balard nommé de force membre du Consistoire. Le catéchisme de Calvin. Intervention de Calvin en faveur de Farel menacé d'être déposé. Le Conseil repousse une déclaration sur les sacrements présentée par Calvin. Farel rend visite à Calvin et à Viret. Derniers moments et mort du syndic Porral. Viret quitte Genève (16 juillet 1542). Installation de quatre nouveaux pasteurs. Formule de serment imposée aux pasteurs. Destitution du pasteur Vandert. Calvin exhorte le clergé bernois à tenir tête aux prétentions du pouvoir civil. Livres im-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

primés à Genève. Etrangers se retirant à Genève pour la religion ; *Bernardino Ochino, de Sienne.* Passage à Genève de soldats suisses au service du roi de France. Dépenses occasionnées par les travaux des fortifications de St-Gervais ; on emprunte à Bâle et on taxe les sujets de la Seigneurie. — Une commission est chargée de reviser les édits civils et politiques. Calvin est adjoint à la commission. Cette révision n'apporte aucun changement notable aux institutions existantes. Opinion erronée au sujet du rôle qu'aurait joué Calvin au point de vue politique. — La peste éclate (février 1543). Sébastien Castalion offre ses services comme aumônier. Le ministre Blanchet meurt en soignant les pestiférés ; ses collègues n'ont pas le courage de prendre sa place. Diverses précautions militaires. Disette ; le Conseil prête de l'argent à plusieurs citoyens pour faire des achats de blé au dehors. Calvin est envoyé à Strasbourg à l'occasion des provocations faites par Caroli (juillet 1543). Plusieurs habitants sont punis pour adhésion aux superstitions papistiques.

LIVRE II

(Pages 85-150.)

DIFFÉREND AVEC BERNE. DÉPART DE BALE. RELATIONS AVEC LA FRANCE.

Le prononcé ou Départ fait par les surarbitres bâlois est communiqué au Conseil (janvier 1542). Quelques articles provoquent des réclamations. Calvin conseille d'accepter le Départ. Le Conseil Général accepte le Départ (14 mai). Le Départ est rejeté par les Bernois. De nouveaux pourparlers sont entamés ; Calvin exhorte de nouveau les Genevois à des concessions. Assemblée orageuse du Deux Cents, le 27 août, à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la suite de laquelle les négociations sont de nouveau rompues. Une conférence entre les Bernois et les Genevois est convoquée à Berne pour le 28 juillet 1543, par devant des arbitres bâlois. Les arbitres envoient leur prononcé (30 août). Les Conseils adhèrent en principe au nouveau Départ (19 septembre), malgré l'attitude opposante de F.-D. Berthelier. Farel se rend à Genève pour pacifier les esprits (16 novembre). Le Départ est enfin signé sous sa forme définitive par les deux villes, le 29 janvier 1544. Renouvellement du Petit Conseil ; le Conseil s'oppose à ce que le Deux Cents élimine trois anciens conseillers. Arrivée de commissaires bernois et organisation de tribunaux mixtes dans les domaines de Saint-Victor et Chapitre. Les commissaires bernois obtiennent une amnistie pour les Articulants ; retour de J. Lullin et Monathon. Passage de lansquenets vaincus à Cérisoles. On pousse vivement les travaux des fortifications. Mort de Cl. Pertemps et d'A. Bandière. Curtet et Perrin sont députés en France pour solliciter la restitution du mandement de Thiez. François Ier accorde des lettres de restitution. Le Parlement de Chambéry refuse de les enregistrer. Correspondance des députés genevois avec le Conseil. Inquiétudes conçues par la République au sujet du traité de Crespy. Débat entre le maître d'école Castalion et Calvin au sujet du *Cantique des Cantiques*. Calvin s'oppose à l'admission de Castalion parmi les ministres. Castalion contredit Calvin en pleine congrégation ; il est congédié et se rend à Bâle. Le ministre Treppereaux est mis en prison et suspendu pour avoir censuré les magistrats. Découragement de Calvin. Décision au sujet des fêtes. La force publique est requise pour faire aller les gens au sermon. On installe des prédicants dans les villages que le Départ de Bâle a adjugés à la Seigneurie. Secours alloués aux prédicants.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LIVRE III

(Pages 151-206.*)*

PROCÈS DES BOUTE-PESTE. RÉVEIL DE L'OPPOSITION SOULEVÉE PAR LE RÉGIME DISCIPLINAIRE. NÉGOCIATIONS AVEC LES SUISSES ET BERNE.

Le trésorier Corne donne sa démission en accusant le Conseil de malversation. On met en prison deux individus accusés d'avoir propagé la peste (février 1545). Procès intenté à leurs complices; exécution de 31 boute-peste. Observations générales sur les boute-peste. Ravages causés par la peste à Genève. Hospitalité des Genevois envers les fugitifs de Cabrières; Calvin est député en Suisse à cette occasion. Un anabaptiste est confondu par Calvin et banni. Débat entre Calvin et le procureur général Cl. Roset. Calvin s'oppose à ce que Troilliet soit reçu ministre. Trois ministres sont successivement déposés à cause de leur conduite irrégulière. Propos contre Calvin réprimés. Deux sorciers exécutés à Peney. Mort du pasteur Geneston. Les nouveaux pasteurs Michel Cop et Raymond Chauvet. Le Conseil aggrave les pénalités contre les débauchés. On rédige des ordonnances sur le mariage. Ordonnance sur la visite des églises. Calvin obtient que les ministres soient consultés pour l'élection des membres du Consistoire. — Augmentation des droits perçus sur les marchandises exposées dans les halles. Les cantons suisses se plaignent de cette mesure. Les Bernois défendent à leurs sujets d'amener des denrées à Genève. Une diète est convoquée à Baden; les Genevois révoquent leurs nouveaux péages et Berne retire ses défenses. — Inquiétudes produites par les préparatifs de guerre de Charles V contre les protestants. On fait le dénombrement de tous les hommes en état de porter les armes. Pourparlers au sujet de l'envoi d'une garnison

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bernoise à Genève. Les Genevois ne consentent pas à ce que leurs troupes prêtent serment au capitaine bernois. L'époque du renouvellement du serment de combourgeoisie, tous les cinq ans, étant arrivée, des ambassadeurs bernois se rendent à Genève et des ambassadeurs genevois à Berne pour l'échange des serments (14 février 1546).

LIVRE IV

(Pages 207-223.)

PROCÈS DE PIERRE AMEAUX.

Election des quatre syndics. Le conseiller Ameaux est emprisonné pour avoir médit de Calvin dans un souper (27 janvier). Le Conseil des Deux Cents décide qu'Ameaux sera libéré en demandant pardon. Calvin et le Consistoire protestent contre cette sentence comme étant trop douce. Le Deux Cents revient sur sa décision et charge le Conseil de rendre une sentence définitive (6 mars). De la Mar, pasteur de Jussy, est enfermé comme adhérent d'Ameaux. Déclaration des ministres en faveur de Calvin. Arrivée de Farel et Viret. Attroupement à St-Gervais. Le Petit Conseil condamne Ameaux à faire pénitence publique (8 avril). De la Mar est déposé.

LIVRE V

(Pages 225-262.)

DANSES. — LES TAVERNES. — LA FAMILLE FAVRE. — DÉBATS AU SUJET DES REPRÉSENTATIONS SCÈNIQUES. — LA SITUATION EXTÉRIEURE.

Des danseurs de haut parage sont cités. Calvin apostrophe l'épouse d'Ami Perrin, capitaine-général. Perrin se plaint de ses ennemis. Arrogance de Gaspard Favre. Le Deux Cents décrète l'établissement d'*abbayes* ou tavernes officielles. Deux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prédicateurs réprimandés. La jeunesse obtient l'autorisation de donner une représentation publique. Objections des ministres. Michel Cop prêche avec véhémence contre les joueurs : il est blâmé par Calvin. Les joueurs portent plainte contre Cop. Réplique de Cop et tumulte. La représentation a lieu le 4 septembre. Un décret du Conseil suspend pour l'avenir les représentations scéniques. Augmentation des appointements des ministres. Insolences commises par deux membres de la famille Favre. Un ancien syndic est puni comme débauché. Calvin soupe avec Perrin. Les ministres demandent l'interdiction de certains noms de baptême. Décret du Conseil à cette occasion. Murmures contre les réfugiés français. Peu de ferveur chez les campagnards. Poursuites contre ceux qui persistent dans les superstitions. Les inquiétudes redoublent à l'occasion des préparatifs de Charles V pour attaquer les luthériens d'Allemagne. A la suite d'avis alarmants, la Seigneurie prend des mesures de défense. On reçoit des renseignements erronés sur les événements de la guerre. Crédulité des contemporains. La soumission des protestants de Souabe cause une grande consternation. Calvin est envoyé en Suisse.

LIVRE VI

(Pages 263-287.)

DÉMÊLÉ AU SUJET DE LA JURIDICTION CONSISTORIALE ET DES CHAUSSES CHAPPLES.

Guillaume Dubois est banni pour avoir insulté Calvin. Nomination du Conseil pour 1547. F. Favre, traduit en Consistoire, brave les ministres (3 février). Scène entre Farel et Mme Perrin par devant le Consistoire (3 mars). On met en question dans le Conseil l'obligation pour les délinquants châtiés de paraître une seconde fois devant le Consistoire. Le Conseil s'attribue le droit de décider si la seconde comparution aura lieu. Les ministres protestent contre cette résolu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion. Calvin exprime son découragement dans une lettre à Viret. Publication d'ordonnances pour les églises de la campagne. Viret vient à Genève pour pacifier les esprits. Edit prohibant les chausses chapples. Le capitaine des acquebutiers obtient du Petit Conseil, pour ses compagnons, l'autorisation de porter des chausses chapples le jour de leur fête (23 mai). Calvin prononce en Deux Cents une harangue contre le port des chausses chapples ; le Deux Cents révoque l'autorisation. Mme Perrin, citée en Consistoire, outrage le pasteur Poupin ; décrétée d'arrestation, elle s'évade (23 juin). Un propos très-hardi au sujet de la Bible.

LIVRE VII

(Pages 289-322.)

PROCÈS DE JAQUES GRUET. — LA GUERRE D'ALLEMAGNE ET RAPPORTS DE HENRI II AVEC GENÈVE.

Un écrit insultant pour les ministres est découvert dans la chaire de St-Pierre (28 juin). J. Gruet, auteur présumé de l'écrit, est arrêté. Calvin se plaint des cabaleurs ; le conseiller Vandel lui réplique. On fouille les papiers de Gruet ; ces papiers contiennent des appellations injurieuses sur le compte de Calvin, des attaques contre le régime disciplinaire et une correspondance tendant à faire agir le roi de France pour provoquer le renvoi de Calvin. L'interrogatoire de Gruet commence le 2 juillet. Il nie avoir écrit le placard et représente les papiers trouvés chez lui comme inoffensifs. Le 8 juillet on annonce au Deux Cents des projets menaçants contre la ville. Le 9, Gruet, mis à la torture, avoue avoir écrit et mis le placard, et avoir conféré avec Fr. Favre pour faire opposition aux prédicants. Comment Calvin parle de Gruet dans sa correspondance. Deux jurisconsultes concluent à ce que Gruet soit condamné à mort pour impiété et rébellion. Gruet implore sa grâce le 22. Les syndics prononcent une sentence

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

capitale contre Gruet le 25 ; il est exécuté le 26. Pourquoi les opposants ne firent-ils rien en faveur de Gruet. Réflexions sur le procès de Gruet et son caractère. Explication probable du silence de Bonivard à l'occasion de ce procès. — Charles V s'avance contre l'électeur de Saxe. Arpeau fait savoir au Conseil de Genève que François Ier sympathise avec les protestants allemands. Le Genevois Mestrezat est arrêté par l'ordre du roi comme suspect d'avoir fait passer de l'argent à l'empereur ; le Conseil demande et obtient sa libération. Mort de François Ier. La victoire de Charles V à Muhlberg cause une grande consternation à Genève. On prend des précautions militaires. Le nouveau roi de France, Henri II, recherche l'alliance des Suisses contre l'empereur. Une ambassade française arrive à Genève le 28 juillet. Réponse du Conseil. Ambassade de Perrin. Ridicule historiette de Bolsec.

APPENDICE

(Pages 323-329.*)*

Quel est l'auteur de la pièce *les Actes des Apôtres*. — Texte patois du placard. — Procès fait en 1550 au livre de Gruet.

ROLE DES CONSEILS ET DES PASTEURS DE 1542-1547.

(Pages 331-336.*)*

TABLEAU SYNCHRONIQUE DE 1542-1547.

(Pages 337-338.*)*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RETURN TO the circulation desk of any
University of California Library
or to the
NORTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
Bldg. 400, Richmond Field Station
University of California
Richmond, CA 94804-4698

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
2-month loans may be renewed by calling
(415) 642-6753
1-year loans may be recharged by bringing books to NRLF
Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date

DUE AS STAMPED BELOW

AUG 22 1991

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

YB 31300

489243

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY, CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA